

N° 357

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2003-2004

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 2004

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'octroi de mer,

Par M. Roland du LUART,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean Arthuis, *président* ; MM. Jacques Oudin, Gérard Miquel, Claude Belot, Roland du Luart, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Aymeri de Montesquiou, *vice-présidents* ; MM. Yann Gaillard, Marc Massion, Michel Sergent, François Trucy, *secrétaires* ; M. Philippe Marini, *rapporteur général* ; MM. Philippe Adnot, Bernard Angels, Bertrand Auban, Denis Badré, Jacques Baudot, Roger Besse, Maurice Blin, Joël Bourdin, Gérard Braun, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Yvon Collin, Jean-Pierre Demerliat, Éric Doligé, Thierry Foucaud, Yves Fréville, Paul Girod, Adrien Gouteyron, Hubert Haenel, Claude Haut, Roger Karoutchi, Jean-Philippe Lachenaud, Claude Lise, Paul Loridant, François Marc, Michel Mercier, Michel Moreigne, Joseph Ostermann, René Trégouët.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12^e législ.) : 1518, 1612 et T.A. 304

Sénat : 335 (2003-2004)

Outre-mer .

SOMMAIRE

Pages

EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. L'OCTROI DE MER, UNE DES PLUS ANCIENNES TAXES DU SYSTÈME FISCAL FRANÇAIS	9
A. UNE TAXE REMONTANT AU XVII ^{ème} SIÈCLE.....	9
1. <i>L'octroi, « concession de l'autorité souveraine »</i>	9
2. <i>Une taxe sur les colonies instituée par Colbert</i>	10
3. <i>La naissance « institutionnelle » de l'octroi de mer</i>	10
4. <i>Une compétence des collectivités locales</i>	11
5. <i>L'impact sur l'octroi de mer de la création des quatre départements d'outre-mer</i>	11
B. LA LOI DU 2 AOÛT 1984 RELATIVE AUX RÉGIONS D'OUTRE-MER	12
1. <i>Une compétence transférée aux régions</i>	12
2. <i>Le principe de l'octroi de mer : un droit à l'importation</i>	12
3. <i>La répartition du produit de l'octroi de mer</i>	13
C. UNE ÉVOLUTION RENDUE NÉCESSAIRE PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE.....	14
1. <i>Un risque juridique majeur...</i>	14
2. <i>...tempéré dans le cas des départements d'outre-mer</i>	14
3. <i>Une évolution du régime était cependant devenue inévitable</i>	14
II. LA PRISE EN COMPTE DU CADRE COMMUNAUTAIRE: LA DÉCISION DU CONSEIL DU 22 DÉCEMBRE 1989 ET LA LOI DU 17 JUILLET 1992	15
A. LA DÉCISION DU CONSEIL DU 22 DÉCEMBRE 1989.....	15
1. <i>Une base juridique qui reconnaît le principe de l'octroi de mer</i>	15
2. <i>La « banalisation » de la taxe : un principe général modulé par des possibilités d'exonérations</i>	15
3. <i>La nécessité d'une loi nationale</i>	16
B. LA LOI DU 17 JUILLET 1992.....	16

1. Les grands principes	17
2. Une application globalement satisfaisante, mais qui a révélé quelques lacunes	17
III. L'OCTROI DE MER : UN MÉCANISME DEVENU INDISPENSABLE POUR L'OUTRE-MER	18
A. LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE L'OUTRE-MER NÉCESSITE UN ENSEMBLE DE MESURES SPÉCIFIQUES	18
1. Les contraintes liées à la géographie	18
2. L'étroitesse des marchés locaux	20
3. Une productivité faible	20
4. La dépendance économique et commerciale vis-à-vis de la métropole	21
5. Une situation sociale complexe	21
B. LA DOUBLE VOCATION DE L'OCTROI DE MER	22
1. L'octroi de mer : une ressource indispensable pour les communes et les régions d'outre-mer	22
2. L'octroi de mer : un soutien dont ne pourraient se passer les économies locales	25
IV. LA DÉCISION DU CONSEIL DU 10 FÉVRIER 2004	26
A. LA DISCUSSION AVEC LES AUTORITÉS COMMUNAUTAIRES	26
1. La première demande de mars 2002 : une reconduction à l'identique ?	26
2. La demande circonstanciée d'avril 2003 des autorités françaises	27
B. LA DÉCISION DU CONSEIL DU 10 FÉVRIER 2004	28
1. Une décision qui reprend dans ses grandes lignes la demande française	28
2. Une accord nécessaire de la direction générale de la concurrence	29
V. LE CONTENU DU PRÉSENT PROJET DE LOI	29
A. LE NOUVEAU DISPOSITIF D'EXONÉRATION D'OCTROI DE MER	30
1. Les exonérations sont désormais fixées par des listes	30
2. La principale exonération actuelle est préservée	30
3. Un régime valable pour dix ans, et qui nécessitera un effort important de justification	31
B. LES MESURES NATIONALES D'AMÉLIORATION ET DE SIMPLIFICATION	31

1. <i>Le transfert de la compétence au service des douanes</i>	31
2. <i>L'octroi de mer régional</i>	31
3. <i>La question du Fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE)</i>	32
VI. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	32
A. DES CLARIFICATIONS DE NATURE RÉDACTIONNELLE	32
1. <i>Une rédaction plus appropriée des titres</i>	32
2. <i>La correction de certaines erreurs</i>	33
B. UNE SOLUTION POUR LES PETITES ENTREPRISES EXONÉRÉES	33
1. <i>Un problème qui aurait pu avoir un impact certain</i>	33
2. <i>Une solution qui ne peut que donner satisfaction</i>	33
3. <i>Une précision sur la procédure d'actualisation des listes</i>	34
C. UNE REFONTE DE L'ARCHITECTURE DU FRDE	34
1. <i>Le présent projet de loi prévoyait une solution qui n'apportait qu'un début de réponse</i>	34
2. <i>Une solution qui a rassemblé un large consensus</i>	34
3. <i>Les fonds non engagés</i>	35
D. L'OCTROI DE MER EN GUYANE	35
1. <i>L'exception guyanaise</i>	35
2. <i>...demeure, mais dans des proportions moindres</i>	35

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^R : ASSIETTE, TAUX ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE L'OCTROI DE MER	36
CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION DE L'OCTROI DE MER	36
? ARTICLE 1^{ER} Définition des opérations imposables	36
? ARTICLE 2 Personnes imposables et définition des activités de production	43

? ARTICLE 3 Définition des importations	45
? ARTICLE 4 Principe général des exonérations à l'exportation, et relations entre les régions d'outre-mer	48
? ARTICLE 5 Exonération d'octroi de mer pour les petites entreprises	51
? ARTICLE 6 Possibilité d'exonérations de certaines importations par les conseils régionaux	56
? ARTICLE 7 Possibilité d'exonérations par les conseils régionaux pour certains assujettis à l'octroi de mer	59
? ARTICLE 8 Précisions concernant les importations	61
CHAPITRE II : ASSIETTE DE L'OCTROI DE MER	63
? ARTICLE 9 Base d'imposition de l'octroi de mer	63
CHAPITRE III : FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITÉ DE L'OCTROI DE MER	66
? ARTICLE 10 Définition du fait générateur de l'octroi de mer pour les importations	66
? ARTICLE 11 Régime particulier applicable aux produits pétroliers	71
? ARTICLE 12 Fait générateur pour les productions locales	72
CHAPITRE IV : LIQUIDATION DE L'OCTROI DE MER	74
Section 1 Dispositions générales	74
? ARTICLE 13 Liquidation trimestrielle de l'octroi de mer	74
Section 2 Déductions	76
? ARTICLE 14 Principe général de déductibilité	76
? ARTICLE 15 Naissance du droit à déduction	78
? ARTICLE 16 Déduction par imputation	79
? ARTICLE 17 Cas où la déduction est possible	81
? ARTICLE 18 Autre possibilité de déduction	82
? ARTICLE 19 Déductibilité de l'octroi de mer sur les biens d'investissement	84

? ARTICLE 20 Pièces justificatives pour appliquer la déduction	86
? ARTICLE 21 Obligations de régularisation	87
? ARTICLE 22 Cas des ventes résiliées, annulées, ou définitivement impayées	88
? ARTICLE 23 Possibilité de report de la déduction	89
? ARTICLE 24 Non-possibilité de remboursement	90
? ARTICLE 25 Possibilité spéciale de remboursement.....	92
? ARTICLE 26 Limitation de la possibilité de remboursement.....	94
CHAPITRE V : TAUX DE L'OCTROI DE MER	95
? ARTICLE 27 Taux de l'octroi de mer	95
? ARTICLE 28 Différentiels de taux de l'octroi de mer	99
? ARTICLE 29 Différentiels de taux pour les assujettis exonérés	107
? ARTICLE 29 bis (nouveau) Procédure d'actualisation des listes	113
? ARTICLE 30 Principe général des différentiels de taux.....	116
? ARTICLE 31 L'octroi de mer et les régimes spécifiques d'approvisionnement	119
CHAPITRE VI : REDEVABLES DE L'OCTROI DE MER	121
? ARTICLE 32 Redevables de l'octroi de mer	121
CHAPITRE VII : OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS À L'OCTROI DE MER	122
? ARTICLE 33 Obligations déclaratives des assujettis	122
? ARTICLE 34 Obligation de délivrance d'une facture	124
? ARTICLE 35 Obligations comptables des assujettis à l'octroi de mer	126
CHAPITRE VIII : L'OCTROI DE MER RÉGIONAL	127
? ARTICLE 36 L'octroi de mer régional	127
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHÉ UNIQUE ANTILLAIS	133

? ARTICLE 37 Marché unique antillais	133
? ARTICLE 38 Compensations financières au sein du marché unique antillais	135
? ARTICLE 39 Régime de pénalités dans le marché unique antillais	139
? ARTICLE 40 Pouvoirs de contrôle des douanes	141
CHAPITRE X : CONTRÔLE, SANCTIONS ET RECOUVREMENT DE L'OCTROI DE MER	142
? ARTICLE 41 Compétence du service des douanes	142
? ARTICLE 42 Pénalités douanières spécifiques	144
? ARTICLE 43 Prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement	145
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES	146
? ARTICLE 44 Exclusion de l'octroi de mer de la base d'imposition de la TVA	146
? ARTICLE 45 Dispositions particulières relatives à l'électricité	148
TITRE II : AFFECTATION DU PRODUIT DE L'OCTROI DE MER	149
? ARTICLE 46 Affectation du produit de l'octroi de mer	149
? ARTICLE 47 Répartition de la dotation globale garantie	154
? ARTICLE 48 Fonds régional pour le développement et l'emploi	158
? ARTICLE 48 bis (nouveau) Répartition du solde du FRDE	171
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES	173
? ARTICLE 49 Communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin	173
? ARTICLE 50 Possibilité de fixer les modalités d'application par décret	175
? ARTICLE 51 Abrogation de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992	177
? ARTICLE 52 Application du présent projet de loi au 1 ^{er} août 2004	179
AUDITION DE MME LA MINISTRE DE L'OUTRE MER	180

EXAMEN EN COMMISSION.....	189
ANNEXE I : DÉCISION DU CONSEIL 89/688 DU 22 DÉCEMBRE 1989	195
ANNEXE II : DÉCISION DU CONSEIL 2004/162 DU 10 FÉVRIER 2004	199
ANNEXE III : TRANSCRIPTION DES NOMENCLATURES DOUANIÈRES ANNEXÉES À LA DÉCISION DU CONSEIL DU 10 FÉVRIER 2004, POUR LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE ET LA RÉUNION.....	209
TABLEAU COMPARATIF	231

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. L'OCTROI DE MER, UNE DES PLUS ANCIENNES TAXES DU SYSTÈME FISCAL FRANÇAIS

L'octroi de mer est, selon toute vraisemblance, **une des plus anciennes taxes du système fiscal français.**

Son origine remonte en effet au XVII^{ème} siècle. On trouve trace en Martinique, dès 1670, d'une taxe dénommée « *droit des poids* », taxe qui ne s'appliquait qu'aux produits importés dans les colonies.

A. UNE TAXE REMONTANT AU XVII^{ème} SIÈCLE

1. L'octroi, « concession de l'autorité souveraine »

L'octroi de mer tire son origine de l'histoire de **l'octroi** en général ainsi que de l'histoire des colonies.

En ancien français, le terme « *octroi* » signifie « *concession de l'autorité souveraine* ». A partir de la fin du Moyen-Age, le roi – qui en l'occurrence n'est pas la seule autorité souveraine – octroie aux villes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les besoins, la faculté de lever certains impôts à leur profit.

Par extension, dès le début du XVII^{ème} siècle, c'est l'impôt levé dans ces conditions qui porte le nom d'octroi.

L'octroi, établi sur les marchandises servant à la consommation intérieure des villes, bourgs et communautés du Royaume, s'applique donc en métropole et constitue une ressource affectée, étant entendu qu'un éventuel excédent doit servir à la liquidation des dettes. Colbert, devenu contrôleur général des finances en 1661, se montre ferme sur ce principe.

A l'origine accordé pour un temps limité, l'octroi va prendre un caractère durable, à l'initiative de Colbert, par un édit de décembre 1663. A compter de 1683, il tend à devenir une ressource « *normale et ordinaire* » venant compléter, en cas de besoin, les autres ressources patrimoniales.

2. Une taxe sur les colonies instituée par Colbert

Dans les colonies, au milieu du XVII^{ème} siècle, l'octroi ne peut s'appliquer dans les mêmes conditions qu'en métropole mais il est possible de retrouver des points communs.

La notion de municipalité ou même de collectivité locale n'existe pas encore : les colonies sont la propriété d'une compagnie, elle-même fondée à partir de capitaux privés.

La compagnie se substitue au roi, par privilège que celui-ci lui a accordé. Outre une *capitation*¹, les colons doivent payer à la compagnie à compter de 1637², un droit de 1 % à l'entrée et à la sortie des marchandises³.

Colbert qui, dès 1653, insiste auprès de Mazarin sur l'importance des colonies et concevra le premier un système de commerce colonial⁴, réorganise les compagnies et partant, les finances des colonies, lesquelles obéissent jusqu'alors à des principes différents d'une colonie à une autre.

En 1670, les autorités (compagnies de commerce ou représentants royaux) perçoivent, sur tous les produits entrant sur les territoires des colonies, un « *droit de poids* »⁵ représentant une sorte d'équivalent à l'octroi en vigueur dans les villes de métropole.

Ce droit existera jusqu'à ce que les révolutionnaires de 1789 proclament la liberté des colonies et celle du commerce.

3. La naissance « institutionnelle » de l'octroi de mer

C'est en 1819 que commence l'histoire institutionnelle de l'octroi de mer.

Réintroduisant une taxe sur les marchandises entrant dans les colonies, une ordonnance coloniale du 1^{er} mars 1819 fait émerger la notion d'« *octroi aux portes de mer* » qui va constituer une recette ordinaire dans les budgets des communes de la Martinique.

¹ Impôt auquel sont assujetties toutes les familles à l'exception des plus pauvres : c'est la forme primitive de « l'impôt de classe ».

² Les Antilles (Guadeloupe et Martinique) sont colonisées en 1635, Saint-Domingue en 1665.

³ Voir à ce propos Armand Nicolas, « Histoire de la Martinique », Paris l'Harmattan, 1996.

⁴ Afin de faciliter l'application de ce système, Colbert fusionne administrativement les affaires maritimes et les affaires coloniales.

⁵ Ce terme est lié à celui de « poids-le-roi », droit levé par le roi sur les marchandises vendues au poids quand elles entraient dans les ports ou dans les villes.

Une ordonnance du 24 décembre 1825 étend ce même type de recette ordinaire à la Guadeloupe. L'octroi perçu dans les quatre ports¹ de la Guadeloupe y demeura jusqu'à ce qu'un décret colonial du 20 septembre 1837 décide de le répartir sur l'ensemble des communes de la Guadeloupe, au prorata du nombre d'habitants.

La Réunion connaîtra l'application de ce droit en 1850 et la Guyane en 1878.

Le *senatus-consulte* du 4 juillet 1866 officialise cet impôt de consommation sur les produits arrivant de la mer en le qualifiant pour la première fois d'« *octroi de mer* ».

4. Une compétence des collectivités locales

Dans le souci de laisser aux colonies le soin de s'administrer elles-mêmes, le *senatus-consulte* du 4 juillet 1866 transfère au conseil général de chacune d'entre elles des compétences auparavant exercées par les gouverneurs et notamment le vote des tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance, étant entendu que les règles d'assiette, de perception et de répartition restent de la compétence du pouvoir central².

La loi du 11 janvier 1892 met fin aux compétences du conseil général en matière de droits de douane et encadre davantage l'octroi de mer, censé constituer une recette et non jouer un rôle économique. Les tarifs d'octroi ne deviennent exécutoires qu'après approbation par décret³ du pouvoir central. Par ailleurs, les produits locaux se voient frappés de l'octroi de mer. Cependant, le désaccord des élus locaux, qui ne désirent pas imposer les productions locales, rend difficile l'application de cette dernière mesure, qui sera abandonnée en 1957.

5. L'impact sur l'octroi de mer de la création des quatre départements d'outre-mer

Avec la loi de départementalisation du 19 mars 1946, les « quatre vieilles colonies » deviennent des départements français (DOM). L'application du droit commun conduit nécessairement à la remise en cause de cette taxe coloniale qu'est l'octroi de mer. Mais les communes manquent de ressources financières et les décrets d'application de la loi maintiennent « *à titre transitoire* » les dispositions en vigueur en matière d'octroi de mer.

¹ Les ports de Pointe-à-Pitre, Basse-Terre, le Moule et Grand-Bourg de Marie-Galante.

² Ce texte transfère aussi aux conseils généraux le vote des tarifs de douane sur les produits étrangers naturels ou fabriqués, importés dans la colonie.

³ Dispositions codifiées par la loi de finances de 1918 et qui subsistèrent jusqu'en 1946.

Pour les élus des DOM, l'octroi de mer doit être plus qu'une simple recette fiscale et jouer un rôle économique, permettant de se protéger de la concurrence¹. Le pouvoir central ne s'oppose pas à cette politique protectionniste.

Les délibérations des conseils généraux en matière d'octroi de mer sont soumises à l'approbation des autorités de tutelle. Une souplesse est toutefois apportée en 1978, où elles deviennent exécutoires par accord tacite des ministres concernés, un éventuel désaccord de ces derniers devant être signifié dans un délai de trois mois.

La loi de décentralisation du 2 mars 1982 qui confère des compétences nouvelles aux conseils généraux, donnent à ceux des DOM des pouvoirs accrus en rendant exécutoires de plein droit leurs délibérations relatives à l'octroi de mer.

B. LA LOI DU 2 AOÛT 1984 RELATIVE AUX RÉGIONS D'OUTRE-MER

1. Une compétence transférée aux régions

La loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique et de la Réunion ne modifie pas le régime issu de la loi de décentralisation de 1982, sauf sur un point primordial : **désormais, ce sont les conseils régionaux qui ont la capacité de fixer les taux de l'octroi de mer.**

Il convient de rappeler que, en dans les départements d'outre-mer, il y a « chevauchement » sur un même territoire des deux collectivités différentes que sont la région et le département.

2. Le principe de l'octroi de mer : un droit à l'importation

L'octroi de mer est alors un droit de consommation, perçu sur les produits importés dans les régions d'outre-mer. Son assiette est constituée par les prix « *Cost and Freight* » (CAF), qui tiennent par conséquent compte du coût du transport.

Concrètement, l'octroi de mer est une taxe qui frappe les produits à l'entrée sur le territoire, agissant ainsi non seulement comme une ressource pour les bénéficiaires, mais également comme une barrière de protection des industries locales. **Cette « double nature » de l'octroi de mer** sera étudiée par la suite.

Il a résulté de cette pratique une très grande diversité des taux, à la fois en nombre et en niveau, comme l'indique le tableau suivant.

¹ Les taux appliqués seront plus ou moins élevés selon que le produit est plus ou moins concurrentiel.

La pratique de la taxation à l'octroi de mer sous la loi de 1984

	Nombre de taux	Taux de base	Taux moyen
Guadeloupe	13	7 %	6,3 %
Martinique	12	7 %	7,1 %
Guyane	13	12 %	8,3 %
Réunion	19	5,5 %	7,3 %

La diversité extrême de ces taux répondait à trois objectifs :

- **protéger**, par des taux élevés, certaines activités locales de la concurrence extérieure, d'autant plus forte que les coûts de production sont élevés dans les régions d'outre-mer ;
- **pénaliser** certains produits, comme l'alcool (qui supportait un taux pouvant aller jusqu'à 77 %) ;
- **ne pas trop peser sur les produits de consommation courante** entrant dans un cycle de production.

3. La répartition du produit de l'octroi de mer

Le produit de l'octroi de mer est redistribué par le conseil régional aux communes de la région, selon des critères essentiellement liés à l'importance de la population. Le cas particulier de la Guyane doit être relevé, puisque le département y perçoit une fraction des ressources de l'octroi de mer.

Ainsi, et comme l'évolution historique l'a montré, l'octroi de mer, si son taux n'est pas, pour des raisons évidentes, dans les compétences des communes, **est une ressource des communes**.

Comme la suite de l'exposé général le montrera, cette ressource est aujourd'hui primordiale pour leur équilibre financier.

Cependant, l'article 39 de la loi précitée du 2 août 1984 prévoit la possibilité d'instituer, au profit des régions, un droit additionnel d'un montant de 1 % dont le produit serait versé aux régions.

C. **UNE ÉVOLUTION RENDUE NÉCESSAIRE PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE**

1. **Un risque juridique majeur...**

Avant 1992, la Commission des communautés européennes a reçu des plaintes de la part d'opérateurs économiques concernant l'octroi de mer. Une procédure d'infraction a été ouverte contre la France en 1984 au titre de ce qui était alors l'article 169 du Traité instituant les communautés européennes (TCE). Suite aux remarques faites par les autorités françaises, cette procédure a été suspendue afin de rechercher une solution politique.

En effet, même si le gouvernement français présentait à l'époque l'octroi de mer comme un « *droit de consommation* », et non pas comme un droit de douane, puisqu'il frappait aussi bien les produits métropolitains, la Commission européenne a considéré qu'il pourrait être perçu comme une « *taxe d'effet équivalent* » aux droits de douane, et donc susceptible d'être en contradiction avec les règles communautaires.

2. **...tempéré dans le cas des départements d'outre-mer**

Cependant, certaines dispositions du TCE confèrent aux départements d'outre-mer un statut particulier, qui pouvait permettre de justifier une taxe spécifique. Il s'agit de l'article 227-2 (**actuel article 299-2**).

Cette relative souplesse des autorités communautaires est une constante, aussi bien de la Commission que de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE). La CJCE a en effet, dans un arrêt « Hansen » de 1977, expliqué que les dispositions du Traité s'appliquent de plein droit aux départements d'outre-mer, « *étant cependant entendu qu'il reste toujours possible de prévoir ultérieurement des mesures spécifiques en vue de répondre aux besoins de ces territoires* ».

3. **Une évolution du régime était cependant devenue inévitable**

Malgré cette faculté dérogatoire reconnue dans le Traité, la loi précitée du 2 août 1984, qui confortait un système dont on a vu l'ancienneté, ne pouvait continuer à s'appliquer à l'identique.

Ainsi, la perspective de la création d'un grand marché unique au 1^{er} janvier 1993, nécessitait que le cadre communautaire de chaque taxe, notamment celles susceptibles, comme on l'a vu, de sortir des normes communautaires, soit réexaminé.

II. LA PRISE EN COMPTE DU CADRE COMMUNAUTAIRE : LA DÉCISION DU CONSEIL DU 22 DÉCEMBRE 1989 ET LA LOI DU 17 JUILLET 1992

A. LA DÉCISION DU CONSEIL DU 22 DÉCEMBRE 1989

1. Une base juridique qui reconnaît le principe de l'octroi de mer

La décision du Conseil 89/688 du 22 décembre 1989¹ a permis de donner une **base juridique solide à l'octroi de mer**, au prix d'une profonde réforme de son principe. Cette décision a notamment donné le cadre communautaire qui faisait défaut, tout en préservant pour l'essentiel les ressources des collectivités concernées et l'indispensable protection dont elles avaient besoin afin de développer leurs productions locales.

L'existence de l'octroi de mer est expressément évoquée dans l'article premier de la décision du Conseil. On peut relever que le fait, pour une autorité nationale, d'instituer une taxe à la consommation ne présente pas de difficultés au regard des normes communautaires, **à partir du moment où cette taxe ne discrimine pas les productions locales ou nationales et les productions communautaires.**

Ainsi, ce qui apparaissait comme une difficulté, résolue par la décision de 1992, **n'était pas tant la possibilité de taxer, que la faculté d'exonérer les productions locales, c'est à dire de leur appliquer un traitement différencié en fonction de leur provenance.**

2. La « banalisation » de la taxe : un principe général modulé par des possibilités d'exonérations

En l'occurrence, la décision du Conseil précitée traite ce problème par un grand principe, qui est celui de la « banalisation » de la taxe : toutes les importations et toutes les productions sont, en principe, frappées de l'octroi de mer, à un même taux.

Or, si cette disposition permet de sauvegarder les ressources des collectivités locales, qui auraient même pu augmenter puisque les productions locales se retrouvaient taxées, elle **se serait révélée, telle quelle, lourde de conséquences pour les économies locales.**

¹ Le texte de cette décision est présenté en annexe au présent rapport.

Privée de la protection offerte par la différence de prix, les industries locales n'auraient pas eu la faculté de résister aux importations de produits en provenance aussi bien de la Communauté européenne que des pays à bas coûts salariaux, géographiquement proches.

C'est pour répondre à cette difficulté que le **3 de l'article 2 de la décision de 1989 précitée** prévoit explicitement que « *compte tenu des contraintes particulières des départements d'outre-mer et aux fins de réalisation de l'objectif visé à l'article 227 paragraphe 2 du traité [actuel article 299 paragraphe 2 du Traité consolidé], des exonérations de la taxe partielles ou totales selon les besoins économiques, peuvent être autorisées en faveur des productions locales* ».

3. La nécessité d'une loi nationale

Adoptée en 1989, la décision du Conseil emportait trop de conséquences pour être appliquée immédiatement. L'article 4 prévoit ainsi que, dans l'attente de la transcription en droit national, qui devait intervenir au plus tard le 31 décembre 1992, les autorités françaises pouvaient maintenir le système alors en vigueur, issu de la loi de 1984 précitée.

De plus, les dispositions de la décision de 1989 étaient prévues pour une durée de 10 ans « *à partir de l'introduction du système en question [en droit national]* ».

Une transcription en droit national était donc nécessaire.

B. LA LOI DU 17 JUILLET 1992

La loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer constitue dans une large mesure la transcription en droit national de la décision du Conseil du 22 décembre 1989.

Cette loi donne donc à l'octroi de mer une base juridique solide, et conforme au droit communautaire, ce qui permet d'éviter les risques de contentieux.

La loi de 1992 sera étudiée en détail dans les commentaires des articles du présent projet de loi. On peut cependant à ce stade en rappeler les grands principes.

1. Les grands principes

Comme on a pu le voir, deux voies différentes s'offraient pour rendre l'octroi de mer compatible avec le droit communautaire et faire cesser les discriminations entre les produits :

- ou bien **supprimer** purement et simplement la taxe ;
- ou bien **banaliser** la taxe, et donc supprimer la distinction entre les produits importés et les productions locales.

C'est cette seconde option qui a été choisie par les autorités communautaires avec la décision du 22 décembre 1989, et reprise dans la loi du 17 juillet 1992 précitée.

Ainsi, l'article premier de la loi de 1992 précitée indique que **les opérations imposables sont désormais tout autant les introductions de marchandises (les importations), que les productions locales.**

Cependant, **afin d'éviter de traiter sur un pied d'égalité les importations et les productions locales de manière systématique**, la loi de 1992 précitée, conformément à la décision du Conseil précitée, autorise les conseils régionaux à mettre en place des **exonérations d'octroi de mer pour les productions locales**. Ces exonérations se font « *selon les besoins économiques des départements* ».

En conséquence, il y a bien une **égalité de traitement conforme au droit communautaire**, et affirmée par l'article premier de la loi de 1992 précitée, mais une **différenciation peut être introduite par les conseils régionaux** afin de préserver la **compétitivité des productions locales**.

Il est, de plus, institué un **système proche de celui de la TVA et qui concerne les déductions** possibles au titre de l'octroi de mer.

2. Une application globalement satisfaisante, mais qui a révélé quelques lacunes

Le taux de l'octroi de mer est fixé à **un maximum de 30 %**, sauf pour certains produits (alcools, tabac) où il peut être égal à **50 %**.

Le nombre de ces taux est limité à 8, ce qui répondait aux désirs des milieux professionnels face à la multiplicité des taxations.

Les possibilités d'exonération ou de modulation par les conseils régionaux sont de deux natures différentes :

- de plein droit pour **les petites entreprises** dont le chiffre d'affaires est inférieur à un certain seuil ;

- décidée par une **délibération du conseil régional**, qui doit être transmise à la Commission européenne afin que cette dernière donne son accord, pour certains produits précisément ciblés.

C'est cette modalité particulière de transmission qui a posé le plus de difficultés pratiques, à la fois aux conseils régionaux et à la Commission européenne, et justifié en grande partie, comme on le verra par la suite, la réforme proposée par le présent projet de loi.

Pour autant, la loi de 1992, dont votre rapporteur soulignera dans le présent rapport les insuffisances et les difficultés pratiques, **a permis de donner au mécanisme ancien de l'octroi de mer une assise juridique communautaire qui lui faisait défaut, tout en préservant l'essentiel, à savoir les ressources des collectivités concernées et les productions locales.**

III.L'OCTROI DE MER : UN MÉCANISME DEVENU INDISPENSABLE POUR L'OUTRE-MER

A. LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE L'OUTRE-MER NÉCESSITE UN ENSEMBLE DE MESURES SPÉCIFIQUES

Les éléments suivants sont principalement extraits du rapport¹ rédigé en 2003 par votre rapporteur lors de la discussion préalable à l'adoption de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003.

1. Les contraintes liées à la géographie

a) L'éloignement

La distance qui sépare les collectivités d'outre-mer de la métropole varie de 7.000 kilomètres à 9.000 kilomètres. Si cette situation géographique permet à la France de revendiquer le troisième rang mondial pour la « zone économique exclusive » avec 11 millions de km² de domaine maritime, et constitue un atout géostratégique réel, il n'en reste pas moins qu'elle revêt un coût certain et freine le développement économique de ces régions.

¹ Rapport n° 296 (2002-2003).

Trois des quatre départements d'outre-mer (DOM) sont des îles : la Réunion dans l'océan indien, la Martinique et la Guadeloupe dans les Caraïbes. La Guyane, pour sa part, est enclavée dans le vaste continent sud-américain.

Ainsi, le prix moyen dans les DOM reflète à la fois le coût du transport et le coût du stockage : ils dépassent ceux de la métropole de 15,3 % à la Réunion et de 20,5 % en Guyane selon l'INSEE.

b) La singularité des situations et des climats

Au coût de l'éloignement se surajoutent ceux nés des contraintes particulières, comme celles liées aux risques cycloniques, sismiques ou volcaniques. La Guadeloupe, pour sa part, est un archipel constitué de six groupes d'îles, ce qui génère des surcoûts en terme d'équipement et d'exploitation.

La Guyane est une enclave de 90.000 km² dans le nord-est de l'Amérique du Sud. Cette immensité n'est qu'apparente, puisque 94 % du territoire est recouvert par la forêt équatoriale. De par leur situation géographique, ces régions se trouvent, à des niveaux divers, confrontées à des Etats non-membres de la Communauté européenne et qui entretiennent avec celle-ci des relations particulières, notamment dans le cadre de la politique de coopération mise en place par les accords de Lomé, puis de Cotonou.

Les départements d'outre-mer sont donc soumis à une double influence : l'une vient de leur environnement régional et de l'impératif de s'y intégrer, l'autre de leur appartenance à la République française et donc à l'Europe.

c) La dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits

L'agriculture constitue l'essentiel de l'activité économique des DOM. Les productions sont très spécialisées, notamment la banane, le rhum et le sucre, et tournées vers l'exportation. Pour autant, l'agriculture contribue faiblement à la création de valeur ajoutée. Par exemple, si elle représente de loin la première source d'exportation de la Guadeloupe, sa part dans la valeur ajoutée n'y est que de 4 %.

Le secteur de la pêche est le deuxième en importance pour la Guadeloupe et le troisième pour la Martinique.

Le tourisme représente un secteur à la fois d'une grande importance (le premier en Guadeloupe), et avec de fortes possibilités de développement. Cependant, si les capacités d'hébergement ont beaucoup augmenté ces dernières années (de plus de 80 % en 11 ans pour la Guadeloupe), le tourisme connaît aujourd'hui une grave crise. Ainsi, en Martinique, la fréquentation touristique a baissé de 3 % par an entre 1998 et 2000. En Guadeloupe, le tourisme de croisière a connu une forte dégradation.

2. L'étroitesse des marchés locaux

La théorie économique montre qu'une condition primordiale du développement est la possibilité de réaliser des économies d'échelle, c'est à dire de rentabiliser la production sur le marché le plus vaste possible. Or, d'une part les populations sont peu importantes, d'autre part l'accès au marché national et européen est rendu particulièrement délicat par des coûts de transport en rien comparables à ceux des entreprises de la métropole.

L'intégration éventuelle aux économies régionales ne peut pas résoudre cette question de manière satisfaisante : ces Etats sont pour la plupart peu développés, donc peu susceptibles de fournir une demande solvable, et ils entretiennent dans leur grande majorité des relations privilégiées avec leurs anciennes métropoles.

3. Une productivité faible

Deux problèmes cumulatifs se posent dans le rapport capital/travail :

- la formation générale et professionnelle des salariés est inférieure à celle constatée en métropole. Ainsi, le niveau de l'illettrisme dépasse 30 % pour la population de plus de 46 ans ;

- le prix des intrants¹ indispensables à la production subit les effets du coût du transport. Le différentiel est de l'ordre de 10 % à 15 % selon les DOM.

La valeur ajoutée par salarié est donc mécaniquement plus faible. Le rapport avec la métropole varie de 0,42 (Guadeloupe) à 0,61 (Réunion).

Le handicap lié à la faiblesse de la productivité se situe donc entre 30 % et 60 % par rapport à la métropole.

¹ Biens et services entrant dans le processus de fabrication.

4. La dépendance économique et commerciale vis-à-vis de la métropole

Comme les échanges sont difficiles avec les pays en développement qui sont leurs voisins, et que, de surcroît, ces pays offrent une concurrence fondée sur la faiblesse des salaires, la majorité des échanges s'opère avec la métropole.

Part de la métropole dans les importations et les exportations

(pourcentages en valeur, année 2000)

	Importations	Exportations
Guadeloupe	59,2 %	56,3 %
Martinique	64,8 %	83 %
Guyane	56 %	63,3 %
Réunion	62,9 %	60,3 %

Source : direction générale des douanes et des droits indirects

Cette dépendance est d'autant plus préoccupante qu'elle implique des déplacements fréquents, que ce soit pour les produits ou pour les personnes (à des fins de formation par exemple ou, en sens inverse, pour les touristes). Or la continuité territoriale est peu assurée, et les déboires de certaines compagnies aériennes ont placé Air France en situation de quasi-monopole sur le marché.

5. Une situation sociale complexe

Les problèmes de l'outre-mer se traduisent par une situation sociale particulièrement difficile, comme l'indique le tableau suivant.

	PIB par habitant* en % de la moyenne communautaire		Taux de chômage en % de la population active		Augmentation de la population 1990-1999**
	1986	1996	1987	1997	
Guadeloupe	37 %	40 %	31,1 %	29,3 %	6 %
Guyane	37 %	48 %	24 %	22,4%	9 %
Martinique	49 %	54 %	32,1 %	27,2 %	37 %
Réunion	40 %	46 %	36,9 %	36,8 %	18 %

* Moyenne européenne = 100

** Pour la France métropolitaine : + 3,18 %

Source : COM (2000) 147 final. Rapport de la Commission sur les mesures destinées à mettre en oeuvre l'article 299-2

Le taux de chômage reste élevé, à 36 % de la population active à la Réunion, soit plus du triple de la moyenne nationale. Il existe un décalage entre

une croissance économique en général plus importante qu'en métropole et une évolution démographique plus forte encore. Ce différentiel se traduit par la montée du chômage. Ainsi, à la Réunion, 20 % des plus de 26 ans sont allocataires du RMI.

Le produit intérieur brut (PIB) est inférieur à 50 % de la moyenne communautaire. Dans le même temps, les prix sont plus élevés.

Pour autant, une importante « économie souterraine » s'est développée dans certains territoires.

B. LA DOUBLE VOCATION DE L'OCTROI DE MER

Compte tenu de la situation économique et sociale des départements d'outre-mer, **un ensemble de mesures spécifiques est indispensable.** L'octroi de mer en constitue une des facettes, mais on peut évoquer les baisses de charges ciblées ou encore **la défiscalisation**, qui ont été renforcées par la loi de programme du 21 juillet 2003.

Comme il a été rappelé précédemment, l'octroi de mer présente une **utilité double** pour les collectivités d'outre-mer : il est à la fois **une ressource primordiale pour leur fonctionnement**, et un moyen de **protéger les productions locales.**

1. L'octroi de mer : une ressource indispensable pour les communes et les régions d'outre-mer

Les ressources procurées par l'octroi de mer sont extrêmement importantes. Le tableau suivant donne des éléments chiffrés, depuis 1998, en excluant la part des régions (le droit additionnel à l'octroi de mer, ou « DAOM »)¹.

¹ Pour la distinction entre octroi de mer « externe » et octroi de mer « interne », voir le commentaire de l'article premier du présent projet de loi).

Répartition du produit de l'octroi de mer entre l'octroi « interne » et l'octroi « externe » depuis 1998 (*hors DAOM*)

(en euros)

		1998	1999	2000	2001	2002	2003
Guadeloupe	Externe	107.850.040	111.979.510	115.663.998	120.291.639	132.156.662	134.784.726
	Interne	700.209	628.544	915.058	792.605	950.175	874.086
	Total	108.550.249	112.608.054	116.579.056	121.084.244	133.106.837	135.658.812
Guyane	Externe	60.708.928	61.541.648	65.542.541	76.514.725	77.254.270	76.001.703
	Interne	3.135.053	3.999.674	4.242.153	2.766.179	5.738.330	4.515.268
	Total	63.798.249	65.541.322	69.784.695	79.280.904	82.992.600	80.516.971
Martinique	Externe	121.203.229	127.236.225	131.730.872	135.809.683	143.325.948	146.315.873
	Interne	878.848	757.954	837.166	1.001.700	1.137.754	1.178.273
	Total	122.082.077	127.994.179	132.568.038	136.811.383	144.463.702	147.494.146
Réunion	Externe	167.184.932	172.428.828	179.327.988	188.394.232	223.304.920	241.208.792
	Interne	3.604.907	5.192.605	5.043.059	4.273.512	4.379.311	4.524.846
	Total	170.789.839	177.621.432	184.371.047	195.716.525	227.684.231	245.733.638
Total général		465.220.414	483.764.987	503.302.835	529.844.274	588.247.370	609.383.567

La part de l'octroi de mer dans les recettes fiscales est déterminantes, comme l'indique le tableau suivant. On remarque que, sauf en Guyane, les départements ne perçoivent pas de ressources au titre de l'octroi de mer.

Part de l'octroi de mer dans les recettes fiscales

(en %)

	<i>Communes (part moyenne)</i>	<i>Départements</i>	<i>Régions</i>
<i>Réunion</i>	43 %	-	11 %
<i>Guyane</i>	43 %	27 %	48 %
<i>Martinique</i>	47 %	-	33 %
<i>Guadeloupe</i>	41 %	-	34 %

Source : ministère de l'intérieur

On peut remarquer les points suivants :

- une extrême disparité **entre les régions** ;
- des disparités encore plus importantes **entre les communes d'un même département**. Par exemple, en Guyane, la part varie entre 17 % à 87 % des recettes fiscales des communes.

L'octroi de mer constitue donc la première ressource fiscale des communes des régions d'outre-mer.

Cet état de fait est autant lié au rendement de cette taxe, notamment la partie qui frappe les importations, qu'à la faiblesse traditionnelle des quatre taxes locales. Selon le ministère de l'intérieur, deux éléments expliquent cette moindre recette :

- un **recensement insuffisant des bases fiscales** ;
- la **situation économique** elle-même dans les départements, et les **exonérations particulières** sur la taxe foncière et la taxe d'habitation.

Les ressources de l'octroi de mer sont utilisées par les collectivités pour promouvoir leurs économies. Dans un rapport des inspections générales des finances et de l'administration¹ il est noté que « *le produit de l'octroi de mer est directement injecté dans l'économie locale sous deux formes : la commande publique, qui bénéficie essentiellement aux entreprises locales, et les dépenses de personnel, qui représentent entre 50 % et 58 % des dépenses de fonctionnement des communes, soit une proportion supérieure à celle de la métropole (entre 38 % et 47 % pour des communes de taille comparable). En outre, une partie du personnel réalise en régie des travaux d'équipement ou de maintenance (construction d'écoles et de crèches, travaux d'infrastructures routières...)* ».

¹ Rapport d'enquête sur le régime de l'octroi de mer, n° 2002-M-028-01, décembre 2002.

2. L'octroi de mer : un soutien dont ne pourraient se passer les économies locales

La forme de protection offerte par l'octroi de mer constitue **un soutien aux entreprises locales**.

En effet, les différentiels de taxation entre les productions locales et les importations, en augmentant le prix de ces dernières, **rétablit une forme d'équilibre qui permet de prendre en compte l'ensemble des contraintes qui pèsent sur l'outre-mer**.

Dans leur rapport précité, les inspections générales des finances et de l'administration ont évalué, avec l'aide d'un modèle économétrique, l'apport du mécanisme de différentiel des taux au niveau macro-économique.

Il en ressort les faits suivants :

- le soutien à la production locale représente **entre 7 % et 11 % du PIB marchand** selon les régions d'outre-mer ;

- l'existence de l'octroi de mer permet un **surcroît de valeur ajoutée** « allant de 24,2 % en Guyane à 31,6 % en Martinique » ;

- l'appui que représente l'octroi de mer est concentré sur un **certain nombre de secteurs clefs**, « qui constituent le moteur du développement et de la création d'emploi dans les DOM. Ainsi, quatre secteurs se partagent près des trois quarts du soutien dans les trois départements français d'Amérique. Ils génèrent plus de 60 % de la valeur ajoutée agricole et industrielle et emploient entre 60 % et 75 % des salariés des secteurs primaires et secondaires ».

La mission précitée des deux inspections générales a mené une enquête, toujours à l'aide d'un modèle économétrique, **sur les effets que pourrait avoir une suppression de l'octroi de mer sur les économies locales**. Elle conclut en exposant les deux points suivants :

« - une suppression du différentiel d'octroi de mer **empêcherait le secteur productif de trois des quatre DOM d'atteindre, de façon globale, le seuil de rentabilité économique** ;

« - la **baisse de valeur ajoutée** qui résulterait d'une suppression du différentiel d'octroi de mer ou d'une diminution du différentiel pour les secteurs les plus exposés **ne pourrait pas, par conséquent, être absorbée par une contraction des marges des entreprises** et conduirait celles-ci à réduire leurs charges salariales, ce qui pourrait se traduire par des licenciements, voire probablement par leur disparition pure et simple ».

Il apparaît donc que la « double nature » de l'octroi de mer constitue une aide indispensable, que ce soit pour les collectivités locales ou pour les entreprises des régions concernées.

Les dispositions de la loi du 17 juillet 1992 précitée étaient prévues pour durer 10 ans, soit jusqu'en 2002. A cette date, le constat a été fait que les économies d'outre-mer ne pouvaient pas se passer de ce système, et le gouvernement s'est engagé dans le processus de discussion avec les autorités européennes afin de préserver l'essentiel de l'octroi de mer.

IV. LA DÉCISION DU CONSEIL DU 10 FÉVRIER 2004

A. LA DISCUSSION AVEC LES AUTORITÉS COMMUNAUTAIRES

1. La première demande de mars 2002 : une reconduction à l'identique ?

Le gouvernement précédant, conscient de l'importance de l'octroi de mer, a déposé en mars 2002 une demande de reconduction du système à l'identique, qui n'a pas été acceptée par la Commission européenne. **Cette dernière a en effet jugé que la demande n'était pas suffisamment étayée et motivée.**

En conséquence, et afin de donner le temps aux autorités françaises de présenter une demande conforme à la fois aux intérêts de l'outre-mer et au cadre juridique communautaire, **deux années de discussion ont été nécessaires**, qui ont justifié deux reconductions du système afin de ne pas déstabiliser les économies d'outre-mer et les ressources des collectivités locales.

Ainsi, compte tenu de ce contexte, votre rapporteur a tenu à se rendre à Bruxelles le 19 mai 2004 afin de rencontrer des interlocuteurs au sein de la Commission européenne. **Il a pu noter, de la part des autorités européennes une grande compréhension des enjeux attachés à l'octroi de mer, ainsi que le désir d'aboutir à un accord crucial pour les collectivités d'outre-mer, ce dont il se félicite.**

Il semble, de fait, que le vrai débat se soit situé sur **les modalités de contrôle des exonérations d'octroi de mer**. La loi de 1992 précitée prévoyait une transmission des délibérations des conseils régionaux à la Commission européenne. Il semble que, si certaines régions, comme la Guyane, ont toujours réalisé cette transmission, certaines ont pu omettre de le faire (voir à ce propos le commentaire sur **l'article 28** du présent projet de loi).

2. La demande circonstanciée d'avril 2003 des autorités françaises

Afin de parvenir à un accord, le gouvernement français, et plus précisément le ministère de l'outre-mer, ont entamé de nouvelles discussions sur la base d'une **demande circonstanciée transmise en avril 2003 aux autorités communautaires**, demande qui a été transmise à votre rapporteur. Ce document prenait acte des remarques formulées lors de la phase précédente, et a permis d'avancer dans la discussion.

La question de l'octroi de mer évoqué lors de la discussion de la loi de finances pour 2004

Lors de la discussion, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2004, des crédits du ministère de l'outre-mer le 25 novembre 2003, votre rapporteur avait eu l'occasion d'interroger Mme la ministre de l'outre-mer sur le régime de l'octroi de mer.

« M. Roland du Luart, rapporteur spécial. [...] Il y a enfin des négociations avec la Commission européenne concernant l'avenir de l'octroi de mer, qui devraient prochainement aboutir.

« Le Gouvernement doit en effet négocier le régime qui suivra celui qui a été institué en 1992. Il s'agit d'un débat de première importance compte tenu de l'incompréhension que suscite cet impôt auprès de certains de nos partenaires européens.

« Nous savons tous ici à quel point l'octroi de mer est une protection indispensable pour les économies de l'outre-mer, et que sans lui les productions locales n'auraient aucune chance de concurrencer les produits importés. Vous pourriez peut-être à ce propos, madame la ministre, nous donner un état des lieux de la négociation, et les perspectives ainsi ouvertes. [...]

« Mme Brigitte Girardin, ministre. Concernant l'octroi de mer, je voudrais préciser à MM. du Luart, Virapoullé et Vergès que sa pérennité n'est pas remise en cause à l'échelon européen. Ainsi que vous le savez, le retard pris par le précédent gouvernement a été très préjudiciable à ce dossier.

« Quand j'ai pris mes fonctions, la disparition de l'octroi de mer, qui est une source de recettes très importantes pour les communes, était programmée pour le 1er janvier 2003. Dans un premier temps, j'ai obtenu de Bruxelles un an de délai, que j'ai mis à profit pour préparer avec les quatre présidents des régions d'outre-mer un dossier de demande de maintien de ce régime, moyennant quelques aménagements, dont nous avons fait part à la Commission européenne. La Commission devrait prochainement prendre une décision qui, sur le fond, intégrera sans doute nos principales demandes et prorogera ce système essentiel au développement de l'outre-mer.

« M. Roland du Luart, rapporteur spécial. Très bonne nouvelle !

« Mme Brigitte Girardin, ministre. Compte tenu du calendrier et du risque éventuel de vide juridique à compter du 1er janvier 2004, dont plusieurs d'entre vous se sont inquiétés, au cas où la décision du Conseil n'interviendrait pas d'ici à cette date. Le Gouvernement demanderait une prorogation du dispositif actuel de manière qu'il n'y ait pas de rupture ».

L'accord obtenu est la démonstration, aux yeux de votre rapporteur, de l'efficacité du ministère de l'outre-mer dans la discussion avec les autorités communautaires. En effet, la ministre a privilégié les contacts directs, et des membres de son cabinet se sont rendus à de nombreuses reprises à Bruxelles afin de ne pas prolonger une attente préjudiciable à terme pour la sécurité juridique des différents acteurs concernés.

B. LA DÉCISION DU CONSEIL DU 10 FÉVRIER 2004

1. Une décision qui reprend dans ses grandes lignes la demande française

La décision du Conseil du 10 février 2004, reproduite en annexe au présent rapport, reprend, dans ses grandes lignes, la demande des autorités françaises formalisée en avril 2003.

La base juridique de cette décision est **l'article 299-2 du Traité**. Il est en effet prévu que « *le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application du présent traité à ces régions, y compris les politiques communes* ».

Plusieurs points n'ont cependant pas obtenus l'accord de la Commission européenne, notamment :

- un délai de 15 ans avant le réexamen du nouveau système (cette demande avait été formulée afin de faire coïncider la durée du « nouvel » octroi de mer avec la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003). **La décision est donc valable pour 10 ans ;**

- **la réfaction de 15 %** dont bénéficiaient les productions locales (voir à ce propos le commentaire sur **l'article 9** du présent projet de loi) ;

- **un mécanisme dit « de souplesse »** qui aurait permis d'inscrire en urgence certains produits sur les listes annexées à la décision du Conseil (voir à ce propos le commentaire sur **l'article 29** du présent projet de loi).

Selon votre rapporteur, ces éléments ne devraient pas poser de trop grandes difficultés aux collectivités d'outre-mer, et permettent de préserver l'essentiel du système.

2. Une accord nécessaire de la direction générale de la concurrence

Un régime tel que celui de l'octroi de mer est considéré par les autorités communautaires comme une aide d'Etat. En conséquence, et au titre des articles 87 et 88 du Traité, **un accord de la Commission européenne est nécessaire, le dossier étant instruit par la direction générale de la concurrence.**

Il convient de noter que cet accord n'est pas du même ordre que la décision. En effet :

- **la décision est prise sur la base de l'article 299-2 du Traité**, et tient compte des difficultés spécifiques des régions ultrapériphériques ;

- l'accord de la direction générale de la concurrence, **qui relève des seuls pouvoirs de la Commission européenne**, s'intéresse à l'aspect « aides d'Etat », c'est-à-dire **inscrit le système de l'octroi de mer dans l'ensemble des aides accordées par la France à ses départements d'outre-mer.**

Lors de son déplacement à Bruxelles le 19 mai 2004, **votre rapporteur a pu rencontrer le chef de l'unité « Aides à finalité régionale » au sein de la direction générale de la concurrence.** Ce dernier a pu lui confirmer que l'accord de la direction générale de la concurrence ne posait *a priori* pas de problèmes.

Votre rapporteur se félicite donc que, à la suite de la décision du Conseil du 10 février 2004, **le commissaire européen en charge de la concurrence, M. Mario Monti, ait donné son accord formel le 28 mai 2004.**

V. LE CONTENU DU PRÉSENT PROJET DE LOI

Le présent projet de loi constitue pour l'essentiel la transcription en droit national de la décision du Conseil du 10 février 2004, qui a reçu comme on vient de le voir l'accord de la direction générale de la concurrence. L'ampleur du présent projet de loi (52 articles dans le texte initial du gouvernement, alors que la décision du Conseil n'en comporte que 7) s'explique par la nécessité de reconduire les dispositifs de contrôle et de précision, qui relèvent, eux, du cadre national.

Le présent projet de loi comporte, de plus, un certain nombre de mesures de simplification, qui devraient permettre une utilisation plus efficace des ressources procurées par l'octroi de mer.

A. LE NOUVEAU DISPOSITIF D'EXONÉRATION D'OCTROI DE MER

Le présent projet de loi **préserve l'essentiel du système issu de la loi de 1992 précitée**, tout en permettant un **meilleur encadrement au niveau communautaire**.

1. Les exonérations sont désormais fixées par des listes

La principale innovation du présent projet de loi est en fait matérialisée par les listes de produits qui sont annexées à la décision du Conseil du 10 février 2004¹.

Ainsi, et pour chaque région, des listes de produits sont désormais fixées. Le principe est le suivant : à chacune de ces listes, A, B et C correspond un différentiel de taux maximum entre la production locale et l'importation.

Par exemple, la liste C donne droit à un différentiel de 30 points au maximum. Au sein de cette fourchette, le conseil régional a la faculté d'instaurer une taxation de l'importation qui ne peut dépasser de 30 points la taxation de la production locale.

Le principe des listes remplit un **double objectif** :

- il permet d'éviter aux **conseils régionaux** d'avoir à transmettre des délibérations à la Commission européenne à chaque fois qu'une exonération est décidée ;

- il donne à la **Commission européenne** une meilleure «lisibilité» du système d'aide.

On peut relever que le mécanisme d'actualisation des listes est prévu par l'article 3 de la décision du Conseil du 10 février 2004, et devrait être moins contraignant et plus rapide que dans le droit actuel, **puisque la consultation du Parlement européen n'est plus nécessaire**.

2. La principale exonération actuelle est préservée

Dans le droit actuel, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un certain seuil sont exonérées d'octroi de mer. **Ces entreprises, constituent l'essentiel du tissu économique de l'outre-mer.**

¹ L'annexe III du présent rapport présente la transcription des nomenclatures douanières utilisées dans les listes.

Le présent projet de loi maintient le principe de cette exonération, avec cependant une nuance juridique importante, analysée dans le commentaire de l'**article 5** du présent projet de loi, et un régime spécifique au regard des différentiels de taux, analysé à l'**article 29** du présent projet de loi.

3. Un régime valable pour dix ans, et qui nécessitera un effort important de justification

L'article premier de la décision du Conseil du 10 février 2004 prévoit que le régime ainsi mis en place est valable **pour dix ans**, avec une évaluation prévue en **2008**.

Cette évaluation, qui sera remise à la Commission européenne le 31 juillet 2008, aura pour base **les rapports que les conseils régionaux devront établir à l'attention du gouvernement chaque année**. Votre rapporteur, qui ne mésestime pas la difficulté de l'exercice pour les conseils régionaux, se félicite cependant d'une disposition qui devrait à terme permettre une meilleure connaissance des économies d'outre-mer.

B. LES MESURES NATIONALES D'AMÉLIORATION ET DE SIMPLIFICATION

1. Le transfert de la compétence au service des douanes

L'octroi de mer relève actuellement de deux services distincts : la direction générale des douanes et des droits indirects pour la partie « externe », et la direction générale des impôts pour la partie « interne ». Le présent projet de loi transfère l'ensemble de la compétence au service des douanes, dans un esprit de simplification que l'on peut juger positif.

2. L'octroi de mer régional

Les régions perçoivent actuellement une fraction du produit de l'octroi de mer, sous la forme d'un « droit additionnel à l'octroi de mer » (DAOM). Si rien ne s'oppose au niveau communautaire à une telle taxe, des incertitudes juridiques pesaient cependant sur les éventuelles majorations du DAOM (voir le commentaire de l'**article 36**).

Le présent projet de loi donne donc une assise juridique solide au nouvel « octroi de mer régional », et compatible avec les contraintes communautaires.

3. La question du Fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE)

La loi de 1992 précitée avait créé, pour chacune des quatre régions d'outre-mer, un « Fonds régional pour le développement et l'emploi » (FRDE). Le principe en était simple : il s'agissait de réserver chaque année une fraction des ressources de l'octroi de mer à des projets, soumis par les communes, visant à aider au développement de l'emploi et à la création des entreprises.

Force a été de constater, comme on le verra dans le commentaire de **l'article 48** du présent projet de loi, que le FRDE n'a que très imparfaitement rempli son rôle, en raison à la fois d'un cadre législatif trop étroit et de la faible taille des communes, qui les a empêchées de soumettre des projets éligibles.

Le présent projet de loi prend acte de la modification introduite par la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 pour la Réunion, et élargit le champ d'action du FRDE.

VI. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Lors de débats à l'Assemblée nationale, le 4 juin 2004, des modifications importantes ont été apportées au présent projet de loi.

A. DES CLARIFICATIONS DE NATURE RÉDACTIONNELLE

A l'initiative notamment de notre collègue député Didier Quentin, rapporteur au nom de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté de nombreux amendements rédactionnels qui participent d'une meilleure intelligibilité de la loi.

1. Une rédaction plus appropriée des titres

Le présent projet de loi est divisé en trois titres, le premier rassemblant 42 articles répartis sur 11 chapitres. Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a, fort judicieusement, ajouté des précisions à ces intitulés, qui permettent une lecture plus aisée du texte.

2. La correction de certaines erreurs

Dans le même esprit, de nombreux amendements ont apporté des précisions et corrigé des erreurs manifestes, notamment un mauvais renvoi à **l'article 38** du présent projet de loi, ou encore une meilleure rédaction à **l'article 36** sur l'octroi de mer régional.

B. UNE SOLUTION POUR LES PETITES ENTREPRISES EXONÉRÉES

1. Un problème qui aurait pu avoir un impact certain

Comme il sera précisé dans le commentaire de **l'article 5** du présent projet de loi, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 550.000 euros bénéficient d'une exonération d'octroi de mer. **Cependant, cette exonération « automatique » est susceptible de poser des difficultés pour les ressources des collectivités locales.**

En effet, le nouveau système repose désormais sur un écart de taxation entre les productions locales et les importations de produits similaires, avec des différentiels précisément déterminés par des listes en annexe à la décision du Conseil du 10 février 2004 (voir à ce propos le commentaire des **articles 27, 28 et 29** du présent projet de loi).

En conséquence, un risque existait dans le cas où une petite entreprise, qui n'acquiesce pas l'octroi de mer, se trouverait en concurrence avec une importation elle-même taxée : la différence de taux pourrait être plus importante que celle autorisée par le Conseil, **ce qui contraindrait les conseils régionaux à abaisser le taux de la taxe pour les importations, entraînant en conséquence une baisse de leurs ressources.**

2. Une solution qui ne peut que donner satisfaction

Votre rapporteur était conscient de ces risques lors de son examen du projet de loi, risques qui, pour être d'ampleur limitée, n'en étaient pas moins réels.

Il ne peut donc que se féliciter des modifications introduites aux articles 5, 28 et 29 du présent projet de loi, par voie d'amendements d'origine gouvernementale. Il est ainsi précisé que, dans certain cas, **qui doivent demeurer exceptionnels, les conseils régionaux ont la possibilité de ne pas exonérer ces petites entreprises**, ce qui devrait permettre de ne pas abaisser la taxation de l'ensemble des importations.

3. Une précision sur la procédure d'actualisation des listes

Ces dispositions doivent être comprise en parallèle avec **le nouvel article 29 bis**, également introduit par voie d'amendement gouvernemental, et **qui formalise la procédure que devront suivre les conseils régionaux afin de procéder à l'actualisation des listes de produits.**

Cet article ne concerne en fait que **la partie strictement « nationale » de la procédure**, et il convient de rappeler que l'actualisation des listes demeure de la **compétence de la Commission européenne, qui la soumet au Conseil statuant à la majorité qualifiée.**

C. UNE REFONTE DE L'ARCHITECTURE DU FRDE

1. Le présent projet de loi prévoyait une solution qui n'apportait qu'un début de réponse

Comme votre rapporteur l'a précédemment souligné (voir *supra*), la gestion des fonds du FRDE n'était pas exempte de critiques.

Le présent projet de loi visait donc à en étendre l'objet, c'est-à-dire à élargir le champ des actions éligibles à ce fonds, sans bouleverser la logique d'ensemble de sa gestion. **Si une amélioration pouvait donc être envisagée, elle était de toute évidence de portée limitée.**

2. Une solution qui a rassemblé un large consensus

Lors des débats à l'Assemblée nationale, le 4 juin 2004, un amendement à **l'article 48** du présent projet de loi, **cosigné par un grand nombre de nos collègues députés**, a permis de **refondre en totalité l'architecture du FRDE.**

Votre rapporteur, qui avait déjà exprimé le souhait d'une solution de consensus lors des débats sur la loi de programme pour l'outre-mer, ne peut que se féliciter de la quasi unanimité obtenue autour de cette proposition, et de l'esprit qui a présidé à son adoption, avec l'accord du gouvernement.

Ainsi, les fonds du FRDE seront désormais divisés en deux parties. La première, de 80 %, ira directement à la section investissement des communes. La seconde, de 20 %, demeurera gérée par la région, qui pourra ainsi financer des projets sous sa propre maîtrise d'ouvrage, ou bien celle des syndicats mixtes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Il semble, en conséquence, que ce « vieux débat » sur l'utilisation du FRDE ait trouvé une solution qui devrait donner satisfaction à l'ensemble des élus d'outre-mer.

Votre rapporteur se félicite tout particulièrement de **l'attention accordée aux établissements publics de coopération intercommunale**, qui ont, selon lui, la capacité suffisante pour mener à bien des projets de développement économique.

3. Les fonds non engagés

Dans le même esprit, et à l'initiative d'un grand nombre de nos collègues députés, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à insérer un **nouvel article 48 bis** au présent projet de loi, et qui vise à répartir entre les communes, sur trois ans, l'ensemble des fonds non engagés par les FRDE depuis 1992.

Cette mesure permet donc à la fois d'apurer les stocks du FRDE, et d'abonder les sections « investissement » des budgets des communes.

D. L'OCTROI DE MER EN GUYANE

1. L'exception guyanaise...

Alors que les fonds de l'octroi de mer sont reversés aux communes, **le département de la Guyane bénéficie depuis 1975 d'une dotation de 35 %, pour des raisons historiques.**

Les sommes ainsi versées au département sont donc, *de facto*, prélevées au détriment des communes.

2. ...demeure, mais dans des proportions moindres

A l'initiative de notre collègue députée Juliana Rimane, un amendement a été adopté par l'Assemblée nationale qui plafonne désormais le montant de la fraction réservée au département à 27 millions d'euros, soit son niveau de 2003. Les ressources dégagées permettront donc, au fil du temps, de renforcer les budgets des communes.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER} : ASSIETTE, TAUX ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE L'OCTROI DE MER

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION DE L'OCTROI DE MER

ARTICLE 1^{er}

Définition des opérations imposables

Commentaire : le présent article vise à définir le cadre général des opérations imposables à la taxe dénommée « octroi de mer ». Les activités concernées sont l'importation de marchandises et les productions locales.

I. LE DROIT EXISTANT

L'article premier de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992¹ précise le champ des opérations imposables à la taxe dénommée « *octroi de mer* ». L'objet du présent article est donc de poser le **cadre général** de la taxation, avec une définition relativement large des activités concernées.

Le caractère régional de la taxe est rappelé, puisqu'il est fait référence aux *régions*, dont le pouvoir en la matière est déterminant. Elles sont d'ailleurs citées : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

Les anciens « territoires d'outre-mer », qui bénéficient de l'autonomie fiscale, ne perçoivent pas l'octroi de mer, mais un véritable droit de douane. **Le régime juridique de leur fiscalité n'était donc, en aucun cas, concerné par la loi de 1992 précitée, pas plus que par le présent projet de loi.**

Les opérations qui donnent lieu à la perception de la taxe sont de **trois ordres.**

¹ Loi relative à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

A. L'INTRODUCTION DE MARCHANDISES

Ce terme désigne en pratique les **importations**, c'est-à-dire l'introduction de marchandises en provenance de l'extérieur. Les zones concernées, qui ne sont pas définies avec précision dans la loi de 1992 précitée, sont en fait à la fois **les pays de la Communauté européenne, France métropolitaine comprise, mais également et logiquement le « reste du monde »**. Le terme d'introduction est donc à prendre dans son sens le plus littéral : toutes les marchandises qui arrivent dans une des régions soumise à l'octroi de mer.

Ce paragraphe reconduit, en fait, le dispositif prévu à l'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984. Le choix du terme « *introduction* » de préférence à celui « *d'importation* » remonte à 1992, c'est-à-dire quelques mois avant la mise en place du marché commun au 1^{er} janvier 1993. **Il convient de signaler que si les départements d'outre-mer font bel et bien parti de l'Union douanière, leur régime fiscal, notamment en matière de TVA, est distinct**, la différence de traitement que constitue l'octroi de mer étant explicitement justifiée par l'article 299-2 du Traité instituant les communautés européennes (TCE).

Les départements français d'outre-mer au regard de la TVA

Le régime de la TVA au niveau communautaire est fixé par la directive 77/388/CE du 17 mai 1977 (plus connue sous le nom de « sixième directive TVA »). L'article 3 de cette directive en exclut à l'origine un certain nombre de territoires, donc l'île d'Helgoland en République fédérale d'Allemagne. Les différents territoires mentionnés à cet article sont codifiés en droit français à l'article 256-O du code général des impôts.

L'article premier de la directive 80/368/CEE du 26 mars 1980 (la « onzième directive TVA ») du 26 mars 1980 **inclut dans cette liste les départements français d'outre-mer**.

En conséquence, le statut particulier de ces départements est donc bien établi en droit communautaire. Ainsi, la TVA est perçue à des taux réduits, voire à taux nul comme en Guyane.

B. LES ACTIVITÉS DE PRODUCTION

Le principe de la taxation des activités de production résulte de la décision du Conseil des communautés européennes du 22 décembre 1989 qui précise que « *l'octroi de mer est applicable indistinctement aux produits introduits et aux produits obtenus dans les départements d'outre-mer* ». Il s'agit là d'un point fondamental, détaillé dans l'exposé général : **l'octroi de mer ne doit pas introduire une distorsion de concurrence entre les productions locales et les productions importées, ce qui serait contraire au droit communautaire**.

Afin de respecter la légalité communautaire, il est nécessaire de poser *a priori* le principe général de la taxation de toutes les activités, puis **d'introduire des dispositions dérogatoires en faveur des productions locales**, justifiées par le statut particulier reconnu aux régions ultra-périphériques par l'article 299-2 précité du TCE.

La formulation retenue, relativement complexe, puisque sont visées « *les livraisons à titre onéreux par des personnes qui y accomplissent des activités de production* », reprend en fait celle retenue pour décrire les opérations imposables à la TVA telle qu'elle résulte de l'article 256 du code général des impôts.

Si le régime est donc proche de celui de la TVA, il en diffère cependant sur deux points, qui ont pour objet de restreindre le champ d'application de l'octroi de mer.

Ainsi, d'une part, les activités de production visées sont définies comme des « *opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels ainsi que les opérations agricoles et extractives* », ce qui exclut un certain nombre d'opérations assujetties à la TVA, **notamment les activités de service.**

D'autre part, et contrairement à la TVA, qui frappe l'ensemble des opérations d'une chaîne de production, de la fabrication initiale des produits incorporés dans un bien jusqu'à la mise à la consommation finale, l'octroi de mer ne s'applique qu'au stade de la **production** proprement dite.

L'octroi de mer et la fusée

Compte tenu de leur importance, pour la Guyane comme pour l'Europe, les activités du centre spatial de Kourou jouissent d'un régime particulier. En effet, si l'on suit à la lettre les différentes lois relatives à l'octroi de mer, la fusée Ariane devrait être frappée par l'octroi de mer, puisque elle est assemblée et donc « produite » sur place. Cependant, il serait difficilement envisageable de taxer de manière importante une activité aussi stratégique. Deux éléments permettent donc d'exonérer les activités spatiales :

- **les exportations ne sont pas frappées de l'octroi de mer**, en vertu de l'article 2 de la loi de 1992 précitée et de l'article 4 du présent projet de loi. Or, pour la doctrine fiscale, l'espace est considéré comme une « zone d'exportation ». La fusée Ariane pourrait donc bénéficier de cette disposition ;

- cependant, l'activité du centre spatial nécessite l'importation de très nombreux éléments, qui ne sont pas tous destinés à « aller dans l'espace ». **En conséquence, l'article 6 de l'annexe 1 de la convention du 30 mai 1975 portant création d'une agence spatiale européenne** prévoit explicitement que tous les éléments nécessaires au fonctionnement du centre spatial sont exonérés de taxes comme de droits de douanes.

L'octroi de mer ne vient donc pas entraver le lancement des fusées européennes.

C. LES OPÉRATIONS DE RACHAT-REVENTE

Les personnes visées par cette condition « *achètent, en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis à l'octroi de mer et qui remplissent les conditions prévues au 2 de l'article 3* ». Il faut donc que ces personnes réalisent un chiffre d'affaire supérieur à 230.000 euros (1,5 million de francs dans la version originale de la loi de 1992 précitée) et optent pour l'assujettissement à l'octroi de mer.

Comme le notait dans son rapport¹ le rapporteur du projet de loi en 1992, notre ancien collègue Henri Goetschy, « *sur le fond, l'application de l'octroi de mer à ces opérations répond au souci de ne pas rompre la chaîne des déductions [...] sur le principe de la TVA* ».

Ces trois types d'opération ainsi définis, on peut relever que, en termes de produits, elles ne sont pas comparables.

On peut les classer en **un octroi de mer « interne »**, qui correspond au produit de la **taxation des productions locales**, et un **octroi de mer « externe »**, qui correspond au **produit de la taxation des importations**.

Le tableau de la page suivante donne, depuis 1998, et pour chaque région, le produit de cet octroi de mer.

Ainsi, il semble que la taxation des activités de « rachat-revente », soit négligeable en termes de produits compte tenu des conditions d'application de la loi, et que les activités de production locales ne représentent pas une partie déterminante, en raison notamment des possibilités d'exonérations et de taux réduits.

¹ Rapport n° 443 (1991-1992) sur le projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

Répartition du produit de l'octroi de mer entre l'octroi « interne » et l'octroi « externe » depuis 1998 (hors DAOM)

(en euros)

		<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
<i>Guadeloupe</i>	Externe	<i>107.850.040</i>	<i>111.979.510</i>	<i>115.663.998</i>	<i>120.291.639</i>	<i>132.156.662</i>	<i>134.784.726</i>
	Interne	<i>700.209</i>	<i>628.544</i>	<i>915.058</i>	<i>792.605</i>	<i>950.175</i>	<i>874.086</i>
	<i>Total</i>	<i>108.550.249</i>	<i>112.608.054</i>	<i>116.579.056</i>	<i>121.084.244</i>	<i>133.106.837</i>	<i>135.658.812</i>
<i>Guyane</i>	Externe	<i>60.708.928</i>	<i>61.541.648</i>	<i>65.542.541</i>	<i>76.514.725</i>	<i>77.254.270</i>	<i>76.001.703</i>
	Interne	<i>3.135.053</i>	<i>3.999.674</i>	<i>4.242.153</i>	<i>2.766.179</i>	<i>5.738.330</i>	<i>4.515.268</i>
	<i>Total</i>	<i>63.798.249</i>	<i>65.541.322</i>	<i>69.784.695</i>	<i>79.280.904</i>	<i>82.992.600</i>	<i>80.516.971</i>
<i>Martinique</i>	Externe	<i>121.203.229</i>	<i>127.236.225</i>	<i>131.730.872</i>	<i>135.809.683</i>	<i>143.325.948</i>	<i>146.315.873</i>
	Interne	<i>878.848</i>	<i>757.954</i>	<i>837.166</i>	<i>1.001.700</i>	<i>1.137.754</i>	<i>1.178.273</i>
	<i>Total</i>	<i>122.082.077</i>	<i>127.994.179</i>	<i>132.568.038</i>	<i>136.811.383</i>	<i>144.463.702</i>	<i>147.494.146</i>
<i>Réunion</i>	Externe	<i>167.184.932</i>	<i>172.428.828</i>	<i>179.327.988</i>	<i>188.394.232</i>	<i>223.304.920</i>	<i>241.208.792</i>
	Interne	<i>3.604.907</i>	<i>5.192.605</i>	<i>5.043.059</i>	<i>4.273.512</i>	<i>4.379.311</i>	<i>4.524.846</i>
	<i>Total</i>	<i>170.789.839</i>	<i>177.621.432</i>	<i>184.371.047</i>	<i>195.716.525</i>	<i>227.684.231</i>	<i>245.733.638</i>
<i>Total général</i>		<i>465.220.414</i>	<i>483.764.987</i>	<i>503.302.835</i>	<i>529.844.274</i>	<i>588.247.370</i>	<i>609.383.567</i>

On peut donc retenir que **les ressources procurées par l'octroi de mer proviennent essentiellement de la taxe qui frappe les introductions de marchandises.**

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article propose une nouvelle rédaction pour les opérations imposables, sans que le fond en soit radicalement changé.

Les opérations imposables sont désormais de deux ordres, précisément énumérées au présent article :

- « *l'importation de marchandises* », dont le champ est précisément défini à **l'article 3** du présent projet de loi. La substitution du terme d'importation à celui d'introduction n'en affecte pas le champ, mais rend le dispositif plus cohérent par rapport aux règles applicables en matière communautaire, qui distinguent *l'acquisition intracommunautaire* de marchandises (entre la France métropolitaine et l'Allemagne par exemple, membres d'un même espace douanier et fiscal pour ce qui ressort de la TVA) de *l'importation* (par exemple entre la France et le Japon, c'est-à-dire les pays « extérieurs » au marché unique). Cependant, il convient de noter que le terme « *importation* » appliqué aux départements d'outre-mer possède sa signification propre, d'où la nécessité d'un article pour le définir. A ce stade, il est important de rappeler que si les départements d'outre-mer sont membres de l'Union douanière, ils relèvent de règles fiscales spécifiques ;

- « *les livraisons de biens faites à titre onéreux par des personnes qui y exercent des activités de production* », c'est-à-dire **les activités de production locales**, dont le champ est précisément défini à **l'article 2** du présent projet de loi. Il n'y a pas de modifications par rapport à la loi de 1992 précitée. Le quatrième paragraphe du présent article introduit cependant par rapport à cette loi une définition de la livraison d'un bien, qui est en fait une reprise exacte de la définition proposée au 1° du II de l'article 256 du code général des impôts sur les opérations imposables à la TVA.

On notera que les opérations de « rachat-revente » (quatrième alinéa de l'article premier de la loi de 1992 précitée) ne rentrent plus dans le champ des opérations imposables à l'octroi de mer. **Cette disparition, dont l'impact en termes de ressources de l'octroi de mer devrait être négligeable, procède d'un double souci :**

- d'une part, c'est une **simplification** par rapport au régime actuellement en vigueur, qui devrait permettre d'éviter des opérations avec l'administration fiscale parfois lourdes, y compris pour justifier de la non-imposition ;

- d'autre part, c'est une **mesure de cohérence par rapport à la logique du présent projet de loi**, qui vise à instaurer des écarts de taxation entre les productions locales et les importations, écarts qui doivent être précisément justifiés.

Il apparaît en fait que la possibilité de déduction tout au long de la chaîne, sur le modèle de la TVA, n'a pratiquement pas pu être utilisée. En effet, il suffit que l'un des acteurs ne soit pas assujetti à l'octroi de mer (en raison par exemple de son chiffre d'affaire) pour que les bénéficiaires de la déduction perdent leur intérêt.

En tout état de cause, les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie estiment que très peu de personnes ont utilisé cette possibilité.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, qui n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale, permet de définir avec précision le champ d'application de l'octroi de mer, en distinguant les deux types d'opérations qui en relèvent, c'est-à-dire **les activités de production et les importations**.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 2

Personnes imposables et définition des activités de production

Commentaire : le présent article vise à préciser le champ des personnes imposables à l'octroi de mer et propose une définition des activités de production.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article, de nature essentiellement technique, précise que le champ d'application de l'octroi de mer, dans le cadre géographique des régions d'outre-mer, **pour les activités de production** concerne « *toute personne [...] quels que soient son statut juridique et sa situation au regard des autres impôts* ». Cela confirme donc le caractère général de l'octroi de mer, qui n'entre pas en interférence avec les règles fiscales applicables par ailleurs.

Par rapport à la situation actuelle, s'il n'y a pas de changement en ce qui concerne la pratique, une différence juridique d'importance est apportée.

En effet, l'article 3 de la loi de 1992 précitée dispose que « *seules les entreprises dont le chiffre d'affaires relatif à l'activité est supérieur à 530.000 euros [les sommes ont été actualisées lors du passage à la monnaie unique] pour l'année civile précédente sont assujetties à l'octroi de mer.* » **Cela revient à placer les autres entreprises, celles dont le chiffre d'affaires est inférieur, en situation de « hors champ ».** En conséquence, dans le droit actuel, elles n'existent pas au regard de l'octroi de mer, n'étant pas assujetties.

La modification apportée permet de faire rentrer toutes les entreprises dans le champ de l'octroi de mer, ce qui se traduira concrètement pour elles par la nécessité de produire annuellement une « déclaration d'existence » au service des douanes. **L'article 5 du présent projet de loi rétablit cependant l'exonération dont elles bénéficient actuellement. L'impact fiscal pour elles est donc nul.**

On peut relever que cette « rentrée dans le champ » de toutes les entreprises devrait permettre, à terme, **une bien meilleure connaissance du tissu économique ultra marin.** A l'heure actuelle, il est extrêmement difficile d'estimer le nombre de ces petites entreprises (moins de 530.000 euros de

chiffre d'affaires), même si elles représentent la plus grande partie de l'activité productive. La déclaration d'existence obligatoire devrait permettre en conséquence de remédier à ce problème.

Par ailleurs, le second paragraphe reprend la définition des « *activités de production* » déjà présente au 2° de l'article premier de la loi de 1992 précitée.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, qui n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale, apporte des précisions juridiques importantes, et devrait, de surcroît, permettre une meilleure connaissance des économies d'outre-mer.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 3

Définition des importations

Commentaire : le présent article permet de préciser le sens du terme « importation » pour l'application de l'octroi de mer, et introduit une terminologie nouvelle pour le territoire unique au regard de l'octroi de mer que constituent la Guadeloupe et la Martinique.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Comme il a été souligné dans le commentaire de l'article premier du présent projet de loi, le terme d'*importation* est sensiblement différent en ce qui concerne l'octroi de mer de sa définition au sens national et communautaire. **Le présent article définit donc avec précision, et pour chaque région, la notion d'importation, c'est-à-dire les pays d'où proviennent les produits qui seront taxés de l'octroi de mer.**

Si la définition n'est pas présente dans la loi de 1992 précitée, **il n'y a cependant pas de modification par rapport à la pratique actuelle.**

Les *a)*, *b)* et *c)* du I du présent article concernent respectivement la Guadeloupe et la Martinique (dont le statut particulier est pour sa part précisé au II), la Guyane et la Réunion.

A. LA PROVENANCE DES PRODUITS FRAPPÉS DE L'OCTROI DE MER

De manière synthétique, et pour les trois zones concernées (Martinique et Guadeloupe, Guyane, Réunion), la notion d'importation au sens du présent projet de loi concerne l'ensemble des territoires.

Dans le détail, les trois sections du I distinguent les «*marchandises originaires ou en provenance de*» :

- **la France métropolitaine ;**
- **les autres Etats membres de la Communauté européenne ;**
- « *un territoire mentionné à l'article 256-O du code général des impôts* ». Cet article du code général des impôts regroupe les territoires qui, tout en appartenant à des pays membres de la Communauté européenne, sont

exclus de l'application des dispositions du traité relatives à la TVA en raison de leur statut particulier¹. On y trouve ainsi notamment le Mont Athos en Grèce, l'île d'Helgoland et le territoire de Busingen dans l'ancienne République fédérale d'Allemagne, ou encore les îles Canaries en Espagne. En tout état de cause, il n'a pas été possible au ministère de l'outre-mer de fournir une évaluation des échanges entre ces territoires et les régions d'outre-mer, mais on peut estimer que le flux est relativement réduit ;

- **les Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne**, « *dès lors que, dans ce dernier cas, les marchandises n'ont pas été mises en libre pratique* » ce qui signifie que ces marchandises ont rempli les obligations douanières ;

- **pour chaque région d'outre-mer, les produits en provenance d'autres régions d'outre-mer sont également frappés de l'octroi**. En conséquence, une importation de la Réunion en provenance de la Guyane supportera la taxe. **Les échanges entre ces régions revêtent cependant un régime spécifique**. En effet, une production locale, à la Réunion par exemple, doit acquitter l'octroi de mer en application du 2° de l'article premier, et une nouvelle fois en application de l'article 3. **Cette situation fait donc l'objet d'une réglementation détaillée à l'article 4 du présent projet de loi.**

B. LE MARCHÉ UNIQUE ANTILLAIS

Le II du présent article reprend **une disposition introduite par l'article 42 de la loi n° 94-638 du 27 juillet 1994** tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. Cet article 42 de la loi de 1994 précitée, inséré comme 1^{er} *bis* dans la loi de 1992, précise que « *pour l'application de la présente loi, les régions de la Martinique et de la Guadeloupe sont considérées comme un territoire unique* ». En d'autres termes, la réunion de ces deux régions est, au regard de l'octroi de mer, un unique ensemble.

Cela emporte donc deux conséquences :

- les produits en provenance de l'une ou l'autre de ces régions et à destination de l'une ou l'autre ne sont pas touchés par l'octroi de mer ;

- au regard de l'extérieur, le territoire est unifié.

¹ Voir à ce propos l'encadré de notre commentaire de l'article premier du présent projet de loi.

Le présent article, s'il introduit la terminologie de « marché unique antillais », ne modifie pas la pratique actuelle, issue de la loi de 1994 précitée. Cependant, le chapitre IX du titre I du présent projet de loi (articles 37 à 40) apporte d'utiles compléments.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, qui n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale, permet de définir le champ de la notion d'importation pour l'application de l'octroi de mer avec une grande précision.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 4

Principe général des exonérations à l'exportation, et relations entre les régions d'outre-mer

Commentaire : le présent article tend à préciser le régime de taxation pour les exportations vers le «reste du monde » et entre les différentes régions d'outre-mer.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le régime proposé par le présent article est particulièrement complexe, **mais n'apporte pas de changement par rapport au droit existant** défini à l'article 2 de la loi de 1992 précitée et appliquée en intégralité depuis le 1^{er} janvier 1996.

En préalable, il convient de rappeler que, en application du II de l'article 3 du présent projet de loi, **les territoires de la Martinique et de la Guadeloupe forment un ensemble unique au regard de l'octroi de mer baptisé « marché unique antillais » (MUA).**

Le principe général est que, dans leurs relations avec le «reste du monde », **les exportations** (c'est à dire, dans les termes de la loi, les « livraisons dans la région [...] de biens expédiés ou transportés hors de cette région par l'assujetti, par l'acquéreur qui n'est pas établi dans cette région ou pour leur compte ») **sont exonérées d'octroi de mer.**

Il s'agit d'un principe de bon sens, qui consiste à ne **pas surenchérir par une taxe qui leur serait spécifique les produits en provenance des régions d'outre-mer.**

Les exportations interrégionales donnent lieu à des problèmes particuliers, en raison des deux différentes manières de taxer un produit à l'octroi de mer, rappelées à l'article premier du présent projet de loi.

En effet, un produit peut être taxé ou à **la production** (2° de l'article premier du présent projet de loi), ou bien au moment où il est introduit dans une région d'outre-mer comme une **importation** (1° de l'article premier du présent projet de loi). En l'absence de régime particulier, un même bien, produit dans une région d'outre-mer et exporté dans une autre serait donc taxé deux fois.

Le régime prévu au présent article a donc pour objet d'éviter cette double imposition : dans tous les cas, quelque soit le lieu de production ou d'exportation, le même bien ne sera taxé qu'une seule fois.

L'article prévoit donc des exonérations pour certaines livraisons de biens, qui sont compensées par la taxation sur le lieu de l'importation. **L'enjeu de la loi de 1992 était de fixer le lieu d'imposition.**

Un département fortement exportateur avait un intérêt budgétaire à taxer le bien au lieu de production, et un département importateur à taxer le bien lors de son entrée sur le territoire. Les deux logiques étant incompatibles, **la loi de 1992 a réglé cette difficulté au cas par cas**, en considérant tous les cas de figure possibles, afin de parvenir à une situation juridique stabilisée, que le présent projet de loi ne remet pas en question.

De manière générale, la logique qui a déterminé les choix faits est la suivante :

- **la Réunion** est considéré, au regard des autres régions d'outre-mer, comme un territoire d'exportation. Les productions réalisées en Guyane ou dans le marché unique antillais sont donc taxées à la Réunion, et exonérées sur le lieu de production (1° du présent article) ;

- en ce qui concerne la **Guyane et le marché unique antillais**, on peut discerner dans le mode de taxation choisi **les prémices d'un marché « antillo-guyanais » qui reste à construire**. Le principe, simple, est que les produits doivent être taxés, **que ce soit à la production ou à l'importation**. Dès lors, dans les échanges entre ces deux entités, deux cas de figure peuvent se présenter :

- ou le bien a été taxé en Guyane ou sur le marché unique antillais, et il est donc exonéré lors de son introduction sur l'autre territoire (4° du présent article) ;

- ou le bien n'a pas été taxé (en raison d'exonérations décidées par le Conseil régional ou de plein droit comme pour les petites entreprises), et il sera alors taxé lors de son introduction sur l'autre marché.

Le tableau suivant présente, de manière synthétique, les lieux de taxation, en fonction du lieu de production, tels qu'ils résultent du présent article, **sans introduire de modification par rapport à la pratique actuelle**.

Le régime des échanges entre les régions d'outre-mer

Lieu de production	Destination	Observations
La Réunion	Marché Unique Antillais (MUA)	Pas de taxation de la production locale, mais l'octroi de mer est perçu à l'entrée sur le marché unique antillais.
Le Réunion	Guyane	Pas de taxation de la production locale, mais l'octroi de mer est perçu à l'entrée en Guyane.
Marché Unique Antillais	La Réunion	Pas de taxation de la production locale, mais l'octroi de mer est perçu à l'entrée à La Réunion.
Marché Unique Antillais	Guyane	L'octroi de mer est perçu à l'entrée en Guyane SAUF si il a déjà été perçu sur la production locale du marché unique antillais.
Guyane	La Réunion	Pas de taxation de la production locale mais l'octroi de mer est perçu à l'entrée à La Réunion
Guyane	Marché Unique Antillais	L'octroi de mer est perçu à l'entrée sur le marché unique antillais SAUF si il a été perçu sur la production locale de la Guyane.

Source : ministère de l'outre-mer

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, qui n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale, permet de régler la question des échanges interrégionaux et de poser le principe général de l'exonération des exportations sans introduire de modification par rapport au droit en vigueur.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 5

Exonération d'octroi de mer pour les petites entreprises

Commentaire : le présent article pose le principe général d'une exonération d'octroi de mer pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 550.000 euros par an. Une modification, introduite par voie d'amendement gouvernemental par l'Assemblée nationale, offre cependant des possibilités aux conseils régionaux de taxer ces entreprises, dans certains cas particuliers.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

L'article 3 de la loi de 1992 précitée prévoit que « *seules les entreprises dont le chiffre d'affaires relatif à l'activité de production est supérieur à 530.000 euros sont assujetties à l'octroi de mer* ».

A. UNE MODIFICATION ESSENTIELLEMENT JURIDIQUE

Le présent article n'apporte concrètement pas de changement par rapport à la situation antérieure, puisque il exonère d'octroi de mer les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 550.000 euros (une légère réévaluation est donc réalisée par rapport au chiffre d'affaire de 530.000 euros prévu dans la loi de 1992 précitée, la réévaluation tenant compte de l'inflation). La décision 2004/162/CE du Conseil du 10 février 2004 prévoit explicitement en son dix-neuvième considérant (voir la décision en annexe) cette possibilité, sous une contrainte qui sera étudiée en détail dans le commentaire de **l'article 29** du présent projet de loi.

Cependant, juridiquement, la situation n'est plus exactement la même. Alors que dans la loi de 1992 précitée, les petites entreprises ne sont pas assujetties, donc n'ont pas « d'existence » au regard de l'octroi de mer, **l'article 2** (voir le commentaire à ce propos) du présent projet de loi pose le principe d'un **assujettissement de toutes les entreprises, modulé par les exonérations, dont celles du présent article.**

En l'occurrence, les entreprises, en dessous d'un certain chiffre d'affaires, étaient placées dans une situation de « hors champ ». Ce n'est plus le cas dans le cadre fixé par le présent projet de loi, puisque les entreprises, quelque soit leur taille, devront présenter à l'administration des douanes une « déclaration annuelle d'existence ».

B. LES PETITES ENTREPRISES DANS LES ECONOMIES D'OUTRE-MER

Les lacunes de l'information statistique en outre-mer sont connues. Il est en effet difficile aux services de l'Etat et de l'INSEE de remplir leurs missions traditionnelles en ce domaine, compte tenu de la spécificité des territoires.

A l'initiative de votre rapporteur, un article 38 a été introduit dans la loi de programme pour l'outre-mer¹, complété par l'article 135 de la loi de finances pour 2004². La combinaison de ces deux articles devrait en tout état de cause permettre au législateur, et de manière plus large à l'Etat de mieux appréhender son action dans ces territoires.

Pour une meilleure connaissance de l'impact des politiques publiques en outre-mer

Les deux articles précités sont de nature à permettre, à terme, une meilleure connaissance des économies ultra marines :

- **l'article 38 de la loi de programme pour l'outre-mer** précitée prévoit, à compter de 2006, la remise d'un rapport tous les trois ans au Parlement permettant d'évaluer « *l'impact socio-économique* » des différentes mesures de défiscalisation ;

- **l'article 135 de la loi de finances pour 2004** prévoit deux annexes générales au projet de loi de finances, qui devront comporter de nombreux éléments statistiques, dont le « *détail des statuts fiscaux particuliers* ».

En ce qui concerne plus spécifiquement le présent article, il n'a pas été possible aux services du ministère de l'outre-mer de communiquer le nombre d'entreprises actuellement « hors champ », c'est à dire celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 550.000 euros.

Il semble cependant que ce type de petite entreprise représente une majorité significative de l'activité économique outre-mer, d'où l'importance qu'il convient de leur accorder en termes d'emplois comme de développement. L'estimation la plus « fine » que l'on puisse obtenir, et qui a été transmise par le ministère de l'outre-mer à la Commission européenne, donne un ordre de grandeur du chiffre d'affaire total des entreprises exonérées d'octroi de mer d'environ 1,6 milliard d'euros. Ce chiffre prend cependant en compte l'intégralité des exonérations, même si, selon les informations transmises à votre rapporteur, les entreprises « hors champ » dans la loi de 1992 précitée en représente la plus grande partie.

¹ Loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003.

² Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003.

En conséquence, la combinaison de **l'article 2** avec ses obligations déclaratives et du présent article, jointe aux deux articles précités dans la loi de programme pour l'outre-mer et dans la loi de finances pour 2004, permettent d'envisager dans les années qui viennent une « mise à niveau » des outils statistiques en outre-mer, ce dont on ne peut que se féliciter.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. UNE MODIFICATION RÉDACTIONNELLE

A l'initiative de notre collègue député Didier Quentin, rapporteur au nom de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel qui tend à préciser que le seuil de chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa du présent article est relatif à l'activité de production **globale** de l'entreprise, et **non pas seulement à une production particulière.**

Cette modification permet de s'assurer que ce seuil de 550.000 euros ne s'apprécie pas « production par production », dans le cas où une entreprise aurait plusieurs activités, mais bien pour l'entreprise dans son ensemble.

B. UNE POSSIBILITÉ DE NON EXONÉRATION DANS CERTAINS CAS

L'exonération de plein droit des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 550.000 euros pose un problème pour les ressources des collectivités concernées, souligné par votre rapporteur dans le commentaire de **l'article 29** du présent projet de loi.

1. Un risque qui vient de la combinaison du présent article avec les articles 28 et 29 du présent projet de loi

En effet, le système proposé par le présent projet de loi repose désormais sur **des écarts de taxation** entre les productions locales et les importations. La fourchette de cet écart est précisément déterminée par l'inscription des productions sur une liste, en annexe de la décision du Conseil du 10 février 2004.

Dans le cas des entreprises exonérées, s'il apparaît que leur production ne sont pas présentes sur les listes, le conseil régional devra abaisser la taxation à l'octroi de mer de l'ensemble des importations équivalentes.

Dans cas en effet, **il ne peut y avoir de différences de taxation entre l'entreprise qui produit localement et l'importateur**. Le dernier alinéa de l'**article 28** prévoit dans ce cas (c'est à dire « *les autres produits* ») **un écart qui ne peut pas dépasser 5 %**. Comme le petit producteur est obligatoirement à 0 %, cela donnera des taux pour les importations ne pouvant dépasser 5 %, ce qui serait préjudiciable pour le budget des collectivités concernées.

2. La solution proposée par le gouvernement

Afin d'éviter un risque, limité mais réel, le gouvernement a introduit au présent article un nouvel alinéa qui précise que, « *lorsque l'exonération résultant de l'application du premier alinéa aurait pour effet d'impliquer une réduction d'un taux de l'octroi de mer perçu à l'importation, les conseils régionaux peuvent ne pas exonérer de l'octroi de mer les opérations des personnes mentionnées au premier alinéa afin d'éviter cette réduction des taux* ».

Il existait plusieurs façons d'éviter une baisse importante des ressources pour les collectivités d'outre-mer. Comme votre rapporteur l'a évoqué dans le commentaire de l'article 29, l'exonération aurait pu être facultative pour ces entreprises, ce qui aurait été source de grande complexité pour les conseils régionaux.

La modification adoptée par l'Assemblée nationale est donc bienvenue, **puisqu'elle maintient le principe d'une exonération générale, tout en ouvrant une possibilité aux conseils régionaux d'éviter une baisse des ressources de l'octroi de mer**.

Lors de la discussion du projet de loi le 4 juin 2004 à l'Assemblée nationale, Mme la ministre de l'outre-mer a cependant précisé que « *cette solution devra demeurer **exceptionnelle** et, en tout état de cause, le dispositif proposé permettra de n'appliquer que de façon très limitée dans le temps la taxation des livraisons concernées* ».

En effet, comme il est précisé dans le commentaire de l'article 29 du présent projet de loi, la possibilité d'introduire une demande motivée d'actualisation des listes de produits pouvant bénéficier d'écarts de taxation devrait permettre de n'appliquer cette nouvelle disposition que de manière très limitée.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article **préserve en pratique la compétitivité des petites entreprises**, tout en permettant de régulariser leur situation au regard du droit, en combinaison avec **l'article 2** du présent projet de loi.

Les dispositions doivent cependant être étudiées en parallèle avec celles de l'article 29 du présent projet de loi afin de comprendre l'architecture générale de cette exonération au regard du droit communautaire.

La modification apportée par le gouvernement lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, qui devrait rester d'application limitée, permet de plus de **lever les incertitudes qui auraient pu peser sur les ressources procurées par l'octroi de mer**.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 6

Possibilité d'exonérations de certaines importations par les conseils régionaux

Commentaire : le présent article tend à permettre aux conseils régionaux d'exonérer d'octroi de mer l'importation de certaines marchandises, compte tenu de leur caractère particulièrement utile au développement économique.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

A. DISPOSITIF GÉNÉRAL

Les possibilités d'exonérations visées par le présent article sont, à **une exception près, déjà prévues au 2° de l'article 2 de la loi de 1992 précitée**. Par rapport à la pratique actuelle, il n'y a donc pas de changement, la modification apportée étant *a priori* déjà pratiquée.

Avant d'en examiner les dispositions dans le détail, il convient de rappeler la nouveauté introduite par la loi de 1992, qui rompait avec la pratique en vigueur.

En effet, sous le régime issu de la loi de 1984, les conseils régionaux exonéraient non pas des **produits**, mais des **opérateurs**. **L'article 2 de la loi de 1992 précitée** étendait donc, à la demande des milieux socio-professionnels, cette possibilité d'exonération à des filières. Il semble que, dans la pratique, cette solution ait donné toute satisfaction, et il est logique qu'elle ne soit pas remise en cause par le présent projet de loi.

Concrètement, les conseils régionaux, à partir de la base légale que leur offre la loi de 1992, rendent une délibération qui inscrit sur la liste des produits exonérés telle ou telle marchandise.

B. LES PRODUITS QUI PEUVENT DÉJÀ ÊTRE EXONÉRÉS

Les exonérations sont possibles pour quatre types de marchandises, et reprennent les cas évoqués dans la loi de 1992 précitée :

- « *les matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique* » ainsi que les « *produits, matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles* », les marchandises concernées étant précisément référencées par deux arrêtés, codifiés aux articles 50 *undecies* et 50 *duodecies* de l'annexe IV du code général des impôts (auquel renvoie la référence faite dans le présent article au *a*) du 5° du 1 de l'article 295 du code général des impôts). Cette possibilité d'exonération, laissée à la libre appréciation des conseils régionaux, est compatible avec la structure des économies d'outre-mer, dont les deux pôles les plus importants sont l'industrie touristique et l'agriculture. **En ce qui concerne le tourisme, votre rapporteur a consacré de longs développements à la crise, mais également aux espoirs dans ce secteur dans son rapport¹ consacré à la loi de programme pour l'outre-mer précitée ;**

- les « *matières premières destinées à des activités locales de production* » ;

- les « *équipements destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat* » ;

- les « *équipements sanitaires destinés aux établissements hospitaliers* ».

Les trois possibilités d'exonérations précédentes, à la différence de la première, ne font pas l'objet de renvoi spécifique, ce qui laisse une grande « marge de manœuvre » au conseil régional. La pratique a montré depuis 12 ans que le système ne posait pas de problèmes majeurs, c'est-à-dire que les conseils régionaux n'avaient pas eu la « tentation » d'inclure dans cette liste des produits qui ne relevaient manifestement d'aucun alinéa de la loi de 1992 précitée.

La logique économique et la logique budgétaire se complètent d'ailleurs sur ce point : compte tenu du poids de l'octroi de mer « externe », une décision d'exonération se traduit par des ressources fiscales en moins.

Par ailleurs, on peut relever que le présent projet de loi prévoit, en son article 50, la possibilité de fixer par décret, « *en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi* ». En l'occurrence, et en cas de nécessité, des décrets pourraient donc être pris par le gouvernement.

¹ Rapport n° 296 (2002-2003).

C. UNE NOUVELLE POSSIBILITÉ D'EXONÉRATION QUI EST CONFORME À LA PRATIQUE ACTUELLE

Le e) du présent article, dans une formulation particulièrement complexe, règle le régime douanier dit des «retours ». Un exemple permettra d'éclairer cette construction.

Supposons qu'une machine présente en Guadeloupe soit déplacée pour réaliser un chantier, par exemple aux Etats-Unis. Cette machine a déjà acquitté l'octroi de mer, qu'elle ait été importée à l'origine ou produite localement. Lors de son rapatriement à la Guadeloupe, une fois le chantier terminé, **l'administration des douanes serait en droit de lui demander d'acquitter de nouveau l'octroi de mer.**

On voit bien qu'une telle pratique de la loi serait pour le moins étrange. De fait, il semble que l'administration fiscale ait pris conscience du problème, et ait agi sur ce thème avec bon sens, c'est-à-dire n'ait pas taxé de nouveau à l'octroi de mer la machine concernée. **Le e) du présent article donne donc une assise juridique à une pratique déjà observée.**

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative du gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui permet, pour les régions qui le souhaitent, d'exonérer d'octroi de mer les équipements de **l'ensemble des centres de santé publics ou privés** et non, seulement, ceux des « *établissements hospitaliers* ».

Cette modification offre donc de nouvelles possibilités aux régions, tout en corrigeant une formulation pour le moins imprécise.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article **préserve la liberté des conseils régionaux, qui décident de l'exonération de certains produits comme c'est le cas actuellement. Cette pratique est conforme aux positions maintes fois exprimées par votre commission des finances.**

Le présent article permet de plus de donner une assise juridique à une pratique douanière qui semble pleine de bon sens.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 7

Possibilité d'exonérations par les conseils régionaux pour certains assujettis à l'octroi de mer

Commentaire : le présent article tend à permettre aux conseils régionaux d'exonérer d'octroi de mer les productions locales, même lorsque le chiffre d'affaire de l'entreprise qui les produit dépasse les 550.000 euros.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

L'article 5 du présent projet de loi prévoit une exonération de droit pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à 550.000 euros. Il est cependant précisé, dans le commentaire de cet article, que si la pratique actuelle n'est pas modifiée, il existe une différence juridique d'importance, puisque toutes les entreprises rentrent désormais dans le champ de l'octroi de mer.

Le présent article ne modifie pas plus la pratique actuelle. Les conseils régionaux ont d'ores et déjà (**douzième paragraphe de l'article 2 de la loi de 1992 précitée**) la possibilité d'exonérer d'octroi de mer à la production « *les opérations définies au 2° de l'article 1 dans les conditions définies à l'article 10* ». Comme les opérations visées sont en fait les activités de production locales, et que l'article 10 concerne les écarts de taux, il n'y a dans cette exonération pas de limite sur le chiffre d'affaire.

Le présent article n'apporte donc pas de modification, mais, rédigé sous sa forme actuelle, **participe de l'intelligibilité de la loi.**

Concrètement, et en cohérence avec les modalités d'application des exonérations telles qu'étudiées dans le commentaire de **l'article 6** du présent projet de loi, les conseils régionaux, dans leurs délibérations, citent certaines productions locales qui seront exonérées « *totalemment ou partiellement* ».

Deux remarques doivent être faites sur cette exonération :

- par rapport à la rédaction actuelle, il peut sembler que l'exonération, qui est « absolue » à l'article 2 de la loi de 1992 précitée, devient « modulable » dans le présent article. Il semble en fait que l'application, avec notamment le renvoi à l'article 10 de la loi de 1992 précitée offrait la possibilité de moduler les exonérations. **De manière synthétique, les conseils régionaux ont et auront la possibilité de faire jouer librement les taux ;**

- **cette liberté apparente doit cependant se comprendre à la lumière des articles 28 et 29 du présent projet de loi.** L'octroi de mer rentre en effet dans un champ communautaire précis, encadré par la décision du Conseil du 10 février 2004, qui encadre la liberté de manœuvre des conseils régionaux.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de notre collègue député Didier Quentin, rapporteur au nom de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui vise à **explicitier le fait que les exonérations portent sur des catégories de biens, et non pas sur des entreprises nommément désignées.**

La rédaction retenue dans le projet de loi était en effet **imprécise** sur ce point, et aurait pu conduire à penser que les conseils régionaux exonéraient des **entreprises**, ce qui aurait été contraire au cadre communautaire de la décision du Conseil du 10 février 2004.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article ne revient pas sur la pratique actuelle. Il apparaît de plus que la rédaction retenue, notamment suite à l'amendement adopté à l'Assemblée nationale, est plus claire. **Cependant, afin de comprendre l'architecture générale du projet de loi, il est nécessaire de lire cet article dans son contexte communautaire, transposé notamment aux articles 28 et 29 du présent projet de loi.**

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 8

Précisions concernant les importations

Commentaire : le présent article règle la question des franchises de douane et de taxes.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article, qui reprend en les adaptant des dispositions présentes à **l'article 2 de la loi de 1992 précitée**, est destiné à résoudre la question des **franchises de douane**.

En effet, s'il est admis qu'un touriste qui se rendrait dans une des régions d'outre-mer ne doit pas acquitter l'octroi de mer sur ses effets personnels (ils ne peuvent être assimilés à des importations), une « tolérance » est fixée pour les marchandises d'un faible montant.

La précision introduite au moment de l'examen par l'Assemblée nationale de la loi de 1992 précitée, par voie d'amendement gouvernemental, **prenait en compte la disparition des droits de douane, et donc des franchises, au sein du marché unique à partir du 1^{er} janvier 1993** (soit quelques mois après l'adoption de la loi de 1992).

C'est pour éviter des situations quasi « discriminantes » qu'il existe des franchises de droit et taxes applicables aux importations : en dessous d'un certain seuil, elles ne sont pas taxées. Le présent article a donc pour objet de **maintenir le régime en vigueur, en réévaluant légèrement les seuils**, et en précisant que ces derniers suivront chaque année l'évolution de l'indice des prix.

Les marchandises concernées sont de deux natures différentes :

- les marchandises **transportées par un voyageur**, qui ne doivent pas dépasser 880 euros ;

- les « *petits envois non commerciaux* », qui ne doivent pas dépasser 180 euros.

Au-dessus de ces montants, les marchandises seraient considérées comme des importations, et rejoindraient donc le régime normal de l'octroi de mer.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de notre collègue député Didier Quentin, rapporteur au nom de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel qui tend à réparer une imprécision dans le texte du projet de loi.

En effet, l'indice des prix à la consommation hors tabac ne figure pas dans « *les états annexés à la loi de finances* », mais dans les documents joints au projet de loi de finances de l'année.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article ne modifie le droit actuel que dans les montants autorisés en franchise de douane, et permet d'éviter la mise en place de taxations difficilement contrôlables et, en tout état de cause, d'un impact budgétaire très faible.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

ASSIETTE DE L'OCTROI DE MER

ARTICLE 9

Base d'imposition de l'octroi de mer

Commentaire : le présent article définit la base d'imposition à l'octroi de mer.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article définit la base d'imposition à l'octroi de mer aussi bien des produits importés (au *a*)) que des productions locales (au *b*)), avec une modification par rapport au droit en vigueur. Il permet de plus de résoudre le problème posé par le régime dit « des perfectionnements » en termes douaniers (au *c*)).

A. LA BASE D'IMPOSITION POUR LES IMPORTATIONS

La base d'imposition des importations ne présente pas de différence par rapport au régime prévu par le droit communautaire (règlement CEE n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, modifié en dernier lieu par le règlement CE n° 444/2002 du 11 mars 2002) pour les produits en provenance d'un pays non membre du marché unique.

B. LA BASE D'IMPOSITION POUR LES PRODUCTIONS LOCALES

La base est constituée par le prix hors TVA. La seule modification introduite concerne la possibilité, présente au *b*) de l'article 4 de la loi de 1992 précitée de déduire **15 % sur la valeur hors taxe au titre des frais de commercialisation. Cette possibilité disparaît dans le présent article.**

De fait, si l'on remonte aux travaux préparatoires de la loi de 1992 précitée, on constate que cette réfaction, qui n'existait pas dans l'avant-projet de loi, **a été introduite à l'époque à la demande des élus locaux**, afin de prendre en compte les conditions particulières de vente. Concrètement, la réfaction constituait un **avantage supplémentaire** pour les productions

locales, en sus des différentes possibilités de modulation des taux. Il était difficile de comparer, pour un même produit, deux taxations différentes sachant qu'elles ne s'appliquaient pas sur la même base.

Lors de la renégociation du régime de l'octroi de mer avec les autorités européennes, **la France avait initialement demandé la reconduction à l'identique de ce régime**. Il semble, selon les informations recueillies par votre rapporteur, que les autorités européennes n'aient pas accepté, pour des raisons qui tiennent essentiellement au contrôle.

En effet, le fait que les productions locales bénéficient, à la base, d'un abattement rendait difficile la comparaison en termes d'écart de prix avec les importations. **Or, comme on aura l'occasion de le souligner dans le commentaire sur les articles 28 et 29 du présent projet de loi, la logique qui sous-tend la décision communautaire du 10 février 2004 est celle d'un écart proportionné, et donc mesurable**. Les conseils régionaux auront cependant la possibilité, en modulant les taux comme cela est prévu à l'article 28 du présent projet de loi, d'éviter que les productions locales ne soient déséquilibrées.

C. LE RÉGIME DES PERFECTIONNEMENTS

Le c) de l'article permet de lever une incertitude juridique qui pesait sur une opération dénommée en termes douaniers « *régime des perfectionnements* ».

Un exemple permettra de saisir l'enjeu de ce régime. Supposons qu'une machine présente dans une des régions d'outre-mer soit expédiée pour une opération de réparation, d'amélioration ou tout autre opération qui, sans changer la nature de la machine, l'améliore. En l'état actuel, il existe une incertitude quant à sa taxation à l'octroi de mer lors de sa rentrée dans une des régions concernée : **quelle base taxable utiliser ?** Si l'on prend la valeur « en douane » de la machine à son entrée, on risque ou bien de **taxer une nouvelle fois** un produit qui l'aurait déjà été lors de sa production ou de son importation, ou bien de taxer **un produit qui en serait exonéré s'il était considéré comme une production locale**.

Afin de résoudre ce problème, le c) du présent article précise que la base d'imposition de cette machine sera constituée de « *la facture du prestataire situé en dehors de la région* ».

En d'autres termes, supposons que la valeur de la machine soit égale à **100 euros**. Elle subit, dans un autre pays, des améliorations ou une réparation qui porte sa valeur à **110 euros**. On suppose pour simplifier que le montant de la facture du prestataire s'élève à 10 euros. Sans la disposition du c), la base d'imposition serait 110 euros. **Avec la disposition prévue, la base d'imposition n'est plus que de 10 euros**.

En pratique, cette modalité d'imposition à l'octroi de mer dans ce cas précis faisait déjà l'objet d'une pratique douanière. Il n'y a donc pas de changement, mais une utile confirmation.

Le dernier alinéa du présent article met en concordance le régime de la base d'imposition du c) avec les dispositions spécifiques du « marché antillo-guyanais » tel que défini au 4° de l'article 4.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, qui n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale, apporte d'utiles précisions par rapport au droit actuel.

Le seul point susceptible de faire débat est la suppression de la réfaction de 15 %.

Sur ce point, votre rapporteur tient à rappeler qu'il s'agit d'une décision prise au niveau communautaire, **celle du 10 février 2004, et qui constitue le résultat de deux années de négociation menées par le gouvernement, visant à proroger les grands principes d'un système qui a montré son utilité et sa pertinence pour les économies d'outre-mer.**

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III

FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITÉ DE L'OCTROI DE MER

ARTICLE 10

Définition du fait générateur de l'octroi de mer pour les importations

Commentaire : le présent article définit le fait générateur de l'octroi de mer.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

A. PRINCIPE GÉNÉRAL

Le présent article tend à définir de manière précise le fait générateur, c'est-à-dire **le fait qui fait naître pour l'administration le droit au paiement de la taxe auprès du contribuable.**

Le I du présent article reprend, sans modification, la définition générale donnée par **l'article 5 de la loi de 1992 précitée**. Il expose que la « *taxe devient exigible au moment où les biens sont importés dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion* ».

Le dernier alinéa définit pour sa part le principe général du lieu de la taxation pour les importations, qui est « *la région sur le territoire duquel les biens se trouvent au moment de leur entrée ou au moment de leur mise en consommation* ».

Le II du présent article définit respectivement le cas **des biens en provenance d'un Etat ou d'un territoire non membre de la Communauté européenne** (1°), et d'un bien **en provenance de la France métropolitaine ou d'un pays membre de la Communauté** (2°).

B. LES BIENS EN PROVENANCE D'UN ETAT NOM MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ : LA PRISE EN COMPTE DES RÉGIMES DOUANIERS

Deux cas de figure se présentent, détaillés au *a)* et au *b)* du II du présent article.

Le cas de figure le plus simple est décrit au *a)*. Le fait générateur intervient «*lors de l'entrée des biens dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion*». Cette prise en compte de l'importation, conforme à la pratique, n'appelle pas d'observation particulière.

Le *b)* introduit une nuance pour **les régimes douaniers** prévus par les règlements communautaires. Les régimes douaniers économiques sont des dispositions conçues pour permettre l'exécution de certaines activités économiques sans encourir le paiement des droits de douane, et attirer et préserver ainsi des activités économiques dans la Communauté tout en améliorant la compétitivité des entreprises européennes. Ces régimes sont définis par le règlement n° 93-2001 du 28 mai 2001.

Les différents régimes douaniers, qui sont énumérés dans la suite du *b)* obéissent à une logique fort simple, que l'on retrouvera à l'article 11 pour les produits pétroliers : **il s'agit de suspendre le paiement de la taxe (l'octroi de mer en l'occurrence) le temps, pour l'opérateur, de « mettre en consommation » et donc de vendre son bien.** Les dispositions sont à l'origine prévues pour la TVA, mais trouvent donc à s'appliquer pour l'octroi de mer.

Cette disposition est particulièrement importante pour l'outre-mer. En effet, compte tenu des distances, **il est extrêmement difficile pour les entreprises de travailler en « flux tendu », d'où la nécessité pour elles de constituer des stocks, pour les matières qui entrent par exemple dans le processus de production.** Suivant le régime «normal», les acquéreurs des produits ainsi stockés devraient acquitter l'octroi de mer lors de leur entrée sur le territoire d'une des régions, ce qui, considérant le volume, pourrait gravement compromettre leur trésorerie, voire empêcher toute activité de production.

Le présent article permet donc de placer ces produits sous la « protection » d'un des régimes douaniers prévus au niveau européen.

Les différents régimes douaniers

Les différents termes utilisés relèvent d'une terminologie propre aux règlements communautaires. Ils sont définis comme ceci dans le cas de la TVA, et donc étendu à l'octroi de mer :

- **les zones franches** « sont des zones spéciales situées dans le territoire douanier communautaire. A l'intérieur de ces zones, les marchandises et les activités sont exemptes de droits de douane, de TVA et d'autres impositions à l'importation. Le traitement de la zone franche s'applique à la fois aux marchandises non communautaires et communautaires. Les marchandises non communautaires stockées dans la zone sont considérées comme n'étant pas encore importées dans le territoire douanier, tandis que certaines marchandises communautaires stockées dans les zones franches peuvent être considérées comme déjà exportées.

Les zones franches sont principalement destinées au stockage des marchandises non communautaires, jusqu'à ce qu'elles soient mises en libre pratique. Il n'est pas nécessaire de déposer de déclaration d'importation tant que les marchandises sont stockées dans la zone franche. Les déclarations d'importation et d'exportation ne doivent être déposées que quand les marchandises quittent la zone franche. En outre, des exonérations spéciales peuvent être disponibles dans les zones franches concernant d'autres impositions, contributions indirectes ou taxes locales. Celles-ci varient d'une zone à l'autre » ;

- **l'entrepôt franc et l'entrepôt d'importation** sont semblables aux zones franches, mais en diffère par la nature des locaux de stockage, précisément délimités dans ce cas de figure.

- **le perfectionnement actif - le système de suspension (les deux notions sont accolées)** « permet à des fabricants communautaires de transformer des matières premières ou des marchandises semi-ouvrées importées à l'intérieur de la Communauté, en vue de les réexporter, sans avoir à payer de droits de douane et de TVA sur les marchandises utilisées. Il existe deux variantes: dans l'une le droit est suspendu, tandis que dans l'autre, il est payé puis remboursé par la suite » ;

- **la transformation sous douane** « signifie qu'il est possible de transformer des marchandises en des produits soumis à des taux de droits plus faibles avant de les mettre en libre pratique. (Par exemple, les matériaux de PVC soumis à un taux de droit de 8,3 % peuvent être transformés en écrans film soumis un taux de droit de 2,7 %). L'avantage obtenu grâce à ce droit à l'importation doit contribuer à créer ou à préserver dans la Communauté des activités de transformation » ;

- **le transit** est un régime qui a pour objet de permettre le transport, en suspension de tous droits, prohibition ou autre mesure économique, fiscale ou douanière, de marchandises sous douane entre pays tiers ;

- **l'admission temporaire en exonération totale** « permet, sous certaines conditions, d'importer en exonérant totalement des droits et taxes, des marchandises non communautaires en vue de les utiliser temporairement à diverses fins : présentation dans les foires ou expositions, réalisation de travaux, essais, marchandises constituant des échantillons commerciaux. A l'issue du délai de séjour autorisé en fonction de la ou des utilisations permises, ces marchandises doivent être réexportées en l'état ».

Sources : pour les citations, site internet de l'Union européenne (www.europa.eu.int) et site internet des douanes (www.douane.minefi.gouv.fr)

C. LES BIENS ORIGINAIRES DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE ET D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE : LA PRISE EN COMPTE DES RÉGIMES FISCAUX

Le 2° du présent article règle le cas des marchandises en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des territoires mentionnés à l'article 256-O du code général des impôts (voir à ce propos le commentaire sur **l'article 3** du présent projet de loi), ou d'une autre région d'outre-mer, à l'exclusion des dispositions spécifiques au marché unique antillais.

Comme au 1°, le cas de figure le plus simple est décrit dans le premier paragraphe du 2°, puisque le fait générateur se produit lors de l'entrée des biens dans une des régions mentionnées.

Le « pendant » national au régime économique douanier est la « régime d'entrepôt fiscal » mentionné au 2° du I de l'article 277 A. **Le principe est le même que pour les régimes douaniers communautaires.**

Les biens placés sous ce régime bénéficient d'une suspension de paiement de la TVA (**et donc, de l'octroi de mer dans le cas présent**), pour les mêmes raisons : ne pas déséquilibrer les trésoreries et permettre une activité économique plus fluide. Les différentes hypothèses couvertes par le 2° de l'article 277 A du code général des impôts permettent donc d'aligner le régime de suspension local de l'octroi de mer sur le régime national de la TVA.

Dans ces cas de figure, donc, les biens sont imposables au moment où ils sont mis en consommation.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de notre collègue député Didier Quentin, rapporteur au nom de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel qui permet de préciser, comme il est indiqué dans le commentaire du présent article, que les régimes douaniers du *perfectionnement actif* et de la *suspension* sont équivalents.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article permet de préciser le fait générateur de la taxe sur les importations, et régularise, dans le cas des régimes douaniers ou fiscaux, une pratique déjà appliquée avec bon sens par le service des douanes.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 11

Régime particulier applicable aux produits pétroliers

Commentaire : le présent article définit le fait générateur de l'octroi de mer dans le cas particulier des produits pétroliers.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le régime décrit au présent article définit le fait générateur de l'imposition pour les produits pétroliers, **sans modification par rapport à l'actuel article 1 bis de la loi de 1992 précitée.**

Les produits pétroliers posent le même type de question pour les opérateurs que celui évoqué dans le commentaire de l'article 10 du présent projet de loi. Ils nécessitent des stockages importants, en métropole, mais plus encore dans les régions d'outre-mer, éloignées des centres de production et de raffinage. Il est donc logique de leur appliquer en matière d'octroi de mer un régime spécifique.

Les produits qui bénéficient de la suspension de droit d'octroi de mer sont énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Pour ces produits, l'octroi de mer n'est exigible que lors de la « mise en consommation », afin de ne pas créer pour les vendeurs des problèmes de trésorerie, tout en préservant la recette pour les collectivités locales

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, qui n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale, permet de pérenniser une disposition utile de la loi de 1992 précitée.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 12

Fait générateur pour les productions locales

Commentaire : le présent article définit le fait générateur de l'octroi de mer pour les productions locales.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Alors que les **articles 10 et 11** du présent projet de loi définissait les règles applicables pour les importations, le présent article s'intéresse au **2° de l'article premier**, à savoir **les productions locales**. Les dispositions reprennent sans changement les mesures déjà inscrites dans la loi de 1992 précitée.

Il est ainsi précisé que, pour les productions locales, la taxe est exigible au moment de la *livraison* par les assujettis (à supposer qu'ils ne soient pas exonérés, voir le commentaire de **l'article 2** du présent projet de loi).

Le présent article permet donc de préciser la territorialité de la taxe, c'est à dire l'endroit où elle doit être perçue.

Deux cas sont alors possibles, précisés au deuxième alinéa du présent article :

- **si un déplacement est nécessaire**, c'est à dire que les biens doivent être transportés d'un endroit à l'autre, la taxe est exigible au moment du « *départ de l'expédition* », et non à l'arrivée. Il semble que cette disposition permette un meilleur contrôle par l'administration fiscale ;

- **si aucun déplacement n'est nécessaire**, « *au moment de leur délivrance* ».

Un ajout est cependant fait par rapport à l'article 5 de la loi de 1992 précitée, qui concerne **les régimes spéciaux, douaniers ou fiscaux, mentionnés à l'article 10**.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, qui n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale, permet de fixer avec précision le fait générateur de l'imposition à l'octroi de mer pour les productions locales, et prend en compte les ajouts de l'article 10.
Il n'y a pas de modification par rapport à la pratique actuelle.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

LIQUIDATION DE L'OCTROI DE MER

Section 1

Dispositions générales

ARTICLE 13

Liquidation trimestrielle de l'octroi de mer

Commentaire : le présent article précise que l'octroi de mer est liquidé au vu des déclarations trimestrielles.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article reprend, sans modification de fond, le principe posé par le 1) de l'article 8 de la loi de 1992 précitée.

En l'occurrence, et cela constitue une disposition générale, l'octroi de mer est liquidé :

- « *au vu des déclarations [...] souscrites par les assujettis* », c'est à dire l'ensemble des personnes redevables de l'octroi de mer, **à l'exception notable des assujettis mentionnés à l'article 5**, c'est à dire les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaire inférieur à 550.000 euros par an en vertu des dispositions de l'article 33 du présent projet de loi (sur le cas particulier de ces entreprises, seulement soumises à une déclaration d'existence **annuelle**, voir notre commentaire sur l'article 5 du présent projet de loi ;

- chaque **trimestre**, cette précision ne figurait pas dans la loi de 1992 précitée mais était fixée par décret.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de notre collègue député Didier Quentin, rapporteur au nom de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui tend à proposer une nouvelle rédaction, plus claire, du présent article.

En effet, le texte du projet de loi ne prévoyait que les modalités de liquidation de l'octroi de mer interne, c'est-à-dire sur les productions locales. Il convenait donc de réaliser la même clarification pour les importations, afin que soient rassemblées dans un même article toutes les possibilités de liquidation.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article permet de fixer avec précision la liquidation de l'octroi de mer, **sans modification par rapport à la pratique actuelle.**

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Section 2

Déductions

ARTICLE 14

Principe général de déductibilité

Commentaire : le présent article précise que l'octroi de mer est déductible lorsqu'il a grevé une opération imposable.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article pose **le principe général de la déductibilité de l'octroi de mer**, sans modification par rapport à **l'article 6 de la loi de 1992** précitée.

Le principe général est en fait très proche, dans l'esprit et dans la formulation, de ce qui existe en matière de TVA, tel que défini à l'article 271 du code général des impôts.

Dans les faits, **il n'y a pas de déduction opération par opération**, mais plutôt **imputation de l'octroi de mer payé pendant une période (le trimestre) sur un ensemble d'opérations réalisées ultérieurement**.

Ainsi, on peut prendre l'exemple d'une entreprise locale assujettie, d'un chiffre d'affaires supérieur à 550.000 euros (pour éviter le cas de figure de **l'article 5, qui exonère les entreprises d'un chiffre d'affaires inférieur**), qui a besoin d'importations pour réaliser sa production locale. **On fait l'hypothèse que toutes ces opérations ne sont pas exonérées**, que ce soit l'entreprise locale ou bien les importations (par exemple en application de **l'article 6** du présent projet de loi). Lors de la vente du bien produit localement, le producteur pourra « déduire » l'octroi de mer qui a frappé les importations qui lui ont été nécessaires pour sa production.

On peut relever que le droit à déduction ne peut s'exercer que si aucun des acteurs de la chaîne de production n'est exonéré. Comme en matière de TVA, l'incorporation au processus de production d'un élément exonéré empêche toute possibilité de déduction ultérieure.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, qui n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale, permet de fixer le cadre général de la déductibilité, **sans modification par rapport à la pratique actuelle.**

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 15

Naissance du droit à déduction

Commentaire : le présent article précise la naissance du droit à déduction.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article, **de nature technique**, précise les conditions qui ouvrent droit à la déduction, en reprenant la formule de **l'article 6 de la loi de 1992** précitée.

De manière synthétique, **le droit à déduction est ouvert lorsque la taxe devient exigible.**

Sur ce point, on pourra se référer aux commentaires des **articles 10 à 12 du présent projet de loi**, qui constituent le « *chapitre III* » auquel il est fait référence au présent article.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, de nature technique, et qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas le droit actuel.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 16

Déduction par imputation

Commentaire : le présent article précise les conditions de la déduction de l'octroi de mer.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article reprend, sans modification, les dispositions du *b*) du 5 de l'article 6 de la loi de 1992 précitée.

Il est ainsi précisé que la **déduction de l'octroi de mer** s'effectue par **imputation sur l'octroi de mer dû** par l'assujetti.

Par exemple, supposons qu'un producteur importe un équipement et du matériel, et **acquitte à ce titre un octroi de mer de 100**. Sa production locale est passible d'un octroi de mer de **120** : il impute sur les 120 les 100 précédemment payés, **et versera donc seulement 20**.

Le second paragraphe reprend les dispositions qui existent en matière de TVA au second paragraphe du 1 de l'article 224 de l'annexe II du code général des impôts. De manière synthétique, deux éléments sont ainsi précisés :

- comme l'octroi de mer repose sur un système de facture, le montant qui peut être déduit doit être mentionné sur la « *déclaration afférente au trimestre* [le mois en matière de TVA] *au cours duquel le droit à déduction a pris naissance* », ce qui est cohérent avec **l'article 13** du présent projet de loi qui retient **le trimestre** ;

- **une possibilité de « régularisation » est ouverte** dans le cas où la déduction aurait été omise, possibilité qui existe également pour la TVA. Cette disposition permet de ne pas pénaliser les entreprises qui auraient été victimes d'une erreur comptable.

On peut relever que le cas de figure couvert par ce second paragraphe du présent article, si il n'était pas présent dans la loi de 1992 précitée, avait été précisé par un décret de 1993. Il n'y a donc pas modification par rapport à la pratique actuelle.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, de nature technique, et qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas le droit actuel. Il élève cependant au rang législatif une disposition qui relevait jusqu'à présent d'un décret, afin de lui donner une meilleure assise juridique.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 17

Cas où la déduction est possible

Commentaire : le présent article tend à définir les deux cas qui ouvrent droit à une déduction d'octroi de mer.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article n'apporte pas de modifications de fond par rapport au **6 de l'article 6 de la loi de 1992** précitée.

Il précise, par cohérence, les deux cas qui ouvrent droit à la déduction, et qui reprennent de fait les deux hypothèses mentionnées à **l'article premier** du présent projet de loi.

En l'occurrence, la possibilité de déduction est **ouverte** :

- **sur l'octroi de mer versé lors de l'importation.** Par exemple, si un producteur local importe une certaine marchandise, il pourra déduire du montant de l'octroi de mer dû ce qu'il aura déjà acquitté au titre de son importation ;

- **sur l'octroi de mer qui apparaît sur les factures délivrées par les fournisseurs.** On est là dans l'hypothèse où deux entreprises, toutes deux assujetties et donc «*légalement autorisées à le [c'est-à-dire, le montant de l'octroi de mer] faire figurer sur lesdites factures* » sont dans un processus de production. L'entreprise locale aura donc la possibilité, sur la foi de la facture, de déduire de son propre montant d'octroi de mer ce qui aura été acquitté par son fournisseur.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, de nature technique, et qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas le droit actuel.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 18

Autre possibilité de déduction

Commentaire : le présent article définit les règles de déduction applicables dans le cas des exportations.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article reprend **sans modification** les dispositions du **11 de l'article 6 de la loi de 1992** précitée.

Il est ainsi précisé de nouvelles possibilités de déductions, qui sont « *les dispositions des 1° à 3° du 1 de l'article 4* [du présent projet de loi] ».

Le commentaire de **l'article 4** précise le champ ainsi couvert : il s'agit principalement des **exportations**, et des échanges entre les différentes régions d'outre-mer, avec le cas particulier du **marché unique antillais**.

Ainsi, **les exportations de production locale, même exonérées d'octroi de mer par ailleurs** (par exemple, en application de l'article 5 du présent projet de loi, ou par une délibération du conseil régional) **sont susceptibles de bénéficier des mécanismes de déduction**.

Cette précision est **nécessaire**. En effet, **les articles 13 à 16** précisent bien que **seules les personnes qui acquittent l'octroi de mer peuvent légalement le déduire**. Une personne exonérée, logiquement, et comme en matière de TVA, n'a pas la possibilité d'opérer la déduction.

Cela peut constituer **un frein aux capacités d'exportation des régions d'outre-mer**, compte tenu des nombreuses exonérations qui ont actuellement cours, et qui peuvent être décidées par le conseil régional (**sous la contrainte de respecter les dispositions communautaires mentionnées aux articles 27 à 29 du présent projet de loi**).

Le présent article offre donc la possibilité aux entreprises exonérées, et qui donc n'acquittent pas l'octroi de mer, de déduire le montant qui a grevé leurs fournitures par exemple.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, de nature technique, et qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas le droit actuel, et préserve **la compétitivité à l'exportation des productions locales d'outre-mer**. Il serait en effet contraire à l'efficacité que les entreprises qui ont besoin d'être plus particulièrement protégées, et qui sont en conséquence exonérées d'octroi de mer, souffrent de cette exonération dans leurs échanges avec l'extérieur.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 19

Déductibilité de l'octroi de mer sur les biens d'investissement

Commentaire : le présent article définit les règles de déduction applicables aux biens d'investissement et aux véhicules.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article reprend **sans modification** les dispositions des **3 et 4 de l'article 6 de la loi de 1992** précitée.

Le I traite de la question des biens d'investissement.

Il s'agit en fait d'une simplification par rapport au régime existant en matière de TVA : l'octroi **de mer qui a grevé les biens d'investissement affectés pour plus de 50 % à des opérations ouvrant droit à la déduction est déductible en totalité**. Par exemple, un entrepreneur qui fait l'acquisition d'une machine qui servira à produire des biens eux-mêmes frappés de l'octroi de mer pourra déduire le montant de l'octroi de mer qui a grevé l'achat de la machine.

A l'opposé, si le bien d'investissement est affecté **pour moins de 50 %** à des opérations qui n'ouvrent pas droit à la déduction, aucune déduction ne peut être opérée.

Le II s'intéresse au sort particulier des véhicules.

En matière de TVA, l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts précise dans les mêmes termes que les véhicules ou engins, ainsi que les éléments de réparation, n'ouvrent pas droit à déduction. Le principe est identique pour l'octroi de mer.

Une exception est cependant prévue, **identique également pour la TVA et l'octroi de mer**, et qui concerne « *les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par des entreprises pour amener leur personnel sur le lieu de travail* ».

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, de nature technique, et qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas le droit actuel, et est en fait très proche de celui en vigueur pour la TVA.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 20

Pièces justificatives pour appliquer la déduction

Commentaire : le présent article tend à définir les pièces que doit fournir l'assujetti qui est en droit de demander l'application d'une déduction.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article reprend à l'identique les dispositions des **7 et 8 de l'article 6 de la loi de 1992** précitée.

Il est ainsi précisé que, afin d'obtenir les bénéfices de la déduction, l'assujetti doit fournir des pièces justificatives. Il s'agit en l'occurrence, pour les productions locales, de la facture qui mentionne le paiement de l'octroi de mer, et pour les importations, de la déclaration souscrite au moment de la rentrée sur le territoire.

Le second paragraphe prévoit les possibilités de rectification, qui trouvent à s'appliquer en cas d'erreurs d'imprécisions.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, de nature technique, et qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas le droit actuel.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 21

Obligations de régularisation

Commentaire : le présent article tend à définir les hypothèses dans lesquelles une régularisation est nécessaire.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article reprend, sans modification de fond, les dispositions du **2 de l'article 6 de la loi de 1992 précitée**.

Il s'agit d'éviter les « déductions fictives », c'est à dire la possibilité pour un assujetti de déduire un montant d'octroi de mer sur une opération qui pourrait ne pas y ouvrir droit.

Ainsi, les deux hypothèses envisagées sont :

- **la disparition des marchandises** : si par exemple une marchandise est vendue, il y a bien le « fait générateur » qui déclenche le droit à déduction, mais si cette marchandise **disparaît** (en cas de vol ou d'incendie), une régularisation est nécessaire ;

- une opération qui n'est pas « *effectivement* » soumise à la taxe, par exemple, si une marchandise qui, normalement assujettie à la taxe, est non pas **vendue** mais **offerte**, le producteur ne saurait déduire le montant de l'octroi de mer.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, de nature technique et qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas le droit actuel.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 22

Cas des ventes résiliées, annulées, ou définitivement impayées

Commentaire : le présent article tend à définir les hypothèses dans lesquelles une vente est résiliée, annulée, ou définitivement impayée.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article reprend, sans modification de fond, les dispositions du **9 de l'article 6 de la loi de 1992 précitée**.

Un problème se pose en effet dans certains cas particuliers. Si une vente, qui était prévue, est annulée pour diverses raisons, **la question de la possibilité de la déduction se pose**. Le présent article tire en fait toutes les conséquences du **caractère global** de la déduction de l'octroi de mer : **on ne raisonne pas « opération par opération », mais par un bilan global chaque trimestre**.

De fait, dans ces cas précis, **et sous la réserve prévue au second alinéa d'une rectification de la facture**, le producteur aura la possibilité d'appliquer la déduction d'octroi de mer à laquelle il a droit en la reportant sur ses ventes ultérieures.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, de nature technique, et qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas le droit actuel.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 23

Possibilité de report de la déduction

Commentaire : le présent article précise le régime applicable en matière de report d'octroi de mer.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article reprend, sans modification de fond, les dispositions du **10 de l'article 6 de la loi de 1992 précitée.**

Comme on a pu le voir, la déduction de l'octroi de mer acquitté « en amont » se présente comme une « créance » sur l'octroi de mer acquitté « en aval ». **Il n'y a donc pas de possibilité de remboursement si le producteur a la faculté de déduire plus qu'il ne contribue à l'octroi de mer.** Dans ce cas, si aucune disposition n'est prévue, il pourrait perdre définitivement une partie du bénéfice de la déduction.

Le présent article prévoit donc **la possibilité de reporter, et ce sans limite dans le temps, la « créance » d'octroi de mer sur les déclarations suivantes.**

Par exemple, supposons qu'un producteur importe des marchandises qui ont supporté un octroi de mer de 100. Il lui est ouvert, par **l'article 14** du présent projet de loi (1 de l'article 6 de la loi de 1992 précitée) la possibilité de déduire cette somme de l'octroi de mer qu'il devra acquitter. Si ce dernier montant est de 50, il se retrouve avec une « créance » de 50, qu'il pourra déduire de ses opérations ultérieures.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, de nature technique, et qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas le droit actuel.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 24

Non-possibilité de remboursement

Commentaire : le présent article précise le cadre général du non remboursement d'un octroi de mer que le producteur n'a pas la possibilité d'imputer.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article reprend, sans modification de fond, les dispositions des *a*) et *b*) du **12 de l'article 6 de la loi de 1992 précitée**.

L'article 23 du présent projet de loi a permis de montrer que la **déduction d'octroi de mer opérait comme une créance sur l'octroi de mer actuel ou futur, mais ne pouvait donner lieu à un remboursement**. C'est ce principe qui est posé par le présent article.

Ainsi, si l'opérateur n'a pas la possibilité d'opérer une déduction, c'est à dire « *l'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée* », il n'y a pas de possibilité de remboursement.

Deux exceptions notables sont cependant prévues au second alinéa, (actuel *b*) de l'article 6 de la loi de 1992 précitée). Ces deux exceptions sont :

- **les biens d'investissement** (voir notre commentaire sur l'article 19 du présent projet de loi pour les dispositions particulières sur ces biens) ;

- **les marchandises exportées** en application des 1° à 4° de l'article 4 du présent projet de loi.

Dans ces deux cas de figure, l'opérateur va **dans un premier temps** procéder à la déduction de l'octroi de mer acquitté par ses fournisseurs sur l'octroi de mer qu'il a dû acquitter, et si il lui reste un « crédit », **il a la possibilité de se faire rembourser**.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, de nature technique, et qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas le droit actuel.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 25

Possibilité spéciale de remboursement

Commentaire : le présent article complète les dispositions de l'article 24 du présent projet de loi sur les possibilités de remboursement de l'octroi de mer.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article reprend, sans modification de fond, les dispositions du **13 du 12 de l'article 6 de la loi de 1992 précitée.**

Le principe général en ce qui concerne l'octroi de mer est celui d'une créance qui ne peut faire l'objet d'un remboursement, sauf dans les deux cas de figure évoqués à **l'article 24** du présent projet de loi.

Le présent article apporte une **troisième possibilité de remboursement**. Elle concerne les biens qui ont été importés ou produits localement (et qui ont donc acquitté l'octroi de mer) et sont expédiés hors d'une région d'outre-mer dans les **deux années** qui suivent l'importation ou la production.

Cet article peut donc s'appliquer à des biens qui « transitent » par une région d'outre-mer (et rejoignant en cela les régimes douaniers, voir le commentaire de **l'article 10** du présent projet de loi), et qui sont réexpédiés en l'état. A titre d'exemple, des machines de chantier expédiées dans une région d'outre-mer, puis qui « ressortiraient » dans les deux années.

Dans ce cas de figure, **l'opérateur économique aura donc la possibilité de demander le remboursement de l'octroi de mer, sans avoir à reporter sa créance.**

Par cohérence avec le cas spécifique du marché « antillo-guyanais » (voir le commentaire sur **l'article 4** du présent projet de loi), cette disposition particulière ne concerne pas les biens taxés en Guyane et expédiés sur le marché unique antillais.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, de nature technique, et qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas le droit actuel.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 26

Limitation de la possibilité de remboursement

Commentaire : le présent article permet d'éviter qu'une opération dont le remboursement a été demandé ne fasse, de plus, l'objet d'une imputation.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article reprend, sans modification de fond, les dispositions du **14 du 12 de l'article 6 de la loi de 1992 précitée.**

Il est ainsi précisé que le crédit de taxe déductible dont le remboursement est demandé (en application des **articles 24 et 25** du présent projet de loi) ne peut donner lieu à imputation. Concrètement, cela signifie qu'on ne peut déduire une première fois du montant de l'octroi de mer futur, puis demander le remboursement : cela reviendrait à un avantage indu.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, de nature technique, et qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas le droit actuel.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE V

TAUX DE L'OCTROI DE MER

ARTICLE 27

Taux de l'octroi de mer

Commentaire : le présent article pose le principe général de la liberté de fixation des taux de l'octroi de mer par les conseils régionaux.

I. LE DROIT EXISTANT

L'article 10 de la loi de 1992 précitée fixe, en son 1), les grands principes de la taxation à l'octroi de mer.

Trois éléments en forment le socle.

A. UNE TAXATION DÉCIDÉE PAR LES CONSEILS RÉGIONAUX

La loi de 1992 précitée prévoit que les taux de l'octroi de mer sont « *fixés par délibération du conseil régional* ». L'exécutif régional est donc le seul compétent, à l'exclusion de tout autre, pour décider du niveau de taxation.

Si la compétence des conseils régionaux existe depuis 1984 en la matière, cette liberté a cependant évolué avec la loi de 1992 précitée, notamment sur deux points :

- le **nombre** des taux possibles, **qui n'était pas fixé avant 1992** et donc virtuellement **illimité**, a été borné à **8** par le 3 de l'article 10 de la loi de 1992 précitée. Comme le taux pour certains produits (« *produits alcooliques et tabacs manufacturés* ») est fixé à 50 %, cela revient à laisser une marge de manœuvre de **7 taux**. **On observe en effet, avant la mise en application de la loi de 1992, un très grand nombre de taux différents, de 11 en Martinique à 19 à la Réunion.** Cette disposition de limitation des taux répondait à un désir exprimé par les socioprofessionnels. Selon le rapport¹ précité de notre ancien collègue Henri Goetschy, « *cette multiplicité nuit à la compréhension [...], constitue un facteur d'alourdissement des frais de gestion pour les entreprises, [...] elle paraît en outre largement inutile dans la*

¹ Rapport n° 443 (1991-1992) sur le projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

mesure où la recette totale est très concentrée sur quelques taux seulement et que nombre d'entre eux ne génèrent qu'un produit marginal » ;

- les taux, sous le régime de la loi de 1992, sont fixés pour des **catégories de produits**, ce qui a constitué un changement notable avec le régime précédent qui **prévoyait des taux réduits entreprise par entreprise**.

B. DES TAUX QUI NE PEUVENT DÉPASSER 30 %

Le niveau des taux, qui n'était pas limité avant 1992, est limité à un **maximum de 30 %**, sauf pour les alcools et les tabacs (50 %).

De fait, avant la promulgation de la loi de 1992 précitée, on observait **une très grande dispersion des taux d'octroi de mer selon les entreprises**: de 35 % à 73 % en Guadeloupe, de 32 % à 77 % à la Réunion. Il convient de rappeler que le passage au nouveau système avait été précédé d'une période d'adaptation, afin de ne pas déséquilibrer de manière brutale les budgets des collectivités d'outre-mer.

A l'intérieur de cette limite de 30 %, et sous les contraintes propres au respect du droit communautaire définies dans le commentaire de **l'article 28** du présent projet de loi, les conseils régionaux ont donc la possibilité de fixer les niveaux de taux qui leur paraissent les plus adaptés à la situation de chaque produit.

C. UN PRINCIPE GÉNÉRAL DE TRAITEMENT IDENTIQUE DES PRODUITS SIMILAIRES

Le principal objet de la loi de 1992 précitée est de mettre ce qui apparaissait comme une véritable « taxe à l'importation », et donc une barrière douanière, **en conformité avec les articles du Traité relatifs aux aides d'Etat**.

Le troisième paragraphe de l'article 10 de la loi de 1992 formule donc une doctrine de manière extrêmement précise, et de portée générale « *les produits identiques ou similaires appartenant à une même catégorie soumis à l'octroi de mer [...] sont soumis au même taux, quelque soit leur provenance* ». Il y a donc ici un principe absolu, propre au droit communautaire, comme il est écrit à l'article 90 du traité instituant la communauté européenne (TCE).

Article 90 du TCE

Aucun Etat membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En outre, aucun Etat membre ne frappe les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article ne modifie pas en profondeur les grands axes définis au 1) de l'article 10 de la loi de 1992 précitée, mais permet d'introduire le nouveau régime prévu par la décision du 10 février 2004 précitée.

A. DES GRANDS PRINCIPES QUI RESTENT INCHANGÉS

Les taux de l'octroi de mer sont toujours de **la compétence exclusive des conseils régionaux**.

De même, la règle communautaire de **l'égal traitement de produits similaires est rappelée dans des termes quasiment identiques**, avec toutefois la précision que ce traitement identique s'effectue « *sous réserve des dispositions prévues aux articles 28 et 29 [du présent projet de loi]* ». Ces réserves, si elles n'étaient pas explicitement formulées au même endroit dans la loi de 1992 précitée, n'en sont pas moins d'ores et déjà présentes et constituent de fait le « cœur » de la décision précitée du Conseil.

B. DES MODIFICATIONS COHÉRENTES AVEC L'ENSEMBLE DU TEXTE

Deux éléments doivent cependant être soulignés.

D'une part, **il n'y a plus de taux limite de 30 %**, comme dans la loi de 1992 précitée. Sur ce point, on en revient à la situation de 1984, qui laissait aux conseils régionaux la possibilité de fixer librement le taux de l'octroi de mer, sans aucune limite. **Cette liberté est cependant encadrée, et constitue l'objet des articles 28 et 29 du présent projet de loi.**

D'autre part, en ce qui concerne la taxe de 50 % possible pour « *les produits alcooliques et les tabacs manufacturés* », cette possibilité disparaît. Deux arguments peuvent être avancés pour justifier cette suppression :

- si l'objectif de ce taux majoré est de **protection de la santé publique**, la liberté laissée lors de la fixation devrait permettre de le préserver, voire de l'augmenter, puisqu'il n'y a plus de limite ;

- si l'objectif est de **protection des productions locales**, le régime des alcools rentre dans le cadre des articles 28 et 29, et est donc précisément encadré par la décision communautaire.

III. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative du gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel au présent article, qui tend à préciser que les productions locales, tout comme les marchandises importées, sont désormais désignées par référence à la nomenclature douanière dite « nomenclature combinée ».

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article pose le cadre général de ce qui constitue le « cœur » du présent projet de loi, en rappelant les grands principes de l'octroi de mer, à savoir la faculté des conseils régionaux d'en fixer le taux, et le cadre communautaire d'ensemble tel que défini à l'article 90 du TCE.

Il apporte de plus une **grande modification**, qui prend son sens à la lecture des articles 28 et 29.

Ainsi, il n'y a désormais plus de limite aux taux que peuvent fixer les conseils régionaux. **Votre rapporteur estime que cela participe de la responsabilité des élus locaux et ajoute à leur liberté**, ce qui est conforme aux grands principes de l'autonomie financière des collectivités locales. On peut ajouter que, sur ce point, **la logique budgétaire**, qui pourrait conduire à instaurer des taux très élevés sur certains produits, s'oppose à **la logique économique et à la satisfaction des citoyens, ce qui devrait permettre de parvenir à un équilibre favorable à tous**.

Il n'y a donc pas, pour votre rapporteur, de raison de craindre des effets trop importants pour les résidents dans les régions d'outre-mer.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 28

Différentiels de taux de l'octroi de mer

Commentaire : le présent article tend à instaurer des écarts de taux entre les importations et les productions locales.

I. LE DROIT EXISTANT

Le principe posé par l'article 90 du Traité instituant la communauté européenne (TCE), et rappelé dans le commentaire de l'article 27 du présent projet de loi, présente un caractère « absolu » qui, appliqué strictement, serait nuisible aux économies européennes.

Ainsi, de nombreux marchés possèdent des caractéristiques qui nécessitent un traitement particulier, que ce soit au sein de l'Union douanière ou en termes de politiques commerciales. De même, les aides d'Etat aux entreprises peuvent être acceptées au regard de considérations d'intérêt général. **Il est donc important de rappeler que si l'Union européenne est un marché libre où joue la concurrence, cette concurrence est et doit être régulée, en prenant en considération d'autres éléments.**

La spécificité des régions d'outre-mer, qui a été rappelée dans l'exposé général, fait l'objet d'une **disposition spécifique dans le Traité précité**, qui rend possible des mécanismes particuliers d'aide. En tout état de cause, il aurait été contraire au principe d'égalité de traiter de manière égale des situations économiques aussi différentes que celles, par exemple, de l'Allemagne et de la Guyane.

C'est pourquoi l'article 299-2 du Traité, élevé donc au rang de norme communautaire, reconnaît leur caractère spécifique, et sert de base aux possibilités d'adaptation.

Le principe de cet article peut être résumé par la formule d'Aristote mise en exergue de le rapport au Premier ministre par notre collègue Jean-Paul Virapoullé¹ : « *La plus grande injustice est de traiter également les choses inégales* ».

¹ « Les départements d'outre-mer, régions ultra-périphériques et traits d'Union de l'Europe », rapport du sénateur Jean-Paul Virapoullé remis à Monsieur le Premier ministre le 12 mars 2003.

Article 299-2 du TCE

2. Les dispositions du présent traité sont applicables aux départements français d'outre-mer, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries.

Toutefois, compte tenu de la situation économique et sociale structurelle des départements français d'outre-mer, des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête **des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application du présent traité à ces régions**, y compris les politiques communes.

Le Conseil, en arrêtant les mesures visées au deuxième alinéa, tient compte des domaines tels que les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'État, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de la Communauté.

Le Conseil arrête les mesures visées au deuxième alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes.

Dès 1989, les autorités communautaires, en association avec les autorités françaises, ont cherché le meilleur moyen de « mettre en balance » les exigences de l'article 90 et de l'article 299-2 du Traité.

Les solutions retenues, que ce soit dans la loi de 1992 précitée ou dans le présent projet de loi, ont pour objectif de **respecter l'égalité de traitement, tout en tenant compte de la situation particulière de ces régions.**

A. DES POSSIBILITÉS D'EXONÉRATION DÉCIDÉES PAR LES CONSEILS RÉGIONAUX

1. Des exonérations pour certains produits

Le principe de la loi de 1992 précitée est fixé au 2) de l'article 10. Il s'agit en fait de la possibilité, laissée ouverte aux conseils régionaux, **d'exonérer totalement ou partiellement les productions locales de l'octroi de mer**. Cette possibilité s'ajoute à l'exonération de droit dont bénéficient les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaire inférieur à 520.000 euros, et qui, comme nous l'avons vu au commentaire de l'article 5, sont en situation de « hors champ » au regard de cette taxe.

Le *b)* de l'article 10 de la loi de 1992 précitée prévoit, en conformité avec ce qui a été décrit dans notre commentaire de l'article 27 du présent projet de loi, que ces exonérations totales ou partielles doivent «*concerner l'ensemble des produits appartenant à une même catégorie*». En d'autres termes, les conseils régionaux ne peuvent plus exonérer entreprise par entreprise, mais produit par produit, le «*degré de précision*» de cette exonération étant de leur compétence (par exemple, les fruits et légumes, ou bien, les seules tomates).

2. Les exonérations doivent répondre aux « besoins économiques »

Le *a)* de l'article 10 de la loi de 1992 précitée met cependant une importante barrière à ces possibilités d'exonérations : elles doivent être faites «*selon les besoins économiques*», ce qui constitue *de facto*, formulée de manière différente, l'exigence propre au droit communautaire, **qui n'accepte des différences de traitement que dans la mesure où elles répondent à une vraie différence de situation.**

B. L'APPLICATION DE LA LOI DE 1992 A POSÉ CERTAINES DIFFICULTÉS

La liberté laissée aux conseils régionaux n'est pour autant pas absolue. Les termes de la loi de 1992, qui se réfèrent aux «*besoins économiques*», laissent en effet une large place à l'interprétation.

1. Une pratique codifiée

Le 5) de l'article 10 de la loi de 1992 précise la démarche à suivre pour les conseils régionaux afin de pouvoir rendre exécutoires les délibérations qu'ils prennent afin d'exonérer d'octroi de mer interne les productions locales. **Il s'agit de la transcription en droit national de l'avant dernier paragraphe de la décision du Conseil du n° 89-688 du 22 décembre 1989.**

En pratique, le conseil régional doit **transmettre** la délibération au représentant de l'Etat (le préfet), qui la transmet au gouvernement, qui engage les négociations avec les autorités communautaires. Un délai de **trois mois** est prévu pour que ces dernières se prononcent sur la compatibilité de l'exonération au regard de la concurrence, ce délai étant de deux mois pour la Commission européenne (un mois est donc prévu pour la phase «*nationale*», entre la délibération et sa notification au préfet et la transmission par le gouvernement à la Commission).

En l'attente de l'accord de la Commission, la décision est «non exécutoire ». Elle le devient au terme du délai de trois mois si les autorités communautaires n'ont pas formulé d'observations.

2. Des lacunes dans la notification

Dans leur rapport consacré à l'octroi de mer¹, les inspections générales des finances et de l'administration formulent la remarque suivante :

« La jurisprudence de la CJCE a montré les limites juridiques du dispositif. L'arrêt du 19 février 1998 Chevassus-Marche précise que seules sont autorisées les exonérations « nécessaires, proportionnelles et précisément déterminées ». Or le respect de ces trois caractéristiques semble difficile à justifier pour tous les secteurs d'activité qui ont été exonérés d'octroi de mer interne. La Cour a également rappelé que les décisions d'exonérations devaient être notifiées à la Commission. La lourdeur du mécanisme de notification n'a toutefois pas permis à la mission d'attester avec certitude que toutes les délibérations ont effectivement été transmises à la Commission ».

De même, ce rapport relève que :

« La mission n'a jamais été en mesure, au cours de ses quatre déplacements dans les DOM, d'obtenir des éclaircissements sur le schéma de transmission à la Commission des délibérations des conseils régionaux. Une préfecture ignorait que la notification était obligatoire, une autre renvoyait cette tâche entre ses services sans qu'au bout du compte il fût possible de savoir si les délibérations avaient été envoyées, une autre pensait qu'il revenait au conseil régional de le faire.

« Par ailleurs, elle a pu constater que le régime de l'octroi de mer interne et des exonérations d'octroi de mer externe n'était pas contrôlé dans des conditions satisfaisantes par les administrations du ministère des finances ».

Les informations transmises à votre rapporteur ne permettent pas de revenir sur ce constat, qui traduit les difficultés de gestion d'un système relativement lourd et complexe.

En tout état de cause, comme les négociations avec la Commission européenne ont pu le montrer, les **autorités communautaires, tout en étant désireuses de préserver l'essentiel d'un dispositif qui a montré son utilité**, ont été particulièrement attentives aux conditions dans lesquelles les exonérations allaient être accordées.

¹ Rapport d'enquête sur le régime de l'octroi de mer, n° 2002-M-028-01, décembre 2002.

Lors de son déplacement à Bruxelles le 19 mai 2004, votre rapporteur a pu constater que, **si le principe même de l'octroi de mer était parfaitement admis par la Commission européenne**, les conditions et les modalités de contrôle constituaient un pré requis indispensable afin d'éviter toute contestation.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le dispositif du présent article prend acte des remarques formulées par le rapport. Deux écueils, également préjudiciables, devaient être évités :

- un **système trop lourd à gérer** pour les collectivités locales, susceptible d'entraîner des délais disproportionnés pour l'application de mesures de sauvegarde des productions nationales ;

- un **système trop « lâche »**, qui aurait pu permettre de ne pas tenir compte des constations de la CJCE, et aurait conduit à des écarts de taxation décidés par les conseils régionaux qui n'auraient pas été *« nécessaires, proportionnelles et précisément déterminée »*.

La solution retenue, issue de deux années de négociation, semble répondre à ce cahier des charges.

A. LE SYSTÈME REPOSE DÉSORMAIS SUR DES ÉCARTS DE TAUX

L'article 28 du présent projet de loi précise que, lorsque le conseil régional exonère totalement ou partiellement des productions locales, il convient de considérer non pas le niveau absolu de la taxation (laissé à la libre appréciation des conseils régionaux en vertu de l'article 27 du présent projet de loi), **mais les écarts de taxation entre les productions locales et les importations similaires**.

Concrètement, si une production locale est taxée à un certain taux à l'octroi de mer interne, la taxation de l'importation d'un produit équivalent ne peut dépasser un certain écart.

B. LES ÉCARTS SONT PRÉCISÉMENT DÉFINIS

Ainsi, pour déterminer l'écart de taux maximal, des listes sont fournies en annexe de la décision du Conseil de l'Union européenne du 10 février 2004, rédigées en terminologie douanière. Ces listes sont propres à chaque région, et sont classées suivant trois lettres, A, B et C :

- pour les produits présents à **l'annexe A**, l'écart de taxation ne peut dépasser les **10 points de pourcentage** ;

- pour les produits présents à **l'annexe B**, l'écart de taxation ne peut dépasser les **20 points de pourcentage** ;

- pour les produits présents à **l'annexe C**, l'écart de taxation ne peut dépasser les **30 points de pourcentage**.

L'annexe III du présent rapport présente la transcription de la nomenclature douanière utilisée dans la décision du Conseil précitée.

Trois remarques peuvent être faites sur ces listes :

- il s'agit d'un **différentiel « plafond »**. En d'autres termes, le conseil régional peut utiliser sa marge de manœuvre au maximum, mais également **fixer un seuil inférieur**, dans les conditions définies à l'article 30 du présent projet de loi ;

- ce système ne concerne que les **assujettis à l'octroi de mer dont le chiffre d'affaire dépasse les 550.000 euros**, ce qui est logique, puisque, selon **l'article 5**, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur sont exonérés de plein droit. Leur cas fait l'objet de l'article 29 du présent projet de loi ;

- les listes ont, selon les informations fournies à votre rapporteur, été réalisées principalement en tenant compte de la situation qui prévaut actuellement, c'est à dire des écarts de taxation constatés sur les produits les plus sensibles.

La question pourrait se poser s'il apparaissait que certaines productions importantes n'étaient pas présentes sur les listes. Sur ce point, l'article 3 de la décision du Conseil du 10 février 2004 prévoit la possibilité d'une actualisation.

Article 3 de la décision du 10 février 2004

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les mesures nécessaires à l'application de la présente décision en ce qui **concerne l'actualisation des listes de produits figurant à l'annexe** en raison de l'apparition de nouvelles productions dans les départements français d'outre-mer et l'adoption de mesures urgentes en cas de mise en péril d'une production locale par certaines pratiques commerciales

Les listes ne sont donc pas « figées » pour les dix années d'application de la loi.

Leur application se combine avec la liberté laissée aux conseils régionaux de fixer les taux de l'octroi de mer.

Ainsi, si l'on prend l'exemple d'un produit figurant à l'annexe C :

- le conseil régional dispose d'une marge de manœuvre de **30 points** ;
- s'il taxe la production locale au taux de 5 %, l'importation sera taxée dans une fourchette allant de **5 %** (le conseil régional décide, ce qui est son droit, de ne pas aider tel ou tel produit) à **35 %** (il utilise alors l'écart maximum qui lui est autorisé, soit 30 points), **sans possibilité d'aller au-delà.**

III. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. UNE PRÉCISION DE NATURE RÉDACTIONNELLE

A l'initiative de notre collègue député Didier Quentin, rapporteur au nom de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel, en cohérence avec la modification apportée à l'article 5 du présent projet de loi.

B. LA PRISE EN COMPTE POSSIBILITÉS DE NON EXONÉRATION DES PETITES ENTREPRISES

A l'initiative du gouvernement, le présent article comporte désormais un alinéa qui prend en **compte la possibilité offerte aux conseils régionaux de ne pas exonérer certaines entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 550.000 euros.**

Les commentaires des articles 5 et 29 du présent projet de loi ont en effet montré qu'une exonération « systématique » pouvait comporter des risques pour les ressources des collectivités concernées, notamment dans le cas où un produit ne figure pas sur les listes qui ouvrent droit aux possibilités d'exonérations.

Il est donc précisé que les dispositions de l'article 28, **c'est-à-dire le principe des différentiels de taux**, est **également applicable lorsque le conseil régional fait usage de la faculté, reconnue par l'article 5 tel que modifié par l'Assemblée nationale, de ne pas exonérer les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 550.000 euros.**

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article constitue *de facto* le cœur du présent projet de loi. Il constitue une double réponse :

- **aux craintes exprimées par les conseils régionaux** de voir disparaître l'octroi de mer dans le pire des cas, ou d'être tenus à des opérations administratives complexes et susceptibles de les mettre en infraction avec le droit communautaire ;

- **au désir de la Commission européenne**, gardienne des traités, de pouvoir exercer un **contrôle sur les exonérations**, sans pour autant devoir s'astreindre, ce qui lui est matériellement impossible, à une étude approfondie sur chaque demande d'exonération.

Le cadre fixé est donc pérenne, et devrait permettre de concilier les différents intérêts en jeu.

Votre rapporteur, qui exprimait ses craintes au mois de novembre 2003 dans son rapport budgétaire¹ consacré aux crédits du ministère de l'outre-mer quant au futur régime de l'octroi de mer en ces termes : « *les négociations sont donc actuellement en cours avec les instances communautaires afin de reconduire le système en 2004. En tout état de cause, ce point, d'une importance cruciale, sera suivie avec une attention toute particulière par votre rapporteur spécial* », ne peut que se féliciter tout à la fois de **l'accord obtenu** auprès des autorités européennes, et **de la qualité de cet accord, qui devrait se traduire par une plus grande transparence et une plus grande sécurité pour tous les acteurs.**

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ Annexe n° 28 au rapport général n° 73 (2003-2004).

ARTICLE 29

Différentiels de taux pour les assujettis exonérés

Commentaire : le présent article tend à préciser le régime applicable pour les assujettis exonérés conformément à l'article 5 du présent projet de loi.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

L'article 28 du présent projet de loi a posé le cadre général des écarts de taxation entre les productions locales et les importations dans les régions d'outre-mer.

A. UNE DIFFICULTÉ POUR LES ENTREPRISES EXONÉRÉES

Une difficulté se pose cependant. Comme il est précisé à l'**article 28**, seules sont concernées *«les personnes assujetties à l'octroi de mer dont le chiffre d'affaires relatif à l'activité de production mentionné à l'article 2 est égal ou supérieur à 550.000 euros»*.

Cette définition prend acte de l'**exonération dont bénéficient les personnes qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 550.000 euros** pour l'année civile, telle que définie à l'article 5, et conforme à la pratique actuelle.

Cette exonération se traduit concrètement par un **taux d'octroi de mer égal à 0**.

Nous allons prendre un exemple afin d'éclairer les enjeux du présent article, et les débats qu'il soulève.

Supposons que, sur un marché, deux acteurs soient en présence : **un importateur**, et **un producteur local** dont le chiffre d'affaire dépasse les 550.000 euros, et qui doit donc acquitter l'octroi de mer.

Le conseil régional constate que le produit fabriqué sur place, et importé, est présent sur l'annexe C, telle que définie dans le commentaire de l'article 28. **Il est donc en mesure de procéder à un différentiel de taxation de 30 points.**

Supposons alors qu'il décide (comme **l'article 27** l'y autorise), de fixer le taux «interne » à 20 %, et d'utiliser l'écart de taux maximal pour protéger sa production locale (comme **l'article 28** l'y autorise). On se retrouve donc dans le cas de figure suivant :

- **l'importateur est taxé à hauteur de 50 %** (20 % de base plus 30 points d'écart autorisé) ;

- **le producteur local est taxé à hauteur de 20 %** (le taux normal).

L'écart entre les deux, de 30 points, est conforme à l'article 28.

Un petit producteur local rentre alors sur le marché. Son chiffre d'affaires étant inférieur à 550.000 euros, il n'acquitte pas l'octroi de mer. Son taux est donc égal à 0 %.

On se retrouve alors avec :

- un **importateur** taxé à **50 %** ;

- un **producteur local** taxé à **20 %** ;

- un **petit producteur local** taxé à **0 %**.

On voit bien, sur cet exemple, que **la différence de taxation qui sépare le petit producteur local de l'importateur est très supérieure à 30 %**, le maximum autorisé par l'annexe C de la liste. De plus, on peut remarquer que **cette limite est virtuellement «infinie »** : rien n'empêche le conseil régional de taxer à 200 % les importations, du moment que le différentiel de taux avec le producteur local qui acquitte l'octroi de mer respecte les listes prévues à l'article 28 du présent projet de loi, et en annexe à la décision du Conseil du 10 février 2004. Le petit producteur local, pour sa part, restera taxé à 0 %.

Une telle situation, si elle est à l'évidence largement hypothétique, n'en constitue pas moins un problème potentiel qui devait être résolu dans le cadre de la présente loi. C'est l'objet du présent article.

B. UNE MAJORATION DU DIFFÉRÉNTIEL POSSIBLE, MAIS LIMITÉE

Ainsi, le 3) de l'article premier de la décision du Conseil du 10 février 2004 précise que *«afin de permettre aux autorités françaises d'exonérer les produits localement par un opérateur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 550.000 euros, les différentiels prévus au paragraphe 2 peuvent être majorés d'au maximum cinq points de pourcentage »*.

La spécificité de la question est donc reconnue au niveau communautaire, et une marge de manœuvre supplémentaire offerte aux conseils régionaux.

Le présent article précise donc, pour chaque liste, les écarts de taux maximum autorisés, respectivement, pour les listes A, B et C, quinze, vingt-cinq et trente-cinq points.

Ces taux représentent, comme dans le cas « normal », des taux « plafonds » : rien n'oblige le conseil régional à les utiliser, c'est une simple possibilité supplémentaire qui lui est ainsi offerte.

Si l'on reprend notre exemple précédent, on voit bien que **l'écart entre la taxation de l'importation (50 %) et la taxation à 0 % de la production locale est trop élevé**, puisque supérieur à 35 points. En l'occurrence, et dans ce cas précis, l'application du texte va obliger le conseil régional à abaisser sa taxation sur l'importation à 35 %, à faire passer la production locale de l'entreprise assujettie et redevable à 5 % s'il veut respecter l'écart de taux, puisqu'il n'a pas la possibilité d'appliquer un taux supérieur à 0 % à la petite entreprise.

On a donc, par rapport à la situation précédente :

- **un importateur** taxé à **35 %** ;
- **un producteur local** taxé à **5 %** ;
- **une petite entreprise** taxée à **0 %**.

C. LE SYSTÈME PRÉSENTE UN CERTAIN NOMBRE DE RISQUES

Le système ainsi conçu, s'il permet de respecter des écarts de taux proportionnés, pourrait cependant avoir des **effets pervers**. Dans l'exemple que nous venons de donner, la région va manifestement **perdre des ressources fiscales importantes, puisqu'elle sera tenue d'abaisser sa taxation sur tout un secteur de production, pour peu qu'un petit producteur « émerge »**.

La question est encore plus importante si l'on considère le cas où **le produit ne serait pas présent sur une des listes**. Dans ce cas, il ne peut y avoir de différences de taxation entre l'entreprise qui produit localement et l'importateur. Le dernier alinéa de **l'article 28** prévoit dans ce cas (c'est à dire « *les autres produits* ») **un écart qui ne peut pas dépasser 5 %**. Comme le petit producteur est obligatoirement à 0%, cela donnera des taux pour les importations ne pouvant dépasser 5 %, ce qui serait préjudiciable pour le budget des collectivités concernées.

D. POUR AUTANT, CES RISQUES DEVRAIENT ÊTRE LIMITÉS

En effet, les deux problèmes posés peuvent être en grande partie résolus.

Dans le cas des produits qui figurent sur la liste, il convient de rappeler que le régime actuellement en vigueur possède un **taux maximal de 30 %**. En conséquence, il n'y a, en-dehors des alcools et des tabacs, pas de taux supérieur à ce seuil. **Dès lors, le cas de figure que nous avons étudié ne peut se produire qu'à la condition que le conseil régional décide d'augmenter de manière significative par rapport à la situation présente les taux pratiqués.**

Dans le cas où le produit ne figure pas sur la liste, les conséquences pourraient être potentiellement plus dommageables pour les finances des collectivités locales. Cependant, il convient de relativiser ce risque. D'une part, si le produit n'est sur aucune des listes, c'est ou bien que la production locale n'a pas besoin d'être protégée, ou bien qu'elle n'existe pas. De plus, comme on l'a vu avec l'article 28, **il existe des possibilités « d'actualisation » explicitement prévues par la décision du Conseil du 10 février 2004.**

En tout état de cause, il apparaît que les cas « extrêmes » susceptibles de poser des difficultés seront rares, et que des moyens existent pour les conseils régionaux afin de les limiter.

On peut relever que, dans **la demande circonstanciée adressée par la France à la Commission européenne en avril 2003, un dispositif spécifique dit « clause de souplesse » était prévu**, qui permettait aux régions d'inscrire « en urgence » sur les listes une production locale, sans attendre la décision communautaire. Cette demande n'a pas été retenue dans le texte de la décision du 10 février 2004. **Lors de son déplacement à Bruxelles le 19 mai 2004, votre rapporteur a interrogé les autorités communautaires sur ce point**, et les raisons du refus de la Commission européenne.

Deux éléments ressortent de ces échanges :

- d'une part, **le système proposé par la France ne garantissait pas, aux yeux de la Commission européenne, un contrôle suffisant des délibérations des conseils régionaux**. Il semble que les défaillances dans la transmission des délibérations, prévue par la loi de 1992 précitée, aient beaucoup joué dans la position des autorités communautaires ;

- d'autre part, il a semblé à votre rapporteur que les deux directions générales (direction générale de la fiscalité et direction générale de la concurrence) étaient **conscientes des difficultés pratiques qui pourraient se poser**. En conséquence, et sans revenir sur leur position, **l'engagement a été**

pris d'examiner les demandes formulées en urgence dans les meilleurs délais, sous réserve que le dossier constitué à cette occasion présente bien l'ensemble des justifications demandées.

Votre rapporteur **se félicite donc de la compréhension dont la Commission européenne fera preuve dans l'examen des délibérations**, et qui devrait permettre de résoudre l'essentiel des difficultés qui pourraient survenir.

Une autre possibilité, qui n'a pas été retenue par le gouvernement mais que la décision du Conseil du 10 février 2004 laissait ouverte, aurait pu constituer à rendre **l'exonération pour les petites entreprises facultatives**. L'article 5 aurait donc pu prévoir une simple possibilité d'exonération, laissée à la libre disposition du conseil régional. Cette solution avait pour elle la simplicité, mais aurait alors conduit à revenir sur une exonération qui existe depuis l'origine, et était susceptible de générer une grande complexité administrative.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative du gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un **amendement de cohérence avec les modifications apportées aux articles 5 et 28 du présent projet de loi.**

La modification au présent article permet de **clarifier un point qui aurait pu provoquer des difficultés d'interprétation**. En effet, la décision du Conseil du 10 février 2004 et le présent article accordent **cinq points d'écart de taxation en plus pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 550.000 euros.**

Dès lors, il convenait de préciser si les productions que le conseil régional choisissait de taxer à l'octroi de mer en application de l'article 5 **pouvaient de surcroît bénéficier de ces cinq points d'écart.**

La réponse, apportée par les modifications aux articles 28 et 29 est clairement **négative** : si le conseil régional fait le choix de taxer une production locale qui pourrait être exonérée, elle rentre dans le cadre fixée à **l'article 28 (donc, des écarts de taux entre 10 et 30 points), et non dans celui fixé à l'article 29 (entre 15 et 35 points).**

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article permet, par une majoration possible des taux, de régler le cas des productions exonérées d'octroi de mer en raison de la taille de l'entreprise. **Votre rapporteur tient à souligner que, compte tenu de la structure des économies d'outre-mer, ce cas de figure sera vraisemblablement souvent évoqué.**

La solution retenue semble en l'état actuel équilibrée, et conforme aussi bien aux intérêts des entreprises qu'aux exigences d'un écart « *proportionné et justifié* » demandé par les autorités communautaires et qui constitue la base du présent projet de loi.

De plus, la modification apportée à l'Assemblée nationale permet de clarifier la pratique des écarts de taux.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 29 bis (nouveau)

Procédure d'actualisation des listes

Commentaire : le présent article, introduit par voie d'amendement gouvernemental à l'Assemblée nationale, tend à préciser, dans le respect du cadre communautaire, la procédure d'actualisation des listes de produits.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Les commentaires des **articles 27, 28 et 29** ont montré que l'ensemble du nouveau dispositif de l'octroi de mer reposait sur un **système d'écart de taxation entre les productions locales et les importations.**

Les écarts autorisés sont déterminés *a priori* par les listes annexées à la décision du Conseil du 10 février 2004. Cependant, l'**article 3 de cette décision** ouvre la possibilité d'une **actualisation des listes**, procédure dont on a vu l'intérêt dans notre commentaire de l'article 29 du présent projet de loi.

Le présent article précise donc les modalités exactes, au niveau national de cette actualisation.

De manière synthétique :

- **le conseil régional** adresse au représentant de l'Etat (en l'occurrence, le préfet), une demande circonstanciée « *permettant notamment de justifier les différences de taux à retenir au regard des surcoûts supportées par les productions locales dont l'inclusion dans les listes précitées est sollicitée* ». Il y a donc, de la part du conseil régional, une démarche de justification et d'éclaircissements pour toute nouvelle demande ;

- cette demande ne peut intervenir **qu'une fois par an...**

- ...**sauf si** une production locale est mise en péril, ou en cas de « *besoin impérieux* » pour une nouvelle production locale ;

- **une exception** est cependant prévue pour **l'année 2004**, où la demande pourra être adressée dès l'entrée en vigueur des dispositions de la loi.

Le cas d'urgence prévu explicitement pourrait trouver à s'appliquer notamment dans le cadre fixé par l'article 5 du présent projet de loi pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 550.000 euros. Le conseil régional pourra alors, au lieu de taxer cette entreprise, lancer en urgence la procédure d'actualisation des listes.

Pour autant, il convient de souligner que le présent article ne fixe que le **cadre national de la demande**. L'article 3 de la décision du Conseil précitée prévoit pour sa part que « *le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les mesures nécessaires à l'application de la présente décision en ce qui concerne l'actualisation des listes de produits figurant à l'annexe* ».

En conséquence, si la procédure décrite au présent article est nationale, la décision revient *in fine* au Conseil.

Concrètement, il reviendra donc **au gouvernement français**, à l'aide des éléments fournis par les conseils régionaux, de mener la discussion avec la Commission européenne, puis dans le cadre du Conseil. Comme il a été souligné dans le commentaire de l'article 29, **votre rapporteur a pu interroger sur ce point la Commission européenne**. Il a semblé que cette dernière, consciente des enjeux et de la nécessaire rapidité de la procédure, **soit déterminée à rendre ses conclusions dans des délais particulièrement brefs, sous réserve que les éléments transmis par le gouvernement français soient suffisamment complets**.

En tout état de cause, les conseils régionaux devront donc fournir un travail important et utile de justification afin de faire évoluer les listes annexées à la décision du Conseil précitée.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Compte tenu des enjeux liés à l'actualisation des listes, et des risques qui pourraient en résulter tant pour les entreprises locales que pour les collectivités, **votre rapporteur considère comme extrêmement positif le fait que le gouvernement ait introduit dans le présent projet de loi une procédure précise afin de donner une meilleure visibilité aux acteurs locaux**.

Si l'on excepte les cas d'urgence, prévus par le présent article, les conseils régionaux pourront donc chaque **année, et au premier trimestre**, soumettre leurs demandes au gouvernement, **avec des éléments de nature à permettre à ce dernier de convaincre les autorités communautaires**.

On peut imaginer que, par souci d'efficacité, le gouvernement mènera donc une discussion annuelle avec la Commission européenne, puis avec le Conseil.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 30

Principe général des différentiels de taux

Commentaire : le présent article tend à préciser le cadre général des différentiels de taux, et à demander aux régions de réaliser une évaluation annuelle des dispositifs.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article pose un **principe général** qui rappelle les obligations faites aux articles 28 et 29 du présent projet de loi.

Ces principes, qu'il convient de rappeler, sont que *«les taux sont déterminés en fonction des handicaps que supportent les productions locales du fait de leur localisation dans une région ultrapériphérique de l'Union européenne»*.

La formulation retenue est en fait proche dans l'esprit de l'article 299-2 du Traité instituant la communauté européenne (TCE). Elle rappelle que le traitement particulier que constitue l'octroi de mer a pour seule justification, aux yeux du droit européen, les handicaps particuliers dont souffrent les régions d'outre-mer.

Ce constat n'est pas neutre, puisqu'il fait obligation aux régions, au second paragraphe, de présenter un rapport sur *«la mise en œuvre des exonérations pendant l'année précédente»*.

La production de ce rapport appelle **trois remarques**.

Il se présente, d'une certaine manière, comme le contrepoint de ce qui a été relevé par le rapport précitée des inspections générales des finances et de l'administration concernant les **justifications, parfois peu « fouillées », fournies par les conseils régionaux afin d'exonérer les productions locales**. En l'occurrence, le présent article invite les conseils régionaux à un vrai travail en profondeur sur la mise en œuvre des mesures d'exonération, ce qui passe par des justifications, pour chaque produit, des handicaps spécifiques, et des raisons qui ont poussé le conseil régional à décider de tel ou tel écart.

On ne peut cependant pas sous-estimer le travail que la production de ce rapport annuel occasionnera pour les régions. Votre rapporteur, comme le gouvernement au reste, est pleinement conscient de l'ampleur de la tâche, de son caractère nouveau et, dans un premier temps du moins, relativement « empirique ».

Pour autant, il faut souligner que **cet effort de justification est d'autant plus nécessaire qu'il conditionnera en grande partie la future reconduction du régime, et que les explications fournies aux autorités communautaires seront autant d'éléments permettant à ces dernières de prendre conscience de l'utilité et de la pertinence du système sur le long terme.**

De plus, on peut penser que les rapports annuels fournis par les régions serviront de base **lors de l'examen par la Commission du dispositif, prévu à l'article 4 de la décision du 10 février 2004 pour le 31 décembre 2008.**

Ainsi, les autorités communautaires de la direction générale « Fiscalité et Union douanière » aussi bien que de la direction générale de la concurrence ont exprimé leur souhait de pouvoir, à cette date, **réaliser une évaluation précise des différentes exonérations et modulations de taux, tout en se montrant conscientes de la difficulté pratique de cet exercice pour les régions.**

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de notre collègue député Didier Quentin, rapporteur au nom de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel qui tend à préciser que le rapport est remis non pas par « *la région* », mais par « *le conseil régional* ».

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur est **pleinement favorable** à une mesure qui permettra une réelle évaluation des politiques publiques et du régime d'aide spécifique que constitue l'octroi de mer.

Il a pu, en outre, noter l'attention que la Commission européenne portait à ce processus, ce qui devrait encourager les régions à réaliser un travail approfondi sur ce thème.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 31

L'octroi de mer et les régimes spécifiques d'approvisionnement

Commentaire : le présent article permet de compléter le dispositif au regard de certains régimes spécifiques d'approvisionnement.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le règlement n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, met en œuvre un régime spécifique aux départements français d'outre-mer.

Le quatrième considérant précise ainsi que *«en vue de pallier les surcoûts d'éloignement, d'insularité, et d'ultrapériphicité, [...] il convient d'octroyer des aides pour la fourniture de produits communautaires dans les DOM »*.

Concrètement, et dans **certains quotas** définis par ce règlement, des **aides** sont octroyées pour certains produits, notamment **agricoles**.

Le présent article précise que ce régime d'aide ne peut se combiner avec celui défini aux articles 27 et 28. **En effet, on pourrait alors se retrouver avec des produits qui recevraient une aide «double»** : celle prévue par le régime spécifique d'approvisionnement, celle prévue par le différentiel de taxation à l'octroi de mer.

On peut relever que la question ne se pose que pour les produits qui, tout en se retrouvant sur une des listes (A, B ou C), bénéficient du régime d'aide. Or il semble que ce cas existe pour certaines productions agricoles. Il aurait donc été possible d'éviter le cumul en considérant que, ces produits ayant déjà leur régime d'aide, il était inutile de prévoir en plus une taxation différentiel. Cependant, comme le régime d'aide ne s'applique plus au delà d'un certain quota, il a semblé préférable de maintenir sur la liste ces produits.

Cela signifie que, passé un certain seuil, il sortent des quotas, et ne bénéficient donc plus de l'aide communautaire, mais peuvent, par contre, rentrer dans le régime de droit commun de l'octroi de mer.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

La mesure proposée dans le présent article, qui n'a pas été modifiée par l'Assemblée nationale, est une transposition de l'article 2 de la décision du Conseil du 10 février 2004.

La position des autorités européenne, qui préside à l'ensemble du texte, est que les traitements différents sur les produits doivent pouvoir être mesurés avec précision, pour une plus grande lisibilité de l'aide et de son efficacité. En l'occurrence, un double système d'aide pour un même produit pourrait nuire à cette lisibilité.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE VI

REDEVABLES DE L'OCTROI DE MER

ARTICLE 32

Redevables de l'octroi de mer

Commentaire : le présent article définit les redevables de l'octroi de mer.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article définit les redevables de l'octroi de mer, sans modification de fond par rapport à la situation actuelle.

L'octroi de mer est donc dû :

- **par les destinataires** des biens importés, en application du 1) de l'article premier du présent projet de loi. Ce n'est donc pas la société qui a exporté les biens, quelque soit son origine, qui devra acquitter la taxe, mais le destinataire, ce qui facilite le contrôle ;

- **les producteurs**, en application du 2) de l'article premier ;

- **les personnes qui mentionnent l'octroi de mer sur une facture**, sauf si une erreur a été commise «*de bonne foi*», ce qui rend notamment possible les mécanismes de **déduction** de l'octroi de mer.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, constitue un ajustement technique, sans modification de fond.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS À L'OCTROI DE MER

ARTICLE 33

Obligations déclaratives des assujettis

Commentaire : le présent article fixe les obligations déclaratives des assujettis à l'octroi de mer.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article tire les conséquences de **l'article 41** et de **l'article 5** du présent projet de loi.

Il dispose en effet que toute personne assujettie *« doit s'identifier auprès du bureau des douanes territorialement compétent »*. Il convient de noter que **l'article 41 étend précisément la compétence du service des douanes à l'ensemble des opérations liées à l'octroi de mer externe et interne.**

En conséquence, **l'obligation de déclaration semble cohérente et n'appelle pas de remarque particulière.**

Le cas des entreprises assujetties à l'octroi de mer au titre de l'article 5 est plus problématique. En effet, comme il est dit dans le commentaire sur cet article, ces entreprises, d'un chiffre d'affaires inférieur à 550.000 euros par an, sont dans **le droit actuel « hors champ »** : elles n'existent pas au regard de l'octroi de mer. Le fait de les assujettir par principe (à **l'article 2** du présent projet de loi), tout en les exonérant (à **l'article 5**) les place dans une position particulière.

En l'occurrence, **afin de ne pas ajouter une complexité administrative**, et d'éviter une opération qui ne présente d'intérêt ni pour le budget des communes, ni pour les entreprises, **leur seule obligation déclarative est celle fournir une « déclaration annuelle d'existence ».**

Votre rapporteur a pu relever, dans le commentaire de l'article 30, **tout l'intérêt pour la connaissance des économies d'outre-mer de cette déclaration annuelle, qui représente une charge administrative minime pour les entreprises.**

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article qui n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale, tire les conséquences du transfert à la direction des douanes de la gestion de l'octroi de mer, ainsi que du cas particulier des petites entreprises.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 34

Obligation de délivrance d'une facture

Commentaire : le présent article impose à chaque assujetti à l'octroi de mer de délivrer une facture pour les biens livrés à un autre assujetti.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article reprend, sans modification de fond, les dispositions des **1 et 2 de l'article 9 de la loi de 1992 précitée**.

On a pu voir que les différents systèmes relatifs à l'octroi de mer, et notamment les possibilités de déduction, **reposaient sur un système de facturation**. Ainsi, **l'article 20** du présent projet de loi précise que la déduction ne peut s'opérer que sur la base d'une facture qui en détermine le montant.

L'objet du I du présent article est donc de poser **l'obligation**, pour un assujetti à l'octroi de mer qui livre à un autre assujetti, de **délivrer une facture**.

Le II précise pour sa part les renseignements qui doivent figurer sur ce document, c'est à dire *« les montants de l'octroi de mer, les taux d'imposition applicables, ainsi que la nomenclature du tarif douanier applicable à chacune de ces marchandises »*.

C'est sur la base de cette facture que pourront s'opérer les mécanismes de déduction de l'octroi de mer, et, d'une manière plus générale, les contrôles des services des douanes.

Le dernier alinéa s'intéresse à la question des entreprises assujetties mais exonérées, de plein droit (**article 5 du présent projet de loi**), ou bien par décision du conseil régional (**article 7**). Les livraisons exonérées doivent alors porter une mention spécifique.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Deux modifications de nature rédactionnelle ont été apportées au présent article.

La première, **d'initiative gouvernementale**, est cohérente avec l'amendement adopté à l'article 27 du présent projet de loi, et permet de faire référence à la « nomenclature combinée ».

La seconde, **à l'initiative de notre collègue député Didier Quentin**, rapporteur au nom de la commission des lois, précise que l'absence d'indication de l'exonération ne peut, par définition, concerner que les biens totalement exonérés.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, de nature technique, ne modifie pas le droit actuel.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 35

Obligations comptables des assujettis à l'octroi de mer

Commentaire : le présent article impose à chaque assujetti à l'octroi de mer la tenue d'une comptabilité précise et la conservation des pièces justificatives.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article reprend, sans modification de fond, les dispositions des **3, 4 et 5 de l'article 9 de la loi de 1992 précitée**. Il précise les **obligations comptables des personnes assujetties à l'octroi de mer**, ce qui a pour objet de permettre une meilleure **lisibilité** et un meilleur **contrôle**, notamment au regard des possibilités d'exonérations.

Les obligations sont donc les suivantes :

- les opérations **taxées** et les opérations **exonérées** doivent apparaître de manière distincte. Cette disposition trouve à s'appliquer dans le cas d'une entreprise qui aurait par exemple deux productions, l'une frappées de l'octroi de mer, l'autre exonérée ;

- les pièces justificatives doivent être **conservées** conformément à l'article 65 du code des douanes, soit **trois années civiles** ;

- les pièces justificatives qui ouvrent droit à des déductions doivent être des **pièces d'origine** (en l'occurrence, les originaux des factures, telles que mentionnées à l'article 34 du présent projet de loi) ;

- toute collaboration est attendue en termes de **transmission des données au service des douanes** afin de fixer les opérations imposables à l'octroi de mer.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article et qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, de nature technique, ne modifie pas le droit actuel.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE VIII

L'OCTROI DE MER RÉGIONAL

ARTICLE 36

L'octroi de mer régional

Commentaire : le présent article définit le nouveau cadre de l'octroi de mer régional, qui se substituera à l'actuel droit additionnel à l'octroi de mer (DAOM).

I. LE DROIT EXISTANT

Si les conseils régionaux disposent de la pleine compétence pour fixer les taux de l'octroi de mer sur leur territoire, **le produit qui en est retiré est affecté exclusivement aux communes** (voir le commentaire sur l'article 46 du présent projet de loi).

A. L'INSTAURATION D'UN DROIT ADDITIONNEL À L'OCTROI DE MER

1. Le principe d'un droit additionnel

Une ressource proprement régionale a cependant été prévue. Son développement s'est fait en trois temps :

- l'article 39 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 prévoit la possibilité **d'instituer, au profit des régions, un droit additionnel** d'un montant de 1 % dont le produit serait versé aux régions ;

- l'article 13 de la loi de 1992 précitée a repris cette possibilité, à une nuance près : **le droit additionnel s'applique à l'ensemble des produits à l'exception de ceux qui sont exonérés ou soumis à un taux zéro ;**

- l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1995 n° 95-1347 permet de faire passer **ce taux à 2,5 % au maximum.**

De fait, on observe des taux différents dans chaque région, de 1,5 % à 2,5 %.

Les modalités de taxation sont relativement complexes :

- lorsque le taux n'excède pas 1 %, **il ne s'applique pas aux produits soumis à un taux zéro ou exonérés** ;

- la fraction qui excède ce taux (soit celle comprise entre 1 % et 2,5 %) **est applicable à l'ensemble des produits, qu'ils soient exonérés ou à taux zéro.**

Il convient de relever que les produits en situation de « hors champ » dans la loi de 1992 précitée (voir le commentaire sur l'article 5 du présent projet de loi) ne sont pas concernés : ils ne sont ni exonérés, ni soumis à un taux 0. Ils n'acquittent donc pas l'octroi de mer régional.

Les ressources procurées par ce « droit additionnel à l'octroi de mer » (DAOM) sont devenues non négligeables dans le budget des conseils régionaux, notamment avec la possibilité qui leur était offerte d'en maîtriser le taux.

Recettes procurées par le DAOM en 2002 et 2003

(en euros)

	<i>Guadeloupe</i>	<i>Martinique</i>	<i>Guyane</i>	<i>Réunion</i>
<i>2002</i>	46.523.294	48.752.462	17.672.893	23.593.032
<i>2003</i>	49.152.214	49.081.975	17.407.630	25.130.783

En tout état de cause, l'instauration d'un DAOM par les régions ne pouvait avoir pour effet d'augmenter le niveau global de la taxation au delà des 30 %. **Ainsi, les régions agissent au sein d'une fourchette de taux, le DAOM représentant la fraction qu'elles jugeront nécessaires d'affecter à leur budget.**

2. Le droit additionnel semble cependant poser des difficultés juridiques

Ce point est relevé dans le rapport précité des inspections générales des finances et de l'administration, qui estime que :

« [...] on ne peut que s'interroger sur la validité juridique du droit additionnel à l'octroi de mer (DAOM), introduit par la loi du 2 août 1984 à hauteur de 1 % et porté à 2,5 % par les conseils régionaux de Guadeloupe, Guyane et Martinique, comme la loi de finances pour 1994 les y autorisait. S'agissant d'un relèvement de taxe postérieur à l'entrée en vigueur du Tarif

douanier commun, il ne pouvait être instauré que par une décision communautaire ».

L'arrêt rendu par la CJCE en 1996¹ précise en effet, en son 29^{ème} considérant, que « *s'agissant du droit additionnel, qu'il soit qualifié de simple majoration de l'octroi de mer ou de taxe nouvelle, il y a lieu de constater qu'une telle taxe est incompatible avec le traité* ».

Ces remarques, qui s'adressent à « l'ancien système » mis en place avec la loi de 1984, auraient pu trouver à s'appliquer avec le relèvement de la taxe prévu par la loi de finances rectificative n° 95-1347 pour 1995, mais non visées par les autorités communautaires.

Analyse de l'arrêt de la CJCE « Cadi Surgelés et autres » du 7 novembre 1996

Dans l'arrêt du 7 novembre 1996, la cour aborde la légitimité de la taxe par rapport à la date de mise en place du tarif douanier commun au 1er juillet 1968.

Elle considère très précisément que la perception de cette taxe est fondée et ne peut être considérée comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane dès lors qu'elle existait au 1er juillet 1968 et que son montant n'avait pas augmenté à cette date.

Comme cela n'était pas le cas pour la hausse des taux qui résultent de l'instauration en 1984 du DAOM, la CJCE devait déclarer la taxe illégale et constitutive d'une taxe équivalente à un droit de douane.

Il faudra notamment attendre la jurisprudence « *Chevassus Marche* » pour que la CJCE définisse précisément les conditions dans lesquelles une telle taxe pouvait être considérée comme n'étant pas équivalant à un droit de douane en définissant ce que recouvre une telle notion (par un rappel d'un arrêt de 1981) et en précisant que cette taxe doit être examinée au regard du texte qui l'a créée (par le rappel d'un arrêt de 1995).

En analysant la décision du conseil de décembre 1989, la CJCE devait reconnaître la validité de la décision du conseil de 1989 et partant le bien-fondé de la taxe d'octroi de mer, entendue comme différenciation entre des produits importés et obtenus localement. Cette jurisprudence de portée générale vaut pour ce type de taxe dont le DAOM n'est qu'une modalité d'une taxe de même nature.

Source : à partir d'une note fournie à votre rapporteur par les services du ministère de l'outre-mer

La situation juridique du DAOM devait donc être clarifiée et pérennisée.

¹ Arrêt « *Cadi Surgelés et autres* », C 126/94 du 7 novembre 1996.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article s'inscrit donc dans la logique qui consiste à préserver l'ancien « DAOM » tout en donnant satisfaction aux exigences de la CJCE.

La solution retenue est en fait cohérente avec les dispositions de l'ensemble du projet de loi. **Il convient en effet de rappeler que les autorités communautaires ont choisi de ne plus s'intéresser qu'au différentiel de taux, défini dans la décision du 10 février 2004.**

En l'occurrence, **il semble que ce point précis, qui revient à affecter aux régions une partie de l'octroi de mer, n'ait pas posé de problèmes particuliers, la Commission étant simplement soucieuse du niveau global de taxation** et donc de différenciation entre les produits importés et les productions locales.

Le présent article modifie donc la terminologie pour une plus grande clarté : le « *droit additionnel* » devient un « *octroi de mer régional* ».

Les modifications concrètes ne sont pour leur part pas de grande portée.

A. BASE DE L'OCTROI DE MER RÉGIONAL

Le nouvel octroi de mer régional possède **la même base**, définie par ailleurs, que le DAOM. Les opérateurs exonérés sont :

- **les échanges avec l'extérieur**, définis à l'article 4 (voir le commentaire sur leur régime particulier) ;

- **les entreprises exonérés en raison de leur taille** par l'article 5 (qui, à l'heure actuelle, sont situés en « hors champ » et ne l'acquittaient donc pas), **ne sont toujours pas redevables** ;

- **les marchandises qui bénéficient de la franchise de douane** en application de l'article 8 du présent projet de loi.

B. NIVEAU DES TAUX

Le niveau des taux est borné à 2,5 %, c'est à dire celui actuellement en vigueur. Par simplification, on note qu'il n'existe plus les contraintes sur la fraction dépassant les 1 %.

Cependant, et pour respecter les écarts de taxation, le III du présent article précise que l'introduction de l'octroi de mer régional et des exonérations *«ne peuvent avoir pour effet de porter la différence entre le taux global de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional applicable aux importations de marchandises et le taux global des deux mêmes taxes applicables aux livraisons de biens faites dans la région par les assujetties au delà des limites fixées aux articles 28 et 29 »*.

En conséquence, et pour chaque produit, **le niveau de l'octroi de mer régional s'ajoute à la taxation déjà pratiquée au titre de l'octroi de mer**, et c'est cette somme qui sera jugée pertinente pour juger du différentiel de taxation au regard du droit communautaire.

A titre d'exemple, supposons qu'un produit soit présent sur la liste C, et puisse donc bénéficier d'un écart de taux maximal avec une importation équivalent de 30 points. Si le taux de base de l'octroi de mer est fixé à 10 %, on va se retrouver dans la situation suivante :

- **l'importateur** est taxé à **40 % : 30 points** de différence avec la production locale, plus dix points de taux de base. **Sur ces 40 %, la région peut prélever à son profit jusqu'à 2,5 % mais pas plus, ce qui, dans ce cas, donnerait : 37,5 % au bénéfice des communes, 2,5 % au bénéfice de la région ;**

- **le producteur local** est taxé à 10 % : 7,5 % pour l'octroi de mer, et, dans notre hypothèse, 2,5 % au titre de l'octroi de mer régional.

La différence de taux est donc respectée, l'octroi de mer régional n'ayant pas pour effet de fausser la concurrence au-delà de ce qui a été admis par la décision du 10 février 2004.

III. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Un amendement **d'initiative gouvernementale**, sous-amendé pour plus de clarté par notre collègue député Didier Quentin, rapporteur au nom de la commission des lois, permet de tenir compte des modifications apportées à l'article 5 du présent projet de loi.

En effet, comme on a pu le voir, les conseils régionaux ont **la faculté de ne plus exonérer les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 550.000 euros**. En conséquence, il convenait de préciser que l'exonération d'octroi de mer régional dont bénéficient ces productions ne concernait que les productions précisément exonérées.

A l'initiative de notre collègue député Didier Quentin, rapporteur au nom de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a de plus adopté un amendement rédactionnel qui tend à **lever une ambiguïté** dans le texte du présent projet de loi.

En effet, l'emploi du singulier («*Le taux de l'octroi de mer régional*») pouvait laisser supposer que ce taux était unique. Or il peut être nécessaire, afin de respecter la décision du Conseil, et notamment les écarts de taux pour chaque produit, de recourir à des taux distincts d'octroi de mer régional.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale permet donc d'apporter une utile précision.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur considère que, au delà du changement de terminologie propre à assurer une meilleure lisibilité du système, l'institution de l'octroi de mer régional écarte les risques juridiques éventuels, et s'inscrit dans une logique cohérente par rapport à l'ensemble du projet de loi.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHÉ UNIQUE ANTILLAIS

ARTICLE 37

Marché unique antillais

Commentaire : le présent article définit, sans modification de fond, les modalités de fonctionnement du marché unique antillais.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le marché unique antillais constitue un territoire unique au sens de l'octroi de mer.

En effet, une disposition a été introduite à l'article 42 de la loi n° 94-638 du 27 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Cet article, inséré comme 1^{er} *bis* dans la loi de 1992 précitée, précise que « *pour l'application de la présente loi, les régions de la Martinique et de la Guadeloupe sont considérées comme un territoire unique* ». En d'autres termes, la réunion de ces deux régions est, au regard de l'octroi de mer, un unique ensemble.

Cela emporte donc deux conséquences :

- les produits en provenance de l'une ou l'autre de ces régions et à destination de l'une ou l'autre ne sont pas touchés par l'octroi de mer ;

au regard de l'extérieur, le territoire est unifié.

Le présent article, ainsi que **les articles 38, 39 et 40 du présent projet de loi** sont destinés, sans changement majeur, à préciser le mode de fonctionnement du marché unique antillais.

De fait, le présent article reprend les termes de l'article 8 bis de la loi de 1992 précitée. Il est ainsi noté que les mouvements de marchandises entre ces deux entités, c'est à dire les marchandises importées en Martinique et consommées en Guadeloupe, ou bien l'inverse, font l'objet de déclaration « *périodique* » et du dépôt de documents d'accompagnements.

En pratique, **les services des douanes** sont compétents pour cet aspect.

Des décrets seront cependant nécessaires afin de préciser les modalités pratiques de la remise et du contenu de ces documents, ce qui est l'objet du dernier alinéa du présent article. Par ailleurs, d'autres décrets (dont on voit à ce stade mal l'objet : voir le commentaire à l'article 50 du présent projet de loi) sont envisageables.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas le droit actuel.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 38

Compensations financières au sein du marché unique antillais

Commentaire : le présent article fixe le régime des compensations au sein du marché unique antillais.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

L'article 37 du présent projet de loi fixe, comme on a pu le voir dans le commentaire de l'article 37 du présent projet de loi, les principes qui gouvernent le marché unique antillais.

Il existe cependant **un certain nombre de problèmes inhérents au fonctionnement de ce marché.**

Ainsi, prenons **l'exemple d'une marchandise importée en Martinique, et expédiée par la suite pour être mise en consommation en Guadeloupe.**

Au titre de l'octroi de mer, le schéma est le suivant :

- le produit **acquitte l'octroi de mer en Martinique**, au taux prévu par le conseil régional de cette région ;

- **il est expédié en Guadeloupe.** A son entrée sur le territoire, **il n'acquitte pas l'octroi de mer** en vertu des dispositions propres au marché unique antillais et détaillées à **l'article 4** du présent projet de loi ;

- il en résulte **une recette supplémentaire pour la Martinique, et une perte de ressources pour la Guadeloupe**, où le produit est finalement consommé.

Le problème est d'autant plus important que **les taux sont différents pour chaque produit entre les deux régions.**

Ainsi, il est logique de la part d'un importateur d'acheminer sa marchandise dans le territoire sur lequel **l'octroi de mer est le plus faible**, alors même que cette marchandise est destinée à être consommée dans l'autre territoire.

De même, les conseils régionaux pourraient avoir la tentation d'abaisser leur taux afin de percevoir l'octroi de mer sur des produits qui ne seraient *in fine* pas destinés à leur marché, ce qui conduirait à une forme de « **concurrence fiscale** » préjudiciable aussi bien en termes économiques que budgétaires.

Le présent article, qui reprend les dispositions de l'article 15 bis de la loi de 1992 précitée, et introduit par l'article 42 de la loi n° 94-638 du 27 juillet 1994, essaie d'apporter une réponse à cette question, **sans changement par rapport à la pratique actuelle**.

Votre rapporteur ne peut, à ce titre, que souligner **tout l'intérêt et les espoirs que l'on peut placer dans le marché unique antillais**. En effet, comme il a été dit dans l'exposé général, un des principaux freins à l'activité économique en outre-mer résulte de la **faible taille des marchés**. Le fait de créer une zone qui se rapproche du libre échange est de nature à **améliorer de manière significative les économies locales**, en offrant aux entreprises des débouchés plus importants. Cette problématique est cependant inséparable de celle des **transports** entre les deux régions, même si tel n'est pas l'objet du présent projet de loi.

Le présent article prévoit donc un système simple, qui donne lieu à un **règlement annuel entre les deux régions**.

Sur l'exemple que nous avons donné précédemment, **l'importateur acquitte une seule fois l'octroi de mer**, dans le territoire d'importation (la Martinique), et en est exonéré lors de l'arrivée et de la mise en consommation de son produit à la Guadeloupe.

On peut relever que le produit de l'octroi de mer que recevra *in fine* la région où le bien est mis en consommation sera celui de l'octroi de mer dans la région d'importation : le niveau des taux fixé dans l'autre région n'est donc pas neutre sur les ressources.

Ainsi, l'importateur acquitte l'octroi de mer une seule fois **et il est tenu par l'article 37 de signaler à l'administration des douanes les mouvements**. A ce stade, il existe un système de pénalités détaillé à **l'article 39 du présent projet de loi** (article 15 *ter* de la loi de 1992 précitée) dont l'intérêt est évident pour les budgets des conseils régionaux.

Le mode de calcul du versement que doivent effectuer les régions est fixé par décret. On peut relever à ce propos que le troisième paragraphe du présent article effectue un renvoi erroné, puisqu'il est fait référence au « *décret prévu à l'article 49* », alors qu'il s'agit à l'évidence de **l'article 50** du présent projet de loi.

Les versements sont prélevés sur les ressources procurées par l'octroi de mer et l'octroi de mer régional pour la région « créditrice » et versée à la région « débitrice ».

Dans le détail, il semble que l'absence actuelle d'unification des taux n'ait pas posé de problèmes de nature à fausser la concurrence ou les échanges au sein du marché unique antillais.

De fait, le calcul est plus complexe qu'il n'y paraît pour l'importateur, qui ne peut se contenter de comparer le niveau des taux, mais **doit également intégrer le coût du transport** entre les deux régions.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, pour l'année 2003, le niveau des versement a été en 2003 de :

- **3,1 millions d'euros** de la Guadeloupe vers la Martinique ;
- **2,9 millions d'euros** de la Martinique vers la Guadeloupe.

Concrètement donc, et après 9 années, on n'observe donc pas de déséquilibre entre les échanges, qui se traduirait par des versements nettement déséquilibrés entre les deux régions.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de notre collègue député Didier Quentin, rapporteur au nom de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté **deux amendements rédactionnels** qui tendent respectivement à :

- préciser que le versement entre les deux régions s'effectue à la fois sur l'octroi de mer et sur l'octroi de mer régional ;
- réparer une erreur de renvoi : il ne s'agit pas du décret prévu à **l'article 49**, mais à **l'article 50** du présent projet de loi.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article n'apporte pas de changement par rapport à la situation actuellement en vigueur, qui a montré son intérêt.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 39

Régime de pénalités dans le marché unique antillais

Commentaire : le présent article établit, sans modification, les mécanismes de sanctions applicables en cas de défaut de présentation des documents.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

L'article 37 prévoit la remise de documents signalant aux services des douanes les mouvements de marchandises importées dans une région, et expédiées dans une autre.

Le présent article reprend en **actualisant simplement les sommes** en euros (elles sont actuellement en francs) les systèmes de pénalités financières applicables en cas de non respect des obligations déclaratives définis à l'article 15 *ter* de la loi de 1992 précitée, introduit par l'ordonnance n° 98-524 du 27 juin 1998. **Les amendes relèvent de la responsabilité du service des douanes.**

Un tel système est en effet nécessaire compte tenu de l'importance, pour les budgets des collectivités, des ressources de l'octroi de mer.

Ainsi, les amendes sont de (avec, entre parenthèses, les montants actuels) :

- 750 euros (5.000 francs) pour le défaut de production des documents ;

- 1.500 euros (10.000 francs) euros en cas de mise en demeure non satisfaite dans les 30 jours ;

- 15 euros (100 francs) par omission, sans excéder 1.500 euros (10.000 francs).

Les deux derniers paragraphes précisent le système de liquidation de l'amende, et mettent en parallèle son contentieux avec celui de la TVA.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas le droit actuel, et pérennise donc un système efficace et dissuasif pour la fraude.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 40

Pouvoirs de contrôle des douanes

Commentaire : le présent article établit, sans modification, les pouvoirs de l'administration des douanes dans l'établissement des sanctions.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article, pas plus que le précédent, ne modifie l'article 15 *ter* de la loi de 1992 précitée.

Il établit le pouvoir des agents des douanes en ce domaine.

De manière détaillée :

- les agents des douanes peuvent adresser toute demande de renseignements afin de vérifier la bonne application de **l'article 37 du présent projet de loi**, avec un délai de réponse de **5 jours** ;

- l'administration a la faculté de **convoquer le redevable**, qui peut lui-même être **entendu à sa demande** ;

- **le refus du redevable de répondre à ces demandes** s'accompagne d'une amende de 1.500 euros, suivant les modalités prévues à l'article 39 du présent projet de loi.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas le droit actuel, et pérennise donc un système efficace et dissuasif pour la fraude.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE X

CONTRÔLE, SANCTIONS ET RECOUVREMENT DE L'OCTROI DE MER

ARTICLE 41

Compétence du service des douanes

Commentaire : le présent article fixe la compétence générale du service des douanes pour le contrôle, les sanctions et le recouvrement de l'octroi de mer.

I. LE DROIT EXISTANT

L'article 15 de la loi de 1992 précitée organise la compétence de **deux administrations distinctes** en matière d'octroi de mer.

D'un côté, **la direction générale des douanes et droits indirects** est compétente pour **l'octroi de mer « externe »**, sur les importations.

De l'autre, en ce qui concerne la taxation des opérations de production locale et des opérations de « rachat-revente », c'est-à-dire **l'octroi de mer « interne »** l'administration compétente est la même qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, à savoir **la direction générale des impôts**.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Dans un objectif de **simplification**, le présent article organise le **transfert de l'ensemble des compétences en matière d'octroi de mer à la direction générale des douanes et des droits indirects**.

Il convient de reconnaître que l'ancienne séparation avait pour elle une certaine « logique » : la perception d'une taxe sur les importations relève à l'évidence de la compétence du service des douanes, la perception d'une taxe « alignée » dans ses grands principes sur la taxe sur la valeur ajoutée peut effectivement relever du service de droit commun sur ces questions, à savoir les services de la direction générale des impôts.

En l'occurrence, et à l'usage, il semble qu'une certaine complexité soit née de ce partage des rôles.

C'est pourquoi, dans un louable souci de simplification, **le présent article propose de transférer par principe l'ensemble de la compétence au service des douanes, qui serait désormais seul à gérer les deux volets de l'octroi de mer, interne et externe.**

Votre rapporteur relève que, **dans le cas particulier du marché unique antillais**, un tel regroupement des compétences pourra s'avérer utile et de nature à **améliorer encore le contrôle sur la taxe** en raison des obligations déclaratives telles que décrites à **l'article 37** du présent projet de loi.

D'après les informations que votre rapporteur a pu recueillir, les services des douanes ne devraient pas avoir de difficultés particulières à gérer le nouvel impôt.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article qui n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale, apporte un changement par rapport à la situation actuellement en vigueur.

Il s'agit, aux yeux de votre rapporteur, d'un bel exemple de **modernisation et de rationalisation de l'administration fiscale, conforme au principe, édicté par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, de « l'interlocuteur fiscal unique »**. En effet, le partage des tâches instauré en 1992 avait surtout une logique de « compétence formelle », au détriment probablement du simple bon sens qui voudrait que **les contribuables puissent s'adresser à une seule et même administration pour un seul et même impôt.**

En l'occurrence, on ne peut qu'être très favorable à cette mesure de simplification pour tous les contribuables à l'octroi de mer.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 42

Pénalités douanières spécifiques

Commentaire : le présent article fixe la compétence générale du service des douanes pour le contrôle, les sanctions et le recouvrement de l'octroi de mer.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article, dans la logique de la compétence générale du service des douanes et des droits indirects prévue à **l'article 41** du présent projet de loi, propose de créer, dans le code des douanes, **une mesure de sanctions pour les personnes qui auraient bénéficié indûment d'une exonération, d'un dégrèvement, d'un remboursement ou d'une taxe réduite à l'octroi de mer.** La base est celle de **l'article 211 du code des douanes** qui prévoit en son 1) que *« est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code »*.

Le 2) de ce même article précise une série de droits et taxes spécifiquement visées par ce premier paragraphe.

Le présent article y insère donc un nouvel alinéa qui prévoit que **l'amende s'appliquera également en matière d'octroi de mer.**

On peut relever que cette amende vient s'ajouter aux dispositions spécifiques qui font l'objet de **l'article 39** du présent projet de loi.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCE

Le présent article qui n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale, fait rentrer l'octroi de mer dans le cadre général des amendes applicables aux contrevenants des taxes et droits en matière de douanes, ce qui est cohérent avec l'article 41 du présent projet de loi.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 43

Prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement

Commentaire : le présent article reprend la possibilité pour l'Etat de percevoir des frais d'assiette et de recouvrement pour ses opérations sur l'octroi de mer.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

L'article 14 de la loi de 1992 précitée prévoit que l'Etat perçoit une fraction du produit de l'octroi de mer, afin notamment de couvrir les coûts liés aux frais d'assiette et de recouvrement.

En effet, si l'octroi de mer est une taxe versée aux régions, qui l'affectent ensuite aux communes, **ce sont les services de l'Etat qui en assurent la gestion, notamment en termes de contrôle, de sanctions et de recouvrement, ce qui occasionne des dépenses.**

Le mécanisme est de fait le même que pour les taxes locales, qui sont recouverts par l'Etat au bénéfice des différentes collectivités.

Ainsi, le présent article maintient ce prélèvement, à un montant inchangé de 2,5 % du montant procuré par l'octroi de mer.

On peut relever que **l'octroi de mer régional ne rentre pas dans la base qui supporte le prélèvement de 2,5 %, pas plus que l'actuel droit additionnel.**

Selon les informations communiquées à votre rapporteur par les services des douanes, le montant s'élève, pour l'année 2003, à 15.771.500 euros.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCE

Le présent article qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas le droit actuellement en vigueur, et préserve les finances de l'Etat.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44

Exclusion de l'octroi de mer de la base d'imposition de la TVA

Commentaire : le présent article permet d'exclure l'octroi de mer de la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

L'article 11 de la loi de 1992 précitée permettait **d'exclure de la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée l'octroi de mer**. En d'autres termes, avant d'appliquer le taux de TVA en vigueur dans les régions d'outre-mer, il convenait de retrancher les sommes dues au titre de l'octroi de mer.

Le présent article **reconduit le dispositif** avec une plus grande précision, mais sans modification par rapport à la pratique actuelle. Sont donc visées :

- les dispositions du 1° du I de l'article 267 du code général des impôts, qui prévoient que les impôts, taxes, droits et prélèvements sont compris dans la base d'imposition à la TVA ;

- les dispositions du 1° de l'article 292 du code général des impôts qui incluent dans la base d'imposition à la TVA les taxes qui ont frappé les importations.

Les deux dispositions visent donc respectivement l'octroi de mer interne et l'octroi de mer externe.

Il apparaît que, comme c'est la pratique actuelle, l'octroi de mer est une exception, qui, contrairement au cadre général décrit dans les deux articles précités, ne vient pas s'ajouter à la base imposable à la TVA.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de notre collègue député Didier Quentin, rapporteur au nom de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel qui tend à préciser que l'octroi de mer régional n'est pas non plus compris dans la base d'imposition à la TVA.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCE

Le présent article ne modifie pas le droit actuellement en vigueur, et permet de plus de limiter la hausse des prix dans les régions d'outre-mer.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 45

Dispositions particulières relatives à l'électricité

Commentaire : le présent article reconduit le dispositif actuellement en vigueur permettant de répercuter le coût de l'octroi de mer dans les prix de l'électricité.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

L'article 6 de la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer dispose que *« les tarifs de vente de l'énergie électrique en haute tension ou en basse tension dans les départements d'outre-mer seront progressivement alignés sur ceux de la métropole, l'unification totale devant être réalisée dans un délai maximum de sept années »*.

Or une taxe telle que l'octroi de mer éloigne les prix de l'électricité dans ces régions de ceux pratiqués en métropole.

Dès lors, **le second alinéa de l'article 11 de la loi de 1992 précitée** permet une exception et donc la possibilité pour Électricité de France (EDF) de répercuter dans ces coûts l'octroi de mer acquitté par la société.

Le présent article reconduit cette disposition à l'identique.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas le droit actuellement en vigueur.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

AFFECTATION DU PRODUIT DE L'OCTROI DE MER

ARTICLE 46

Affectation du produit de l'octroi de mer

Commentaire : le présent article détermine les modalités de répartition par la région du produit de l'octroi de mer.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

A. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'article 16 de la loi de 1992 précitée prévoit la manière dont les régions, qui fixent les taux de l'octroi de mer, répartissent les dotations entre les communes.

En effet, si une fraction du produit est destinée à leur propre budget de fonctionnement (le droit additionnel à l'octroi de mer, devenu octroi de mer régional à **l'article 36** du présent projet de loi), **les ressources de l'octroi de mer sont destinées aux communes**, comme cela a toujours été le cas (voir l'exposé général pour l'évolution historique de l'octroi de mer).

Ainsi, il apparaît clairement que l'octroi de mer possède une double logique :

- **économique** d'une part, puisque l'octroi de mer constitue une forme de protection des productions locales, le niveau pertinent est alors la région ;

- **budgétaire** d'autre part, l'octroi de mer constituant une ressource primordiale pour les collectivités locales concernées.

Le présent article ne modifie pas les structures de la répartition telle que décrite à l'article 16 de la loi de 1992 précitée.

B. UNE RÉPARTITION EN QUATRE TEMPS

Le produit total de l'octroi de mer, qui serait désormais perçu par les services des douanes (voir le commentaire sur **l'article 41** du présent projet de loi) fait l'objet d'une répartition en quatre temps.

1. Le prélèvement effectué par l'Etat

Ce prélèvement, d'un montant de 2,5 %, a été présenté dans le commentaire de **l'article 43** du présent projet de loi.

2. Le prélèvement au profit des régions

Ce prélèvement, compris entre 0% et 2,5 %, a été étudié dans le commentaire de **l'article 36** du présent projet de loi. On peut remarquer que si, formellement, l'octroi de mer régional (comme le droit additionnel) est une taxe différente, il frappe les importations et les productions locales au même moment, et doit donc être déduit de la somme globale acquittée au titre de l'octroi de mer (et ce d'autant plus qu'il est compris dans les écarts de taxation tels que définis à l'article 27 : **économiquement, l'octroi de mer régional vient en déduction de ce que pourrait procurer l'octroi de mer**).

3. Une dotation globale garantie pour les communes

La fraction la plus importante de l'octroi de mer est affectée aux communes, avec le cas particulier de la Guyane (voir le commentaire sur **l'article 47** du présent projet de loi).

Le produit de l'octroi de mer fait l'objet d'une «*dotation globale garantie*» versée par la région aux communes.

a) Une dotation globale garantie

Cette dotation, introduite à l'article 16 de la loi de 1992 précitée, correspondait, selon les propos¹ de notre ancien collègue Henri Goetschy, à la volonté suivante : «*les communes ne doivent pas être lésées par le nouveau système*». La réforme de 1992 avait en effet soulevé des craintes parmi les communes, qui ne voulaient pas, compte tenu de leur besoin, que les ressources tirées de l'octroi de mer soient détournées.

¹ Rapport n° 443 (1991-1992) sur le projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

Le présent article ne modifie pas les modalités d'évolution de cette dotation. Pour mémoire, on peut rappeler que son instauration, effective en 1993, avait donné lieu à la création d'un mécanisme transitoire relativement complexe. L'évolution étant désormais connue et stabilisée, il n'a pas paru nécessaire de revenir sur le système.

b) Une évolution annuelle sur des données « objectives »

Ainsi, la dotation de l'année « n+1 » est fonction de la dotation de l'année « n », à laquelle on applique un taux d'évolution « égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne du prix à la consommation hors tabac des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur total en volume, tels qu'ils figurent dans les documents annexés à la loi de finances de l'année en cours ».

Si les indices retenus ne sont pas exactement les mêmes, on remarque que ce système reste très proche de celui de la dotation globale de fonctionnement (DGF). La dotation de l'année « n+1 » est fonction de celle de l'année précédente, majorée d'un indice.

On remarque par ailleurs que **l'indice des prix retenu est « hors tabac », ce qui constitue la seule innovation par rapport au droit actuel**, et devrait se traduire par une légère baisse de l'évolution de la dotation garantie.

c) La dotation reste cependant dépendante de l'évolution globale des ressources de l'octroi de mer

Une différence de taille existe cependant. **Alors que dans le cas de la DGF, la dotation est « garantie » par l'Etat**, avec des possibilités de régularisation positives ou négatives (voir à ce sujet la nouvelle architecture de la DGF telle que décrite par notre collègue Philippe Marini, rapporteur général dans le rapport général de la loi de finances pour 2004¹), **la dotation est ici susceptible de baisser d'une année sur l'autre, quelle que soit l'évolution des indices.** En effet, son produit est prélevé sur les ressources de l'octroi de mer.

En l'occurrence, on peut imaginer une année où les deux indices (inflation et croissance du PIB) seraient élevés, conduisant à une évolution « théorique » importante, mais **où les ressources de l'octroi de mer ne progresseraient pas au même rythme, voire seraient en baisse** (en cas de grave crise économique dans les régions d'outre-mer par exemple, qui entraînerait une chute des importations). Dès lors, le troisième paragraphe du présent article prévoit que la dotation annuelle garantie «*est réduite à due concurrence* », c'est-à-dire proportionnellement à la baisse des ressources de l'octroi de mer.

¹ Commentaires des articles 31, 32 et 33 du rapport général n° 73 (2003-2004).

Ce cas de figure ne s'est cependant jamais produit, les ressources de l'octroi de mer étant en constante croissance (voir le tableau présenté dans le commentaire de l'article premier du présent projet de loi).

d) Le cas particulier de la Guyane

La dernière phrase du premier alinéa du présent article prévoit un régime spécifique pour la Guyane. En effet, dans cette région, le département reçoit une fraction du produit de l'octroi de mer. **Cette particularité sera étudiée dans le commentaire de l'article 47 du présent projet de loi.**

3. La répartition du solde

Si le cas de figure d'une baisse des ressources de l'octroi de mer ne s'est jamais produit, on peut en déduire que **les ressources ainsi recueillies ont toujours dépassé le niveau qui devait être affecté aux dotations.**

Le quatrième alinéa, qui reprend sans modification de fond les dispositions prévues au 2) de l'article 16 de la loi de 1992 précitée, prévoit donc que « *s'il existe un solde, celui-ci est affecté à une dotation au fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) institué par l'article 48 [du présent projet de loi, par l'article 18 de la loi de 1992 précitée]* ».

Les modalités particulières de gestion de ce fonds font l'objet du commentaire de **l'article 48 du présent projet de loi.**

A ce stade, on peut retenir que la création de ce fonds obéissait, dans l'esprit du législateur en 1992, à la nécessité de **réserver une fraction des ressources de l'octroi de mer à des projets de développement économique**, sans que cela se fasse au détriment des budgets de fonctionnement des communes, d'où l'idée de n'y affecter que le solde du produit.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté une modification introduite par voie d'amendement gouvernemental, qui permet de prendre en considération l'hypothèse où **les ressources procurées par l'octroi de mer diminueraient d'une année sur l'autre.**

En effet, on a vu que, dans ce cas de figure, la dotation garantie pour l'année « n » était diminuée à due concurrence. Or, la dotation de l'année suivante « n+1 » sera calculée en prenant pour base la dotation de l'année « n ». **Il suffit donc d'une année exceptionnellement faible pour que les répercussions se fassent sentir sur une longue période.**

Pour pallier à cet inconvénient, il est ainsi proposé de prendre comme référence, dans ce cas précis, la dotation de garantie de l'année « n-1 » (l'antépénultième année), augmentée de l'indice de l'année « n » et de celui de l'année « n+1 ».

Votre rapporteur est tout à fait favorable à une mesure qui, pour ne concerner qu'un cas de figure qui ne s'est jusqu'à présent jamais produit, préserve les ressources des communes en cas de période particulièrement critique pour les ressources de l'octroi de mer.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCE

Le présent article ne modifie pas le droit actuellement en vigueur, qui donne aux communes une relative « visibilité » sur leur ressource d'octroi de mer.

Par rapport à la dotation globale de fonctionnement, on peut cependant relever que la « garantie » est juste celle de recevoir une certaine fraction des ressources de l'octroi de mer, qui sont parfois relativement volatiles puisque principalement indexées sur les importations, et donc sur l'activité économique. Le caractère de cette dotation est donc fondamentalement différent de celui d'une dotation d'Etat qui dépend de données « objectives ».

La modification introduite à l'Assemblée nationale a pour mérite de permettre, **en cas de trop forte volatilité, un meilleur « lissage » dans le temps de l'évolution de la dotation de garantie.**

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 47

Répartition de la dotation globale garantie

Commentaire : le présent article tend à préciser les modalités de répartition entre les communes de la dotation globale garantie, et à préciser le régime particulier applicable en Guyane.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

A. UNE DOTATION VERSÉE AUX COMMUNES DE LA RÉGION

1. Des critères fixés par la région

Le présent article fixe, sans modification par rapport aux dispositions de l'article 17 de la loi de 1992 précitée, les modalités de répartition par la région de la dotation globale garantie décrite dans le commentaire de l'article 46 du présent projet de loi.

Cette dotation est en effet perçue :

- **par les services de l'Etat** (du service des douanes dans le présent projet de loi) ;
- **suivant un taux fixé par la région ;**
- **au profit des communes.**

L'exposé général a montré l'importance de cette ressource « historique » pour les budgets des communes d'outre-mer, qui sont confrontées à des problèmes inconnus en métropole aussi bien en termes de besoins des populations que de recettes fiscales procurées par les quatre taxes locales « traditionnelles ».

Le présent article précise que les modalités de répartition sont « *celles qui sont en vigueur à la date du 1^{er} août 2004* », c'est-à-dire, selon **l'article 52 du présent projet de loi, celles prévues pour l'entrée en vigueur de la loi**. En d'autres termes, il n'y a pas de modification par rapport à la situation actuelle pour la répartition de la dotation globale garantie.

Le produit de l'octroi de mer est donc réparti par délibération du conseil régional, suivant des critères qu'il lui appartient de déterminer. Le tableau suivant indique les **indicateurs** retenus par les régions.

Critères de répartition de la dotation globale garantie en 2003

(montants en euros)

<i>Régions</i>	<i>Montant de la dotation garantie</i>	<i>Critères retenues</i>
<i>Martinique</i>	<i>149.355.056</i>	- 90 % en fonction de la population ; - 5 % aux communes à égalité ; - 5 % aux communes en fonction du potentiel fiscal.
<i>Réunion</i>	<i>205.798.054</i>	- 17 % de droit fixe ; - 36 % en fonction de la population ; - 47 % en fonction des dépenses réelles de l'antépénultième année (dépenses d'investissement pour 2/3, dépenses de fonctionnement en totalité).
<i>Guadeloupe</i>	<i>131.949.947</i>	- 96 % en fonction de la population ; - 4 % après délibération du conseil régional (liée notamment aux critères d'insularité).
<i>Guyane</i>	<i>49.366.147</i> (plus 25.781.789 au département, voir infra)	- 100 % en fonction de la population.

Source : direction générale des douanes et des droits indirects

2. Le conseil régional peut cependant modifier ces critères

Une possibilité de **changement des règles** est cependant prévue, comme cela était le cas à l'article 17 de la loi de 1992 précitée. Les étapes en sont les suivantes :

- **le conseil régional**, par une délibération, informe le représentant de l'Etat (en l'occurrence, le préfet) des nouvelles modalités de répartition envisagées (par exemple, tenir plus ou moins compte de la population) ;

- **le gouvernement a deux mois** pour en prendre acte et modifier par décret les modalités de répartition ;

- **en l'absence de réponse du gouvernement** dans les deux mois, **la délibération devient applicable**. On considère dans ce cas que «le silence vaut acceptation». Cette règle donne une certaine sécurité aux régions, qui ne sont pas tenues d'attendre un décret avant de changer leur politique de répartition.

B. LE CAS PARTICULIER DE LA GUYANE

Le II de l'article 9 de la loi de finances n° 73-1150 pour 1974 prévoit un régime particulier pour la Guyane.

En effet, alors que, pour les trois autres régions, le département ne perçoit aucune recette liée à l'octroi de mer, en Guyane, **une fraction de 35 % de la dotation globale garantie lui est réservée** depuis cette date. Cette disposition avait été introduite à l'époque pour compenser les difficultés financières de ce département, et n'a depuis pas été remise en cause par les deux lois relatives à l'octroi de mer.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de notre collègue députée Juliana Rimane, un amendement a été adopté par l'Assemblée nationale, avec l'avis favorable du gouvernement.

Cet amendement vise à **stabiliser le niveau de la ressource procurée au département de Guyane par l'octroi de mer**. En effet, il est proposé que, à compter de 2005, le département de Guyane ne reçoive plus une fraction de la dotation de garantie égale à 35 % quelque soit son évolution, mais plafonnée à **27 millions d'euros, soit son niveau en 2003**.

Ainsi, si la dotation de garantie est en baisse, le département de Guyane recevra 35 % de la dotation. Si elle est en hausse, sa part ne dépassera pas les 27 millions d'euros.

La modification introduite devrait permettre, sans compromettre le budget du département, **de dégager au fil du temps des ressources pour les communes de Guyane, qui bénéficieront de facto du surplus ainsi dégagé**.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article ne modifie pas le droit en vigueur dans sa pratique : les modalités de répartition de la dotation globale garantie restent les mêmes, avec des possibilités identiques pour la région de les faire évoluer.

Le cas particulier de la dotation du département de Guyane est, à l'opposé, l'objet d'un changement. En effet, la dotation de 35 % dont le département bénéficiait est désormais limitée à 27 millions d'euros, ce qui devrait conduire à terme à sa baisse en valeur relative.

Votre rapporteur note cependant que **des ressources supplémentaires seront par ce biais affectées aux communes**, qui bénéficieront d'une dotation garantie plus importante.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 48

Fonds régional pour le développement et l'emploi

Commentaire : le présent article étend à l'ensemble des régions les dispositions votées lors de la loi de programme pour l'outre-mer en faveur de la Réunion afin d'améliorer le fonctionnement du Fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE). Une modification adoptée par l'Assemblée nationale, en modifie cependant considérablement la portée, en organisant une refonte de l'architecture du FRDE.

I. LE DROIT EXISTANT

A. UN FONDS CRÉÉ PAR LA LOI DE 1992 PRÉCITÉE

1. Objet du fonds

L'article 16 de la loi de 1992 précitée a institué un « *fonds régional pour le développement et l'emploi* », ou FRDE, dont les ressources sont constituées par **le solde des recettes de l'octroi de mer, une fois déduite la partie réservée à la dotation globale de garantie** (pour plus de précisions, voir notre commentaire sur **l'article 46** du présent projet de loi).

Les ressources de ce fonds, gérées par la région, doivent être affectées **au bénéfice des communes**. Un rapport du Conseil économique et social de la région Réunion¹ décrit son objet en ces termes : « *Les ressources sont attribuées par la conseil régional aux investissements des communes sous forme de subventions affectées à des projets facilitant l'installation d'entreprises et la création d'emploi* ».

Ainsi, la loi de 1992 précitée, tout en préservant les ressources des communes par l'institution de la dotation de garantie, permettait de dégager des marges de manœuvre pour **des actions en faveur du développement économique**.

¹ « *Réflexion sur le fonds régional pour le développement et l'emploi* », note adoptée par l'assemblée plénière du 16 juin 2000.

Concrètement, les communes doivent présenter un dossier à la région, qui accorde l'aide au regard des objectifs fixés par la loi. La région fixe chaque année des **orientations**, sur lesquelles le Conseil économique et social régional est consulté, qui permettent aux communes d'avoir une certaine visibilité quant à aux exigences de la région.

Les projets qui bénéficient de l'aide du fonds sont également éligibles aux aides de l'Etat, de la Région ou encore du fonds européen pour le développement régional (FEDER). **A ce titre, le FRDE peut permettre un puissant « effet de levier »** en constituant l'apport de la commune, nécessaire au lancement des mécanismes d'aide, notamment communautaires.

2. Dates de création des quatre FRDE

Les FRDE ont été créés par les conseils régionaux :

- en **1995** à la Réunion ;
- en **1996** en Guyane ;
- en **1997** en Martinique ;
- en **1999** en Guadeloupe.

Il convient de relever que les sommes qui auraient dû être affectées au FRDE mais qui n'ont pu l'être en raison de la date de création de ce dernier ont été, jusqu'à cette date, « bloquées ». En conséquence, quelle que soit la date de création, les sommes recueillies n'ont pas servi dans l'intervalle à d'autres opérations.

Les ressources de ce fonds n'ont cessé de croître depuis 1995. Pour autant, la croissance des sommes versées, si elle traduit le développement des économies d'outre-mer via son mode de financement, **se serait accompagnée d'une sous-utilisation très importante.**

B. LES PROBLÈMES POSÉS PAR LA GESTION DU FONDS

Le rapport précitée du Conseil économique et social de la Réunion constitue l'étude la plus exhaustive sur le sujet, et ses conclusions peuvent être étendues à l'ensemble des régions, et ce d'autant plus que, institué avant tous les autres dès 1995, le FRDE de la Réunion est d'une certaine manière « pionnier » en la matière.

Ce rapport part d'un constat : **les ressources du fonds ne sont pas pleinement utilisées, ce qui se traduirait par des excédents de trésorerie considérables dans les quatre régions d'outre-mer.** Ce constat est d'autant plus dommageable que le besoin de développement économique est particulièrement ressenti dans ces régions (pour plus de détails, voir l'exposé général). Le tableau suivant indique les fonds versés au FRDE en 2003. Il faut relever, que les sommes ainsi recueillies pour l'année « n » ne sont versées qu'en janvier de l'année « n+1 ». Ainsi, les masses financières indiquées ci-dessous serviront à financer les projets pour 2004.

Les fonds versés au FRDE en 2003

(en euros)

<i>Martinique</i>	1.184.049
<i>Réunion</i>	39.935.584
<i>Guadeloupe</i>	6.480.461
<i>Guyane</i>	4.335.456

Le rapport indique ainsi un certain nombre de faits permettant d'éclairer **la problématique de la sous utilisation des fonds du FRDE.**

Il semble ainsi que le « stock », c'est-à-dire les sommes versées au fonds mais non utilisées, ait commencé à se poser dès les premières années. **Les acteurs locaux ont, semble-t-il, mis du temps avant de s'approprier le principe du fonds.**

Ainsi, quand en mars 1995, le conseil régional a demandé aux communes de lui adresser leurs projets à caractère économique, aucune réponse n'est parvenue, d'où un effort d'explication qui, selon le rapport, a pris trois années.

Les critiques « structurelles » les plus souvent émises sur le fonds portent sur les deux points suivants :

- **les bénéficiaires du fonds**, dans la loi de 1992 précitée, sont **les seules communes, et non les groupements de communes**, qui possèdent pourtant plus la « taille critique » pour monter des projets rentrant dans le cadre fixé par la loi ;

- **l'objet du fonds**, à savoir le développement économique, est **trop limité, puisqu'il interdit notamment les investissements qui ne seraient pas liés directement à l'activité économique ou à la création d'emploi.** Or, au regard de la situation matérielle de la plupart des communes, ce type de contrainte est pénalisant. Par exemple, il n'est pas possible de solliciter le fonds pour les voiries communales, ces dernières n'étant pas jugées en relation directe avec l'activité économique.

A ces deux éléments structurels s'ajoutent un troisième frein, qui est **le manque de maîtrise par les communes de ce type de procédure**. Ainsi, il apparaît que la mise au point des dossiers, ou bien des études préliminaires, soit hors de portée de beaucoup d'entre elles.

Votre rapporteur tient cependant à relever qu'il ne lui a pas été possible, sauf pour la région Réunion, de réunir des informations fiables sur le niveau précis des stocks ou sur le taux d'utilisation des crédits dans les différentes régions. Les chiffres qui ont pu lui être communiqués se sont révélés variables en fonction des sources, dans des proportions parfois importantes.

Le tableau suivant permet de donner une idée, sous les réserves précédemment émises, de l'évolution des recettes et des dépenses du FRDE depuis 1998. On peut remarquer que la région Guadeloupe n'est pas présente, les chiffres communiqués étant dans ce cas sujet à caution.

Evolution des recettes et des dépenses du FRDE de 1998 à 2003

(en euros)

	<i>Martinique</i>					<i>Guyane</i>				
	<i>Recettes annuelles</i>	<i>Dépenses inscrites aux budgets</i>	<i>Paiements annuels</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Engagements</i>	<i>Recettes annuelles</i>	<i>Dépenses inscrites aux budgets</i>	<i>Paiements annuels</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Engagements</i>
1998	4.829.584	5.792.751	330.000	5.462.751	920.000	182.938	2.028.349	334.095	1.694.254	579 980
1999	2.611.389	8.074.140	4.785.514	3.288.626	1.030.000	554.914	2.249.168	153.196	2.095.972	507 040
2000	5.273.172	8.561.798	6.616.053	1.945.746	5.273.211	4.712.564	6.808.536	210.379	6.598.157	
2001	7.590.419	9.536.165	7.013.366	2.522.799	6.830.000	7.031.275	13.629.432	125.335	13.504.097	1 568 524
2002	7.035.979	9.558.778	4.056.828	5.501.950	6.330.000	8.188.114	21.692.211	335.452	21.356.759	1 875 580
2003	2.874.047	8.375.997	2.310.000	6.065.997	2.590.000	8.188.114	29.544.873	2.268.387	27.276.486	13 698 796
Cumuls	30.214.590		25.111.761		22.973.211	28.857.919		3.426.844		18 229 920

Evolution des recettes et des dépenses du FRDE de 1998 à 2003

(en euros)

	<i>Réunion</i>				
	<i>Recettes annuelles</i>	<i>Dépenses inscrites aux budgets</i>	<i>Paiements annuels</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>Engagements</i>
<i>1998</i>	<i>2.235.931</i>	<i>25.399.888</i>	<i>1.506.156</i>	<i>23.893.732</i>	<i>859.252</i>
<i>1999</i>	<i>5.736.852</i>	<i>29.630.584</i>	<i>1.810.708</i>	<i>27.819.876</i>	<i>4.712.883</i>
<i>2000</i>	<i>14.298.270</i>	<i>42.118.146</i>	<i>5.123.52</i>	<i>36.994.194</i>	<i>6.544.084</i>
<i>2001</i>	<i>24.333.772</i>	<i>61.327.966</i>	<i>5.787.199</i>	<i>55.540.767</i>	<i>7.451.563</i>
<i>2002</i>	<i>33.229.360</i>	<i>88.770.127</i>	<i>6.210.333</i>	<i>82.559.794</i>	<i>10.505.986</i>
<i>2003</i>	<i>29.801.486</i>	<i>112.361.280</i>	<i>5.120.018</i>	<i>107.241.262</i>	<i>17.361.795</i>
<i>Cumuls</i>	<i>109.635.671</i>		<i>25.558.366</i>		<i>47.435.563</i>

C. UN FONCTIONNEMENT QUI A SUBI PLUSIEURS MODIFICATIONS

Deux modifications importantes ont donc été nécessaires afin de rendre le FRDE plus efficace.

1. L'article 55 de la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000

La première est issue de l'article 55 de la loi d'orientation pour l'outre-mer¹.

Elle modifie l'article 18 de la loi de 1992 précitée afin de faire rentrer dans le champ des bénéficiaires les établissements publics de coopération intercommunale, qui disposent à la fois de plus de compétence en matière économique et sont plus à même de monter les dossiers nécessaires afin de présenter à la région un projet susceptible de recueillir les fonds du FRDE.

De plus, il est ajouté aux critères présents dans la loi de 1992 précitée la possibilité de financer « *les infrastructures publiques nécessaires au développement des entreprises* ».

Article 55 de la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 18 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes no 89-688 du 22 décembre 1989 sont ainsi rédigés :

« Les ressources du fonds sont affectées, par délibération du conseil régional, à des subventions aux investissements des communes et des établissements publics de coopération intercommunale facilitant l'installation d'entreprises et la création d'emplois dans le secteur productif ou contribuant à la réalisation d'infrastructures publiques nécessaires au développement des entreprises. »

« Ces subventions sont cumulables avec celles dont peuvent bénéficier les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de la part de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, ou au titre du Fonds européen de développement régional. »

¹ Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000.

2. L'article 53 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 : l'expérience réunionnaise

La seconde modification est issue de l'article 53 de la loi de programme pour l'outre-mer¹, introduite dans la loi de programme à l'initiative de notre collègue député André Thien Ah Koon, et ne prend en compte que le cas de la région Réunion, à titre presque « expérimental ».

Article 53 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003

A la Réunion, les ressources du fonds régional pour le développement et l'emploi sont affectées, par délibération du conseil régional :

- à des subventions aux investissements des communes et des établissements publics de coopération intercommunale facilitant l'installation d'entreprises et la création d'emplois ou contribuant à la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics nécessaires au développement économique ;

- ou au financement d'infrastructures et d'équipements publics contribuant au développement économique, à l'aménagement du territoire et au désenclavement économique, sous maîtrise d'ouvrage de la région ou des syndicats mixtes.

Ces subventions sont cumulables avec celles dont peuvent bénéficier les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les régions et les syndicats mixtes, de la part de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, ou au titre des fonds structurels européens, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui reformera le régime de l'octroi de mer.

L'objet du fonds, pour la région Réunion, est donc étendu aux infrastructures « *contribuant au développement économique, à l'aménagement du territoire et au désenclavement économique, sous maîtrise d'ouvrage de la région ou des syndicats mixtes* », ce qui donne un champ plus large aux interventions du conseil régional, et permet de rendre bénéficiaires les syndicats mixtes.

En l'état actuel, il est trop tôt pour tirer les enseignements du « précédent » réunionnais. **Cependant, on peut estimer que cela ne peut avoir qu'un effet positif sur l'utilisation des fonds du FRDE.**

¹ Loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article propose une **refonte de l'article 18 de la loi de 1992 précitée**, qui constitue un élément de réponse aux critiques adressées au FRDE et détaillées ci-dessus.

A. LA GÉNÉRALISATION DE L'EXPÉRIENCE RÉUNIONNAISE

Le présent article établit deux types d'action qui peuvent recevoir des financements au titre du FRDE :

- le *a)* reprend les dispositions introduites par **l'article 55 de la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000, sans modification**. En effet, malgré les critiques adressées au FRDE, il semble que l'idée d'affecter une fraction des ressources de l'octroi de mer à des actions de développement économique ne doive pas être abandonnée ;

- le *b)* reprend la possibilité introduite par l'article 53 de la loi de programme du 21 juillet 2003 pour la Réunion, **et en étend donc le dispositif aux quatre régions d'outre-mer**.

Le cinquième alinéa du présent article instaure cependant une forme de « garde-fou » : jusqu'au 31 décembre 2007, **au moins 60 % des sommes devront être affectées au titre du *a)*, c'est à dire à la vocation originelle du FRDE**.

Le dispositif du présent article permet donc d'espérer, à terme, un apurement des comptes des différents FRDE, en élargissant à la fois les bénéficiaires et le type d'action qui peut être financé.

Votre rapporteur exprime le souhait que, plus de 10 ans après sa création, le FRDE puisse enfin jouer le rôle qui est le sien et contribuer de manière significative au développement économique des régions d'outre-mer. Il peut sembler que les nouvelles possibilités offertes aux régions et aux communes vont dans le bon sens.

Il est par ailleurs précisé, comme c'était le cas dans la loi de 1992, que ces subventions sont bien **cumulables** avec celles dont peuvent bénéficier par ailleurs les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

B. DE NOUVELLES MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE SUIVI

Deux éléments doivent être relevés :

- **le rôle du Conseil économique et social régional, qui figure déjà dans la loi de 1992 précitée, est réaffirmé et codifié** sous forme d'un nouvel article L. 4433-5-1 du code général des collectivités territoriales. Il est ainsi consulté chaque année sur « *les orientations retenues pour les interventions du fonds régional pour le développement et l'emploi* » ;

- **de même, la production d'un rapport par le conseil régional** sur « *l'utilisation du fonds régional pour le développement et l'emploi* », avec notamment l'obligation pour ce rapport de mentionner « *les critères objectifs d'attribution* » ainsi que « *la répartition des aides* », **qui figure dans la loi de 1992 précitée, est codifié** dans un nouvel article L. 4434-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces deux dispositions, dans le nouveau cadre plus souple introduit par le présent article, devraient avoir une double utilité :

- **vis-à-vis des communes**, en leur permettant une meilleure **lisibilité** de ce qu'elles sont en droit d'attendre du FRDE ;

- **vis-à-vis des régions** elles-mêmes, qui devront définir avec précision une **politique** pour l'utilisation de ces fonds.

III. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent article a fait l'objet, lors de la discussion à l'Assemblée nationale le 4 juin 2004, de très nombreux débats.

Une position de compromis a cependant été trouvée, à l'initiative d'un grand nombre de nos collègues députés, qui a conduit une large majorité à voter en faveur d'une modification d'ampleur du FRDE.

A. UN BOULEVERSEMENT DANS LE FONCTIONNEMENT DU FRDE

Le principe même d'affecter le solde de la dotation de garantie au FRDE n'a pas été modifié. L'ensemble des acteurs locaux a, en effet, conscience de l'importance de réserver une fraction des ressources procurées par l'octroi de mer au bénéfice du développement économique.

A l'opposé, **les modalités de répartition de ce solde ont été totalement changées.**

Les ressources disponibles au titre du FRDE sont désormais affectées en **deux parties**, l'une communale, l'autre régionale.

1. La part communale

80 % de la dotation du FRDE est affectée à une part communale. Cette fraction est versée au bénéfice d'une « *dotation d'équipement local* », en section investissement des communes. **La répartition se fait en fonction de la population.**

Deux ajustements sont cependant prévus :

- **en Guadeloupe**, 10 % de la dotation doit être exclusivement consacrée aux « **îles du Sud**¹ », qui sont dans une situation économique délicate qui justifie un effort d'investissement particulier ;

- si la répartition de la dotation est faite en fonction de la population, deux majorations sont prévues. La première, de 20 %, concerne **les communes chefs-lieux de département**. La seconde, de 15 %, concerne les **communes chefs-lieux d'arrondissement**. Cette disposition est destinée à prendre en compte les charges particulières qui incombent à ces communes.

Il n'y a donc plus de « tutelle » de la région sur les communes, comme avec le système actuel.

Cependant, les fonds que recevront de la sorte les communes ne sont pas totalement « libres d'utilisation ».

D'une part, ils sont en section d'investissement. D'autre part, il est précisé que cette dotation doit servir pour financer « *prioritairement, des projets facilitant l'installation d'entreprises et la création d'emplois ou contribuant à la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics nécessaires au développement* ». Les termes choisis sont en fait très proches de ceux qui définissent les objectifs de l'actuel FRDE.

On peut cependant s'interroger sur la contrainte que représente le mot « prioritairement ». De manière générale, votre commission est plutôt défavorable à ces termes relativement imprécis.

¹ Grand-Bourg, Saint-Louis, Capesterre de Marie-Galante, Désirade, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas.

Cependant, il faut relever que **l'obligation « absolue » qui existe actuellement a conduit à des excédents considérables, de l'ordre de 100 millions d'euros à la Réunion.** On peut donc trouver judicieuse l'idée « d'orienter » les crédits vers le développement économique, sans pour autant négliger d'autres types d'investissements moins directement liés à l'emploi, **mais qui se traduiront, à terme, par une meilleure attractivité des communes d'outre-mer.**

2. La part régionale

Les 20 % restant sont réservés à la région, qui conserve donc une liberté de gestion sur une partie des fonds du FRDE.

La région a donc la possibilité de financer des projets d'investissement, **dans un cadre très proche de celui qui existe actuellement,** « *sous maîtrise d'ouvrage de la région, de syndicats mixtes ou d'établissements publics de coopération intercommunale* ».

Il est de plus précisé que les bénéficiaires de la part régionale devront remettre, dans les trois mois qui suit l'achèvement du projet, un « *rapport de réalisation des investissements financées par ce fonds* ».

B. UN ALLÈGEMENT EN CONSÉQUENCE DES CONTRAINTES PESANT SUR LA RÉGION

A l'initiative d'un grand nombre de nos collègues députés, et en conséquence des modifications dans le fonctionnement du FRDE, l'obligation pour la région de fournir un rapport sur l'utilisation des fonds, ainsi que l'obligation de consultation du conseil économique et social régional sont supprimées.

Ces dispositions avaient en effet perdu une partie de leur pertinence, puisque, dans le nouveau cadre, ce sont les communes qui géreront directement les fonds du FRDE.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

La question de l'utilisation des fonds du FRDE avait été soulevée à l'occasion des débats préalables à l'adoption de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003.

Votre rapporteur avait alors émis le souhait que ce problème fasse l'objet de la plus large concertation possible entre les différents partenaires : Etats, régions et communes. Il apparaît en effet que les personnes les mieux à même d'apprécier la meilleure gestion possible du fonds sont les utilisateurs locaux.

On ne peut donc que se féliciter de la très large approbation et du consensus suscités par la modification introduite à l'Assemblée nationale. Le présent projet de loi présentait, dans sa version initiale, une amélioration notable, en étendant à l'ensemble des régions les dispositions en faveur de la Réunion, mais ne changeait pas en profondeur les conditions d'utilisation du fonds.

Il semble donc que le nouveau cadre du FRDE se traduira par un **surcroît de possibilités d'investissements pour les communes**, ce qui ne peut qu'être positif pour le développement des économies locales.

La seule réserve qui pourrait être émise concerne l'objet du fonds, qui n'est plus aussi précisément voué au développement économique. Cependant, comme il a été dit, les douze années de gestion ont montré les limites d'une obligation aussi absolue.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 48 bis (nouveau)

Répartition du solde du FRDE

Commentaire : le présent article, introduit par un amendement cosigné par un grand nombre de nos collègues députés, vise à redistribuer aux communes les montants du FRDE non engagés par les régions.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article s'inscrit dans la logique initiée par le précédent article, et qui vise à **régler les nombreux problèmes posés par la gestion du FRDE.**

Votre rapporteur a souligné, dans le commentaire de **l'article 48** du présent projet de loi, que **les stocks du FRDE**, c'est-à-dire les sommes non engagées, étaient **considérables**, sans qu'il soit possible d'en bien préciser les montants.

Face à cette situation, deux attitudes étaient possibles :

- ou bien **attendre que la gestion du FRDE atteigne son « rythme de croisière »**, ce qui aurait pu permettre de réduire les sommes non engagées au fur et à mesure ;

- ou bien **organiser une vaste « redistribution »** de ces sommes, en considérant que les laisser sans utilisation pendant un certain temps était finalement préjudiciable.

Conformément à la nouvelle logique qui préside à la gestion du FRDE, et au « bouleversement » que constitue la modification introduite à l'article 48 du présent projet de loi, **c'est cette seconde option qui a été choisie.**

La solution retenue consiste donc à verser aux communes *« les montants non engagés par les régions au titre du FRDE depuis sa création jusqu'au 31 décembre 2003 »*.

Plusieurs points doivent être relevés à propos de cette redistribution :

- **la répartition des sommes** se fera « *conformément aux dispositions de l'article 48* », c'est à dire en fonction de la population (avec des majorations pour les communes chefs-lieux de département et de chefs-lieux d'arrondissement), et sur la section d'investissement des communes ;

- **les montants seront reversés sur trois ans**, soit entre 2005 et 2007, afin de ne pas provoquer pour les communes un « afflux » trop important et pour les régions des sorties de capitaux considérables ;

- les montants perçus par la région en 2004 et non-engagés au 31 décembre seront versés dès 2005 aux communes, suivant les règles exposées à l'article 48 du présent projet de loi.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur se félicite qu'une solution ait pu finalement être trouvée concernant les stocks de crédits non utilisés du FRDE.

La redistribution des sommes non-engagées est en effet **cohérente avec les nouvelles règles de gestion du FRDE**, et il aurait été somme toute étrange de conserver aux régions des masses financières considérables, qu'elles auraient continué à gérer suivant les règles de l'ancien système.

Le présent article, qui a également fait l'objet d'un relatif consensus à l'Assemblée nationale, devrait donc permettre rapidement d'augmenter dans des proportions significatives les sections d'investissement des communes d'outre-mer, ce qui, compte tenu de leurs besoins, ne peut que se traduire par une amélioration des conditions de vie pour leurs populations.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 49

Communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Commentaire : le présent article prévoit que l'octroi de mer n'est pas applicable pour les communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article **ne modifie pas la situation actuellement en vigueur pour ces deux communes.**

Les dispositions du titre I, qui définissent l'assiette, le taux, et les modalités de recouvrement de l'octroi de mer, **ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.** En conséquence, les importations à destination de ces deux communes, tout comme les productions locales, n'acquittent pas l'octroi de mer. Ce dispositif dérogatoire a été institué par la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 en faveur des îles du nord de la Guadeloupe.

Il faut par contre relever que, en l'état actuel, ces deux communes sont membres de la région Guadeloupe, **et bénéficient donc, au même titre que les autres, des dotations abondées par l'octroi de mer.**

Les sommes versées à ces deux communes sont récapitulées dans le tableau suivant.

Dotations au titre de l'octroi de mer pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy

(en euros)

<i>Saint-Martin</i>	2001	8.052.141,53
	2002	8.269.548,26
	2003	8.708.041,00
<i>Saint-Barthélemy</i>	2001	2.047.680,86
	2002	1.948.655,20
	2003	2.023.112,00

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, qui n'a pas été amendé par l'Assemblée nationale, ne modifie pas la situation actuelle. On peut cependant relever que **l'évolution, prévisible, du statut de ces deux communes, aurait pour conséquence de les priver des recettes procurées par l'octroi de mer, qu'elles perçoivent actuellement.**

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 50

Possibilité de fixer les modalités d'application par décret

Commentaire : le présent article prévoit que des décrets pourront, le cas échéant, venir compléter les modalités d'application du présent projet de loi.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

De nombreuses dispositions dans le présent projet de loi, si elles sont fixées avec précision, pourraient cependant nécessiter l'intervention de décrets afin d'en préciser le champ ou le sens. Le choix a été fait, au lieu de préciser à chaque paragraphe la possibilité d'un décret, de prévoir une **compétence générale**. A titre d'exemple, les possibilités d'exonérations de **l'article 6** pourraient donner lieu à des décrets d'application.

Si le présent article donne donc bien une **compétence générale** au gouvernement pour l'application de la loi, indiqué par le terme « *notamment* », il précise cependant de manière explicite certains champs d'intervention. Les dispositions visées sont :

- **les mécanismes de régularisation de la section 2 du chapitre IV du titre I** (articles 14 à 26) , qui pourraient comme on l'a vu être source de contentieux en cas de manque de précision ;

- **les obligations déclaratives des assujettis**, telles que définies aux articles 33 à 35 ;

- des modalités pratiques, voire du contenu **des rapports que les régions devront remettre au gouvernement** chaque année afin de permettre une évaluation des différentes exonérations ;

- pour l'autorité administrative compétente sur la question des modalités d'application de l'article 37 relatif aux mouvements de marchandises au sein du marché unique antillais. **A ce stade, on voit mal l'utilité de cette précision, qui constitue probablement une erreur ;**

- sur le même sujet, à **l'article 38**.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de notre collègue député Didier Quentin, rapporteur au nom de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel qui vise à simplifier la rédaction du présent article, en prévoyant un seul acte réglementaire pour fixer les modalités d'application de la loi.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article est de portée général et permettra, le cas échéant, de résoudre les problèmes qui pourraient apparaître dans le temps.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 51

Abrogation de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992

Commentaire : le présent article prévoit l'abrogation de la loi de 1992 précitée au 31 juillet 2004, qui constitue le régime actuel de l'octroi de mer.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article prévoit, ce qui est logique, l'abrogation de la précédente loi relative au régime de l'octroi de mer.

On peut cependant relever à ce propos que **la loi de 1992 avait été prévue pour s'appliquer pendant 10 ans**. Le gouvernement a donc pu obtenir **deux années de reconduction à l'identique**, le temps nécessaire afin de **négoier au mieux le régime qui entrerait en vigueur au 1^{er} août 2004**. Votre rapporteur, comme il l'a rappelé dans le commentaire de l'article 28, s'était inquiété de ce qui semblait être un retard qui aurait pu se révéler préjudiciable.

Il convient de rappeler que la base légale communautaire de la loi de 1992 précitée est la décision du Conseil 89/688 de 1989. **L'article 6 de la décision du 10 février 2004 proroge donc la décision de 1989 jusqu'au 31 juillet 2004**, afin que la loi française qui s'appliquera jusqu'à cette date ne soit pas privée de base légale.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de notre collègue député Didier Quentin, rapporteur au nom de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui vise à supprimer, à l'article L. 3332-1 du code général des collectivités territoriales, une référence à la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992, c'est-à-dire la loi qui fixe le régime actuelle de l'octroi de mer et que le présent article propose d'abroger.

Il s'agit donc d'une mesure de clarification bienvenue.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article permet d'assurer la transition entre l'ancien et le nouveau régime d'octroi de mer, **sans rupture pour les collectivités concernées.**

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 52

Application du présent projet de loi au 1^{er} août 2004

Commentaire : le présent article prévoit que le régime prévu par le présent projet de loi entrera en vigueur au 1^{er} août 2004.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article, **en concordance avec l'article 51 du présent projet de loi**, permet de prévoir une mise en œuvre au 1^{er} août 2004, alors que la loi de 1992 aura été abrogée au 31 juillet 2004.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, qui n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale, permet d'assurer **la transition entre l'ancien et le nouveau régime d'octroi de mer**, sans rupture pour les collectivités concernées.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

AUDITION DE MME LA MINISTRE DE L'OUTRE MER

Réunie le **mercredi 9 juin 2004**, sous la présidence de M. Jean Arthuis, président, la commission a procédé à l'**audition de Mme Brigitte Girardin, ministre de l'outre-mer.**

M. Jean Arthuis, président, a rappelé que la commission des finances avait été saisie au fond du projet de loi n° 335 (2003-2004) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer, et qu'il était le résultat d'une longue négociation avec les autorités européennes, qui avait été menée par la ministre.

Mme Brigitte Girardin, ministre de l'outre-mer, a précisé l'importance de ce texte pour les quatre départements d'outre-mer, ainsi que l'attente qu'il suscitait dans ces collectivités. Elle a constaté que l'octroi de mer assurait les ressources des budgets des collectivités d'outre-mer, en particulier des communes, tout en favorisant le développement des entreprises locales par le biais des possibilités d'exonérations. Elle a souligné que deux années de discussion avec les autorités communautaires avaient été nécessaires afin de parvenir à un accord.

Puis elle a exposé les grandes lignes du projet de loi. Elle a indiqué qu'il s'agissait d'un droit de consommation très ancien, perçu depuis le XVII^e siècle, et qui relevait aujourd'hui de la compétence des conseils régionaux. Elle a relevé que son produit alimentait le budget des communes des DOM, ainsi que celui du département de Guyane, alors que les régions d'outre-mer bénéficiaient, depuis 1984, d'un droit additionnel à l'octroi de mer (DAOM).

Puis elle a dressé un bilan du produit total de l'octroi de mer, qui s'élevait à 615 millions d'euros pour les communes et à 140 millions d'euros pour les régions en 2003, soulignant ainsi la part déterminante de ces ressources pour les collectivités ultramarines. Elle a fait valoir, également, que l'octroi de mer permettait d'apporter un soutien aux entreprises des DOM, à travers la possibilité d'exonération, totale ou partielle, dont elles pouvaient bénéficier, sous certaines conditions, tandis que les importations de produits de même nature pouvaient rester taxées, montrant également que, sans la mise en place de ces différentiels d'octroi de mer, la plupart des entreprises des DOM n'aurait pas la possibilité d'atteindre un seuil de rentabilité économique compte tenu des handicaps auxquels elles étaient confrontées.

Mme Brigitte Girardin a relevé, toutefois, que le maintien de cette forme de soutien économique, dérogatoire au Traité instituant la Communauté européenne, supposait l'accord des autorités communautaires, sous la forme d'une décision du Conseil européen, sur proposition de la Commission

européenne, prise sur la base de l'article 299-2 du Traité d'Amsterdam. Elle a observé que le régime d'exonérations actuellement en vigueur, issu de la loi de 1992, elle-même fondée sur la décision du Conseil européen de 1989, arrivait à échéance le 31 décembre 2002. En conséquence, elle a montré que le régime d'exonération d'octroi de mer se trouvait menacé au-delà du 31 décembre 2002, d'où la priorité, qui avait été celle de son ministère, d'obtenir la prorogation d'un an du régime, jusqu'à la fin de l'année 2003.

Elle a noté que le délai ainsi obtenu avait été mis à profit pour préparer, en étroite concertation avec les exécutifs régionaux et les acteurs économiques locaux, une nouvelle demande circonstanciée, remise au commissaire M. Fritz Bolkenstein en avril 2003, demande qui avait servi de base à des discussions intenses avec les services de la Commission européenne.

Elle a fait état de la décision favorable à la France, rendue par le Conseil en février 2004, et qui permettait d'instaurer dans les DOM, jusqu'au 1^{er} juillet 2014, un régime ouvrant la possibilité de faire bénéficier une liste de produits locaux d'écarts de taux d'octroi de mer dans des limites précisément définies. Elle a souligné que la décision du Conseil prévoyait une mise en place du nouveau régime à compter du 1^{er} août 2004, ce qui rendait nécessaire la demande d'examen, en urgence, par le Parlement du projet de loi relatif à l'octroi de mer. En complément, elle a exposé que le projet de loi avait été également notifié à la direction générale de la concurrence de la Commission européenne, au titre des aides d'Etat, et que celle-ci avait pu confirmer, à la fin du mois de mai 2004, la compatibilité de ce projet de loi avec la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat.

Mme Brigitte Girardin a rappelé les trois objectifs principaux du projet de loi, qui étaient le maintien du soutien économique apporté aux entreprises des DOM à travers l'outil fiscal qu'était l'octroi de mer, une meilleure utilisation budgétaire du produit de cette taxe et, enfin, une simplification administrative.

Concernant le soutien économique, elle a précisé que le premier objectif du projet de loi était de transposer, dans le droit national, le nouveau dispositif d'exonérations autorisé par la décision du Conseil, qui reposait sur la définition de trois listes de produits, dans chaque DOM, auxquelles étaient associés des écarts maximum de taxation entre les produits locaux et les produits importés identiques, l'avantage ainsi conféré aux productions locales devant rester dans une limite de 10, 20 ou 30 points. De plus, elle a évoqué la question des petites entreprises, dont le chiffre d'affaires était inférieur à 550.000 euros, qui auraient, de nouveau, la possibilité d'être exonérées d'octroi de mer avec, en outre, un supplément de protection qui prenait la forme d'une majoration de 5 points des écarts de taux autorisés.

Mme Brigitte Girardin a, cependant, montré que l'exonération systématique des entreprises, dont le chiffre d'affaires était inférieur à 550.000 euros pouvait, dans certaines conditions, conduire à abaisser les taux de l'octroi de mer appliqués jusqu'alors à certains produits importés, provoquant ainsi une baisse de rendement de la taxe, ce qui avait conduit le gouvernement à présenter, à l'Assemblée nationale, un amendement permettant aux conseils régionaux de déroger à la règle générale d'exonération totale de ces entreprises, cette solution devant cependant rester exceptionnelle en raison de la possibilité d'introduire une demande motivée d'actualisation des listes de produits pouvant bénéficier d'écarts de taxation. Elle a observé qu'à la différence du dispositif actuel de l'octroi de mer, qui reposait sur un système de taux plafonné à 30 %, le nouveau dispositif instaurait un système où les taux étaient, a priori, libres, sous réserve du respect des écarts de taxation autorisés au bénéfice des productions locales. Elle a insisté, par ailleurs, sur le fait que le projet de loi reconduisait, à l'identique, le marché unique antillais, ainsi que les régimes douaniers suspensifs.

Concernant l'utilisation budgétaire du produit de la taxe, **Mme Brigitte Girardin** a indiqué que le projet de loi visait à porter remède à une consommation insuffisante, dans certains DOM, des « fonds régionaux pour le développement et l'emploi » (FRDE), qui avaient été institués afin de permettre, aux régions, d'apporter aux communes, sur les ressources de l'octroi de mer, des subventions d'investissement destinées à faciliter l'installation d'entreprises et à développer l'emploi. Elle a remarqué que le texte du gouvernement avait été amendé, avec son accord, et qu'il était dorénavant prévu de verser directement aux communes 80 % des FRDE, sous la forme d'une dotation d'équipement local destinée à financer l'investissement communal, les régions recevant pour leur part 20 % des FRDE pour financer des investissements réalisés sous leur propre maîtrise d'ouvrage ou celle des syndicats mixtes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Elle a mis en lumière, de plus, l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un autre amendement, avec le soutien du gouvernement, qui prévoyait de reverser aux communes les soldes des FRDE non engagés par les régions au 31 décembre 2003. Elle a noté, également, que le droit additionnel à l'octroi de mer devenait l'octroi de mer régional, fixé à 2,5 %, et que ce droit régional, s'ajoutant à l'octroi de mer, devait respecter la décision du Conseil en matière d'écarts maximum de taux. En ce qui concernait la Guyane, elle a rappelé que le département bénéficiait, depuis 1975, de 35 % de la dotation globale garantie, alors que, dans les autres DOM, celle-ci était entièrement versée aux communes, et qu'un amendement parlementaire avait prévu, à compter de 2005, de plafonner la recette du département à son niveau de 2003, soit 27 millions d'euros.

S'agissant de la simplification administrative, **Mme Brigitte Girardin** a insisté sur le fait que les entreprises locales n'auraient plus, dorénavant, qu'un seul et même interlocuteur, à savoir les services de la douane, désormais compétents pour gérer l'ensemble de l'octroi de mer.

Mme Brigitte Girardin a indiqué que le projet de loi soumis au Sénat intégrait les améliorations proposées par les députés, ainsi que par la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui avait travaillé en étroite collaboration avec la commission des finances du Sénat, ce qui lui permettait d'affirmer que le texte recueillait, à ce stade, un très large consensus, ayant été voté à l'Assemblée nationale à la quasi-unanimité.

En conclusion, elle a relevé que le projet de loi fortifiait et modernisait un instrument fiscal original, essentiel pour les départements d'outre-mer, qui permettait d'assurer un niveau pertinent de recettes aux collectivités bénéficiaires, tout en constituant un soutien adapté aux entreprises productives.

M. Jean Arthuis, président, a noté la difficulté de l'exercice constituant à rendre compatible cette taxe avec les règles communautaires, et s'est félicité de la collaboration qui avait eu lieu entre le gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat. Il a ensuite donné la parole au rapporteur au fond de ce projet de loi, au nom de la commission des finances.

M. Roland du Luart, rapporteur, a précisé qu'il souscrivait aux propos tenus par la ministre, et qu'il se félicitait également du large consensus qui était apparu lors du vote du texte à l'Assemblée nationale. Il a rappelé que les discussions menées par l'Espagne et par le Portugal, sur des sujets proches, avaient été utiles, afin de convaincre la Commission européenne de la pertinence du système de l'octroi de mer, et que les amendements adoptés par l'Assemblée nationale devraient permettre un large consensus au Sénat.

Il a rappelé qu'il s'était rendu à Bruxelles, le 19 mai 2004, afin de rencontrer des interlocuteurs de la Commission européenne et qu'il avait pu noter à quel point les arguments et l'approche du dossier par la ministre avaient su sensibiliser les autorités communautaires au traitement spécifique que nécessitaient les régions d'outre-mer.

M. Roland du Luart, rapporteur, s'est interrogé sur trois points :

- le premier concernant la procédure d'actualisation des listes, qui avait été clarifiée par un amendement adopté par l'Assemblée nationale, qui permettait de préciser la procédure à suivre au niveau national. Il a demandé, à ce sujet, des éclaircissements, tant sur les modalités de cette actualisation que sur les délais nécessaires aux autorités communautaires afin de donner leur accord. De manière plus générale, il s'est interrogé sur la manière dont le ministère de l'outre-mer envisageait, pour les années à venir, la collaboration

avec les autorités communautaires, notamment dans l'optique de 2006, date à laquelle des décisions devraient être prises sur les régions ultrapériphériques.

- le deuxième point était relatif à la question du fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) qui, alimenté depuis 1992 par le solde du produit de l'octroi de mer, n'avait jamais complètement rempli sa mission de développement économique. Il a fait part de son étonnement devant l'absence de données fiables sur l'utilisation de ce fonds, relevant qu'il lui avait été impossible de connaître avec précision les modalités de sa gestion, ainsi que les chiffres exacts des stocks constitués depuis 1992. Il a donc souhaité, d'une part, connaître l'opinion de la ministre sur cet apparent manque de suivi de ce fonds et il a fait état, d'autre part, de son plein accord avec la disposition introduite à l'Assemblée nationale, relative au FRDE, abordant cependant la question du financement des établissements publics de coopération intercommunale. Il a relevé, à ce propos, que, pour la région de la Réunion, les investissements ne pouvaient réellement être menés que par ces derniers ;

- le troisième point concernait la nécessité, à la fois pour la représentation nationale et pour les autorités communautaires, d'une réelle évaluation des mesures en faveur de l'outre-mer.

Mme Brigitte Girardin, après s'être félicitée, une nouvelle fois, de l'excellente collaboration entre les deux assemblées et le gouvernement, a apporté les éléments de réponse suivants.

Elle a indiqué, tout d'abord, que le gouvernement français avait obtenu, de la part de la Commission européenne, un allègement de la procédure d'actualisation des listes, qui permettait d'éviter la consultation du Parlement européen. Elle a souligné que l'amendement, adopté par l'Assemblée nationale, devait permettre aux régions de transmettre aux préfets, à la fin du premier trimestre de chaque année, des demandes d'actualisation motivées et argumentées, ce qui devrait conduire le gouvernement à une seule discussion par an, les cas d'urgence étant cependant prévus. Elle a précisé, par ailleurs, que ces négociations avaient pour contexte la création de nouvelles lignes directrices pour les aides à finalité régionale en 2006, et qu'il était nécessaire, en conséquence, d'établir une relation de travail de qualité avec la Commission européenne et le Conseil, ce qui ne suscitait pas de craintes de son côté.

Mme Brigitte Girardin a ensuite précisé, concernant le FRDE, que les données chiffrées ne pouvaient provenir que des conseils régionaux et que la nomenclature budgétaire ne permettait pas, à l'heure actuelle, de les obliger à individualiser les fonds du FRDE au sein de la section d'investissement. Elle a cependant indiqué qu'elle proposait au ministre de l'intérieur et au ministre de l'économie et des finances de modifier la nomenclature budgétaire et comptable des régions, afin d'individualiser les FRDE dans des comptes spécifiques. Elle a estimé que les insuffisances, dans la gestion du fonds,

avaient été la conséquence des règles en vigueur, qui lui paraissaient trop restrictives, et que la modification introduite à l'Assemblée nationale permettait d'envisager une nette amélioration de la gestion des fonds. Par ailleurs, elle a observé qu'il était prévu de reverser, aux communes, les sommes non engagées depuis la création du FRDE, ces sommes venant abonder les sections d'investissement des communes, tout en étant destinées prioritairement au développement de l'emploi. Elle a confirmé que les EPCI pourraient continuer à bénéficier du FRDE, au travers de la procédure des fonds de concours et de la part régionale.

Enfin, elle a observé que différentes démarches étaient en cours concernant l'évaluation des politiques publiques en outre-mer, à la suite, notamment, de l'adoption, par le Parlement, de l'article 135 de la loi de finances initiale pour 2004. Elle a estimé que le ministère de l'outre-mer serait en mesure de fournir les différentes évaluations concernant, par exemple, les différences de prix. Elle a rappelé que cette préoccupation d'évaluation avait déjà présidé, en 2003, à l'adoption de la loi de programme pour l'outre-mer. A ce propos, elle s'est félicitée des premiers résultats connus de cette loi, qu'elle a jugés particulièrement encourageants, citant en exemple une baisse du chômage de 7,2 % entre septembre 2003 et avril 2004, ainsi que la forte décruée du chômage des jeunes, de - 18,9 % sur la même période, ces bons résultats permettant, à l'UNEDIC, d'économiser une somme comprise entre 20 et 30 millions d'euros.

En ce qui concernait la défiscalisation, elle a fait état d'un doublement du volume des projets d'investissements depuis l'adoption, par le Parlement, de la loi de programme pour l'outre-mer. Sur la question de l'octroi de mer, elle a noté qu'un rapport devrait être remis, chaque année, par les conseils régionaux au gouvernement, afin de permettre une réelle évaluation de l'impact des différentiels de taux et la présentation, à la Commission européenne, d'un rapport exhaustif, en juillet 2008, date à laquelle, sans remettre en cause le système, cette dernière se pencherait sur les mécanismes d'exonération. Elle a rappelé que les régions ultrapériphériques, et donc les régions d'outre-mer, bénéficiaient d'un article spécifique dans le Traité d'Amsterdam, qui devrait être repris, à l'identique, dans le futur Traité européen.

M. Jean Arthuis, président, a remercié la ministre pour la clarté de son propos, ainsi que pour les nouvelles positives qu'elle venait d'apporter concernant l'emploi en outre-mer.

M. Philippe Marini, rapporteur général, a indiqué que, concernant la question de l'octroi de mer, il s'en remettait au jugement positif du rapporteur, M. Roland du Luart, qui serait examiné par la commission la semaine suivante, et que sa seule question portait sur la perception de frais d'assiette. Cependant, il a indiqué qu'il gardait présent à l'esprit certains débats lors de la discussion de la loi de finances pour 2004, et qu'il espérait

pouvoir revenir, dans un esprit constructif, sur un certain nombre de points alors évoqués. Il a noté que les mesures prises en faveur de l'outre mer, si elles étaient en général légitimes, n'étaient pas toujours d'une grande clarté, prenant en exemple le rapport prévu à l'article 125 de la loi de finances pour 2004 sur la question de l'indemnité temporaire, que le gouvernement aurait dû remettre au Parlement le 1^{er} avril 2004, s'interrogeant sur la date à laquelle ce rapport pourrait être effectivement disponible. Il a observé que, si une étude était nécessaire sur cette question, les commissions des finances des deux assemblées avaient indiqué attendre des mesures de la part du gouvernement sur ce point.

M. Philippe Marini, rapporteur général, a évoqué, également, la question de la « TVA remboursée non acquittée », indiquant qu'il s'agissait là d'un sujet qui faisait encore débat, précisant de façon plus générale que, dans un souci de crédibilité, notamment vis-à-vis de l'Union européenne, les ministres dépensiers devaient tous participer à l'effort d'économie engagé par le gouvernement.

En réponse aux propos du rapporteur général, **Mme Brigitte Girardin** a indiqué que le projet de loi ne modifiait pas le prélèvement de 2,5 % pour frais d'assiette et de recouvrement par l'Etat. Elle a jugé qu'il lui était difficile de proposer des mesures avant de connaître les résultats des études actuellement en cours. Elle a souligné la difficulté de la question relative aux surémunérations dans la fonction publique, relevant que c'était un problème sur lequel des ministres, de tout bord politique, avaient buté. Elle a insisté sur la nécessité d'une réflexion complète sur l'ensemble de ces thèmes, insistant sur l'idée que, si de nombreux rapports avaient souligné les effets négatifs de telles mesures, aucun, jusqu'à présent, n'avait pris en compte les effets positifs, prenant en exemple l'évolution des entreprises antillaises, qui avaient su se diversifier et connaissaient actuellement une croissance comprise entre 6 et 7 % par an, reposant en particulier sur la croissance de la consommation. En conséquence, elle a estimé que les entreprises d'outre-mer souffriraient de l'impact d'une baisse du pouvoir d'achat des ménages.

M. Jean Arthuis, président, a relevé que toute distribution supplémentaire de liquidité entraînait inévitablement une hausse du pouvoir d'achat, tout en s'interrogeant sur la pérennité de la création de biens et de richesses ainsi mise en place.

Mme Brigitte Girardin a relevé que la consommation permettait de créer des emplois et qu'il convenait, avant de prendre des décisions, de peser l'ensemble des effets, citant en exemple la suppression de la prime d'éloignement décidée par le précédent gouvernement, qui avait diminué de manière sensible le nombre de personnes disposées à partir en outre-mer.

M. Jean Arthuis, président, a de nouveau évoqué la question de l'indemnité temporaire servie aux pensionnés, notamment en Polynésie, qui permettait, entre autres, selon certains propos tenus en séance, aux retraités, de « soutenir le secteur de la restauration », s'interrogeant toutefois sur le caractère pertinent d'une telle utilisation des crédits publics.

Mme Brigitte Girardin a reconnu ne pas être en mesure, à l'heure actuelle, d'évaluer l'impact économique de l'indemnité temporaire, tout en considérant qu'il était « contrariant » de découvrir des amendements par voie de presse et que les élus d'outre-mer avaient été choqués par une procédure qui ne les associait pas aux décisions prises.

M. Philippe Marini, rapporteur général, a fait valoir que les amendements, déposés par la commission lors de la loi de finances pour 2004, avaient été précédés d'échanges, rappelant qu'un amendement proposant la suppression de l'indemnité temporaire avait déjà été déposé, puis retiré, par le président et lui-même lors des débats sur la loi de programme en mai 2003.

Mme Brigitte Girardin a jugé que les collectivités d'outre-mer n'étaient pas hostiles aux réformes, par principe, mais qu'elles nécessitaient une concertation et des études préalables. Elle a, à ce propos, observé que, seules, treize niches fiscales sur quatre cents, soit 3,4 % de la dépense fiscale totale, concernait l'outre-mer. Elle a évoqué, à ce propos, la position de la France, qui pouvait sembler intransigeante, alors même que les autorités communautaires permettaient, au nom des handicaps structurels, de déroger aux règles générales. Elle a émis le souhait que les réformes soient plus proches de la réalité du terrain, et menées en concertation avec les milieux locaux, indiquant qu'afin d'être acceptée, une réforme de l'outre-mer devait venir de l'outre-mer.

M. Jean Arthuis, président, a exprimé son souhait d'accompagner le ministère de l'outre-mer dans son souci de réforme, indiquant sa volonté de mettre fin à des abus dénoncés par la Cour des comptes, comme ceux de la « TVA remboursée mais non acquittée » ou de l'indemnité temporaire. Il a plaidé pour l'application à l'outre-mer d'un principe d'équité, jugeant des systèmes, comme celui de la TVA, pour le moins obscurs.

Mme Brigitte Girardin a réitéré son souhait de fournir en amont un travail d'explication et de concertation, sans heurter les sensibilités ultramarines.

M. Jean Arthuis, président, a relevé que les trois lois votées cette année en faveur de l'outre-mer l'avaient été suivant la procédure d'urgence, faisant valoir que le respect des droits du Parlement et la concertation nécessaire, évoquée par la ministre, pourraient se faire dans le cadre de la procédure normale de navette entre les deux assemblées.

M. Yves Fréville a rappelé le contexte dans lequel, en sa qualité de rapporteur spécial des crédits des charges communes, il avait été conduit à défendre l'amendement visant à limiter l'indemnité temporaire, insistant sur le fait qu'il exprimait, avant tout, une volonté de meilleur contrôle de l'utilisation des deniers publics.

M. Roland du Luart, rapporteur, a indiqué qu'il pouvait comprendre la susceptibilité des élus d'outre-mer, tout en évoquant certains amendements présentés lors du vote de la loi de programme pour l'outre-mer que la commission n'avait pu, faute de temps, examiner, et qui contredisaient, parfois, le texte. Il a préconisé, par ailleurs, le renforcement d'une politique primordiale menée par la ministre, à savoir celle de la continuité territoriale.

M. Jean Arthuis, président, a remercié les intervenants et a exprimé le souhait que le Parlement demeure l'enceinte où de telles questions pourraient être discutées de façon approfondie et concertée.

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi du mercredi 16 juin 2004 sous la présidence de **M. Jean Arthuis, président**, la commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Roland du Luart** sur le projet de loi n° 335 (2003-2004), relatif à l'octroi de mer, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et sur lequel l'urgence avait été déclarée.

M. Roland du Luart, rapporteur, a rappelé que ce projet de loi était particulièrement attendu depuis deux ans et que l'octroi de mer était l'une des plus anciennes taxes du système fiscal français, puisque son origine remontait à Colbert. Il a montré que la reconduction du régime nécessitait un accord des autorités communautaires, qui étaient particulièrement attentives à tout ce qui pouvait affecter le bon fonctionnement du marché intérieur. Il a précisé que la loi qui servait de base légale au système actuellement en vigueur était prévue, à l'origine, pour s'appliquer jusqu'en 2002, en application d'une décision du Conseil de 1989. Il a indiqué que le Conseil avait rendu une nouvelle décision le 10 février 2004, approuvée par la direction générale de la concurrence de la Commission européenne, qui instaurait un nouveau système d'écart de taxation entre les productions locales et les importations, relevant à ce propos que deux années de discussion avec les autorités européennes avaient été nécessaires afin de parvenir à un accord satisfaisant. Il a rappelé que la commission avait entendu la semaine précédente Mme Brigitte Girardin, ministre de l'outre-mer, qui avait exposé les principales difficultés de la négociation. Il a noté que, lors de son déplacement à Bruxelles le 19 mai 2004, il avait eu l'occasion de rencontrer des interlocuteurs de la Commission européenne qui lui avaient paru particulièrement sensibilisés au traitement spécifique que nécessitaient les régions d'outre-mer.

Puis **M. Roland du Luart, rapporteur**, est revenu sur l'importance toute particulière de l'octroi de mer pour les collectivités d'outre-mer, relevant que cette importance était double :

- d'une part, il a indiqué que l'octroi de mer constituait la principale ressource des communes et des régions d'outre-mer, observant qu'il représentait entre 43 % et 47 % des ressources fiscales des communes, et que son produit total s'établissait à plus de 700 millions d'euros, qui étaient directement réinvestis dans les économies locales ;

- d'autre part, il a abordé la question de la protection des entreprises d'outre-mer, rappelant que, jusqu'en 1992, l'octroi de mer ne frappait que les importations, mais que ce système, qui s'apparentait à une protection tarifaire, était contraire aux traités européens, ce qui expliquait que la première décision du Conseil relative à cette taxe et prise en 1989 ait posé le principe que tous les produits étaient taxés, quelle que soit leur origine, mais que les exonérations pour les productions locales étaient possibles. Il a remarqué qu'il s'agissait, en conséquence, de parvenir à un un équilibre entre deux articles du Traité, à savoir l'article 90 sur la liberté de circulation des marchandises et l'article 299-2, qui autorisaient des traitements dérogatoires pour les régions ultra-périphériques. Il a jugé que cette protection était toujours indispensable au vu de la fragilité des économies d'outre-mer, liées à leurs handicaps structurels.

M. Roland du Luart, rapporteur, a alors exposé les deux principales innovations apportées par le projet de loi et qui portaient sur la partie « communautaire » et sur la partie « nationale », compte tenu des amendements adoptés, dans un climat relativement consensuel, lors des débats à l'Assemblée nationale, qui avait adopté le texte en première lecture le 4 juin 2004.

Dans un premier temps et en ce qui concernait la partie « communautaire », il a montré que le « cœur » du projet de loi était, en fait, la transposition en droit national de la décision du Conseil du 10 février 2004 qui, par rapport au système actuellement en vigueur, apportait deux modifications substantielles :

- d'une part, il a indiqué qu'il n'existait plus de limite supérieure au niveau de la taxe, contrairement au système actuel, où elle était plafonnée à 30 % ;

- d'autre part, il a exposé que le nouveau système reposait sur des écarts de taux maximum autorisés entre les productions locales et les importations de produits similaires. Il a rappelé qu'à l'heure actuelle, les conseils régionaux qui désiraient protéger une production locale et, en conséquence, l'exonérer totalement ou partiellement, devaient transmettre la délibération à la Commission européenne, ce qui s'était révélé, à l'usage, relativement peu satisfaisant. Il a présenté le nouveau dispositif, basé sur des listes annexées à la décision du Conseil, fixant, pour chaque produit et pour chaque région, des écarts de taux maximum autorisés, entre 10 et 30 points, notant que ce nouveau système permettait d'assurer un écart « juste et proportionné », pour reprendre les termes employés par la Cour de justice des

communautés européennes (CJCE), entre la production locale et l'importation. Par ailleurs, il a observé qu'une procédure d'actualisation des listes était prévue dans la décision du Conseil et par un amendement introduit par le gouvernement à l'Assemblée nationale.

Dans un second temps et en ce qui concernait la partie « nationale » du projet de loi, il a rappelé qu'une fraction des sommes recueillies au titre de l'octroi de mer était versée, depuis 1992, à un « fonds régional pour le développement et l'emploi » (FRDE) qui, dans chaque région, était destiné à financer des projets en vue de favoriser le développement économique et l'emploi. Il a cependant noté un relatif manque de transparence dans leur gestion et une sous-utilisation des fonds, qui se traduisait par des stocks accumulés considérables, de plus de 100 millions d'euros à la Réunion, et ce, malgré les modifications apportées à leur fonctionnement par la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 et par la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003.

Il a mis en évidence qu'aucun consensus n'avait été possible, jusqu'à présent, sur ce débat, et que le système en vigueur suscitait de nombreuses plaintes, notamment de la part des communes. En conséquence, il s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement qui avait été cosigné par de nombreux députés, et qui prévoyait que les fonds des FRDE seraient dorénavant versés directement et à hauteur de 80 % au profit de la section d'investissement des communes, afin de les aider à développer l'emploi et à promouvoir le développement économique, les 20 % restants demeurant gérés par la région. Il a remarqué que l'Assemblée nationale avait adopté un autre amendement permettant de redistribuer, en trois ans, et au bénéfice des communes, les crédits non engagés du FRDE, exprimant son soutien à cette démarche.

M. Roland du Luart, rapporteur, a jugé nécessaire d'exposer les raisons pour lesquelles il ne proposerait, pour sa part, aucun amendement sur ce texte, précisant que trois éléments avaient présidé à son choix qui étaient :

- le caractère communautaire, et donc difficile à modifier, des dispositions les plus importantes du texte ;

- l'urgence qu'il y avait pour le Parlement à l'adopter, compte tenu du fait que le nouveau système devait s'appliquer à compter du 1^{er} août 2004, soit un laps de temps très court entre la promulgation de la loi après le vote du Parlement et sa mise en application, laps de temps qui devrait être mis à profit

par les conseils régionaux pour prendre de nombreuses délibérations. Il a relevé, à ce propos, qu'afin de ne pas mettre dans l'embarras les conseils régionaux, et sachant que l'examen du projet de loi avait été retardé en raison des contraintes du calendrier parlementaire, il lui avait semblé préférable de travailler en étroite concertation avec le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Didier Quentin, afin de parvenir le plus rapidement possible à un accord ;

- le large consensus qui était apparu à l'Assemblée nationale autour de questions importantes comme le FRDE, et dont il ne pouvait que se féliciter.

M. Jean Arthuis, président, a félicité le rapporteur pour la qualité de son expertise, et notamment son souci de travailler en étroite concertation, tant avec les services de la Commission européenne qu'avec la commission des lois de l'Assemblée nationale.

M. Michel Sergent, après avoir précisé qu'il se faisait l'écho des préoccupations exprimées par son collègue Claude Lise, qui n'avait pas pu assister à la réunion de la commission, a relevé que, si un large consensus avait effectivement été observé à l'Assemblée nationale, l'article 48 bis relatif à la redistribution des stocks du FRDE posait un problème, notamment au niveau de la connaissance de données chiffrées. Il s'est également interrogé sur le caractère transitoire, et non pas définitif, du système proposé, avant de s'inquiéter de la relative lourdeur de certaines procédures, comme le rapport que devrait remettre les régions chaque année.

M. Jacques Oudin a salué la qualité du texte et a noté qu'il clarifiait une situation juridique complexe.

En réponse à **M. Michel Sergent**, **M. Roland du Luart**, rapporteur, a indiqué que les données relatives au FRDE, dont il avait pu avoir connaissance, et qui figuraient dans son rapport, montraient que les stocks étaient d'une ampleur considérable. Il a indiqué que la Commission européenne n'était pas favorable à un système définitif, mais privilégiait des systèmes transitoires, qui permettaient de réévaluer périodiquement l'efficacité des mécanismes mis en place. En ce qui concernait la remise du rapport par les conseils régionaux, il a souligné que la Commission européenne était particulièrement sensible à la transparence dans la gestion et à la qualité des évaluations fournies, ce qui justifiait, de la part des régions, un travail de réflexion.

M. Paul Loridant s'est également étonné de l'introduction à l'Assemblée nationale d'un article 48 bis, qui prévoyait la redistribution des stocks, s'interrogeant sur les motivations de son adoption.

M. Roland du Luart, rapporteur, a indiqué que la redistribution des stocks devrait permettre aux communes et aux EPCI de réaliser, à brève échéance, les investissements structurants nécessaires afin d'améliorer l'attractivité de l'outre-mer.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi sans modification.

ANNEXE I :

DÉCISION DU CONSEIL 89/688 DU 22 DÉCEMBRE 1989



31989D0688

89/688/CEE: Décision du Conseil du 22 décembre 1989, relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer
Journal officiel n° L 399 du 30/12/1989 p. 0046 - 0047

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1989

relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer
(89/688/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 227 paragraphe 2 et son article 235,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, en vertu de l'article 227 paragraphe 2 du traité, il appartient aux institutions de la Communauté de veiller, dans le cadre des procédures prévues par le traité, à permettre le développement économique et social des départements d'outre-mer; que, dans le cas d'espèce, le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet et qu'il convient en conséquence de recourir à l'article 235 du traité;

considérant que des mesures favorisant le développement économique et social des départements d'outre-mer ont été adoptées dans le passé de manière dispersée; que, toutefois, par la décision 89/687/CEE (4), le Conseil a institué un programme d'action en faveur de ces régions, appelé «Poséidom»; que ce programme comporte un volet fiscal qu'il convient de mettre en oeuvre;

considérant que l'octroi de mer constitue actuellement un élément de soutien aux productions locales qui sont soumises aux difficultés de l'éloignement et de l'insularité;

considérant qu'il s'agit en outre d'un instrument essentiel d'autonomie et de démocratie locale, dont les ressources doivent constituer un moyen de développement économique et social des départements d'outre-mer;

considérant que le régime de l'octroi de mer, sous sa forme actuelle, comporte cependant des éléments qui rendent nécessaire sa réforme afin d'intégrer les départements d'outre-mer pleinement dans le processus d'achèvement du marché intérieur tout en tenant compte de leurs structures économiques fragiles;

considérant qu'il convient d'aménager, dans un délai approprié pour les autorités locales et nationales, ce régime en un régime fiscal interne applicable à l'ensemble des produits commercialisés dans les départements d'outre-mer;

considérant toutefois que, afin de permettre la création, le maintien et le développement d'activités dans les départements d'outre-mer, il s'avère opportun d'autoriser les autorités locales à exonérer, totalement ou partiellement, selon les besoins économiques, les activités locales de l'application de ce nouvel octroi de mer pour une période de temps ne dépassant pas en principe dix années;

considérant que, afin de veiller à ce que les exonérations respectent les règles du traité et

d'assurer la coordination nécessaire avec les objectifs généraux poursuivis par la Communauté, il convient que le Conseil confie à la Commission la tâche de se prononcer, dans un délai de deux mois, compte tenu de la stratégie de développement économique et social de chaque département d'outre-mer, sur les régimes d'exonération présentés par les autorités régionales qui doivent avoir pour objet d'aider au développement économique et social de ces régions, conformément à l'article 227 paragraphe 2 du traité;

considérant que ces régimes d'exonération devraient avoir un caractère temporaire et prendre fin, en principe, dix ans après la réforme du régime; que, au terme de cette période, le régime fiscal devrait donc en principe être pleinement conforme aux principes de l'article 95 du traité, étant entendu que des mesures de soutien visant les mêmes objectifs pourront toujours être prises dans le cadre des aides régionales et dans le respect des dispositions des articles 92, 93 et 94 du traité; que la Commission soumettra, avant l'expiration de ce délai de dix ans, un rapport au Conseil sur l'application du régime et son incidence sur le développement des départements d'outre-mer, assorti, le cas échéant, d'une proposition visant à maintenir la possibilité d'exonérations;

considérant que, dans l'attente de la réforme de l'octroi de mer, la France devrait être autorisée à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard, le régime d'octroi de mer dans sa forme actuelle, sous réserve de certaines conditions garantissant qu'il affecte le moins possible le marché commun et qu'il est utilisé dans le seul but visé à l'article 227 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

D'ici au 31 décembre 1992 au plus tard, les autorités françaises prennent les mesures nécessaires pour que le régime de l'octroi de mer actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer soit applicable indistinctement, selon les principes et modalités énoncés aux articles 2 et 3, aux produits introduits et aux produits obtenus dans ces régions.

Article 2

1. La recette de la taxe est affectée par les autorités compétentes de chaque département d'outre-mer de manière à y favoriser le plus efficacement possible le développement économique et social. La Commission est informée dans les meilleurs délais des dispositions prises par les autorités compétentes en vue de la réalisation de cet objectif.

2. Les autorités compétentes de chaque département d'outre-mer fixent un taux d'imposition de base. Ce taux peut être modulé selon les catégories de produits. Cette modulation ne doit en aucun cas être de nature à maintenir ou à introduire des discriminations à l'encontre des produits en provenance de la Communauté.

3. Compte tenu des contraintes particulières des départements d'outre-mer et aux fins de la réalisation de l'objectif visé à l'article 227 paragraphe 2 du traité, des exonérations de la taxe, partielles ou totales selon les besoins économiques, peuvent être autorisées en faveur des productions locales pour une période ne dépassant pas dix ans à partir de l'introduction du système de taxe en question, dans les conditions prévues à l'article 3. Ces exonérations doivent contribuer à la promotion ou au maintien d'une activité économique dans les départements d'outre-mer et s'insérer dans la stratégie de développement économique et sociale de chaque département d'outre-mer, compte tenu de son cadre communautaire d'appui, sans être pour autant de nature à altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Les régimes d'exonération retenus par les autorités compétentes de chaque département d'outre-mer sont notifiés à la Commission, qui en informe les États membres et prend position dans un délai de deux mois sur la base des critères indiqués ci-dessus. Si la Commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, le régime est réputé approuvé.

La Commission présente au Conseil un rapport sur l'application du régime d'exonération au plus tard cinq ans après l'introduction du système de taxe en question.

Article 3

Un an au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'article 2 paragraphe 3, la Commission soumet au Conseil

un rapport sur l'application du régime visé à l'article 2, afin de vérifier l'incidence des mesures prises sur l'économie des départements d'outre-mer et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales. Ce rapport doit faire notamment état de l'effet du système de taxe en question sur le rattrapage économique et social des départements d'outre-mer, en prenant notamment comme critères le taux de chômage, la balance commerciale, le produit intérieur brut régional, ainsi que sur la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté et sur la coopération régionale entre les départements d'outre-mer et leurs voisins.

Compte tenu des conclusions du rapport visé au premier alinéa, la Commission, en prenant en considération l'objectif de développement économique et social des départements d'outre-mer visé à l'article 227 paragraphe 2 du traité, soumet, le cas échéant, simultanément au Conseil une proposition visant à maintenir la possibilité d'exonérations.

Des mesures de soutien visant les mêmes objectifs peuvent être prises dans le cadre des aides régionales.

Article 4

Dans l'attente de la mise en application de la réforme de l'octroi de mer selon les principes retenus à l'article 1er,

la République française est autorisée à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard, le régime actuel de l'octroi de mer à condition que tout projet d'extension de la liste des produits soumis à l'octroi de mer ou d'augmentation de ses taux soit notifié à la Commission, qui pourra s'y opposer dans un délai de deux mois. Celle-ci examine en outre avec les autorités compétentes locales les modifications intervenues depuis le 1er janvier 1980.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

É. CRESSON

(1) JO N° C 53 du 2. 3. 1989, p. 12.

(2) Avis rendu le 14 décembre 1989 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO N° C 159 du 26. 6. 1989, p. 56.

(4) Voir page 39 du présent Journal officiel

ANNEXE II :

DÉCISION DU CONSEIL 2004/162 DU 10 FÉVRIER 2004



es es da de et el en fr
it hu mt nl pl pt sk sl

32004D0162

2004/162/CE: Décision du Conseil du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer et prorogeant la décision 89/688/CEE
Journal officiel n° L 052 du 21/02/2004 p. 0064 - 0069

Décision du Conseil
du 10 février 2004

relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer et prorogeant la décision 89/688/CEE
(2004/162/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 299, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen(1),

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 299, paragraphe 2, du traité, les dispositions de celui-ci sont applicables aux régions ultrapériphériques, et donc aux départements français d'outre-mer, en tenant compte de leur situation économique et sociale structurelle, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement. Cette disposition du traité s'inspire directement des mesures adoptées antérieurement en faveur des régions ultrapériphériques, en particulier en ce qui concerne les départements français d'outre-mer (DOM), par la décision 89/687/CEE du Conseil du 22 décembre 1989 instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (Poseidom)(2).

(2) La décision 89/688/CEE du Conseil du 22 décembre 1989 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer (3), dispose à l'article 2, paragraphe 3, que, compte tenu des contraintes particulières des départements d'outre-mer, des exonérations partielles ou totales de l'octroi de mer peuvent être autorisées en faveur des productions locales pour une période ne dépassant pas dix ans à partir de l'introduction de la taxe. Cette période expirait normalement le 31 décembre 2002 dans la mesure où la taxe a été introduite le 1er janvier 1993.

(3) En vertu de l'article 3 de la décision 89/688/CEE, la Commission devait soumettre un rapport sur l'application du régime afin d'apprécier l'incidence des mesures et de décider de l'opportunité de maintenir la possibilité d'exonérations. Dans ce rapport, qu'elle a adressé au Conseil le 24 novembre 1999, la Commission constate que les quatre départements français d'outre-mer se trouvent, en raison de leur qualité de régions ultrapériphériques, dans une situation économique et sociale beaucoup plus fragile que le reste de l'Union européenne et souligne l'importance de l'octroi de mer et des exonérations de cette taxe en faveur de la production locale au regard du développement socio-économique de ces régions.

(4) Selon le rapport de la Commission du 14 mars 2000 relatif aux mesures destinées à

mettre en oeuvre l'article 299, paragraphe 2, du traité, cet article doit s'appliquer dans le cadre d'un partenariat avec les États membres concernés sur la base des demandes circonstanciées formulées par ceux-ci.

(5) Le 12 mars 2002, la France a adressé à la Commission une demande de reconduction pour dix ans du dispositif d'exonération de l'octroi de mer. Cette demande ne précisait pas quels biens il est envisagé d'exonérer dans le régime futur ni les différentiels de taux qui s'appliqueront entre les produits locaux et les produits ne provenant pas du territoire et elle n'indiquait pas les justifications de ces exonérations et différentiels de taux par rapport aux handicaps que supportent les DOM. Dans ces conditions, afin d'éviter un vide juridique créé par l'absence de demande complète, la durée d'application de la décision 89/688/CEE a été prorogée d'un an par la décision 2002/973/CE(4).

(6) Le 14 avril 2003, la France a adressé à la Commission une nouvelle demande répondant aux exigences précitées. Dans cette demande, les autorités françaises ont souhaité que la décision du Conseil porte sur une période de quinze ans avec un réexamen tous les trois ans de la nécessité d'adapter le régime. Elles demandent de pouvoir appliquer une taxation différenciée à l'octroi de mer permettant que les produits ne provenant pas des DOM soient taxés plus lourdement que les produits originaires des DOM concernés. Le différentiel de dix points de pourcentage s'appliquerait principalement aux produits de base ainsi qu'à ceux pour lesquels un relatif équilibre a été trouvé entre la production locale et la production extérieure. Le différentiel de vingt points de pourcentage concernerait en particulier les produits nécessitant des investissements lourds influant sur les prix de revient des biens fabriqués localement pour un marché limité. Le taux de trente points de pourcentage s'appliquerait principalement aux produits fabriqués par des entreprises de grande taille et aux produits d'une très grande vulnérabilité par rapport aux importations en provenance des pays voisins des DOM. Le taux de cinquante points de pourcentage serait applicable, en Guyane et à la Réunion, aux alcools, et en particulier au rhum. La demande française porte également sur des mesures complémentaires telles que la possibilité de ne pas exiger le paiement de l'octroi de mer sur les produits fabriqués localement par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 550000 euros, la possibilité d'appliquer une réfaction de 15 % sur la base imposable à l'octroi de mer des produits fabriqués localement, et la possibilité pour les autorités locales de prendre des mesures d'urgence pour adapter les listes de produits pouvant faire l'objet d'un différentiel de taxation en ce qui concerne l'octroi de mer.

(7) La Commission a évalué cette demande au regard de l'importance des handicaps qui pèsent sur les activités de production industrielle dans les départements français d'outre-mer. Les principaux handicaps relevés sont la conséquence des éléments mentionnés à l'article 299, paragraphe 2, du traité: éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficiles, dépendance vis-à-vis d'un petit nombre de produits. La survenance, de temps à autre, de phénomènes naturels tels que cyclones, éruptions volcaniques ou tremblements de terre est également à prendre en considération.

(8) L'éloignement de ces régions entrave de manière significative la libre circulation des personnes, des biens et des services. La dépendance à l'égard du transport aérien et du transport maritime est accrue par la libéralisation imparfaite de ces modes de transport. Les coûts de production s'en trouvent augmentés dans la mesure où il s'agit de modes de transport moins efficaces et plus onéreux que la route, le rail ou les réseaux transeuropéens.

(9) Outre cet éloignement, les coûts de production plus élevés sont également imputables à la dépendance à l'égard des matières premières et de l'énergie, à l'obligation de constituer des stocks et aux difficultés d'approvisionnement en équipement de

production.

(10) La faible dimension du marché local, combinée à une activité exportatrice peu développée en raison de la faiblesse du pouvoir d'achat dans les États de la région, oblige à maintenir des lignes de production diversifiées mais limitées en volume pour répondre aux besoins d'un marché de faible dimension, ce qui réduit les possibilités de réaliser des économies d'échelles. "L'exportation" des produits fabriqués dans les départements d'outre-mer vers la France métropolitaine ou les autres États membres est difficile dans la mesure où les coûts de transport renchérissent le coût de ces produits et donc leur compétitivité. La faiblesse du marché local génère, par ailleurs, des surstockages qui pèsent également sur la compétitivité des entreprises.

(11) La nécessité de mettre en place des équipes spécialisées de maintenance ayant reçu une formation adéquate et capables d'intervenir rapidement, jointe à la quasi-impossibilité de recourir à la sous-traitance, augmentent les charges des entreprises et par là même influent sur leur compétitivité.

(12) L'ensemble de ces handicaps se traduit financièrement par une augmentation du prix de revient des produits fabriqués localement, qui, en l'absence de mesures spécifiques, ne pourraient pas être compétitifs par rapport à ceux provenant de l'extérieur et ne souffrant pas de ces handicaps, même en tenant compte des frais d'acheminement de ces produits vers les départements d'outre-mer. Si les produits locaux ne sont pas compétitifs, il sera impossible de maintenir une production locale, avec les conséquences dommageables que l'on imagine en matière d'emploi pour la population vivant dans les départements d'outre-mer.

(13) Par ailleurs, les produits notamment agricoles provenant des départements français d'outre-mer souffrent du handicap d'avoir des prix de revient européens qui les rendent peu compétitifs par rapport à ceux des pays voisins où le coût de la main-d'oeuvre est beaucoup plus faible.

(14) La demande française a été examinée au regard du principe de proportionnalité afin de vérifier globalement que les différentiels de taxation que les autorités françaises ont demandé de pouvoir appliquer ne conduisent pas à excéder d'une manière significative, en termes de prix de revient, les handicaps, supportés par les produits locaux par rapport aux produits provenant de l'extérieur.

(15) Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commission propose donc d'autoriser la mise en oeuvre d'une taxe applicable à une liste de produits pour lesquels des exonérations ou des réductions de taxe peuvent être envisagées en faveur des productions locales des départements français d'outre-mer. Cette taxation différenciée a pour effet de rétablir la compétitivité de la production locale et de permettre ainsi le maintien d'activités générant des emplois dans les départements d'outre-mer. Une liste de produits doit être établie pour chaque département d'outre-mer, étant donné que les produits locaux produits dans chacun d'eux sont différents.

(16) Il convient toutefois de combiner les exigences de l'article 299, paragraphe 2, et de l'article 90 du traité, ainsi que de veiller à la cohérence du droit communautaire et du marché intérieur. Cela suppose de se limiter aux mesures qui sont strictement nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis, compte tenu des handicaps de l'ultrapériphéricité. Le champ d'application du cadre communautaire est donc constitué d'une liste de produits sensibles pour lesquels il a pu être prouvé que, lorsqu'ils sont produits localement, leur prix de revient est sensiblement supérieur au prix de revient de produits similaires provenant de l'extérieur. Toutefois, le niveau de taxation doit être adapté de manière à ce que le différentiel de taxation, en ce qui concerne l'octroi de mer, n'ait pour objet que de compenser ce handicap et ne transforme pas cet impôt en une arme protectionniste remettant en cause les principes de fonctionnement du marché

intérieur.

(17) De même, la cohérence avec le droit communautaire conduit à écarter l'application d'un différentiel de taxation pour les produits alimentaires qui bénéficient des aides prévues aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (Poseidom)(5), et en particulier du régime spécifique d'approvisionnement.

(18) Les produits pour lesquels des exonérations ou des réductions de taxe peuvent être envisagées en faveur des productions locales sont répartis en trois catégories, selon l'importance du différentiel de taxation qu'il est proposé d'autoriser: dix, vingt ou trente points de pourcentage.

(19) Toutefois, les producteurs locaux qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 550000 euros doivent pouvoir être exonérés du paiement de la taxe. À cet effet, lorsque les produits qu'ils fabriquent bénéficient seulement d'une réduction de taxe, il convient que les différentiels maximaux autorisés puissent être dépassés. Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de majorer les maxima prévus de plus de cinq points de pourcentage.

(20) Par souci de cohérence, il convient de prévoir que l'exonération de l'octroi de mer prévue en faveur des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 550000 euros sur les produits ne figurant pas à l'annexe qui sont fabriqués localement puisse aboutir à créer, pour ces produits, un différentiel de taxation selon que ces produits sont ou non fabriqués localement. Comme dans le cas précédent, cette différence de taxation ne doit pas excéder cinq points de pourcentage.

(21) Les objectifs de soutien au développement socio-économique des départements français d'outre-mer, déjà prévus dans la décision 89/688/CEE, sont confirmés par les exigences concernant la finalité de l'impôt. L'intégration des recettes provenant de cette taxe aux ressources du régime économique et fiscal des départements français d'outre-mer et leur affectation à une stratégie de développement économique et social des départements français d'outre-mer comportant une contribution à la promotion des activités locales constituent une obligation légale.

(22) L'actualisation des listes de produits figurant à l'annexe peut être rendue nécessaire par l'apparition de nouvelles activités de production dans les départements d'outre-mer, de même que la préservation d'une production locale qui serait mise en péril par certaines pratiques commerciales et, par conséquent, la modification du montant des exonérations ou des réductions de taxe qui peuvent être appliquées, c'est pourquoi il faut que le Conseil puisse lui-même arrêter les mesures nécessaires à l'application de la présente décision compte tenu, notamment, de leur incidence budgétaire potentielle importante pour les bénéficiaires des recettes provenant de l'octroi de mer. De plus, la nécessité d'arrêter d'urgence de telles mesures justifie l'adoption par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des dispositions pertinentes dans le cadre d'une procédure accélérée.

(23) La France devrait communiquer à la Commission tout régime adopté en vertu de la présente décision.

(24) La durée du régime est fixée à dix ans. Néanmoins, une évaluation du système proposé s'avère nécessaire à l'échéance d'une période de cinq ans. Par conséquent, les autorités françaises devraient soumettre à la Commission, au plus tard le 31 juillet 2008, un rapport relatif à l'application du régime autorisé, afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les départements français d'outre-mer. Sur cette base, les listes de produits et les exemptions autorisées

feront, le cas échéant, l'objet d'une révision.

(25) Pour assurer une continuité avec le régime prévu par les décisions 89/688/CEE et 2002/973/CE, il convient d'appliquer la présente décision à partir du 1er janvier 2004. Toutefois, pour permettre aux autorités françaises de mettre en oeuvre, dans le cadre d'une loi nationale, le contenu de la présente décision, il y a lieu de prévoir que les dispositions de la décision relatives aux produits pouvant faire l'objet d'un différentiel de taxation et à l'adoption des mesures nécessaires à l'application de la décision ne devraient prendre effet que le 1er août 2004. Par ailleurs, pour éviter tout vide juridique, il y a lieu de proroger l'application de la décision 89/688/CEE jusqu'au 31 juillet 2004,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Par dérogation aux articles 23, 25 et 90 du traité, les autorités françaises sont autorisées, jusqu'au 1er juillet 2014, à prévoir des exonérations ou des réductions de la taxe dite "octroi de mer" pour les produits visés à l'annexe qui sont fabriqués localement dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Ces exonérations ou réductions doivent s'insérer dans la stratégie de développement économique et social des départements d'outre-mer, en tenant compte de son cadre communautaire, et contribuer à la promotion des activités locales sans être pour autant de nature à altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

2. Par rapport aux taux d'imposition appliqués aux produits similaires ne provenant pas des départements d'outre-mer, l'application des exonérations totales ou des réductions visées au paragraphe 1 ne peut conduire à des différences qui excèdent:

- a) dix points de pourcentage pour les produits visés à l'annexe, partie A;
- b) vingt points de pourcentage pour les produits visés à l'annexe, partie B;
- c) trente points de pourcentage pour les produits visés à l'annexe, partie C.

3. Afin de permettre aux autorités françaises d'exonérer les produits localement par un opérateur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 550000 euros, les différentiels prévus au paragraphe 2 peuvent être majorés d'au maximum cinq points de pourcentage.

4. Pour les produits ne figurant pas à l'annexe qui sont produits localement par un opérateur visé au paragraphe 3, les autorités françaises peuvent néanmoins appliquer une différence de taxation afin de les exonérer. Cette différence ne peut toutefois excéder cinq points de pourcentage.

Article 2

Les autorités françaises appliquent aux produits qui ont bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement prévu aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 1452/2001 le même régime de taxation que celui qu'elles appliquent aux produits fabriqués localement.

Article 3

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les mesures nécessaires à l'application de la présente décision en ce qui concerne l'actualisation des listes de produits figurant à l'annexe en raison de l'apparition de nouvelles productions dans les départements français d'outre-mer et l'adoption de mesures urgentes en cas de mise en péril d'une production locale par certaines pratiques commerciales.

Article 4

La France notifie immédiatement à la Commission les régimes de taxation visés à l'article 1er.

Les autorités françaises soumettent à la Commission, le 31 juillet 2008, un rapport relatif à l'application du régime de taxation visé à l'article 1er, afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques.

Sur la base de ce rapport, la Commission soumet au Conseil un rapport comportant une analyse économique et sociale complète et, le cas échéant, une proposition visant à adapter les dispositions de la présente décision.

Article 5

Les articles 1er à 4 sont applicables à partir du 1er août 2004.

L'article 6 est applicable à partir du 1er janvier 2004.

Article 6

La décision 89/688/CEE est prorogée jusqu'au 31 juillet 2004.

Article 7

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2004.

Par le Conseil

Le président

C. McCreevy

(1) Avis rendu le 15 janvier 2004 (non encore paru au Journal officiel).

(2) JO L 399 du 30.12.1989, p. 39.

(3) JO L 399 du 30.12.1989, p. 46. Décision modifiée par la décision 2002/973/CE (JO L 337 du 31.12.2002, p. 83).

(4) JO L 337 du 13.12.2002, p. 83.

(5) JO L 198 du 21.7.2001, p. 11. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

ANNEXE

A. Liste des produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), suivant la classification de la nomenclature du tarif douanier commun(1)

1. Département de la Guadeloupe

0105, 0201, 0203, 0205, 0207, 0208, 0209, 0305 sauf 0305 10, 0403, 0405, 0406, 08 sauf 0807, 1106, 2001, 2005, 2103, 2104, 2209, 2302, 2505, 2710, 2711 12, 2711 13, 2712, 2804, 2806, 2811, 2814, 2836, 2851 00, 2907, 3204, 3205, 3206, 3207, 3211 00 00, 3212, 3213, 3214, 3215, 3808, 3809, 3925 sauf 3925 10 00, 3925 20 00, 3925 30 00 et 3925 90, 4012, 4407 10, 4409 sauf 4409 20, 4415 20, 4818 sauf 4818 10, 4818 20 et 4818 30, 4820, 7003, 7006 00, 7225, 7309 00, 7310, 7616 91 00, 7616 99, 8419 19 00, 8471, 8902 00 18 et 8903 99.

2. Département de la Guyane

3824 50 et 6810 11.

3. Département de la Martinique

0105, 0201, 0203, 0205, 0207, 0208, 0209, 0305, 0403 sauf 0403 10, 0406, 0706 10 00, 0707, 0709 60, 0709 90, 0710, 0711, 08 sauf 0807, 1106, 1209, 1212, 1904, 2001, 2005, 2103, 2104, 2209, 2302, 2505 10 00, 2505 90 00, 2710, 2711 12, 2711 13, 2712, 2804, 2806, 2811, 2814, 2836, 2851 00, 2907, 3204, 3205, 3206, 3207, 3211 00 00, 3212, 3213, 3214, 3215, 3808 90, 3809 91, 3820 00 00, 4012, 4401, 4407, 4408, 4409, 4415 20, 4418 sauf 4418 10, 4418 20, 4418 30, 4418 50 et 4418 90, 4421 90, 4811, 4820, 6902, 6904 10 00, 7003, 7006 00, 7225, 7309 00, 7310, 7616 91 00, 7616 99, 8402 90 00, 8419 19 00, 8438, 8471 et 8903 99.

4. Département de la Réunion

0105, 0207, 0208, 0209, 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0403, 0405, 0406, 0407, 0408, 0601, 0602, 0710, 0711, 08, 0904, 0905 00 00, 0910 91, 1106, 1212, 1604 14, 1604 19, 1604 20, 1701, 1702, 1902 sauf 1902 11 00, 1902 19, 1902 20, 1902 30 et 1902 40, 1904, 2001, 2005 sauf 2005 51, 2006, 2007, 2103, 2104, 2201, 2309, 2710, 2712, 3211 00 00, 3214, 3402, 3505, 3506, 3705 10 00, 3705 90 00, 3804 00, 3808, 3809, 3811 90, 3814 00, 3820, 3824, 39 sauf 3917, 3919, 3920, 3921 90 60, 3923, 3925 20 00 et 3925 30 00, 4009, 4010, 4016, 4407 10, 4409 sauf 4409 20, 4415 20, 4421, 4806 40 90, 4811, 4818 sauf 4818 10, 4820, 6306, 6809, 6811 90 00, 7009, 7312 90, 7314 sauf 7314 20, 7314 39 00, 7314 41 90, 7314 49 et 7314 50 00, 7606, 8310, 8418, 8421, 8471, 8537, 8706, 8707, 8708, 8902 00 18, 8903 99, 9001, 9021 29 00, 9405, 9406 sauf 9406 00, 9506.

B. Liste des produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), suivant la classification de la nomenclature du tarif douanier commun(2)

1. Département de la Guadeloupe

0210, 0301, 0302, 0303, 0304, 0305 10, 0306, 0307, 0407, 0409 00 00, 0601, 0602, 0603, 0604, 0702, 0705, 0706 10 00, 0707 00, 0709 60, 0709 90, 0807, 1008 90 90, 1601, 1602, 1604 20, 1605, 1702, 1704, 1806, 1902, 1905, 2105 00, 2201 10, 2202 10 00, 2202 90, 2309, 2523 21 00, 2523 29 00, 2828 10 00, 2828 90 00, 3101 00 00, 3102, 3103, 3104, 3105, 3301, 3302, 3305, 3401, 3402, 3406 00, 3917, 3919, 3920, 3923, 3924, 3925 10 00, 3925 20 00, 3925 30 00, 3925 90, 3926 10 00, 3926 90, 4409 20, 4418, 4818 10, 4818 20, 4818 30, 4819, 4821, 4823, 4907 00 90, 4909 00, 4910 00 00, 4911 10, 6306, 6805, 6810, 6811 90 00, 7213, 7214, 7217, 7308, 7314, 7610 10 00, 7610 90 90, 9401, 9403, 9404 et 9406.

2. Département de la Guyane

0303 79, 0306 13, 0403 10, 1006 20, 1006 30, 2009 80, 2202 10, 2309 90, 2505 10 00, 2517 10, 2523 21 00, 3208 20, 3209 10, 3917, 3923, 3925, 7308 90 et 7610 90.

3. Département de la Martinique

0210, 0302, 0303, 0304, 0306, 0307, 0403 10, 0405, 0407, 0409 00 00, 0601, 0602, 0603, 0604, 0702, 0705, 0807, 1008 90 90, 1102, 1601, 1602, 1604 20, 1605, 1702, 1704, 1806, 1902, 2105 00, 2106, 2201, 2202 10 00, 2202 90, 2309, 2523 21 00, 2523 29 00, 2828 10 00, 2828 90 00, 3101 00 00, 3102, 3103, 3104, 3105, 3301, 3302, 3305, 3401, 3402, 3406 00, 3808 sauf 3808 90, 3809 sauf 3809 91, 3820 sauf 3820 00 00, 3917, 3919, 3920, 3923, 3924, 3925, 3926, 4418 10, 4418 20, 4418 30, 4418 50 et 4418 90, 4818, 4819, 4821, 4823, 4907 00 90, 4909 00, 4910 00 00, 4911 10, 6103, 6104, 6105, 6107, 6203, 6204, 6205, 6207, 6208, 6306, 6805, 6810, 6811 90 00, 7213, 7214, 7217, 7308, 7314, 7610, 9401, 9403, 9404, 9405 60 et 9406.

4. Département de la Réunion

0306, 0307, 0409 00 00, 0603, 0604, 0709 60, 0901 21 00, 0901 22 00, 0910 10 00, 0910 30 00, 1507 90, 1508 90, 1510 00 90, 1512 19, 1515 29, 1516, 1601, 1602, 1605, 1704, 1806, 1901, 1902 11 00, 1902 19, 1902 20, 1902 30, 1902 40, 1905, 2005 51, 2008, 2105 00, 2106, 2828 10 00, 2828 90 00, 3208, 3209, 3210, 3212, 3301, 3305, 3401, 3917, 3919, 3920, 3921 90 60, 3923, 3925 20 00, 3925 30 00, 4012, 4418, 4818 10, 4819, 4821, 4823, 4907 00 90, 4909 00, 4910 00 00, 4911 10, 4911 91, 7308, 7309 00, 7310, 7314 20, 7314 39 00, 7314 41 90, 7314 49, 7314 50 00, 7326, 7608, 7610, 7616, 8419 19 00, 8528, 9401, 9403, 9404 et 9406 00.

C. Liste des produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point c), suivant la classification de la nomenclature du tarif douanier commun(3)

1. Département de la Guadeloupe

0901 11 00, 0901 12 00, 0901 21 00, 0901 22 00, 1006 30, 1006 40 00, 1101 00, 1517 10, 1701, 1901, 2006, 2007, 2009, 2106, 2203 00, 2208 40, 2517 10, 3208, 3209, 3210, 3705 10 00, 3705 90 00, 7009 91 00, 7009 92 00, 7015 10 00, 7113, 7114, 7115, 7117, 9001 40, 2208 70 (4) et 2208 90 (5).

2. Département de la Guyane

2208 40, 4403 49 et 4407 29.

3. Département de la Martinique

0901 11 00, 0901 21 00, 0901 22 00, 1006 30, 1006 40 00, 1101 00, 1517 10, 1701, 1901, 1905, 2006, 2007, 2008, 2009, 2203 00, 2208 40, 2517 10, 3208, 3209, 3210, 7009, 7015 10 00, 7113, 7114, 7115, 7117, 9001 40, 2208 70 (6) et 2208 90 (7).

4. Département de la Réunion

2009, 2202 10 00, 2202 90, 2203 00, 2204 21, 2206 00, 2208 40, 2402 20, 2403, 7113, 7114, 7115, 7117, 8521, 2208 70 (8) et 2208 90 (9).

(1) Annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission (JO L 346 du 31.12.2003, p. 38).

(2) Annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission (JO L 346 du 31.12.2003, p. 38).

(3) Annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission (JO L 346 du 31.12.2003, p. 38).

(4) Uniquement les produits à base de rhum de la position 2208 40.

(5) Uniquement les produits à base de rhum de la position 2208 40.

(6) Uniquement les produits à base de rhum de la position 2208 40.

(7) Uniquement les produits à base de rhum de la position 2208 40.

(8) Uniquement les produits à base de rhum de la position 2208 40.

(9) Uniquement les produits à base de rhum de la position 2208 40.

ANNEXE III :

**TRANSCRIPTION DES NOMENCLATURES DOUANIÈRES
ANNEXÉES À LA DÉCISION DU CONSEIL DU
10 FÉVRIER 2004, POUR LA GUADELOUPE, LA GUYANE,
LA MARTINIQUE ET LA RÉUNION**

Guyane

Produits figurant sur l'annexe de la décision CE du 10 février 2004

Code nomenclature	LIBELLE nomenclature	écart maximum	Liste annexe
03 03 79	autres poissons congelés d'eau douce	20	B
03 06 13	crevettes	20	B
04 03 10	vogourths non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao	20	B
10 06 20	riz décortiqué (cargo ou brun)	20	B
10 06 30	riz semi-blanchi ou blanchi	20	B
20 09 80	jus de tout autre fruit ou légume	20	B
22 02 10	eaux y compris les eaux minérales et gazéifiées, additionnées de sucre ou aromatisées	20	B
22 08 40	rhum et tafia	30	C
23 09 90	autres préparations pour l'alimentation des animaux	20	B
25 05 10 00	sables siliceux et sables quartzeux	20	B
25 17 10	cailloux, graviers, pierres concassées utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, voies ferrées..	20	B
25 23 21 00	ciments blancs	20	B
32 08 20	peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vyniliques	20	B
32 09 10	peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou naturels modifiés	20	B
38 24 50	mortiers et bétons, non réfractaires	10	A
39 17	tubes et tuyaux et leurs accessoires en matière plastique	20	B
39 23	articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	20	B
39 25	articles d'équipement pour la construction en matières plastiques, non dénommés, ni compris ailleurs	20	B
44 03 49	autres bois bruts	30	C
44 07 29	autres bois sciés ou dédosés, tranchés ou déroulés	30	C
68 10 11	blocs et briques pour la construction	10	A
73 08 90	autres constructions et parties de construction en fonte, fer ou acier	20	B
76 10 90	autres constructions et parties de construction en aluminium	20	B

Guadeloupe

Produits figurant sur l'annexe de la décision CE du 10 février 2004

Code	LIBELLE	écart	Liste
nomenclature	nomenclature	maximum	annexe
01 05	coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades vivants	10	A
02 01	viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	10	A
02 03	viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	10	A
02 05	viandes des animaux des espèces chevalines, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	10	A
02 07	viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés des volailles du 01 05	10	A
02 08	autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	10	A
02 09	lard sans parties maigres, graisse de porc et de volailles	10	A
02 10	viandes et abats comestibles salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles de viandes et d'abats	20	B
03 01	poissons vivants	20	B
03 02	poissons frais ou réfrigérés	20	B
03 03	poissons congelés	20	B
03 04	filets de poissons et autre chair de poissons, frais, réfrigérés ou congelés	20	B
03 05	poissons séchés, salés ou en saumure; fumés	10	A
03 05 10	farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, propres à l'alimentation humaine	20	B
03 06	crustacés vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres propres à l'alimentation humaine	20	B
03 07	mollusques frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres propres à l'alimentation humaine	20	B
04 03	babeurre, lait et crème caillés, yoghourts...	10	A
04 05	beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner	10	A
04 06	fromages et caillebotte	10	A
04 07	œufs d'oiseaux en coquilles	20	B
04 09 00 00	miel naturel	20	B
06 01	bulbes, oignons, tubercules... en repos végétatif, en végétation, en fleur	20	B
06 02	autres plantes vivantes	20	B
06 03	fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou ornement, frais, séchés...	20	B
06 04	feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes	20	B
07 02	tomates à l'état frais ou réfrigéré	20	B

Code	LIBELLE	écart	Liste
nomenclature	nomenclature	maximum	annexe
07 05	laitues à l'état frais ou réfrigéré	20	B
07 06 10 00	carottes et navets	20	B
07 07 00	concombres et cornichons à l'état frais ou réfrigéré	20	B
07 09 60	piments du genre capsicum ou du genre pimenta	20	B
07 09 90	autres	20	B
chapitre 8	fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melon	10	A
08 07	melons et papayes frais	20	B
09 01 11 00	café non torréfié, non décaféiné	30	C
09 01 12 00	café non torréfié, décaféiné	30	C
09 01 21 00	café torréfié, non décaféiné	30	C
09 01 22 00	café torréfié, décaféiné	30	C
10 06 30	riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	30	C
10 06 40 00	riz en brisures	30	C
10 08 90 90	triticale	20	B
11 01 00	farines de froment ou de méteil	30	C
11 06	farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs (fèves), de sagou, de manioc et chapitre 8	10	A
15 17 10	margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	30	C
16 01	saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang	20	B
16 02	autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	20	B
16 04 20	autres préparations et conserves de poissons	20	B
16 05	crustacés et mollusques, préparés et conservés	20	B
17 01	sucres de canne ou de betterave et saccharose pur à l'état solide	30	C
17 02	autres sucres	20	B
17 04	autres sucreries	20	B
18 06	chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	20	B
19 01	extraits de malt; préparations alimentaires de farines ...	30	C
19 02	pâtes alimentaires; couscous	20	B
19 05	produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie...	20	B
20 01	légumes, fruits et autres parties, préparés ou conservés au vinaigre	10	A
20 05	autres légumes préparés ou conservés	10	A

Code	LIBELLE	écart	Liste
nomenclature	nomenclature	maximum	annexe
20 06	légumes, fruits et autres parties, confits au sucre	30	C
20 07	confitures, gelées et marmelades; purées et pâtes de fruits	30	C
20 09	jus de fruits	30	C
21 03	préparations pour sauces et sauces préparées; condiments; moutardes	10	A
21 04	préparations pour soupes, potages ou bouillons	10	A
21 05 00	glaces de consommation	20	B
21 06	préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	30	C
22 01 10	eaux minérales et eaux gazéifiées	20	B
22 02 10 00	eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre	20	B
22 02 90	autres	20	B
22 03 00	bières de malt	30	C
22 08 40	rhum et tafia	30	C
22 08 70	liqueurs (uniquement pour les produits à base de rhum)	30	C
22 08 90	autres boissons spiritueuses (uniquement pour les produits à base de rhum)	30	C
22 09	vinaigres comestibles et autres succédanés de vinaigre	10	A
23 02	sons, remoulages et autres résidus de céréales ou de légumineuses	10	A
23 09	préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	20	B
25 05	sables naturels de toute espèce sauf métallifères	10	A
25 17 10	cailloux, graviers, pierres concassées des types utilisés pour le bétonnage ou l'empierrement des routes, voies ferrées...	30	C
25 23 21 00	ciments blancs dits "clinkers"	20	B
25 23 29 00	autres ciments	20	B
27 10	huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10	A
27 11 12	propane	10	A
27 11 13	butanes	10	A
27 12	vaseline; paraffine; cire de pétrole...	10	A
28 04	hydrogène, gaz rares	10	A
28 06	chlorure d'hydrogène (acide chlorydrique)	10	A
28 11	autres acides inorganiques et composés oxygénés inorganiques	10	A
28 14	ammoniac anhydre ou en solution aqueuse	10	A
28 28 10 00	hypochlorite de calcium	20	B

Code	LIBELLE	écart	Liste
nomenclature	nomenclature	maximum	annexe
28 28 90 00	autres	20	B
28 36	carbonates; percarbonates ...	10	A
28 51 00	autres composés inorganiques; air liquide; air comprimé	10	A
29 07	phénols; phénols -alcools	10	A
31 01 00 00*	engrais d'origine animale ou végétale	20	B
31 02	engrais minéraux ou chimiques azotés	20	B
31 03	engrais minéraux ou chimiques phosphatés	20	B
31 04	engrais minéraux ou chimiques potassiques	20	B
31 05	engrais minéraux ou chimiques contenant 2 ou 3 éléments fertilisants	20	B
32 04	matières colorantes organiques synthétiques	10	A
32 05	laques colorantes	10	A
32 06	autres matières colorantes	10	A
32 07	piments opacifiants et couleurs préparés; frites de verres sous forme de poudre...	10	A
32 08	peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou naturels (sans eau)	30	C
32 09	peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou naturels (avec eau)	30	C
32 10	autres peintures et vernis	30	C
32 11 00 00	siccatis préparés	10	A
32 12	pigments dispersés dans des milieux non aqueux	10	A
32 13	couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, l'amusement	10	A
32 14	mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits	10	A
32 15	encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner	10	A
33 01	huiles essentielles	20	B
33 02	mélanges de substances odoriférantes des types utilisés pour l'industrie et pour la fabrication des boissons	20	B
33 05	préparations capillaires	20	B
34 01	savons, produits et préparations organiques tensioactifs à usage de savons; papier, ouates	20	B
34 02	préparations tensioactives; lessives	20	B
34 06 00	bougies, chandelles, cierges et similaires	20	B
37 05 10 00	plaques et pellicules pour la reproduction offset	30	C
37 05 90 00	autres	30	C
38 08	insecticides, anti-rongeurs, fongicides ...	10	A

Code	LIBELLE	écart	Liste
nomenclature	nomenclature	maximum	annexe
38 09	agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teintures des types utilisés dans l'industrie textile	10	A
39 17	tubes et tuyaux et leurs accessoires en matières plastiques	20	B
39 19	plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules... en matières plastiques	20	B
39 20	autres plaques, feuilles, pellicules...en matières plastiques	20	B
39 23	articles de transport ou d'emballage, bouchons, couvercles en matières plastiques en matières	20	B
39 24	vaisselle, autres articles de ménage et articles d'hygiène ou de toilette en matières plastiques	20	B
39 25	articles d'équipement pour la construction en matières plastiques	10	A
39 25 10 00	réservoirs, foudres, cuves en matières plastiques	20	B
39 25 20 00	portes, fenêtres et leurs cadres en matières plastiques	20	B
39 25 30 00	volets, stores et articles similaires en matières plastiques	20	B
39 25 90	autres articles d'équipements pour la construction	20	B
39 26 10 00	articles de bureau et articles scolaires en matières plastiques	20	B
39 26 90	autres ouvrages en matières plastiques	20	B
40 12	pneumatiques rechapés ou usagés, bandages... en caoutchouc	10	A
44 07 10	bois sciés ou dédossés, tranchés..(>6mm) de conifères	10	A
44 09	bois profilés	10	A
44 09 20	bois profilés autres que de conifères	20	B
44 15 20	palettes simples, palettes caisses et autres plateaux de chargement	10	A
44 18	ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour la construction	20	B
48 18	papiers des types utilisés pour papiers de toilette, ouate...	10	A
48 18 10	papier hygiénique	20	B
48 18 20	mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	20	B
48 18 30	nappes et serviettes de table	20	B
48 19	boîtes, sacs, pochettes et autres emballages en papier, carton, ouate ...	20	B
48 20	registres, livres comptables, carnets, blocs, cahiers...	10	A
48 21	étiquettes en papier ou carton	20	B
48 23	autres papiers, cartons, ouate et nappes de fibres de cellulose	20	B
49 07 00 90	autres (chèques; papier timbré...)	20	B
49 09 00	cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées	20	B

Code	LIBELLE	écart	Liste
nomenclature	nomenclature	maximum	annexe
49 10 00 00	calendriers	20	B
49 11 10	imprimés publicitaires, catalogues commerciaux	20	B
63 06	bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches ou chars à voile; articles de campement	20	B
68 05	abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur papier...	20	B
68 10	ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle	20	B
68 11 90 00	autres ouvrages	20	B
70 03	verre dit coulé en plaques, feuilles ou profilés	10	A
70 06 00	verre (dit coulé, étiré ou soufflé, flotté ou douci) biseauté, gravé ...	10	A
70 09 91 00	autres miroirs non encadrés	30	C
70 09 92 00	autres miroirs encadrés	30	C
70 15 10 00	verres de lunetterie médicale	30	C
71 13	articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	30	C
71 14	articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	30	C
71 15	autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	30	C
71 17	bijouterie de fantaisie	30	C
72 13	fil machine en fer ou en aciers non alliés	20	B
72 14	barres en fer ou en acier non alliés, simplement forgées, laminées ..	20	B
72 17	fils en fer ou en aciers non alliés	20	B
72 25	produits laminés plats en autres aciers	10	A
73 08	constructions et parties de constructions en fonte, fer ou acier; tôles, barres, profilés, tubes..	20	B
73 09 00	réservoirs, foudres, cuves en fonte, fer ou acier	10	A
73 10	réservoirs, fûts, bidons et récipients en fonte, fer ou acier	10	A
73 14	toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier	20	B
76 10 10 00	portes, fenêtres et leurs cadres en aluminium	20	B
76 10 90 90	autres en aluminium	20	B
76 16 91 00	toiles métalliques, grillages et treillis en aluminium	10	A
76 16 99	autres ouvrages en aluminium	10	A
84 19 19 00	autres appareils pour le traitement de matières par chauffage, cuisson ...	10	A
84 71	machines automatiques de traitement de l'information; lecteurs optiques ..	10	A
89 02 00 18	bateaux de pêche; navires usines et autres bateaux pour la pêche (jauge 250)	10	A

Code	LIBELLE	écart	Liste
nomenclature	nomenclature	maximum	annexe
89 03 99	autres bateaux à moteur	10	A
90 01 40	verres de lunetterie en verre	30	C
94 01	sièges et leurs parties	20	B
94 03	autres meubles et leurs parties	20	B
94 04	sommiers; articles de literie et articles similaires	20	B
94 06	constructions préfabriquées	20	B

Martinique

Produits figurant sur l'annexe de la décision CE du 10 février 2004

Code nomenclature	LIBELLE nomenclature	écart maximum	Liste annexe
01 05	coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades vivants	10	A
02 01	viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	10	A
02 03	viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	10	A
02 05	viandes des animaux des espèces chevalines, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	10	A
02 07	viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés des volailles du 01 05	10	A
02 08	autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	10	A
02 09	lard sans parties maigres, graisse de porc et de volailles	10	A
02 10	viandes et abats comestibles salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles de viandes et d'abats	20	B
03 02	poissons frais ou réfrigérés	20	B
03 03	poissons congelés	20	B
03 04	filets de poissons et autre chair de poissons, frais, réfrigérés ou congelés	20	B
03 05	poissons séchés, salés ou en saumure; fumés	10	A
03 06	crustacés vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres propres à l'alimentation humaine	20	B
03 07	mollusques frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres propres à l'alimentation humaine	20	B
04 03	babeurre, lait et crème caillés, yoghourts...	10	A
04 03 10	yogourts	20	B
04 05	beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner	20	B
04 06	fromages et caillebotte	10	A
04 07	œufs d'oiseaux en coquilles	20	B
04 09 00 00	miel naturel	20	B
06 01	bulbes, oignons, tubercules... en repos végétatif, en végétation, en fleur	20	B
06 02	autres plantes vivantes	20	B
06 03	fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou ornement, frais, séchés...	20	B
06 04	feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes	20	B
07 02	tomates à l'état frais ou réfrigéré	20	B

Code nomenclature	LIBELLE nomenclature	écart maximum	Liste annexe
07 05	laitues à l'état frais ou réfrigéré	20	B
07 06 10 00	carottes et navets	10	A
07 07	concombres et cornichons à l'état frais ou réfrigéré	10	A
07 09 60	piments du genre capsicum ou du genre pimenta	10	A
07 09 90	autres	10	A
07 10	légumes non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	10	A
07 11	légumes conservés provisoirement mais impropres à la consommation en l'état	10	A
Chapitre 8	fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melon	10	A
08 07	melons et papayes frais	20	B
09 01 11 00	café non torréfié, non décaféiné	30	C
09 01 21 00	café torréfié, non décaféiné	30	C
09 01 22 00	café torréfié, décaféiné	30	C
10 06 30	riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	30	C
10 06 40 00	riz en brisures	30	C
10 08 90 90	triticale	20	B
11 01 00	farines de froment ou de méteil	30	C
11 02	farines de céréales autres que le froment ou le méteil	20	B
11 06	farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs (fèves), de sagou, de manioc et chapitre 8	10	A
12 09	graines, fruits et spores à ensemercer	10	A
12 12	caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées; noyaux, amandes	10	A
15 17 10	margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	30	C
16 01	saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang	20	B
16 02	autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	20	B
16 04 20	autres préparations et conserves de poissons	20	B
16 05	crustacés et mollusques, préparés et conservés	20	B
17 01	sucres de canne ou de betterave et saccharose pur à l'état solide	30	C
17 02	autres sucres	20	B
17 04	autres sucreries	20	B
18 06	chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	20	B
19 01	extraits de malt; préparations alimentaires de farines ...	30	C

Code nomenclature	LIBELLE nomenclature	écart maximum	Liste annexe
19 02	pâtes alimentaires; couscous	20	B
19 04	produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage, en grains ou sous forme de flocons..	10	A
19 05	produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie...	30	C
20 01	légumes, fruits et autres parties, préparés ou conservés au vinaigre	10	A
20 05	autres légumes préparés ou conservés	10	A
20 06	légumes, fruits et autres parties, confits au sucre	30	C
20 07	confitures, gelées et marmelades; purées et pâtes de fruits	30	C
20 08	fruits et autres parties, autrement préparés ou conservés dans l'alcool	30	C
20 09	jus de fruits	30	C
21 03	préparations pour sauces et sauces préparées; condiments; moutardes	10	A
21 04	préparations pour soupes, potages ou bouillons	10	A
21 05 00	glaces de consommation	20	B
21 06	préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	20	B
22 01	eaux y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre	20	B
22 02 10 00	eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre	20	B
22 02 90	autres	20	B
22 03 00	bières de malt	30	C
22 08 40	rhum et tafia	30	C
22 08 70	liqueurs (uniquement pour les produits à base de rhum)	30	C
22 08 90	autres boissons spiritueuses (uniquement pour les produits à base de rhum)	30	C
22 09	vinaigres comestibles et autres succédanés de vinaigre	10	A
23 02	sons, remoulages et autres résidus de céréales ou de légumineuses	10	A
23 09	préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	20	B
25 05 10 00	sables siliceux et quartzeux	10	A
25 05 90 00	autres sables	10	A
25 17 10	cailloux, graviers, pierres concassées des types utilisés pour le bétonnage ou l'empierrement des routes, voies ferrées...	30	C
25 23 21 00	ciments blancs dits "clinkers"	20	B
25 23 29 00	autres ciments	20	B
27 10	huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10	A

Code nomenclature	LIBELLE nomenclature	écart maximum	Liste annexe
27 11 12	propane	10	A
27 11 13	butanes	10	A
27 12	vaseline; paraffine; cire de pétrole...	10	A
28 04	hydrogène, gaz rares	10	A
28 06	chlorure d'hydrogène (acide chlorydrique)	10	A
28 11	autres acides inorganiques et composés oxygénés inorganiques	10	A
28 14	ammoniac anhydre ou en solution aqueuse	10	A
28 28 10 00	hypochlorite de calcium	20	B
28 28 90 00	autres	20	B
28 36	carbonates; percarbonates...	10	A
28 51 00	autres composés inorganiques; air liquide; air comprimé	10	A
29 07	phénols; phénols -alcools	10	A
31 01 00 00	engrais d'origine animale ou végétale	20	B
31 02	engrais minéraux ou chimiques azotés	20	B
31 03	engrais minéraux ou chimiques phosphatés	20	B
31 04	engrais minéraux ou chimiques potassiques	20	B
31 05	engrais minéraux ou chimiques contenant 2 ou 3 éléments fertilisants	20	B
32 04	matières colorantes organiques synthétiques	10	A
32 05	laques colorantes	10	A
32 06	autres matières colorantes	10	A
32 07	piments opacifiants et couleurs préparés; frites de verres sous forme de poudre...	10	A
32 08	peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou naturels (sans eau)	30	C
32 09	peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou naturels (avec eau)	30	C
32 10	autres peintures et vernis	30	C
32 11 00 00	siccatis préparés	10	A
32 12	pigments dispersés dans des milieux non aqueux	10	A
32 13	couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, l'amusement	10	A
32 14	mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits	10	A
32 15	encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner	10	A
33 01	huiles essentielles	20	B

Code nomenclature	LIBELLE nomenclature	écart maximum	Liste annexe
33 02	mélanges de substances odoriférantes des types utilisés pour l'industrie et pour la fabrication des boissons	20	B
33 05	préparations capillaires	20	B
34 01	savons, produits et préparations organiques tensioactifs à usage de savons; papier, ouates	20	B
34 02	préparations tensioactives; lessives	20	B
34 06 00	bougies, chandelles, cierges et similaires	20	B
38 08	insecticides, anti-rongeurs, fongicides ...	20	B
38 08 90	autres produits	10	A
38 09	agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teintures des types utilisés dans l'industrie textile	20	B
38 09 91	autres des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	10	A
38 20	préparations antigel et liquides de dégivrage (erreur porté deux fois)	20	B
38 20 00 00	préparations antigel et liquides de dégivrage	10	A
39 17	tubes et tuyaux et leurs accessoires en matières plastiques	20	B
39 19	plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules.. en matières plastiques	20	B
39 20	autres plaques, feuilles, pellicules...en matières plastiques	20	B
39 23	articles de transport ou d'emballage, bouchons, couvercles en matières plastiques en matières	20	B
39 24	vaisselle, autres articles de ménage et articles d'hygiène ou de toilette en matières plastiques	20	B
39 25	articles d'équipement pour la construction en matières plastiques	20	B
39 26	autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières	20	B
40 12	pneumatiques rechapés ou usagés, bandages.. en caoutchouc	10	A
44 01	bois de chauffage	10	A
44 07	bois sciés ou dédossés, tranchés..(>6mm)	10	A
44 08	feuilles pour placage	10	A
44 09	bois profilés	10	A
44 15 20	palettes simples, palettes caisses et autres plateaux de chargement	10	A
44 18	ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour la construction	10	A
44 18 10	fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres	20	B
44 18 20	portes et leurs cadres	20	B
44 18 30	panneaux pour parquets	20	B
44 18 50	bardeaux (shingles et shakes)	20	B
44 18 90	autres ouvrages de menuiserie	20	B

Code nomenclature	LIBELLE nomenclature	écart maximum	Liste annexe
44 21 90	autres ouvrages en bois	10	A
48 11	papiers, cartons, ouate de cellulose, enduits, imprégnés..	10	A
48 18	papiers des types utilisés pour papiers de toilette, ouate de cellulose	20	B
48 19	boîtes, sacs, pochettes, et autres emballages en papier, carton, ouate..	20	B
48 20	registres, livres comptables, articles de bureau en papier, carton	10	A
48 21	étiquettes en papier ou carton	20	B
48 23	autres papiers, cartons, ouate et nappes de fibres de cellulose	20	B
49 07 00 90	autres (chèques; papier timbré....)	20	B
49 09 00	cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées	20	B
49 10 00 00	calendriers	20	B
49 11 10	imprimés publicitaires, catalogues commerciaux	20	B
61 03	costumes ou complets ...en bonneterie pour hommes ou enfants	20	B
61 04	costumes ou tailleurs ...en bonneterie pour femmes ou enfants	20	B
61 05	chemises ou chemisettes en bonneterie pour hommes ou enfants	20	B
61 07	slips, caleçons, pyjamas... en bonneterie pour hommes ou enfants	20	B
62 03	costumes ou complets ...pour hommes ou enfants	20	B
62 04	costumes ou tailleurs ... pour femmes ou enfants	20	B
62 05	chemises ou chemisettes pour hommes ou enfants	20	B
62 07	gilets de corps, slips, caleçons pour hommes ou enfants	20	B
62 08	gilets de corps, jupons, slips... pour femmes ou enfants	20	B
63 06	bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches ou chars à voile; articles de campement	20	B
68 05	abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur papier...	20	B
68 10	ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle	20	B
68 11 90 00	autres ouvrages	20	B
69 02	briques, dalles, carreaux et pièces céramiques	10	A
69 04 10 00	briques de construction	10	A
70 03	verre dit coulé en plaques, feuilles ou profilés	10	A
70 06 00	verre (dit coulé, étiré ou soufflé, flotté ou douci) biseauté, gravé ...	10	A
70 09	miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	30	C
70 15 10 00	verres de lunetterie médicale	30	C

Code nomenclature	LIBELLE nomenclature	écart maximum	Liste annexe
71 13	articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	30	C
71 14	articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	30	C
71 15	autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	30	C
71 17	bijouterie de fantaisie	30	C
72 13	fil machine en fer ou en aciers non alliés	20	B
72 14	barres en fer ou en acier non alliés, simplement forgées, laminées ..	20	B
72 17	fils en fer ou en aciers non alliés	20	B
72 25	produits laminés plats en autres aciers	10	A
73 08	constructions et parties de constructions en fonte, fer ou acier; tôles, barres, profilés, tubes..	20	B
73 09 00	réservoirs, foudres, cuves en fonte, fer ou acier	10	A
73 10	réservoirs, fûts, bidons et récipients en fonte, fer ou acier	10	A
73 14	toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier	20	B
76 10	constructions et parties de constructions en fonte, fer ou acier; tôles, barres, profilés, tubes..	20	B
76 16 91 00	toiles métalliques, grillages et treillis en aluminium	10	A
76 16 99	autres ouvrages en aluminium	10	A
84 02 90 00	parties des chaudières	10	A
84 19 19 00	autres appareils pour le traitement de matières par chauffage, cuisson ...	10	A
84 38	machines et appareils non dénommés, ni compris ailleurs pour la préparation ou fabrication industrielles d'aliments ou de boissons	10	A
84 71	machines automatiques de traitement de l'information; lecteurs optiques ..	10	A
89 03 99	autres bateaux à moteur	10	A
90 01 40	verres de lunetterie en verre	30	C
94 01	sièges et leurs parties	20	B
94 03	autres meubles et leurs parties	20	B
94 04	sommiers; articles de literie et articles similaires	20	B
94 05 60	lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	20	B
94 06	constructions préfabriquées	20	B

Code nomenclature	LIBELLE nomenclature	écart maximum	Liste annexe
01 05	coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades vivants	10	A
02 07	viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés des volailles du 01 05	10	A
02 08	autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	10	A
02 09	lard sans parties maigres, graisse de porc et de volailles	10	A
03 01	poissons vivants	10	A
03 02	poissons frais ou réfrigérés	10	A
03 03	poissons congelés	10	A
03 04	filets de poissons et autre chair de poissons, frais, réfrigérés ou congelés	10	A
03 05	poissons séchés, salés ou en saumure; fumés	10	A
03 06	crustacés vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres propres à l'alimentation humaine	20	B
03 07	mollusques frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres propres à l'alimentation humaine	20	B
04 03	babeurre, lait et crème caillés, yoghourts...	10	A
04 05	beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner	10	A
04 06	fromages et caillebotte	10	A
04 07	œufs d'oiseaux en coquilles	10	A
04 08	œufs d'oiseaux dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs	10	A
04 09 00 00	miel naturel	20	B
06 01	bulbes, oignons, tubercules... en repos végétatif, en végétation, en fleur	10	A
06 02	autres plantes vivantes	10	A
06 03	fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou ornement, frais, séchés...	20	B
06 04	feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes	20	B
07 09 60	piments du genre capsicum ou du genre pimenta	20	B
07 10	légumes non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	10	A
07 11	légumes conservés provisoirement mais impropres à la consommation en l'état	10	A
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melon	10	A
09 01 21 00	café torréfié, non décaféiné	20	B
09 01 22 00	café torréfié, décaféiné	20	B
09 04	poivre; piments du genre capsicum ou du genre pimenta séchés ou broyés	10	A
09 05 00 00	vanille	10	A
09 10 10 00	gingembre	20	B
09 10 30 00	curcuma	20	B
09 10 91	mélanges d'épices	10	A

Code nomenclature	LIBELLE nomenclature	écart maximum	Liste annexe
11 06	farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs (fèves), de sagou, de manioc et du chapitre 8	10	A
12 12	caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées; noyaux, amandes	10	A
15 07 90	autres huiles de soja	20	B
15 08 90	autres huiles d'arachides	20	B
15 10 00 90	autres huiles d'olives	20	B
15 12 19	autres huiles de tournesol, de carthame ou de coton	20	B
15 15 29	autres huiles de maïs	20	B
15 16	graisses et huiles animales ou végétales	20	B
16 01	saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang	20	B
16 02	autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	20	B
16 04 14	préparations et conserves de thons, listaos et bonites	10	A
16 04 19	préparations et conserves d'autres poissons	10	A
16 04 20	autres préparations et conserves de poissons	10	A
16 05	crustacés et mollusques, préparés et conservés	20	B
17 01	sucres de canne ou de betterave et saccharose pur à l'état solide	10	A
17 02	autres sucres	10	A
17 04	autres sucreries	20	B
18 06	chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	20	B
19 01	extraits de malt; préparations alimentaires de farines ...	20	B
19 02	pâtes alimentaires; couscous	10	A
19 02 11 00	pâtes alimentaires contenant des œufs	20	B
19 02 19	autres pâtes	20	B
19 02 20	pâtes alimentaires farcies	20	B
19 02 30	autres pâtes alimentaires	20	B
19 02 40	couscous	20	B
19 04	produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage, en grains ou sous forme de flocons..	10	A
19 05	produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie...	20	B
20 01	légumes, fruits et autres parties, préparés ou conservés au vinaigre	10	A
20 05	autres légumes préparés ou conservés	10	A
20 05 51	haricots en grains préparés	20	B
20 06	légumes, fruits et autres parties, confits au sucre	10	A
20 07	confitures, gelées et marmelades; purées et pâtes de fruits	10	A

Code nomenclature	LIBELLE nomenclature	écart maximum	Liste annexe
20 08	fruits et autres parties, autrement préparés ou conservés dans l'alcool	20	B
20 09	jus de fruits	30	C
21 03	préparations pour sauces et sauces préparées; condiments; moutardes	10	A
21 04	préparations pour soupes, potages ou bouillons	10	A
21 05 00	glaces de consommation	20	B
21 06	préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	20	B
22 01	eaux y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre	10	A
22 02 10 00	eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre	30	C
22 02 90	autres	30	C
22 03 00	bières de malt	30	C
22 04 21	autres vins en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	30	C
22 06 00	autres boissons fermentées; mélanges de boissons	30	C
22 08 40	rhum et tafia	30	C
22 08 70	liqueurs (uniquement pour les produits à base de rhum)	30	C
22 08 90	autres boissons spiritueuses (uniquement pour les produits à base de rhum)	30	C
23 09	préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	10	A
24 02 20	cigarettes contenant du tabac	30	C
24 03	autres tabacs et succédanés de tabac	30	C
27 10	huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10	A
27 12	vaseline; paraffine; cire de pétrole...	10	A
28 28 10 00	hypochlorite de calcium	20	B
28 28 90 00	autres	20	B
32 08	peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou naturels (sans eau)	20	B
32 09	peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou naturels (avec eau)	20	B
32 10	autres peintures et vernis	20	B
32 11 00 00	siccatis préparés	10	A
32 12	pigments dispersés dans des milieux non aqueux	20	B
32 14	mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits	10	A
33 01	huiles essentielles	20	B
33 05	préparations capillaires	20	B
34 01	savons, produits et préparations organiques tensioactifs à usage de savons; papier, ouates	20	B
34 02	préparations tensioactives; lessives	10	A

Code nomenclature	LIBELLE nomenclature	écart maximum	Liste annexe
35 05	dextrine et autres amidons et féculés modifiés	10	A
35 06	colles et autres adhésifs	10	A
37 05 10 00	plaques et pellicules pour la reproduction offset	10	A
37 05 90 00	autres plaques et pellicules	10	A
38 04 00	lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose	10	A
38 08	insecticides, antirongeurs, fongicides...	10	A
38 09	agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teintures des types utilisés dans l'industrie textile	10	A
38 11 90	autres additifs préparés	10	A
38 14 00	solvants et diluants organiques	10	A
38 20	préparations antigel et liquides de dégivrage	10	A
38 24	liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques	10	A
39	matières plastiques et ouvrages en ces matières	10	A
39 17	tubes et tuyaux et leurs accessoires en matières plastiques	20	B
39 19	plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules.. en matières plastiques	20	B
39 20	autres plaques, feuilles, pellicules...en matières plastiques	20	B
39 21 90 60	autres en produits de polymérisation d'addition	20	B
39 23	articles de transport ou d'emballage, bouchons, couvercles en matières plastiques en matières	20	B
39 25 20 00	portes, fenêtres et leurs cadres en matières plastiques	20	B
39 25 30 00	volets, stores et articles similaires en matières plastiques	20	B
40 09	tubes et tuyaux en caoutchouc	10	A
40 10	courroies transporteuses ou de transmission	10	A
40 12	pneumatiques rechapés ou usagés, bandages.. en caoutchouc	20	B
40 16	autres ouvrages en caoutchouc	10	A
44 07 10	bois sciés ou dédosés, tranchés..(>6mm) de conifères	10	A
44 09	bois profilés sauf 44 09 20	10	A
44 15 20	palettes simples, palettes caisses et autres plateaux de chargement	10	A
44 18	ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour la construction	20	B
44 18 10	fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres	20	B
44 21	autres ouvrages en bois	10	A
48 06 40 90	autres papiers calandrés	10	A
48 11	papiers, cartons, ouate de cellulose, enduits, imprégnés..	10	A
48 18	papiers des types utilisés pour papiers de toilette, ouate de cellulose	10	A

Code nomenclature	LIBELLE nomenclature	écart maximum	Liste annexe
48 18 10	papier hygiénique	20	B
48 19	boîtes, sacs, pochettes, et autres emballages en papier, carton, ouate..	20	B
48 20	registres, livres comptables, articles de bureau en papier, carton	10	A
48 21	étiquettes en papier ou carton	20	B
48 23	autres papiers, cartons, ouate et nappes de fibres de cellulose	20	B
49 07 00 90	autres (chèques; papier timbré....)	20	B
49 09 00	cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées	20	B
49 10 00 00	calendriers	20	B
49 11 10	imprimés publicitaires, catalogues commerciaux	20	B
49 11 91	images, gravures et photographies	20	B
63 06	bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches ou chars à voile; articles de campement	10	A
68 09	ouvrages en plâtre ou en composition à base de plâtre	10	A
68 11 90 00	autres ouvrages	10	A
70 09	miroirs en verre, même encadrés	10	A
71 13	articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	30	C
71 14	articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	30	C
71 15	autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	30	C
71 17	bijouterie de fantaisie	30	C
73 08	constructions et parties de constructions en fonte, fer ou acier; tôles, barres, profilés, tubes..	20	B
73 09 00	réservoirs, foudres, cuves en fonte, fer ou acier	20	B
73 10	réservoirs, fûts, bidons et récipients en fonte, fer ou acier	20	B
73 12 90	autres articles pour l'électricité en fonte, fer ou acier	10	A
73 14	toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier	10	A
73 14 20	grillages et treillis	20	B
73 14 39 00	autres grillages	20	B
73 14 41 90	autres toiles métalliques, grillages et treillis zingués	20	B
73 14 49	autres toiles métalliques, grillages et treillis recouverts de matières plastiques	20	B
73 14 50 00	tôles et bandes déployées	20	B
73 26	autres ouvrages en fer ou en acier	20	B
76 06	tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	10	A
76 08	tôles et tuyaux en aluminium	20	B
76 10	constructions et parties de constructions en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes..	20	B

Code nomenclature	LIBELLE nomenclature	écart maximum	Liste annexe
76 16	autres ouvrages en aluminium	20	B
83 10	bouches -couronnes	10	A
84 18	réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels; pompes à chaleur	10	A
84 19 19 00	autres appareils pour le traitement de matières par chauffage, cuisson ...	20	B
84 21	centrifugeuses; appareils pour la filtration et l'épuration des liquide ou des gaz	10	A
84 71	machines automatiques de traitement de l'information; lecteurs optiques ..	10	A
85 21	appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	30	C
85 28	appareils récepteurs de télévision; moniteurs vidéo et projecteurs vidéos	20	B
85 37	tableaux, panneaux, consoles, pupitres et autres supports pour la commande ou la distribution électrique	10	A
87 06	châssis des véhicules automobiles des n°87 01 à 87 05, équipés de leur moteur	10	A
87 07	carrosseries des véhicules automobiles des n°87 01 à 87 05, y compris les cabines	10	A
87 08	parties et leurs accessoires des véhicules automobiles des n°87 01 à 87 05	10	A
89 02 00 18	bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour la navigation maritime d'une jauge brute n'excédant pas 250	10	A
89 03 99	autres bateaux	10	A
90 01	fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques; lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, non montés	10	A
90 21 29 00	autres articles et appareils de prothèse dentaire	10	A
94 01	sièges et leurs parties	20	B
94 03	autres meubles et leurs parties	20	B
94 04	sommiers; articles de literie et articles similaires	20	B
94 05	appareils d'éclairage et leurs parties; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices	10	A
94 06	constructions préfabriquées (erreur porté à la fois en A et B)	10	A
94 06 00	constructions préfabriquées	20	B
95 06	articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports ou les jeux de plein air; piscines	10	A

I. TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>ASSIETTE, TAUX ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE L'OCTROI DE MER</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>ASSIETTE, TAUX ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE L'OCTROI DE MER</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>ASSIETTE, TAUX ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE L'OCTROI DE MER</p>
	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
	<p>Champ d'application</p>	<p>Champ d'application de l'octroi de mer</p>	<p>Champ d'application de l'octroi de mer</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les opérations suivantes sont soumises à une taxe dénommée octroi de mer :</p>	<p>Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les opérations suivantes sont soumises à une taxe dénommée octroi de mer :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° L'introduction de marchandises ;</p>	<p>1° L'importation de marchandises ;</p>		
<p>2° Les livraisons à titre onéreux par des personnes qui y accomplissent des activités de production. Sont considérées comme activités de production les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, ainsi que les opérations agricoles et extractives ;</p>	<p>2° Les livraisons de biens faites à titre onéreux par des personnes qui y exercent des activités de production.</p>		
	<p>La livraison d'un bien s'entend du transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.</p>		

Texte de référence ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>3° Les livraisons à titre onéreux par des personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis à l'octroi de mer et qui remplissent les conditions prévues au 2 de l'article 3.</p>	<p>Article 2</p> <p>Toute personne qui exerce de manière indépendante une activité de production dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion est assujettie à l'octroi de mer, quels que soient son statut juridique et sa situation au regard des autres impôts.</p> <p>Sont considérées comme des activités de production, les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, ainsi que les opérations agricoles et extractives.</p> <p>Article 3</p> <p>I. — Pour l'application de la présente loi, est considérée comme importation de marchandises, l'entrée :</p> <p>1° Dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique, de marchandises originaires ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre État membre de la Communauté européenne, d'un territoire</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code général des impôts <i>Art. 256-0. — Cf. annexe.</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 précitée</p>	<p>mentionné à l'article 256-0 du code général des impôts, des régions de Guyane et de la Réunion ou d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne dès lors que, dans ce dernier cas, les marchandises n'ont pas été mises en libre pratique ;</p> <p>2° Dans la région de Guyane, de marchandises originaires ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre État membre de la Communauté européenne, d'un territoire mentionné à l'article 256-0 du code général des impôts, des régions de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion ou d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne dès lors que, dans ce dernier cas, les marchandises n'ont pas été mises en libre pratique ;</p> <p>3° Dans la région de la Réunion, de marchandises originaires ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre État membre de la Communauté européenne, d'un territoire mentionné à l'article 256-0 du code général des impôts, des régions de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane ou d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne dès lors que, dans ce dernier cas, les marchandises n'ont pas été mises en libre pratique.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 1^{er} bis.</i> — Pour l'application de la présente loi, les régions de Martinique et de Guadeloupe sont considérées comme un territoire unique.</p>	<p>II. — Pour l'application de la présente loi, les régions de Martinique et de Guadeloupe sont considérées comme un territoire unique dénommé : « marché unique antillais ».</p>		
	Article 4	Article 4	Article 4
<p><i>Art. 2.</i> — 1. Sont exonérées de l'octroi de mer :</p>	<p>Sont exonérées de l'octroi de mer :</p>	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
<p><i>a)</i> Les livraisons dans la région de la Réunion de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article 1^{er} exportés en dehors de cette région ;</p>	<p>1° Les livraisons dans la région de la Réunion de biens expédiés ou transportés hors de cette région par l'assujetti, par l'acquéreur qui n'est pas établi dans cette région ou pour leur compte ;</p>		
<p><i>b)</i> Les livraisons dans les régions de Guadeloupe et de Martinique de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article 1^{er} exportés en dehors de ces deux régions ;</p>	<p>2° Les livraisons dans le territoire du marché unique antillais de biens expédiés ou transportés hors de ce territoire par l'assujetti, par l'acquéreur qui n'est pas établi dans ce territoire ou pour leur compte.</p>		
	<p>Cette exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens expédiés ou transportés hors de ce territoire à destination de la région de Guyane ;</p>		
<p><i>c)</i> Les livraisons dans la région de Guyane de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article 1^{er} exportés en dehors de cette région, à l'exception des produits imposables en application des dispositions du 2° de l'article 1^{er}</p>	<p>3° Les livraisons dans la région de Guyane de biens expédiés ou transportés hors de cette région par l'assujetti, par l'acquéreur qui n'est pas établi dans cette région ou pour leur compte.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>expédiés vers les régions de Guadeloupe ou de Martinique ;</p>	<p>Cette exonération ne s'applique pas aux biens expédiés ou transportés hors de cette région à destination du territoire du marché unique antillais ;</p>		
<p>d) Les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique de produits dont la livraison a été imposable dans la région de Guyane en application des dispositions du 2° de l'article 1^{er}.</p>	<p>4° Les importations dans la région de Guyane de produits dont la livraison a été taxée dans l'une des régions formant le marché unique antillais et les importations dans le territoire du marché unique antillais de biens dont la livraison a été taxée dans la région de Guyane.</p>		
<p>1 <i>bis</i>. A compter du 1^{er} janvier 1996, les livraisons de produits imposables en application du 2° de l'article 1^{er} dans les régions de Guadeloupe et de Martinique expédiés vers la région de Guyane sont soumises à l'octroi de mer et les introductions dans la région de Guyane de produits imposables dans les régions de Guadeloupe et de Martinique en application des dispositions du 2° de l'article 1^{er} sont exonérées.</p>	<p>.....</p> <p><i>Art. 3.</i> — 1. Seules les entreprises dont le chiffre d'affaires relatif à l'activité de production est supérieur à 530 000 euros pour l'année civile précédente sont assujetties à</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'octroi de mer.</p> <p>Cette limite est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence.</p> <p>Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 300 000 euros et 530 000 euros peuvent, sur option, être assujetties à l'octroi de mer. Les conditions et la durée de cette option sont fixées par un décret en Conseil d'État.</p> <p>2. Les personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis peuvent opter pour la position d'assujetti au titre de ces opérations si leur chiffre d'affaires est, pour ces mêmes opérations, supérieur à 230 000 euros pour l'année civile précédente.</p> <p>Cette limite est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence.</p> <p>3. Les limites mentionnées au présent article s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée, des taxes assimilées ainsi que de l'octroi de mer.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

Article 5

Sont également exonérées de l'octroi de mer les livraisons de biens faites par des personnes assujetties à l'octroi de mer dont le chiffre d'affaires relatif à une activité de production définie à l'article 2 est inférieur à 550 000 € pour l'année civile précédente.

La limite de 550 000 € est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les personnes qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence. Elle s'apprécie en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'octroi de mer lui-même.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 5

Sont également...

... à leur activité ...

...précédente.

(Alinéa sans modification).

Toutefois, lorsqu'une exonération résultant de l'application du premier alinéa aurait pour effet d'impliquer une réduction d'un taux d'octroi de mer perçu à l'importation, les conseils régionaux peuvent ne pas exonérer de l'octroi de mer les opérations des personnes mentionnées au premier alinéa afin d'éviter cette réduction de taux.

Propositions de la Commission

Article 5

(Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Art. 2.</i> —	Article 6	Article 6	Article 6
2. Les conseils régionaux peuvent exonérer l'introduction de marchandises lorsqu'il s'agit :	Les conseils régionaux peuvent exonérer l'importation de marchandises, lorsqu'il s'agit :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
a) De produits figurant sur la liste prévue au <i>a</i>) du 5° du 1 de l'article 295 du code général des impôts, et qui sont destinés à une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du même code ;	1° De matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique ainsi que de produits, matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles figurant sur la liste prévue au <i>a</i>) du 5° du 1 de l'article 295 du code général des impôts et qui sont destinés à une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du même code ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
b) De matières premières destinées à des activités locales de production ;	2° De matières premières destinées à des activités locales de production ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
c) D'équipements destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'État ;	3° D'équipements destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'État ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
d) D'équipements sanitaires destinés aux établissements hospitaliers.	4° D'équipements sanitaires destinés aux établissements hospitaliers ;	4° D'équipements... ...aux établissements <i>de santé publics ou privés ;</i>	
. Code général des impôts <i>Art. 295 et 256 A. — Cf. annexe.</i>	5° De biens réimportés, dans l'état où ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane ou en bénéficieraient s'ils étaient soumis à des droits de douane.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 précitée</p>	<p align="center">Article 7</p>	<p align="center">Article 7</p>	<p align="center">Article 7</p>
<p><i>Art. 2.</i> — 2. Les conseils régionaux peuvent, en outre, exonérer les opérations définies au 2° de l'article 1^{er} dans les conditions prévues à l'article 10.</p>	<p>Les conseils régionaux peuvent exonérer, <i>totalemment ou partiellement</i>, les livraisons de biens faites par des personnes assujetties à l'octroi de mer dont le chiffre d'affaires relatif à une activité de production mentionnée à l'article 2 est égal ou supérieur à 550 000 € pour l'année civile précédente.</p>	<p>Les conseilsexonérer les livraisons de biens <i>produits localement par des entreprises autres que celles visées à l'article 5.</i></p>	<p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 2.</i> — 3. Les introductions de marchandises dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion bénéficient des franchises de droits et taxes qui sont en vigueur à la date de publication de la présente loi.</p>	<p><i>Cette limite de 550 000 € est ajustée et s'apprécie comme il est dit à l'article 5.</i></p> <p>Ces exonérations prennent la forme d'un taux réduit ou d'un taux zéro. Le taux est arrêté dans les limites fixées à l'article 28.</p>	<p align="center"><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p align="center">Article 8</p>
<p><i>Art. 2.</i> — 3. Les introductions de marchandises dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion bénéficient des franchises de droits et taxes qui sont en vigueur à la date de publication de la présente loi.</p>	<p align="center">Article 8</p> <p>Les importations de marchandises dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane ou de la Réunion bénéficient des franchises applicables aux autres droits et taxes en vigueur.</p>	<p align="center">Article 8</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p>La valeur des marchandises introduites en franchise de taxes en provenance de la Communauté</p>	<p>La valeur des marchandises importées en franchise de taxes en provenance de la Communauté</p>	<p>La valeur . . .</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>européenne dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion ne doit pas dépasser 820 euros pour les voyageurs ou 170 euros en ce qui concerne les petits envois non commerciaux. Ces montants évoluent chaque année comme l'indice des prix à la consommation mentionné dans les états annexés à la loi de finances.</p> <p><i>Art. 4.</i> — La base d'imposition est constituée :</p> <p><i>a)</i> Pour les opérations mentionnées au 1° de l'article 1^{er}, par la valeur en douane au lieu d'introduction des marchandises dans chaque région ;</p> <p><i>b)</i> Pour les opérations visées au 2° et au 3° de l'article 1^{er}, par le prix hors taxe sur la valeur ajoutée et taxes parafiscales des marchandises, diminué de 15 p. 100 au titre des frais de commercialisation.</p>	<p>européenne dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane ou de la Réunion ne doit pas dépasser 880 € pour les marchandises transportées par les voyageurs et 180 € pour les marchandises qui font l'objet de petits envois non commerciaux. Ces montants évoluent <i>chaque année</i> comme l'indice des prix à la consommation hors tabac mentionné dans les <i>états annexés à la loi de finances.</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Assiette de l'octroi de mer</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>La base d'imposition est constituée par :</p> <p>1° La valeur en douane des marchandises, telle que définie par la réglementation communautaire en vigueur, pour les opérations mentionnées au 1° de l'article 1^{er} ;</p> <p>2° Les prix hors taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations mentionnées au 2° de l'article 1^{er} ;</p> <p>3° Le prix payé ou à payer au prestataire situé en dehors de la région, pour les biens qui sont expédiés</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Assiette de l'octroi de mer</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>...Ces montants évoluent comme l'indice des prix... ...mentionné dans les <i>documents joints au projet de loi de finances de l'année.</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Assiette de l'octroi de mer</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 5. — 1. Pour l'application du 1° de l'article 1^{er}, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où les biens sont introduits à l'intérieur des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion.</p> <p>.....</p>	<p>temporairement hors des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion et réimportés dans la région d'expédition, après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvraison. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux biens dont l'importation est exonérée conformément au 4° de l'article 4.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Fait générateur et exigibilité de l'octroi de mer</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. — Pour l'application du 1° de l'article 1^{er}, le fait générateur se produit et l'octroi de mer devient exigible au moment où les biens sont importés dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion.</p> <p>II. — L'importation intervient :</p> <p>1° Pour les biens originaires ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui n'ont pas été mis en libre pratique :</p> <p>a) Lors de l'entrée des biens dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane ou de la</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Fait générateur et exigibilité de l'octroi de mer</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>a) <i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Fait générateur et exigibilité de l'octroi de mer</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts <i>Art. 277 A et 256-0. — annexe.</i></p>	<p>Réunion ;</p> <p>b) Lors de la mise à la consommation pour les biens qui ont été placés au moment de leur entrée sur le territoire des régions mentionnées au <i>a</i> ci-dessus sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, système de la suspension, transformation sous douane, transit, admission temporaire en exonération totale ;</p> <p>2° Pour les biens originaires ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre État membre de la Communauté européenne, d'un territoire mentionné à l'article 256-0 du code général des impôts ou d'une autre région d'outre-mer, à l'exclusion des échanges effectués dans le cadre du marché unique antillais, lors de leur entrée dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane ou de la Réunion.</p> <p>Toutefois, lorsque, au moment de leur entrée, les biens sont placés sous l'un des régimes d'entrepôt fiscal mentionnés au 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts, l'octroi de mer devient exigible au moment où les biens sont mis à la consommation. Il en est de même pour les biens originaires</p>	<p>b) Lors de la mise...</p> <p>...perfectionnement actif <i>dans le cadre du système de la suspension,...</i></p> <p>...totale ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 précitée</p>	<p>ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre État membre de la Communauté européenne, d'un territoire mentionné à l'article 256-0 du même code ou d'une autre région d'outre-mer, à l'exclusion des échanges effectués dans le cadre du marché unique antillais, qui rempliraient les conditions pour bénéficier d'un régime de transit ou d'admission temporaire en exonération totale s'il s'agissait de biens en provenance de pays tiers.</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p>Art. 5 —</p>	<p>L'importation est imposable dans la région sur le territoire de laquelle les biens se trouvent au moment de leur entrée ou au moment de leur mise à la consommation.</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>1 bis. Pour les produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible lors de leur mise à la consommation à l'intérieur des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion.</p>	<p>Pour les produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible lors de leur mise à la consommation à l'intérieur des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 5. —</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>2. Pour l'application des 2° et 3° de l'article 1^{er}, le fait générateur de la taxe se produit et la taxe devient exigible au moment :</p>	<p>Pour l'application du 2° de l'article 1^{er}, le fait générateur de la taxe se produit et la taxe devient exigible au moment de la livraison par les assujettis des biens issus de leurs opérations de production.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>a) De la livraison par les producteurs des produits issus de leurs opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation ;</p>			
<p>b) De la livraison des biens par les personnes qui achètent en vue de la revente à des assujettis ou qui exportent et qui ont pris sur option la position d'assujetti en application des dispositions du 2 de l'article 3.</p>			
<p>3. Les livraisons sont imposables à l'endroit où les produits sont situés au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ou au moment de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition ou de transport.</p>	<p>Les livraisons sont imposables à l'endroit où les biens se trouvent au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ou au moment de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition ou de transport, y compris lorsque ces livraisons interviennent sous l'un des régimes mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article 10.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 8.</i> — 1. L'octroi de mer est liquidé au vu de déclarations souscrites par les assujettis.</p>	<p>L'octroi de mer est liquidé au vu de déclarations trimestrielles souscrites par les assujettis.</p>	<p>L'octroi de mer est liquidé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Pour les opérations définies au 1° de l'article 1^{er}, la taxe est due par le déclarant agissant pour la personne au nom de laquelle les marchandises sont introduites.</p>		<p><i>1° Pour les opérations d'importation mentionnées au 1° de l'article 1er, sur la déclaration en douane ;</i></p>	
<p>.....</p>		<p><i>2° Pour les opérations mentionnées au 2° du même article, au vu de déclarations trimestrielles souscrites par les assujettis.</i></p>	
<p><i>Art. 6.</i> — 1. L'octroi de mer qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de l'octroi de mer applicable à cette opération.</p>	<p>L'octroi de mer qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de l'octroi de mer applicable à cette opération dans les conditions prévues au présent chapitre.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>.....</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Art. 6.</i> —	Article 15	Article 15	Article 15
5. a) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible dans les conditions définies à l'article 5.	Le droit à déduction prend naissance lorsque l'octroi de mer déductible devient exigible dans les conditions déterminées au chapitre III.	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification)</i>
b) La déduction de l'octroi de mer est opérée par imputation sur la taxe due par l'assujetti au titre de la période pendant laquelle le droit à déduction a pris naissance, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.	Article 16	Article 16	Article 16
	La déduction de l'octroi de mer est opérée par imputation sur l'octroi de mer dû par l'assujetti au titre de la période pendant laquelle le droit à déduction a pris naissance.	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification)</i>
	Le montant de l'octroi de mer dont la déduction est ouverte doit être mentionné sur la déclaration afférente au trimestre au cours duquel le droit à déduction a pris naissance. Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 6. —</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p>6. La taxe dont les entreprises assujetties peuvent opérer la déduction est selon les cas :</p>	<p>L'octroi de mer dont les assujettis peuvent opérer la déduction est selon les cas :</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>a) Celle qui est perçue à l'introduction des marchandises en application des dispositions du 1° de l'article 1^{er} ;</p>	<p>1° Celui qui est perçu à l'importation des marchandises ;</p>		
<p>b) Celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs si ces derniers sont légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures.</p>	<p>2° Celui qui figure sur les factures d'achats qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, si ces derniers sont légalement autorisés à le faire figurer sur lesdites factures.</p>		
<p>Art. 6. —</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p>11. Les opérations exonérées en application des dispositions des a, b et c du 1 de l'article 2 ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à l'octroi de mer.</p>	<p>Seules les opérations exonérées en application des 1° à 3° de l'article 4 ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à l'octroi de mer.</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 6. —</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p>3. L'octroi de mer ayant grevé les biens d'investissement affectés pour plus de 50 p. 100 à des opérations ouvrant droit à déduction est déductible en totalité.</p>	<p>I. — L'octroi de mer qui a grevé les biens d'investissement affectés pour plus de 50 % à des opérations ouvrant droit à déduction est déductible en totalité. Lorsque ce pourcentage est égal ou inférieur à 50 %, les biens n'ouvrent pas droit à déduction.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Lorsque ce pourcentage est inférieur à 50 p. 100, les biens n'ouvrent pas droit à déduction.</p>	<p>II. — Les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, qui sont conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte et qui constituent une immobilisation n'ouvrent pas droit à déduction. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.</p>		
<p>Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.</p>	<p>Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par des entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail.</p>		
<p>.</p>			

Texte de référence ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Art. 6. —</p> <p>7. La déduction ne peut être opérée si les entreprises assujetties ne sont pas en possession soit desdites factures, soit de la déclaration souscrite lors de l'introduction du bien sur laquelle elles sont désignées comme destinataires.</p> <p>8. Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les entreprises assujetties doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'elles souscrivent au titre du trimestre au cours duquel elles ont eu connaissance de cette rectification.</p> <p>.</p>	<p>Article 20</p> <p>La déduction ne peut être opérée si les assujettis ne sont pas en possession soit des factures mentionnant l'octroi de mer, soit de la déclaration souscrite lors de l'importation du bien sur laquelle ils sont désignés comme destinataires.</p> <p>Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les assujettis doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'ils souscrivent au titre du trimestre au cours duquel ils ont eu connaissance de cette rectification.</p>	<p>Article 20</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 20</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 6. —</p> <p>2. À cet effet, les assujettis qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de l'octroi de mer sont tenus de procéder à une régularisation :</p> <p>a) Si les marchandises ont disparu ;</p> <p>b) Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe.</p> <p>.</p>	<p>Article 21</p> <p>Les assujettis sont tenus de procéder à une régularisation :</p> <p>1° Si les marchandises ont disparu ;</p> <p>2° Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe.</p>	<p>Article 21</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 21</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte de référence ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Art. 6. —</p> <p>9. L'octroi de mer facturé à l'occasion de ventes résiliées, annulées ou restées définitivement impayées est imputé sur l'octroi de mer dû à raison des ventes ultérieures.</p> <p>Cette imputation est subordonnée à la rectification préalable de la facture initiale.</p> <p>.</p>	<p>Article 22</p> <p>L'octroi de mer facturé à l'occasion de ventes résiliées, annulées ou restées définitivement impayées est imputé sur l'octroi de mer dû à raison des ventes ultérieures.</p> <p>Cette imputation est subordonnée à la rectification préalable de la facture initiale.</p>	<p>Article 22</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 22</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 6. —</p> <p>10. Lorsque le montant de la taxe déductible mentionnée sur une déclaration excède le montant de l'octroi de mer dû d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté, jusqu'à épuisement, sur la ou les déclarations suivantes.</p> <p>.</p>	<p>Article 23</p> <p>Lorsque le montant de l'octroi de mer déductible mentionné sur une déclaration excède le montant de l'octroi de mer dû d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté, jusqu'à épuisement, sur la ou les déclarations suivantes.</p>	<p>Article 23</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 23</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 6. —</p> <p>12. a) L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.</p>	<p>Article 24</p> <p>L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.</p>	<p>Article 24</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 24</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b) Cette disposition n'est pas applicable à la taxe qui a grevé l'acquisition des biens d'investissement qui ont supporté l'octroi de mer ou les éléments du prix de produits dont la livraison est exonérée en application des a, b et c du 1 de l'article 2.</p> <p>.....</p> <p>Art. 6. —</p>	<p>Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à la taxe qui a grevé l'acquisition de biens d'investissement qui ont supporté l'octroi de mer ou les éléments du prix de produits dont la livraison est exonérée en application des 1° à 3° de l'article 4.</p>		
<p>13. L'octroi de mer ayant grevé les produits en application de l'article 1er et qui sont exportés hors de la région de la Réunion ou hors de la région de Guyane ou hors des régions de Guadeloupe et de Martinique par une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts est remboursable à l'exportateur dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une imputation.</p>	<p>Article 25</p> <p>L'octroi de mer ayant grevé l'importation ou la livraison de biens qui sont expédiés, dans les deux ans suivant leur importation ou leur livraison, hors de la région de la Réunion ou hors de la région de Guyane ou hors du territoire du marché unique antillais par une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts est remboursable à l'exportateur, dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une imputation.</p>	<p>Article 25</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 25</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux produits imposables dans la région de Guyane en application du 2° de l'article 1^{er} expédiés vers les régions de Martinique ou de Guadeloupe.</p> <p>.....</p>	<p>Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux biens dont la livraison est imposable dans la région de Guyane et qui sont expédiés vers le marché unique antillais ainsi qu'aux biens dont la livraison est imposable dans les régions de Martinique ou de Guadeloupe et qui sont expédiés vers la région de Guyane.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts <i>Art. 256 A. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 précitée</p>	Article 26	Article 26	Article 26
<p><i>Art. 6. —</i></p> <p>14. Le crédit de taxe déductible dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation. Il est annulé lors du remboursement.</p>	<p>Le crédit d'octroi de mer déductible dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation. Il est annulé lors du remboursement.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>CHAPITRE V Taux</p>	<p>CHAPITRE V Taux de l'octroi de mer</p>	<p>CHAPITRE V Taux de l'octroi de mer</p>
	Article 27	Article 27	Article 27
<p><i>Art. 10. — 1.</i> Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération du conseil régional. Le taux maximal ne peut excéder 30 p. 100.</p>	<p>Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération du conseil régional.</p>		<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Toutefois, ce taux peut être porté à 50 p. 100 pour les alcools, les produits alcooliques et les tabacs manufacturés.</p>			
<p>Les produits identiques ou similaires appartenant à une même catégorie, soumis à l'octroi de mer en application des 1° et 2° de l'article 1^{er}, sont soumis au même taux, quelle que soit leur provenance.</p>	<p>Les produits identiques ou similaires appartenant à une même catégorie, passibles de l'octroi de mer en application de l'article 1^{er}, sont soumis au même taux, quelle que soit leur provenance, sous réserve des dispositions prévues aux articles 28 et 29.</p>	<p>Les produits identiquescatégorie, c'est-à-dire désignés par un même code de la nomenclature combinée, passibles de l'octroi de mer... ...aux articles 28 et 29.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2. a) Par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, les opérations définies au 2° de l'article 1^{er} peuvent, selon les besoins économiques, bénéficier d'une exonération partielle ou totale. Cette exonération prend la forme d'un taux réduit ou d'un taux zéro.</p>	<p>Article 28</p> <p>Lorsque le conseil régional exonère totalement ou partiellement les livraisons de biens faites par les personnes assujetties à l'octroi de mer dont le chiffre d'affaires relatif à une activité de production mentionnée à l'article 2 est égal ou supérieur à 550 000 € pour l'année civile précédente, la différence entre le taux applicable aux importations de marchandises et le taux zéro ou le taux réduit applicable aux livraisons de biens faites par ces personnes ne peut excéder :</p>	<p>Article 28</p> <p>Lorsque le conseil... ...relatif à leur activité de production... ...ne peut excéder :</p>	<p>Article 28</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>b) Les exonérations doivent concerner l'ensemble des produits appartenant à une même catégorie.</p>	<p>1° Dix points de pourcentage pour les produits mentionnés dans la partie A de l'annexe à la décision n° 2004-162 du 10 février 2004 du Conseil de l'Union européenne ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	
<p>c) Les exonérations sont fixées par délibération du conseil régional.</p>	<p>2° Vingt points de pourcentage pour les produits mentionnés dans la partie B de la même annexe ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	
<p>..... Décision n° 2004-162 du 10 février 2004 du Conseil de l'Union européenne. — Cf annexe.</p>	<p>3° Trente points de pourcentage pour les produits mentionnés dans la partie C de la même annexe.</p>	<p>3° (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 précitée</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
<p><i>Art. 10.</i> —</p> <p>3. Le nombre de taux fixés en application des dispositions du 1 et du 2 du présent article ne peut être supérieur à huit.</p> <p>.</p>	<p>Lorsque des biens sont produits localement par des assujettis dont les livraisons de biens sont exonérées en application de l'article 5, la différence de taux entre les importations de marchandises et les livraisons de biens produits localement ne peut excéder :</p> <p>1° Quinze points de pourcentage pour les produits mentionnés dans la partie A de l'annexe à la décision n° 2004/162/CE du 10 février 2004 du Conseil précitée ;</p> <p>2° Vingt-cinq points de pourcentage pour les produits mentionnés dans la partie B de la même annexe ;</p> <p>3° Trente-cinq points de pourcentage pour les produits mentionnés dans la partie C de la même annexe ;</p>	<p><i>Les dispositions du présent article sont également applicables lorsque le conseil régional fait usage, en application de l'article 5, de la possibilité de ne pas exonérer de l'octroi de mer les opérations des personnes mentionnées au même article.</i></p> <p>Lorsque des biens... localement par ces assujettis ne peut excéder :</p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>3° <i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

4° Cinq points de pourcentage pour les autres produits.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

4° *(Sans modification).*

Article 29 bis (nouveau)

En vue de l'actualisation des listes de produits A, B et C mentionnés en annexe de la décision 2004/162/CE du 10 février 2004 du Conseil précitée, le conseil régional adresse au représentant de l'Etat une demande circonstanciée permettant, notamment, de justifier les différences de taux à retenir au regard des surcoûts supportés par les productions locales dont l'inclusion dans les listes précitées est sollicitée. Cette demande du conseil régional intervient au maximum une fois par an et au cours du premier trimestre de l'année.

En cas de mise en péril d'une production locale ou de besoin impérieux pour une nouvelle production locale, la demande du conseil régional peut être adressée indépendamment de la périodicité et du calendrier prévus au précédent alinéa.

Par dérogation au premier alinéa, pour l'année 2004, la demande peut être adressée au représentant de l'Etat à compter de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Propositions de la Commission

Article 29 bis (nouveau)

(Sans modification)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 10. —</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p>5.</p>	<p>Dans les limites mentionnées aux articles 28 et 29, les taux sont déterminés en fonction des handicaps que supportent les productions locales du fait de leur localisation dans une région ultrapériphérique de l'Union européenne.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Toutefois, si avant l'expiration de ce délai une délibération est déclarée non compatible par la Commission des communautés européennes avec les règles communautaires, celle-ci ne peut entrer en application. Si pendant ce même délai, la délibération est déclarée compatible avec les règles communautaires, ou si elle est réputée telle en l'absence de réponse de la Commission à l'issue du délai imparti à celle-ci pour se prononcer, elle devient immédiatement exécutoire.</p>	<p>Avant la fin du premier trimestre de l'année, la région adresse au représentant de l'État, un rapport sur la mise en œuvre des exonérations pendant l'année précédente.</p>	<p>Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le conseil régional adresse au représentant de l'État dans la région, un rapportannée précédente.</p>	
<p>Art. 10. —</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>
<p>5. Sans préjudice des compétences qui sont attribuées au représentant de l'État par l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, dès la notification faite audit représentant d'une délibération faisant application des dispositions du 2 du présent article, le Gouvernement engage la procédure prévue par la décision du Conseil des communautés européennes n° 89-688-C.E.E. du 22 décembre 1989 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer. La délibération ne devient exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification qui en a été faite au représentant de l'État.</p>	<p>Aucune différence de taxation n'est autorisée entre les importations de produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement prévu aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom), et les livraisons de produits similaires dans la région.</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>6. Par dérogation aux dispositions des 1 et 3, les taux de l'octroi de mer applicables aux marchandises introduites dans les régions de Guadeloupe et de Martinique à partir du 1er janvier 1993 sont ceux qui sont applicables à ces mêmes marchandises au 31 décembre 1992 en application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Cette disposition s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur des délibérations prévues au 1 et au plus tard jusqu'au 30 juin 1993.</p> <p>.....</p>			
<p>Règlement n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001</p>			
<p><i>Art. 2 et 3. — Cf. annexe</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 précitée</p>	<p>CHAPITRE VI Redevables de l'octroi de mer</p>	<p>CHAPITRE VI Redevables de l'octroi de mer</p>	<p>CHAPITRE VI Redevables de l'octroi de mer</p>
<p>Art. 7. — 1. L'octroi de mer doit être acquitté par les personnes qui réalisent les opérations imposables.</p>	<p>I. — L'octroi de mer est dû par :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>2. Toute personne qui mentionne l'octroi de mer sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.</p>	<p>1° Les personnes désignées comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane pour les opérations d'importation mentionnées au 1° de l'article 1^{er} ;</p>		
	<p>2° Les personnes qui réalisent des opérations imposables mentionnées au 2° de l'article 1^{er}.</p>		
	<p>II. — Toute personne qui mentionne l'octroi de mer sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation, hors le cas où elle a corrigé une erreur commise de bonne foi et que la taxe n'a pas été répercutée.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p><i>Art. 9. — 1. Les personnes assujetties à l'octroi de mer qui livrent des marchandises à d'autres assujettis doivent délivrer une facture ou un document en tenant lieu.</i></p> <p><i>2. Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement les montants de l'octroi de mer et du droit additionnel à l'octroi de mer et le taux d'imposition applicable à chacune des marchandises faisant l'objet de la facturation.</i></p>	<p>---</p> <p>CHAPITRE VII Obligations des assujettis</p> <p>Article 33</p> <p>Toute personne assujettie à l'octroi de mer doit s'identifier auprès du bureau de douane territorialement compétent.</p> <p>Les personnes assujetties à l'octroi de mer, dont les livraisons sont exonérées en application de l'article 5, sont dispensées de produire les déclarations mentionnées à l'article 13.</p> <p>Article 34</p> <p>I. — Tout assujetti à l'octroi de mer doit délivrer une facture pour les biens livrés à un autre assujetti lorsque la livraison de biens est imposable en application du 2° de l'article 1^{er}.</p> <p>II. — Les factures doivent faire apparaître distinctement, pour chaque marchandise, les montants de l'octroi de mer, les taux d'imposition applicables ainsi que la nomenclature du tarif extérieur commun applicable à chacune des marchandises.</p>	<p>---</p> <p>CHAPITRE VII Obligations des assujettis à l'octroi de mer</p> <p>Article 33</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 34</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — Les factures...</p> <p>...la nomenclature <i>combinée</i> applicabledes marchandises.</p>	<p>---</p> <p>CHAPITRE VII Obligations des assujettis à l'octroi de mer</p> <p>Article 33</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 34</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Art. 9. —</p> <p>3. Les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent tenir une comptabilité faisant apparaître d'une manière distincte les opérations taxables et celles qui ne le sont pas.</p> <p>4. La comptabilité et les pièces justificatives des opérations effectuées par les assujettis à l'octroi de mer doivent être conservées selon les délais et modalités prévus au I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales ; les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être des pièces d'origine.</p> <p>5. Les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent fournir à l'administration, au lieu du principal établissement dans la région, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables à l'octroi de mer, sans préjudice des dispositions des articles L. 85 et L. 85 A du livre des procédures fiscales.</p>	<p>Lorsque les livraisons sont exonérées en application des articles 5 et 7, les factures portent à mention : « livraison exonérée d'octroi de mer ».</p> <p>Article 35</p> <p>Les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent tenir une comptabilité faisant apparaître d'une manière distincte les opérations taxées et celles qui ne le sont pas.</p> <p>La comptabilité et les pièces justificatives des opérations réalisées par les assujettis à l'octroi de mer doivent être conservées selon les délais et modalités prévus à l'article 65 du code des douanes. Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être des pièces d'origine.</p> <p>Les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent fournir à l'administration, au lieu du principal établissement dans la région, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables à l'octroi de mer, sans préjudice de l'exercice par l'administration des douanes du droit de communication qu'elle tient des dispositions de l'article 65 du code des douanes.</p>	<p>Lorsque les livraisons sont exonérées <i>totalem</i>ent en application ...</p> <p>...octroi de mer ».</p> <p>Article 35</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 35</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 13.</i> — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent instituer un droit additionnel à l'octroi de mer applicable à tous les produits. L'assiette de ce droit additionnel est la même que celle de l'octroi de mer. Son taux est fixé par le conseil régional et ne peut excéder 2,5 p. 100.</p>	<p>I. — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent instituer, au profit de la région, un octroi de mer régional ayant la même assiette que l'octroi de mer.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Lorsqu'il n'excède pas le taux de 1 p. 100, le droit additionnel ne s'applique pas aux produits soumis à un taux zéro ou totalement exonérés.</p>	<p>Sont exonérées de l'octroi de mer régional les opérations mentionnées aux articles 4, 5 et 8.</p>	<p>Sont exonérées... ...aux articles 4 et 8 ainsi que celles exonérées en application de l'article 5.</p>	
<p>Lorsqu'il excède le taux de 1 p. 100, seule la fraction du droit additionnel qui excède 1 p. 100 est applicable aux produits soumis à un taux zéro ou totalement exonérés.</p>	<p>Indépendamment des décisions qu'ils prennent au titre des articles 6 et 7, les conseils régionaux peuvent exonérer de l'octroi de mer régional les opérations mentionnées à ces articles dans les conditions prévues pour l'exonération de l'octroi de mer.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Les règles fixées au présent titre s'appliquent au droit additionnel à l'octroi de mer.</p>	<p>Sous réserve des dispositions du II et du III du présent article, le régime d'imposition à l'octroi de mer régional et les obligations des assujettis sont ceux applicables à l'octroi de mer.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le produit du droit additionnel constitue une recette du budget de la région.</p>	<p>II. — Le taux de l'octroi de mer régional ne peut excéder 2,5 %.</p> <p>III. — L'institution de l'octroi de mer régional, les exonérations qui résultent de l'application du I et la fixation du taux de cette taxe ne peuvent avoir pour effet de porter la différence entre le taux global de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional applicable aux importations de marchandises et le taux global des deux mêmes taxes applicable aux livraisons de biens faites dans la région par les assujettis au-delà des limites fixées aux articles 28 et 29.</p>	<p>II. — <i>Les taux ... ne peuvent excéder 2,5 %.</i></p> <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. 8 bis.</i> — Les mouvements de marchandises introduites au titre du 1° ou produites au sens du 2° de l'article 1^{er} en Martinique ou en Guadeloupe et expédiées ou livrées dans l'autre région font l'objet d'une déclaration périodique et du dépôt d'un document d'accompagnement.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IX Dispositions relatives au marché unique antillais</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>Les mouvements, d'une part de marchandises importées ou produites en Guadeloupe et expédiées ou livrées en Martinique et, d'autre part, de marchandises importées ou produites en Martinique et expédiées ou livrées en Guadeloupe, font l'objet d'une déclaration périodique et du dépôt d'un document d'accompagnement.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IX Dispositions relatives au marché unique antillais</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IX Dispositions relatives au marché unique antillais</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un décret détermine le contenu et les modalités de la déclaration et du document d'accompagnement.</p>	<p>Les modalités de la déclaration et le contenu du document d'accompagnement sont fixés par voie réglementaire.</p>		
<p><i>Art. 15 bis.</i> — L'expédition ou la livraison à destination des régions de Martinique et de Guadeloupe de marchandises qui ont fait l'objet, dans l'une de ces régions, d'une introduction mentionnée au 1° de l'article 1^{er} donnent lieu à un versement annuel affecté aux collectivités territoriales de la région de destination des marchandises.</p>	<p>L'expédition à destination des régions de Martinique et de Guadeloupe ou la livraison dans ces régions de marchandises qui ont fait l'objet dans l'une de ces régions d'une importation mentionnée au 1° de l'article 1^{er} donnent lieu à un versement annuel affecté aux collectivités territoriales de la région de destination des marchandises.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Le versement est prélevé sur les produits de l'octroi de mer et du droit additionnel perçus dans la région d'introduction. Il vient en complément des produits de l'octroi de mer et du droit additionnel perçus directement dans la région de destination au titre des articles 1^{er} et 13.</p>	<p>Le versement est prélevé sur les produits de l'octroi de mer perçu dans la région d'importation. Il vient en complément des produits de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional perçus directement dans la région de destination au titre des articles 1^{er} et 36.</p>	<p>Le versement... ... mer et l'octroi de mer régional perçus dans ...</p>	
<p>Il est calculé selon des modalités fixées par décret. Ces modalités reposent sur l'application soit, en cas d'expédition, à la valeur des marchandises calculée comme en matière de valeur en douane à l'exportation, soit, en cas de livraison, au prix hors taxe facturé des taux d'octroi de mer et de droit additionnel à l'introduction en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de</p>	<p>Il est calculé selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article 49. Ces modalités reposent sur l'application des taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional exigibles à l'importation dans la région à partir de laquelle les marchandises ont été expédiées ou livrées à :</p>	<p>Il est calculé article 50.</p> <p>Ces modalités ...</p>	
		<p>...livrées à :</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>laquelle le versement est effectué, dans la région à partir de laquelle les marchandises ont été expédiées ou livrées.</p>	<p>1° La valeur en douane des marchandises en cas d'expédition sans transfert de la propriété. La valeur en douane est calculée comme en matière de valeur en douane à l'exportation ;</p> <p>2° Au prix hors taxe facturé en cas de livraison.</p> <p>Les taux applicables sont ceux en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le versement intervient.</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 39</p>
<p>Le versement est effectué un an au plus tard après la date à laquelle a été réalisée l'expédition ou la livraison de marchandises dans la région de destination.</p>	<p>Il est procédé au versement un an au plus tard après la date à laquelle a été réalisée l'expédition ou la livraison de marchandises dans la région de destination.</p>	<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>
<p><i>Art. 15 ter.</i> — Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue à l'article 8 bis donne lieu à l'application d'une amende de 750 €</p>	<p>Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue à l'article 37 est passible d'une amende de 750 €</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Elle est portée à 1 500 € à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.</p>	<p>L'amende est portée à 1 500 € à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.</p>		

Texte de référence ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 15 €, sans que le total puisse excéder 1 500 €</p> <p>L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.</p> <p>L'amende est prononcée par l'administration des douanes dans le même délai de reprise qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Le recouvrement et le contentieux de cette amende sont assurés et suivis par l'administration des douanes suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour cette taxe.</p> <p>.....</p>	<p>Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite est passible d'une amende de 15 €, sans que le total puisse excéder 1 500 €</p> <p>L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.</p> <p>L'amende est prononcée par l'administration des douanes dans le même délai de reprise qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Le contentieux de cette amende est soumis aux mêmes procédures et son recouvrement bénéficie des mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour la taxe sur la valeur ajoutée.</p>		
<p>.....</p> <p><i>Art. 15 ter.</i> —</p>	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>
<p>Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée à l'article 8 <i>bis</i> des demandes de renseignements et de documents destinés à vérifier qu'ils se sont acquittés des obligations mises à leur charge par</p>	<p>Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée à l'article 37 des demandes de renseignements et de documents destinées à vérifier qu'elles se sont acquittées des obligations mises à leur</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ledit article. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.</p>	<p>charge par ledit article. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.</p>		
<p>L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition, dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.</p>	<p>L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont une copie est remise au redevable. Celui-ci peut se faire représenter.</p>		
<p>Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignements écrite ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée à l'article 8 <i>bis</i> donne lieu à l'application d'une amende de 1 500 €</p>	<p>Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignement écrite ou la non-remise des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée à l'article 37 est passible d'une amende de 1 500 €</p>		
<p>Cette amende est prononcée par l'administration des douanes. Elle est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas. Le contentieux de l'amende est assuré et suivi selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>Cette amende est prononcée par l'administration des douanes. Elle est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 39. Le contentieux de cette amende est soumis aux mêmes procédures et son recouvrement bénéficie des mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour la taxe sur la valeur ajoutée.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>Art. 15.</i> — I. — En ce qui concerne les opérations visées au 1° de l'article 1^{er} et au 1° bis de l'article 5 l'octroi de mer est perçu et contrôlé comme en matière de droits de douane.</p> <p>Les infractions sont instruites et jugées comme en matière de douane.</p> <p>II. — En ce qui concerne les opérations visées aux 2° et 3° de l'article 1^{er}, l'octroi de mer est constaté, contrôlé et recouvré comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe, nonobstant les dispositions de l'article 379 du code des douanes.</p> <p>Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cette taxe.</p> <p>Les sanctions applicables à l'octroi de mer ne peuvent pas être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE X Contrôle, sanctions et recouvrement</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>L'octroi de mer et l'octroi de mer régional sont perçus, contrôlés et recouvrés par la direction générale des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le code des douanes. Les infractions sont constatées, réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du même code.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE X Contrôle, sanctions et recouvrement de l'octroi de mer</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE X Contrôle, sanctions et recouvrement de l'octroi de mer</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.</p>			
<p>III. — Le recouvrement de l'octroi de mer est assuré par le service des douanes.</p>			
<p>Code des douanes</p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>
<p><i>Art. 411.</i> — 1. Est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.</p>	<p>L'article 411 du code des douanes relatif aux contraventions douanières de deuxième classe est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :</p>			
<p>.....</p>			
<p>h) l'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 122 ci-dessus.</p>	<p>1° Le <i>h</i> du 2° de cet article devient le <i>i</i> ;</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
.....	2° Il est rétabli un <i>h</i> ainsi rédigé :	---	---
Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 précitée	Article 43	Article 43	Article 43
<i>Art. 14.</i> — I. — L'État perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 p. 100 du montant dudit produit.	L'État perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit.	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par une majoration à due concurrence des tarifs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 11.</i> — Par exception aux dispositions du 1° du I de l'article 267 du code général des impôts, l'octroi de mer n'est pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>Par exception aux dispositions du 1° du I de l'article 267 et du 1° de l'article 292 du code général des impôts et pour l'application de ces articles dans les régions d'outre-mer, l'octroi de mer n'est pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>Par exception... ... mer et <i>l'octroi de mer régional ne sont pas</i> compristaxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code général des impôts <i>Art. 267 et 292 — Cf. annexe.</i> <i>Art. 11.</i> —</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>
<p>Par dérogation à l'article 6 de la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, le montant de l'octroi de mer peut être répercuté par Électricité de France dans le prix de vente de l'électricité.</p>	<p>Par dérogation à l'article 6 de la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, les montants de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional peuvent être répercutés dans le prix de vente de l'électricité.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 75-622 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer</p>			
<p><i>Art. 6.</i> — Les tarifs de vente de l'énergie électrique en haute tension ou en basse tension dans les départements</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'outre-mer seront progressivement alignés sur ceux de la métropole, l'unification totale devant être réalisée dans un délai maximum de sept années.</p> <p>Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 précitée</p> <p><i>Art. 16.</i> — Dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le produit de l'octroi de mer fait l'objet, après le prélèvement prévu par l'article 14, d'une affectation annuelle :</p> <p>1° A une dotation globale garantie répartie entre les communes et, en Guyane, entre le département et les communes ; le montant de cette dotation est égal en 1993 au produit de l'octroi de mer le plus élevé perçu aux cours des cinq dernières années, majoré d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume tels qu'ils figurent dans les documents annexés au projet de loi de finances de l'année en cours ; pour les années ultérieures, le montant de cette dotation évolue chaque année, par rapport au montant de l'année précédente, en fonction de cet indice ;</p>	<p>TITRE II AFFECTATION DU PRODUIT DE L'OCTROI DE MER</p> <p>Article 46</p> <p>Dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le produit de l'octroi de mer fait l'objet, après le prélèvement prévu par l'article 43, d'une affectation annuelle à une dotation globale garantie répartie entre les communes et, en Guyane, entre le département et les communes. Le montant de cette dotation est égal au montant de l'année précédente majoré d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation hors tabac des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume, tels qu'ils figurent dans les documents annexés au projet de loi de finances de l'année en cours.</p>	<p>TITRE II AFFECTATION DU PRODUIT DE L'OCTROI DE MER</p> <p>Article 46</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>TITRE II AFFECTATION DU PRODUIT DE L'OCTROI DE MER</p> <p>Article 46</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Pour le solde, à une dotation au fonds régional pour le développement et l'emploi institué par l'article 18.</p>	<p>Dans le cas où, pour une année, le produit global de l'octroi de mer est inférieur au montant de la dotation globale garantie répartie l'année précédente augmentée de l'indice prévu à l'alinéa précédent, la dotation globale garantie de l'année en cours est réduite à due concurrence.</p>	<p>Dans le cas....</p>	<p>concurrence. <i>Par dérogation au premier alinéa, le montant de la dotation globale garantie de l'année suivante est alors égale au montant de la dotation de l'antépénultième année majoré des indices mentionnés au premier l'alinéa correspondants à l'année précédente et à l'année en cours.</i></p>
<p>Dans le cas où, pour les années ultérieures, le produit global de la taxe est inférieur au montant de la dotation globale garantie répartie l'année précédente augmentée de l'indice prévu au 1° ci-dessus, celle-ci est réduite à due concurrence.</p>	<p>S'il existe un solde, celui-ci est affecté à une dotation au fonds régional pour le développement et l'emploi institué par l'article 48.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 17. — Les modalités de répartition de la dotation prévue au 1^o de l'article 16 sont celles qui sont en vigueur à la date de publication de la présente loi. Elles peuvent être modifiées par décret pris sur la proposition du conseil régional dans un délai de deux mois à compter de la transmission de cette proposition au représentant de l'État dans la région. Passé ce délai, et en l'absence de décision contraire du Gouvernement, la délibération du conseil régional devient applicable.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le département reçoit, en Guyane, 35 p. 100 de la dotation prévue au 1^o de l'article 16.</p>	<p>Article 47</p> <p>Les modalités de répartition de la dotation globale garantie mentionnée à l'article 46 sont celles qui sont en vigueur à la date du 1^{er} août 2004. Elles peuvent être modifiées par décret pris sur la proposition du conseil régional dans un délai de deux mois à compter de la transmission de cette proposition au représentant de l'État dans la région. Passé ce délai, et en l'absence de décision contraire du Gouvernement, la délibération du conseil régional devient applicable.</p> <p>Nonobstant les dispositions du précédent alinéa, le département reçoit, en Guyane, 35 % de la dotation globale garantie.</p>	<p>Article 47</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Nonobstant... ... le département <i>de la Guyane reçoit, en 2004, 35 % de la dotation globale garantie. A compter de l'exercice 2005, le département de la Guyane reçoit une part de la dotation globale garantie fixée à 35 % et plafonnée à 27 millions d'euros.</i></p>	<p>Article 47</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 18.</i> — Il est créé dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un fonds régional pour le développement et l'emploi. Le fonds est alimenté par le solde du produit de la taxe instituée par la présente loi, après affectation à la dotation globale garantie prévue au 1° de l'article 16. Les recettes du fonds font l'objet d'une inscription au budget régional.</p>	<p>I. — Le fonds régional pour le développement et l'emploi créé dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est alimenté par le solde du produit de l'octroi de mer, après affectation à la dotation globale garantie prévue à l'article 46. <i>Les recettes du fonds font l'objet d'une inscription spécifique au budget régional.</i></p>	<p>I. — Le fonds...</p> <p>...l'article 46.</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Les ressources du fonds sont affectées, par délibération du conseil régional, à des subventions aux investissements des communes et des établissements publics de coopération intercommunale facilitant l'installation d'entreprises et la création d'emplois dans le secteur productif ou contribuant à la réalisation d'infrastructures publiques nécessaires au développement des entreprises.</p>	<p>Les ressources disponibles du fonds régional pour le développement et l'emploi sont affectées, <i>par délibération du conseil régional</i> :</p>	<p>Les ressources disponibles...</p> <p>...sont affectées, <i>chaque année, à une part communale et à une part régionale.</i></p>	
	<p>1° À des subventions aux investissements des communes et des établissements publics de coopération intercommunale facilitant l'installation d'entreprises et la création d'emplois ou contribuant à la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics nécessaires au développement économique ;</p>	<p>1° <i>La part communale est égale à 80 % du fonds régional pour le développement et l'emploi. En Guadeloupe, 10 % de cette part communale est exclusivement consacrée aux îles du sud, à savoir, Grand-Bourg, Saint-Louis, Capesterre-de-Marie-Galante, La Désirade, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas. Cette part communale est constituée par une dotation d'équipement local répartie entre les communes au prorata de leur</i></p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

2° Ou au financement d'infrastructures et d'équipements publics contribuant au développement économique, à l'aménagement du territoire et au désenclavement économique, sous maîtrise d'ouvrage de la région, du département ou de syndicats mixtes.

Jusqu'au 31 décembre 2007, les projets présentés au titre du a sont éligibles au fonds régional pour le développement et l'emploi au minimum à concurrence de 60 % du montant total annuel du fonds.

population. La population prise en compte pour cette répartition est majorée de 20 % pour les communes chefs-lieux de département et de 15 % pour les communes chefs-lieux d'arrondissement.

La dotation d'équipement local est inscrite en recette de la section d'investissement de chaque commune bénéficiaire, pour financer, prioritairement, des projets facilitant l'installation d'entreprises et la création d'emplois ou contribuant à la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics nécessaires au développement ;

2° La part régionale est constituée de 20 % des ressources annuelles du fonds régional pour le développement et l'emploi. Cette ressource est affectée, par délibération du conseil régional, au financement d'investissements contribuant au développement économique, à l'aménagement du territoire et au désenclavement, sous maîtrise d'ouvrage de la région, de syndicats mixtes ou d'établissements publics de coopération intercommunale.

(Alinéa supprimé)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces subventions sont cumulables avec celles dont peuvent bénéficier les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de la part de l'État ou d'autres collectivités publiques, ou au titre du Fonds européen de développement régional.</p>	<p>Ces subventions sont cumulables avec celles dont peuvent bénéficier les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les régions, les départements et les syndicats mixtes, de la part de l'État ou d'autres collectivités publiques, ou au titre des fonds structurels européens.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Le Conseil économique et social régional est consulté chaque année sur les orientations retenues pour les interventions du fonds.</p>	<p>Dans les trois mois qui suivent l'achèvement du projet, les bénéficiaires de subventions du fonds régional pour le développement et l'emploi transmettent au conseil régional un rapport de réalisation des investissements financés par le fonds.</p>	<p>Dans les trois mois...</p> <p>... subventions <i>de la part régionale</i> du fonds régional...</p> <p>...par le fonds.</p>	
	<p>II. — Dans le chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré, après l'article L. 4433-5, un article L. 4433-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Supprimé)</i></p>	
	<p>« Art. L. 4433-5-1. — Le conseil économique et social régional est consulté chaque année sur les orientations retenues pour les interventions du fonds régional pour le développement et l'emploi créé par la loi n° du relative à l'octroi de mer. »</p>	<p>III. — <i>(Supprimé)</i></p>	
	<p>III. — Dans le chapitre IV du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré, après l'article L. 4434-1, un article L. 4434-1-1 ainsi</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le conseil régional publie chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds qui rappelle les critères objectifs d'attribution et précise la répartition des aides.</p>	<p><i>rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 4434-1-1. — Le conseil régional publie chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds régional pour le développement et l'emploi créé par la loi n° du relative à l'octroi de mer. Ce rapport mentionne les critères objectifs d'attribution et précise la répartition des aides. »</p>	<p><i>Article 48 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Les montants non engagés par les régions au titre du fonds régional pour le développement et l'emploi depuis sa création jusqu'au 31 décembre 2003 sont répartis entre les communes et utilisés conformément aux dispositions de l'article 48. Ces montants sont versés aux communes par tranches à raison d'un tiers par an en 2005, 2006 et 2007. Les versements interviennent en quatre fois chaque année, au plus tard le 31 mars, le 31 juillet, le 30 septembre et le 31 décembre.</i></p> <p><i>Les ressources du fonds régional pour le développement et l'emploi encaissées par les régions en 2004 qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement au 31 décembre 2004 sont versées en 2005 aux communes, au plus tard le 30 janvier 2003, et utilisées selon les modalités de l'article 48.</i></p>	<p><i>Article 48 bis (nouveau)</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Art. 19.</i> —	<p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS FINALES</p> <p style="text-align: center;">Article 49</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS FINALES</p> <p style="text-align: center;">Article 49</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS FINALES</p> <p style="text-align: center;">Article 49</p>
<p>Les dispositions du titre I^{er} de la présente loi ne s'appliquent pas aux communes de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.</p>	<p>Les dispositions du titre I^{er} de la présente loi ne s'appliquent pas aux communes de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.</p>	<p>Les dispositions du titre I^{er} ne s'appliquent pas aux communes de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<i>Art. 6.</i> —	<p style="text-align: center;">Article 50</p>	<p style="text-align: center;">Article 50</p>	<p style="text-align: center;">Article 50</p>
<p>15. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives des assujettis, les régularisations auxquelles ces derniers peuvent procéder, les délais de dépôt des demandes de remboursement et les seuils applicables à ces demandes.</p>	<p>Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment celles :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>1° De la section 2 du chapitre IV du titre I^{er}, en particulier pour ce qui concerne les régularisations auxquelles les assujettis peuvent procéder, les délais de dépôt des demandes de remboursement et les seuils applicables à ces demandes ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 8.</i> —</p> <p>2. Un décret en Conseil d'État définit les obligations déclaratives auxquelles sont soumises les personnes assujetties à l'octroi de mer à raison des opérations réalisées conformément au 2° et au 3° de l'article 1^{er}. Il précise, en outre, le contenu de ces déclarations ainsi que les conditions et délais dans lesquelles elles doivent être remises à l'administration, notamment en cas de cession ou de cessation d'activité.</p>	<p>2° Du chapitre VII du titre 1^{er} relatif aux obligations déclaratives auxquelles sont soumises les personnes assujetties à l'octroi de mer à raison des opérations réalisées conformément au 2° de l'article 1^{er}, en particulier pour ce qui concerne le contenu des déclarations ainsi que les conditions et délais dans lesquels elles doivent être remises à l'administration, notamment en cas de cession ou de cessation d'activité ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>3° De l'article 30 ;</p>	<p>3° <i>Des articles 30, 37 et 38 ;</i></p>	
	<p>4° <i>Relatives à la désignation de l'autorité administrative compétente pour l'application de l'article 37 ;</i></p>	<p>4° (<i>Supprimé</i>).</p>	
	<p>5° <i>De l'article 38.</i></p>	<p>5° (<i>Supprimé</i>).</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 51</p>	<p>Article 51</p>	<p>Article 51</p>
<p><i>Art. L. 3332-I.</i> — Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent :</p>	<p><i>Les dispositions de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 modifiée relative à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 sont abrogées à compter du 31 juillet 2004.</i></p>	<p>La loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi...</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>b) Le produit des autres</p>	<p>... 1989 est abrogée à compter du 31 juillet 2004.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contributions et taxes prévues par la législation en vigueur, en particulier :</p>			
<p>1° La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;</p>			
<p>2° La taxe départementale sur l'électricité ;</p>			
<p>3° La taxe départementale sur les remontées mécaniques des zones de montagne.</p>			
<p>4° La taxe départementale des espaces naturels sensibles.</p>			
<p>5° Le droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 E bis du code général des impôts pour les départements mentionnés à l'article L. 3431-2 du présent code et à l'article 575 E du code général des impôts pour les départements mentionnés à l'article L. 3441-1 du présent code.</p>			
<p>6° L'octroi de mer perçu par le département de la Guyane en application de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 ;</p>		<p><i>Dans l'avant-dernier alinéa (6°) de l'article L. 3332-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 » sont remplacés par les mots : « la loi n° du relative à l'octroi de mer ».</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
7° La taxe sur les carburants prévue par l'article 266 quater du code des douanes et répartie dans les conditions prévues par l'article L. 4434-3 du présent code.	Article 52 Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1 ^{er} août 2004.	Article 52 <i>(Sans modification).</i>	Article 52 <i>(Sans modification).</i>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code général des impôts

Art. 256-0. — Pour l'application du présent chapitre :

1° Les autres États membres de la Communauté européenne sont ceux énumérés à l'article 227 du traité instituant la Communauté européenne, à l'exclusion des territoires suivants :

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'île d'Helgoland et le territoire de Bsingen ;

Pour le Royaume d'Espagne, Ceuta, Melilla et les îles Canaries ;

Pour la République de Finlande, les îles Aland ;

Pour la République hellénique, le mont Athos ;

Pour la République italienne, Livigno, Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano.

Toutefois, l'île de Man est considérée comme une partie du territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2° La Communauté européenne est l'ensemble des États membres, tel que défini au 1°.

Art. 256A. — Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante :

— les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur;

— les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires, lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues aux articles L721-1, L721-2 et L721-6 du code du travail.

Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Art. 267. — I. — Sont à comprendre dans la base d'imposition :

1° Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

2° Les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients.

II. — Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

1° Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients;

2° Les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants portent ces dépenses dans leur comptabilité dans des comptes de passage, et justifient auprès de l'administration des impôts de la nature ou du montant exact de ces débours.

III. — Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces sommes ne soit pas facturée. Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession.

Art. 277 A. — I. Sont effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations ci-après :

1° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ;

2° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes d'entrepôt fiscal suivants :

a. l'entrepôt national d'exportation ;

b. l'entrepôt national d'importation ;

c. le perfectionnement actif national ;

d. l'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ;

e. l'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des entreprises, dont une au moins n'a pas d'établissement en France, en exécution d'un contrat international fondé sur le partage de cette fabrication et la propriété indivise des biens produits entre les entreprises contractantes.

L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné au présent 2° est délivrée par le ministre chargé du budget. Cette autorisation détermine notamment le régime administratif de l'entrepôt fiscal. Des arrêtés du ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ou des douanes ;

3° Les importations de biens destinés à être placés sous un régime d'entrepôt fiscal ;

4° Les acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous l'un des régimes mentionnés aux 1° et 2° ;

5° Les prestations de services afférentes aux opérations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° ;

6° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous les régimes énumérés aux 1° et 2°, avec maintien, selon le cas, d'une des situations mentionnées auxdits 1° et 2° ;

7° Les livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, du transit externe ou du transit communautaire interne, avec maintien du même régime, ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons.

.....
Art. 292. — La base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur.

Toutefois, sont à comprendre dans la base d'imposition :

1° Les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

2° Les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays ; par premier lieu de destination, il faut entendre le lieu mentionné sur la lettre de voiture ou tout autre document de transport sous le couvert duquel les biens sont importés ; à défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui de la première rupture de charge.

3° les frais accessoires visés au 2°, lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination à l'intérieur de la Communauté européenne, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe.

Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes mentionnés au b du 2 du I de l'article 291 est mis à la consommation, sont également à comprendre dans la base d'imposition les prestations de services mentionnées au 6° du I de l'article 277 A et au 2° du III de l'article 291, autres que les frais accessoires visés aux 2° et 3° du présent article.

Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition les remises, rabais et autres réductions de prix acquis au moment de l'importation.

Art. 295. — 1. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

.....
5° Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion :

a. Les importations de matières premières et produits dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre d'État chargé des départements d'outre-mer ;

b. Les ventes et les livraisons à soi-même des produits de fabrication locale analogues à ceux dont l'importation dans les départements susvisés est exemptée en vertu des dispositions qui précèdent ;

.....

Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom)

Article 2

1. Il est institué un régime spécifique d'approvisionnement pour les produits agricoles énumérés à l'annexe I, essentiels dans les DOM à la consommation humaine, à la transformation, et en tant qu'intrants agricoles.

2. Un bilan prévisionnel quantifie les besoins annuels d'approvisionnement relatifs aux produits énumérés à l'annexe I. L'évaluation des besoins des industries de transformation ou de

conditionnement de produits destinés au marché local, exportés, sous certaines conditions, vers les pays tiers ou expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté, peut fait l'objet d'un bilan prévisionnel séparé.

Article 3

1. Aucun droit n'est appliqué lors de l'importation directe dans les DOM des produits faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement, originaires des pays tiers, dans la limite des quantités déterminées dans le bilan d'approvisionnement.

2. Pour garantir la satisfaction des besoins établis conformément à l'article 2 en termes de quantité, de prix et de qualité, et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, une aide est octroyée pour l'approvisionnement des DOM en produits communautaires détenus en stocks publics, en application de mesures d'intervention, ou disponibles sur le marché de la Communauté.

Le montant de l'aide est fixé en prenant en considération les surcoûts d'acheminement vers les marchés des DOM et les prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers ainsi que, lorsqu'il s'agit des produits destinés à la transformation ou des intrants agricoles, des surcoûts d'insularité et d'ultrapériphéricité.

3. Le régime spécifique d'approvisionnement est mis en oeuvre de manière à tenir compte en particulier:

- des besoins spécifiques des DOM et, s'agissant des produits destinés à la transformation ou des intrants agricoles, des exigences précises de qualité requises,
- des courants d'échanges avec le reste de la Communauté,
- et de l'aspect économique des aides envisagées.

4. Le bénéfice du régime spécifique d'approvisionnement est subordonné à une répercussion effective jusqu'à l'utilisateur final de l'avantage économique résultant de l'exonération du droit à l'importation ou de l'aide en cas d'approvisionnement à partir du reste de la Communauté.

5. Les produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement ne peuvent pas faire l'objet d'une réexportation vers les pays tiers ni d'une réexpédition vers le reste de la Communauté. L'interdiction visée au présent paragraphe ne s'applique pas aux courants d'échange entre les DOM.

En cas de transformation de ces produits dans les DOM, l'interdiction précitée ne s'applique pas aux exportations vers les pays tiers ni aux expéditions traditionnelles vers le reste de la Communauté des produits issus de cette transformation, dans le respect des conditions déterminées par la Commission selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

6. Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2. Elles comprennent notamment:

- la fixation des aides pour l'approvisionnement à partir de la Communauté,
- les dispositions propres à assurer leur répercussion effective jusqu'à l'utilisateur final,
- en tant que de besoin, l'établissement d'un système de certificats d'importation ou de livraison.

La Commission, selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2, établit les bilans d'approvisionnement; elle peut, selon la même procédure, réviser lesdits bilans, ainsi que la liste des produits énumérés à l'annexe I, en fonction de l'évolution des besoins des DOM.

Décision n° 2004-162 du Conseil du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer et prorogeant la décision 89/688/CEE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 299, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit :

(1) En vertu de l'article 299, paragraphe 2, du traité, les dispositions de celui-ci sont applicables aux régions ultrapériphériques, et donc aux départements français d'outre-mer, en tenant compte de leur situation économique et sociale structurelle, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement. Cette disposition du traité s'inspire directement des mesures adoptées antérieurement en faveur des régions ultrapériphériques, en particulier en ce qui concerne les départements français d'outre-mer (DOM), par la décision 89/687/CEE du Conseil du 22 décembre 1989 instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (Poseidom) (2).

(2) La décision 89/688/CEE du Conseil du 22 décembre 1989 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer, dispose à l'article 2, paragraphe 3, que, compte tenu des contraintes particulières des départements d'outre-mer, des exonérations partielles ou totales de l'octroi de mer peuvent être autorisées en faveur des productions locales pour une période ne dépassant pas dix ans à partir de l'introduction de la taxe. Cette période expirait normalement le 31 décembre 2002 dans la mesure où la taxe a été introduite le 1^{er} janvier 1993.

(3) En vertu de l'article 3 de la décision 89/688/CEE, la Commission devait soumettre un rapport sur l'application du régime afin d'apprécier l'incidence des mesures et de décider de l'opportunité de maintenir la possibilité d'exonérations. Dans ce rapport, qu'elle a adressé au Conseil le 24 novembre 1999, la Commission constate que les quatre départements français d'outre-mer se trouvent, en raison de leur qualité de régions ultrapériphériques, dans une situation économique et sociale beaucoup plus fragile que le reste de l'Union européenne et souligne l'importance de l'octroi de mer et des exonérations de cette taxe en faveur de la production locale au regard du développement socio-économique de ces régions.

(4) Selon le rapport de la Commission du 14 mars 2000 relatif aux mesures destinées à mettre en oeuvre l'article 299, paragraphe 2, du traité, cet article doit s'appliquer dans le cadre d'un partenariat avec les États membres concernés sur la base des demandes circonstanciées formulées par ceux-ci.

(5) Le 12 mars 2002, la France a adressé à la Commission une demande de reconduction pour dix ans du dispositif d'exonération de l'octroi de mer. Cette demande ne précisait pas quels biens il est envisagé d'exonérer dans le régime futur ni les différentiels de taux qui s'appliqueront entre les produits locaux et les produits ne provenant pas du territoire et elle n'indiquait pas les justifications de ces exonérations et différentiels de taux par rapport aux handicaps que supportent les DOM. Dans ces conditions, afin d'éviter un vide juridique créé par l'absence de demande complète, la durée d'application de la décision 89/688/CEE a été prorogée d'un an par la décision 2002/973/CE.

(6) Le 14 avril 2003, la France a adressé à la Commission une nouvelle demande répondant aux exigences précitées. Dans cette demande, les autorités françaises ont souhaité que la décision du Conseil porte sur une période de quinze ans avec un réexamen tous les trois ans de la nécessité d'adapter le régime. Elles demandent de pouvoir appliquer une taxation différenciée à l'octroi de mer permettant que les produits ne provenant pas des DOM soient taxés plus lourdement que les produits originaires des DOM concernés. Le différentiel de dix points de pourcentage s'appliquerait principalement aux produits de base ainsi qu'à ceux pour lesquels un relatif équilibre a été trouvé entre la production locale et la production extérieure. Le différentiel de vingt points de pourcentage concernerait en particulier les produits nécessitant des investissements lourds influant sur les prix de revient des biens fabriqués localement pour un marché limité. Le taux de trente points de pourcentage s'appliquerait principalement aux produits fabriqués par des entreprises de grande taille et aux produits d'une très grande vulnérabilité par rapport aux importations en provenance des pays voisins des DOM. Le taux de cinquante points de pourcentage serait applicable, en Guyane et à la Réunion, aux alcools, et en particulier au rhum. La demande française porte également sur des mesures complémentaires telles que la possibilité de ne pas exiger le paiement de l'octroi de mer sur les produits fabriqués localement par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 550 000 euros, la possibilité d'appliquer une réfaction de 15 % sur la base imposable à l'octroi de mer des produits fabriqués localement, et la possibilité pour les autorités locales de prendre des mesures d'urgence pour adapter les listes de produits pouvant faire l'objet d'un différentiel de taxation en ce qui concerne l'octroi de mer.

(7) La Commission a évalué cette demande au regard de l'importance des handicaps qui pèsent sur les activités de production industrielle dans les départements français d'outre-mer. Les principaux handicaps relevés sont la conséquence des éléments mentionnés à l'article 299, paragraphe 2, du traité: éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficiles, dépendance vis-à-vis d'un petit nombre de produits. La survenance, de temps à autre, de phénomènes naturels tels que cyclones, éruptions volcaniques ou tremblements de terre est également à prendre en considération.

(8) L'éloignement de ces régions entrave de manière significative la libre circulation des personnes, des biens et des services. La dépendance à l'égard du transport aérien et du transport maritime est accrue par la libéralisation imparfaite de ces modes de transport. Les coûts de production s'en trouvent augmentés dans la mesure où il s'agit de modes de transport moins efficaces et plus onéreux que la route, le rail ou les réseaux transeuropéens.

(9) Outre cet éloignement, les coûts de production plus élevés sont également imputables à la dépendance à l'égard des matières premières et de l'énergie, à l'obligation de constituer des stocks et aux difficultés d'approvisionnement en équipement de production.

(10) La faible dimension du marché local, combinée à une activité exportatrice peu développée en raison de la faiblesse du pouvoir d'achat dans les États de la région, oblige à maintenir des lignes de production diversifiées mais limitées en volume pour répondre aux besoins d'un marché de faible dimension, ce qui réduit les possibilités de réaliser des économies d'échelles. "L'exportation" des produits fabriqués dans les départements d'outre-mer vers la France métropolitaine ou les autres États membres est difficile dans la mesure où les coûts de transport renchérissent le coût de ces produits et donc leur compétitivité. La faiblesse du marché local génère, par ailleurs, des surstockages qui pèsent également sur la compétitivité des entreprises.

(11) La nécessité de mettre en place des équipes spécialisées de maintenance ayant reçu une formation adéquate et capables d'intervenir rapidement, jointe à la quasi-impossibilité de recourir à la sous-traitance, augmentent les charges des entreprises et par là même influent sur leur compétitivité.

(12) L'ensemble de ces handicaps se traduit financièrement par une augmentation du prix de revient des produits fabriqués localement, qui, en l'absence de mesures spécifiques, ne pourraient pas être compétitifs par rapport à ceux provenant de l'extérieur et ne souffrant pas de ces handicaps, même en tenant compte des frais d'acheminement de ces produits vers les départements d'outre-mer. Si les produits locaux ne sont pas compétitifs, il sera impossible de

maintenir une production locale, avec les conséquences dommageables que l'on imagine en matière d'emploi pour la population vivant dans les départements d'outre-mer.

(13) Par ailleurs, les produits notamment agricoles provenant des départements français d'outre-mer souffrent du handicap d'avoir des prix de revient européens qui les rendent peu compétitifs par rapport à ceux des pays voisins où le coût de la main-d'oeuvre est beaucoup plus faible.

(14) La demande française a été examinée au regard du principe de proportionnalité afin de vérifier globalement que les différentiels de taxation que les autorités françaises ont demandé de pouvoir appliquer ne conduisent pas à excéder d'une manière significative, en termes de prix de revient, les handicaps, supportés par les produits locaux par rapport aux produits provenant de l'extérieur.

(15) Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commission propose donc d'autoriser la mise en oeuvre d'une taxe applicable à une liste de produits pour lesquels des exonérations ou des réductions de taxe peuvent être envisagées en faveur des productions locales des départements français d'outre-mer. Cette taxation différenciée a pour effet de rétablir la compétitivité de la production locale et de permettre ainsi le maintien d'activités générant des emplois dans les départements d'outre-mer. Une liste de produits doit être établie pour chaque département d'outre-mer, étant donné que les produits locaux produits dans chacun d'eux sont différents.

(16) Il convient toutefois de combiner les exigences de l'article 299, paragraphe 2, et de l'article 90 du traité, ainsi que de veiller à la cohérence du droit communautaire et du marché intérieur. Cela suppose de se limiter aux mesures qui sont strictement nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis, compte tenu des handicaps de l'ultrapériphéricité. Le champ d'application du cadre communautaire est donc constitué d'une liste de produits sensibles pour lesquels il a pu être prouvé que, lorsqu'ils sont produits localement, leur prix de revient est sensiblement supérieur au prix de revient de produits similaires provenant de l'extérieur. Toutefois, le niveau de taxation doit être adapté de manière à ce que le différentiel de taxation, en ce qui concerne l'octroi de mer, n'ait pour objet que de compenser ce handicap et ne transforme pas cet impôt en une arme protectionniste remettant en cause les principes de fonctionnement du marché intérieur.

(17) De même, la cohérence avec le droit communautaire conduit à écarter l'application d'un différentiel de taxation pour les produits alimentaires qui bénéficient des aides prévues aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (Poseidom), et en particulier du régime spécifique d'approvisionnement.

(18) Les produits pour lesquels des exonérations ou des réductions de taxe peuvent être envisagées en faveur des productions locales sont répartis en trois catégories, selon l'importance du différentiel de taxation qu'il est proposé d'autoriser: dix, vingt ou trente points de pourcentage.

(19) Toutefois, les producteurs locaux qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 550000 euros doivent pouvoir être exonérés du paiement de la taxe. À cet effet, lorsque les produits qu'ils fabriquent bénéficient seulement d'une réduction de taxe, il convient que les différentiels maximaux autorisés puissent être dépassés. Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de majorer les maxima prévus de plus de cinq points de pourcentage.

(20) Par souci de cohérence, il convient de prévoir que l'exonération de l'octroi de mer prévue en faveur des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 550000 euros sur les produits ne figurant pas à l'annexe qui sont fabriqués localement puisse aboutir à créer, pour ces produits, un différentiel de taxation selon que ces produits sont ou non fabriqués localement. Comme dans le cas précédent, cette différence de taxation ne doit pas excéder cinq points de pourcentage.

(21) Les objectifs de soutien au développement socio-économique des départements français d'outre-mer, déjà prévus dans la décision 89/688/CEE, sont confirmés par les exigences

concernant la finalité de l'impôt. L'intégration des recettes provenant de cette taxe aux ressources du régime économique et fiscal des départements français d'outre-mer et leur affectation à une stratégie de développement économique et social des départements français d'outre-mer comportant une contribution à la promotion des activités locales constituent une obligation légale.

(22) L'actualisation des listes de produits figurant à l'annexe peut être rendue nécessaire par l'apparition de nouvelles activités de production dans les départements d'outre-mer, de même que la préservation d'une production locale qui serait mise en péril par certaines pratiques commerciales et, par conséquent, la modification du montant des exonérations ou des réductions de taxe qui peuvent être appliquées, c'est pourquoi il faut que le Conseil puisse lui-même arrêter les mesures nécessaires à l'application de la présente décision compte tenu, notamment, de leur incidence budgétaire potentielle importante pour les bénéficiaires des recettes provenant de l'octroi de mer. De plus, la nécessité d'arrêter d'urgence de telles mesures justifie l'adoption par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des dispositions pertinentes dans le cadre d'une procédure accélérée.

(23) La France devrait communiquer à la Commission tout régime adopté en vertu de la présente décision.

(24) La durée du régime est fixée à dix ans. Néanmoins, une évaluation du système proposé s'avère nécessaire à l'échéance d'une période de cinq ans. Par conséquent, les autorités françaises devraient soumettre à la Commission, au plus tard le 31 juillet 2008, un rapport relatif à l'application du régime autorisé, afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les départements français d'outre-mer. Sur cette base, les listes de produits et les exemptions autorisées feront, le cas échéant, l'objet d'une révision.

(25) Pour assurer une continuité avec le régime prévu par les décisions 89/688/CEE et 2002/973/CE, il convient d'appliquer la présente décision à partir du 1er janvier 2004. Toutefois, pour permettre aux autorités françaises de mettre en oeuvre, dans le cadre d'une loi nationale, le contenu de la présente décision, il y a lieu de prévoir que les dispositions de la décision relatives aux produits pouvant faire l'objet d'un différentiel de taxation et à l'adoption des mesures nécessaires à l'application de la décision ne devraient prendre effet que le 1er août 2004. Par ailleurs, pour éviter tout vide juridique, il y a lieu de proroger l'application de la décision 89/688/CEE jusqu'au 31 juillet 2004,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Par dérogation aux articles 23, 25 et 90 du traité, les autorités françaises sont autorisées, jusqu'au 1^{er} juillet 2014, à prévoir des exonérations ou des réductions de la taxe dite "octroi de mer" pour les produits visés à l'annexe qui sont fabriqués localement dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Ces exonérations ou réductions doivent s'insérer dans la stratégie de développement économique et social des départements d'outre-mer, en tenant compte de son cadre communautaire, et contribuer à la promotion des activités locales sans être pour autant de nature à altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

2. Par rapport aux taux d'imposition appliqués aux produits similaires ne provenant pas des départements d'outre-mer, l'application des exonérations totales ou des réductions visées au paragraphe 1 ne peut conduire à des différences qui excèdent:

a) dix points de pourcentage pour les produits visés à l'annexe, partie A;

b) vingt points de pourcentage pour les produits visés à l'annexe, partie B;

c) trente points de pourcentage pour les produits visés à l'annexe, partie C.

3. Afin de permettre aux autorités françaises d'exonérer les produits localement par un opérateur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 550 000 euros, les différentiels prévus au paragraphe 2 peuvent être majorés d'au maximum cinq points de pourcentage.

4. Pour les produits ne figurant pas à l'annexe qui sont produits localement par un opérateur visé au paragraphe 3, les autorités françaises peuvent néanmoins appliquer une différence de taxation afin de les exonérer. Cette différence ne peut toutefois excéder cinq points de pourcentage.

Article 2

Les autorités françaises appliquent aux produits qui ont bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement prévu aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 1452/2001 le même régime de taxation que celui qu'elles appliquent aux produits fabriqués localement.

Article 3

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les mesures nécessaires à l'application de la présente décision en ce qui concerne l'actualisation des listes de produits figurant à l'annexe en raison de l'apparition de nouvelles productions dans les départements français d'outre-mer et l'adoption de mesures urgentes en cas de mise en péril d'une production locale par certaines pratiques commerciales.

Article 4

La France notifie immédiatement à la Commission les régimes de taxation visés à l'article 1^{er}.

Les autorités françaises soumettent à la Commission, le 31 juillet 2008, un rapport relatif à l'application du régime de taxation visé à l'article 1^{er}, afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques.

Sur la base de ce rapport, la Commission soumet au Conseil un rapport comportant une analyse économique et sociale complète et, le cas échéant, une proposition visant à adapter les dispositions de la présente décision.

Article 5

Les articles 1^{er} à 4 sont applicables à partir du 1^{er} août 2004.

L'article 6 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

Article 6

La décision 89/688/CEE est prorogée jusqu'au 31 juillet 2004.

Article 7

La République française est destinataire de la présente décision.

ANNEXE

A. Liste des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), suivant la classification de la nomenclature du tarif douanier commun(1)

1. Département de la Guadeloupe

0105, 0201, 0203, 0205, 0207, 0208, 0209, 0305 sauf 0305 10, 0403, 0405, 0406, 08 sauf 0807, 1106, 2001, 2005, 2103, 2104, 2209, 2302, 2505, 2710, 2711 12, 2711 13, 2712, 2804, 2806, 2811, 2814, 2836, 2851 00, 2907, 3204, 3205, 3206, 3207, 3211 00 00, 3212, 3213, 3214, 3215, 3808, 3809, 3925 sauf 3925 10 00, 3925 20 00, 3925 30 00 et 3925 90, 4012, 4407 10, 4409 sauf 4409 20, 4415 20, 4818 sauf 4818 10, 4818 20 et 4818 30, 4820, 7003, 7006 00, 7225, 7309 00, 7310, 7616 91 00, 7616 99, 8419 19 00, 8471, 8902 00 18 et 8903 99.

2. Département de la Guyane

3824 50 et 6810 11.

3. Département de la Martinique

0105, 0201, 0203, 0205, 0207, 0208, 0209, 0305, 0403 sauf 0403 10, 0406, 0706 10 00, 0707, 0709 60, 0709 90, 0710, 0711, 08 sauf 0807, 1106, 1209, 1212, 1904, 2001, 2005, 2103, 2104, 2209, 2302, 2505 10 00, 2505 90 00, 2710, 2711 12, 2711 13, 2712, 2804, 2806, 2811, 2814, 2836, 2851 00, 2907, 3204, 3205, 3206, 3207, 3211 00 00, 3212, 3213, 3214, 3215, 3808 90, 3809 91, 3820 00 00, 4012, 4401, 4407, 4408, 4409, 4415 20, 4418 sauf 4418 10, 4418 20, 4418 30, 4418 50 et 4418 90, 4421 90, 4811, 4820, 6902, 6904 10 00, 7003, 7006 00, 7225, 7309 00, 7310, 7616 91 00, 7616 99, 8402 90 00, 8419 19 00, 8438, 8471 et 8903 99.

4. Département de la Réunion

0105, 0207, 0208, 0209, 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0403, 0405, 0406, 0407, 0408, 0601, 0602, 0710, 0711, 08, 0904, 0905 00 00, 0910 91, 1106, 1212, 1604 14, 1604 19, 1604 20, 1701, 1702, 1902 sauf 1902 11 00, 1902 19, 1902 20, 1902 30 et 1902 40, 1904, 2001, 2005 sauf 2005 51, 2006, 2007, 2103, 2104, 2201, 2309, 2710, 2712, 3211 00 00, 3214, 3402, 3505, 3506, 3705 10 00, 3705 90 00, 3804 00, 3808, 3809, 3811 90, 3814 00, 3820, 3824, 39 sauf 3917, 3919, 3920, 3921 90 60, 3923, 3925 20 00 et 3925 30 00, 4009, 4010, 4016, 4407 10, 4409 sauf 4409 20, 4415 20, 4421, 4806 40 90, 4811, 4818 sauf 4818 10, 4820, 6306, 6809, 6811 90 00, 7009, 7312 90, 7314 sauf 7314 20, 7314 39 00, 7314 41 90, 7314 49 et 7314 50 00, 7606, 8310, 8418, 8421, 8471, 8537, 8706, 8707, 8708, 8902 00 18, 8903 99, 9001, 9021 29 00, 9405, 9406 sauf 9406 00, 9506.

B. Liste des produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), suivant la classification de la nomenclature du tarif douanier commun(2)

1. Département de la Guadeloupe

0210, 0301, 0302, 0303, 0304, 0305 10, 0306, 0307, 0407, 0409 00 00, 0601, 0602, 0603, 0604, 0702, 0705, 0706 10 00, 0707 00, 0709 60, 0709 90, 0807, 1008 90 90, 1601, 1602, 1604 20, 1605, 1702, 1704, 1806, 1902, 1905, 2105 00, 2201 10, 2202 10 00, 2202 90, 2309, 2523 21 00, 2523 29 00, 2828 10 00, 2828 90 00, 3101 00 00, 3102, 3103, 3104, 3105, 3301, 3302, 3305, 3401, 3402, 3406 00, 3917, 3919, 3920, 3923, 3924, 3925 10 00, 3925 20 00, 3925 30 00, 3925 90, 3926 10 00, 3926 90, 4409 20, 4418, 4818 10, 4818 20, 4818 30, 4819, 4821, 4823, 4907 00 90, 4909 00, 4910 00 00, 4911 10, 6306, 6805, 6810, 6811 90 00, 7213, 7214, 7217, 7308, 7314, 7610 10 00, 7610 90 90, 9401, 9403, 9404 et 9406.

2. Département de la Guyane

0303 79, 0306 13, 0403 10, 1006 20, 1006 30, 2009 80, 2202 10, 2309 90, 2505 10 00, 2517 10, 2523 21 00, 3208 20, 3209 10, 3917, 3923, 3925, 7308 90 et 7610 90.

3. Département de la Martinique

0210, 0302, 0303, 0304, 0306, 0307, 0403 10, 0405, 0407, 0409 00 00, 0601, 0602, 0603, 0604, 0702, 0705, 0807, 1008 90 90, 1102, 1601, 1602, 1604 20, 1605, 1702, 1704, 1806, 1902, 2105 00, 2106, 2201, 2202 10 00, 2202 90, 2309, 2523 21 00, 2523 29 00, 2828 10 00, 2828 90 00, 3101

00 00, 3102, 3103, 3104, 3105, 3301, 3302, 3305, 3401, 3402, 3406 00, 3808 sauf 3808 90, 3809 sauf 3809 91, 3820 sauf 3820 00 00, 3917, 3919, 3920, 3923, 3924, 3925, 3926, 4418 10, 4418 20, 4418 30, 4418 50 et 4418 90, 4818, 4819, 4821, 4823, 4907 00 90, 4909 00, 4910 00 00, 4911 10, 6103, 6104, 6105, 6107, 6203, 6204, 6205, 6207, 6208, 6306, 6805, 6810, 6811 90 00, 7213, 7214, 7217, 7308, 7314, 7610, 9401, 9403, 9404, 9405 60 et 9406.

4. Département de la Réunion

0306, 0307, 0409 00 00, 0603, 0604, 0709 60, 0901 21 00, 0901 22 00, 0910 10 00, 0910 30 00, 1507 90, 1508 90, 1510 00 90, 1512 19, 1515 29, 1516, 1601, 1602, 1605, 1704, 1806, 1901, 1902 11 00, 1902 19, 1902 20, 1902 30, 1902 40, 1905, 2005 51, 2008, 2105 00, 2106, 2828 10 00, 2828 90 00, 3208, 3209, 3210, 3212, 3301, 3305, 3401, 3917, 3919, 3920, 3921 90 60, 3923, 3925 20 00, 3925 30 00, 4012, 4418, 4818 10, 4819, 4821, 4823, 4907 00 90, 4909 00, 4910 00 00, 4911 10, 4911 91, 7308, 7309 00, 7310, 7314 20, 7314 39 00, 7314 41 90, 7314 49, 7314 50 00, 7326, 7608, 7610, 7616, 8419 19 00, 8528, 9401, 9403, 9404 et 9406 00.

C. Liste des produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point c), suivant la classification de la nomenclature du tarif douanier commun(3)

1. Département de la Guadeloupe

0901 11 00, 0901 12 00, 0901 21 00, 0901 22 00, 1006 30, 1006 40 00, 1101 00, 1517 10, 1701, 1901, 2006, 2007, 2009, 2106, 2203 00, 2208 40, 2517 10, 3208, 3209, 3210, 3705 10 00, 3705 90 00, 7009 91 00, 7009 92 00, 7015 10 00, 7113, 7114, 7115, 7117, 9001 40, 2208 70 (4) et 2208 90 (5).

2. Département de la Guyane

2208 40, 4403 49 et 4407 29.

3. Département de la Martinique

0901 11 00, 0901 21 00, 0901 22 00, 1006 30, 1006 40 00, 1101 00, 1517 10, 1701, 1901, 1905, 2006, 2007, 2008, 2009, 2203 00, 2208 40, 2517 10, 3208, 3209, 3210, 7009, 7015 10 00, 7113, 7114, 7115, 7117, 9001 40, 2208 70 (6) et 2208 90 (7).

4. Département de la Réunion

2009, 2202 10 00, 2202 90, 2203 00, 2204 21, 2206 00, 2208 40, 2402 20, 2403, 7113, 7114, 7115, 7117, 8521, 2208 70 (8) et 2208 90 (9).

(1) Annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission (JO L 346 du 31.12.2003, p. 38).

(2) Annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission (JO L 346 du 31.12.2003, p. 38).

(3) Annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission (JO L 346 du 31.12.2003, p. 38).

- (4) Uniquement les produits à base de rhum de la position 2208 40.
- (5) Uniquement les produits à base de rhum de la position 2208 40.
- (6) Uniquement les produits à base de rhum de la position 2208 40.
- (7) Uniquement les produits à base de rhum de la position 2208 40.
- (8) Uniquement les produits à base de rhum de la position 2208 40.
- (9) Uniquement les produits à base de rhum de la position 2208 40.